* Année 1954. — N° 61 A. N. Le Numéro : 45 francs. Jeudi 8 Juillet 1954. *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2° LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 91° SEANCE

Séance du mercredi 7 juillet 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3260).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 3260).

3. — Fonctionnement de la caisse nationale des lettres. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 3260).

MM. Simonnet, rapporteur pour avis de la commission des finances; Deixonne, rapporteur.

Discussion générale: M. Isorni. — Clôture.

Art. 1er et 2. — Adoption.

Art. 3.

Amendement de M. Bardoux: MM. Bardoux, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 et 5. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Déclaration de M. le président du conseil (p. 3265).

MM. Mendès-France, président du conseil; Savale.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Excuse et congé (p. 3267).

6. — Fonctionnement de la caisse nationale des lettres. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi (p. 3267).

Art. 6.

Mlle Marzin, MM. Simonnet, rapporteur pour avis de la commission des finances; Catrice, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Amendement de M. Simonnet, au nom de la commission des finances, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 6: MM. Simonnet, rapporteur pour avis; Berthoin, ministre de l'éducation nationale; Deixonne, rapporteur; Mlle Marzin. — Adoption, au scrutin, de l'amendement qui devient l'article 6.

Amendement de M. Deixonne, tendant à insérer un article additionnel: M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 7, 8 et 9. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Titularisation d'assistants et d'assistantes du service social. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3271).

MM. Alfred Coste-Floret, rapporteur; Jean-Paul Palewski, rapporteur pour avis de la commission des finances; Masson, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Discussion générale: Mme Lempereur, MM. Ballanger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Simonnet, au nom de la commission des finances, et sous-amendement de Mme Lempereur: M. Simonnet. — Rejet.

Amendement de Mme Lempereur: Mme Lempereur, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Serafini, vice-président de la commission. — Adoption de l'amendement modifié et de l'article 1er, complété.

Art. 2.

Amendement de M. Bardoux: MM. Bardoux, le rapporteur. — Rejet.

MM. Chassaing, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 3 (texte nouveau).

Amendement de Mme Lempereur: Mme Lempereur, MM. Serafini, vice-président de la commission; le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Retrait.

Adoption de l'article et de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Signalisation routière. — Discussion d'un projet de loi (p. 3277).

MM. Nigay, rapporteur suppléant; Desson, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la presse.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Amendement de M. Gosset tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Gosset, le rapporteur, Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Regaudie, Minjoz. — Adoption.

Amendement de M. Benard: M. Benard. — Retrait.

Amendement de M. Desson: M. le président de la commission de la presse. — Satisfait.

L'amendement de M. Gosset devient l'article 2.

Adoption de l'article 3 et de l'ensemble du projet de loi.

9. — Statut des autoroutes. — Discussion d'un projet de loi (p. 3279).

MM. Nigay, rapporteur; Benard, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Art. 1er.

Amendement de M. Barthélemy: MM. Barthélemy, Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Avant l'article 4.

Amendement de M. Benard, au nom de la commission des finances.

M. Marcel Noël.

Renvoi de la suite du débat.

10. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 3281).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 3281).

12. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3282).

13. — Dépôt de rapports (p. 3282).

14. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 3282).

15. — Ordre du jour (p. 3282).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Villon, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre, à l'occasion du 14 juillet, de larges mesures permettant la libération des résistants encore emprisonnés.

La proposition sera imprimée sous le n° 8824, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, à surseoir aux exécutions capitales et à prendre de larges mesures de libération en faveur des emprisonnés, des « éloignés » et des exilés des départements, territoires d'outre-mer, territoires associés, Tunisie et Maroc.

La proposition sera imprimée sous le n° 8825, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE DES LETTRES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi n° 3072 de M. Bèche et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n°s 6163-8410-8627).

Dans sa séance du 30 juin, l'Assemblée a ordonné le renvoi aux commissions. La parole est à M. Simonnet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, il y a huit jours, l'Assemblée ajournait le débat sur la caisse nationale des lettres, afin d'obtenir l'avis de la commission des finances sur cette question dont les incidences financières sont évidentes.

Votre commission des finances a étudié ce matin cette affaire. Permettez-moi d'en refaire un très bref historique du point de vue financier.

Une loi de 1946, votée à l'unanimité par la deuxième Assemblée nationale constituante, créait une caisse nationale des lettres. Les buts de cette caisse étaient doubles: aider les écrivains débutants et subventionner l'édition d'œuvres qui ne sont pas actuellement d'un rendement suffisant pour être éditées par les maisons d'édition.

La gestion de cette caisse était confiée à un conseil d'administration comprenant des fonctionnaires de l'éducation nationale, des académiciens, des écrivains et des éditeurs.

Comment allait être alimentée cette caisse ? C'est ici que les difficultés ont surgi et c'est à cause d'elles que, huit ans après la promulgation de la loi, nous sommes tenus d'en discuter encore aujourd'hui.

Deux sources de financement étaient prévues: tout d'abord, des subventions de l'Etat, ensuite deux taxes parafiscales, l'une sur les éditeurs, l'autre sur les écrivains.

Sur les éditeurs, une taxe de 0,50 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par les maisons d'édition était instituée; et sur les écrivains, une taxe au même taux sur leurs droits d'auteur.

L'Etat fit son devoir, appliqua la loi et inscrivit 5 millions au budget. Mais l'autre ressource, à savoir les taxes parafiscales, rencontrait l'hostilité des intéressés aussi bien des écrivains que des éditeurs, si bien que la loi resta lettre morte.

La première législature s'inquiéta de cette mise en sommeil de la caisse nationale des lettres et puisque le financement prévu par la loi d'octobre 1946 n'avait pas rencontré l'adhésion des contribuables ainsi créés, elle adopta une autre proposition de son rapporteur, M. Deixonne.

Cette proposition tendait à instituer le domaine public payant. Vous savez tous ce qu'est le domaine public. Vous savez que les œuvres d'un auteur tombent dans le domaine public cinquante ans après sa mort, tout le monde pouvant alors les reproduire sans payer de droits d'auteur.

Etant donné que les écrivains vivants refusaient de payer, il sembla très astucieux, sinon très courageux, face à la carence des vivants, de faire payer les morts. C'étaient donc, comme on l'a écrit, Molière et Victor Hugo qui étaient chargés de financer *a posteriori* la caisse nationale des lettres.

Ce système ne fut pas admis par le Conseil de la République qui préféra se maintenir dans la ligne de la loi d'octobre 1946, c'est-à-dire imposer une taxe aux maisons d'édition.

Pourquoi ? Eh bien! parce que ce n'est que par un jeu de mots que l'on peut dire que, les auteurs vivants n'ayant pas payé, ce seraient les auteurs décédés qui payeraient. En effet, quand on prélève une taxe sur les droits d'auteur que perçoivent les auteurs vivants, ce sont bien les écrivains qui payent. Au contraire, quand il s'agit d'œuvres du domaine public, c'est-à-dire d'œuvres dont les auteurs sont décédés depuis au moins cinquante ans, quelle est l'incidence de cette taxe de 6 p. 100 sur les droits d'auteur, proposée par la première législature ? Ce sont les maisons d'édition qui la payent mais, évidemment, elles la reportent sur les clients. Par conséquent, ce sont les utilisateurs de livres classiques, essentiel-

lement les professeurs, les étudiants et les lettrés qui ont finalement à supporter cette taxe que les écrivains vivants n'ont pas voulu supporter.

Ce système n'a pas paru équitable au Conseil de la République et, lorsque la question est revenue devant la commission de l'éducation nationale de la première législature, celle-ci, ayant à choisir entre la thèse de l'Assemblée en première lecture et la thèse du Conseil de la République, s'était ralliée à cette dernière et avait supprimé le domaine public payant.

Malheureusement, la question n'est jamais revenue devant l'Assemblée. La seconde législature a repris la question du domaine public payant, en en modifiant le taux, celui-ci n'étant plus que de 4 p. 100 au lieu de 6 p. 100. Cependant, la critique essentielle demeure: que ce soit 4 ou 6 p. 100, c'étaient toujours les étudiants, les professeurs et les lettrés qui se trouvaient imposés.

Saisie pour avis de cette question, votre commission des finances s'est finalement ralliée à la thèse de la Constituante de 1946, thèse du Conseil de la République et de la commission de l'éducation nationale en seconde lecture.

Elle y a été, d'ailleurs, amenée par des arguments nouveaux, à la suite de faits qui se sont produits depuis la première législature.

L'un de ces faits, sur lequel je n'insisterai pas longuement, c'est que le Gouvernement a enfin déposé, il y a un mois, un projet d'ensemble sur la propriété littéraire et artistique et qu'il a semblé de meilleure méthode de traiter toutes les questions se rattachant au domaine public dans une seule loi, notamment par voie d'amendement parlementaire.

Cependant, l'argument qui avait déterminé les écrivains à s'opposer à la taxe de 0,50 p. 100 était qu'à l'époque ils s'estimaient — et c'était exact — surimposés. Ils payaient, en effet, la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100 sur tous leurs droits d'auteur. Or, vous vous souvenez qu'il y a quelques mois, par un amendement de M. Courant, nous avons ramené ce taux à 5 p. 100. Par conséquent, on ne peut plus dire à l'heure actuelle que les écrivains sont surimposés.

N'est-il pas normal, au contraire que, payant 13 p. 100 de moins, ils acceptent de verser une cotisation de 0,50 p. 100 ?

Telles sont les conclusions auxquelles a abouti, ce matin, la commission des finances. Comment les traduire sur le plan de la procédure parlementaire ? Nous avions le choix entre deux solutions.

L'une, reprenant la proposition que M. Benard avait faite ici même il y a huit jours, consistait dans le dépôt d'une motion d'ajournement jusqu'à ce que la commission de la parafiscalité ait terminé ses travaux. Vous savez que cette commission a été instituée au sein de la commission des finances, il y a quatre mois, par la volonté de l'Assemblée. Nous avons en France près de cinquante taxes parafiscales et nous nous demandions s'il était bien heureux d'en créer une nouvelle alors que nous allons les recenser et peut-être en supprimer un certain nombre.

Mais une autre solution nous a paru préférable, dans l'intérêt même des écrivains. Elle consiste à conserver dans le rapport de M. Deixonne, et si possible à adopter dès ce soir, toutes les dispositions qui ne sont pas fiscales et qui ont un grand intérêt, car elles associent plus étroitement les écrivains à la gestion de la caisse nationale des lettres dont elles étendent considérablement le champ.

Par contre, si nous acceptons tout ce qui n'est pas fiscal dans le texte de M. Deixonne, nous proposerons par voie d'amendement la suppression des articles qui ont une incidence fiscale.

Ainsi nous ne nous trouverons pas devant le vide, mais devant la loi de 1946. Elle n'a pas été appliquée depuis huit ans, c'est vrai, mais je vous ai dit pourquoi: il y a huit ans, les écrivains étaient surimposés; ce n'est plus le cas aujourd'hui. Le Gouvernement devrait donc maintenant mettre en vigueur les deux taxes parafiscales créées par la loi de 1946.

Au fond de ce débat s'opposent, vous le savez, les intérêts des éditeurs et ceux des écrivains. Je crois que notre devoir n'est pas de faire plaisir aux uns ou aux autres, de détaxer les uns pour surtaxer les autres. La mesure la plus juste, qui était celle envisagée par la deuxième Assemblée constituante, est d'imposer très légèrement les uns et les autres.

Voilà en quel sens nous avons conclu ce matin et, quand viendra en discussion l'article 6, qui a une incidence fiscale, nous soutiendrons alors l'amendement de la commission des finances.

Par cette mesure, nous permettrons une mise en œuvre rapide de la caisse nationale des lettres et satisferons ainsi aux vœux légitimes des écrivains. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Deixonne, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, c'est seulement à midi trente que la commission de l'éducation nationale a pris connaissance de l'avis que vient de formuler M. Simonnet au nom de la commission des finances. Il est donc bien clair que si nous avions voulu prendre position sur cet avis, il nous aurait fallu demander un nouvel ajournement du débat.

C'est justement ce que nous ne voulons pas. J'ai donc reçu mandat de m'en remettre au jugement de l'Assemblée, quitte à défendre auparavant devant elle les conclusions qui avaient fait l'objet de mon rapport.

On n'a pas contesté le point de départ de ce rapport, à savoir que deux lois ne sont pas appliquées, la loi relative à la Caisse des lettres et la loi relative à la sécurité sociale dans son application aux écrivains.

On reconnaît que la situation des écrivains est digne de considération, qu'elle est même parfois tragique, bien qu'ils viennent, en effet, de bénéficier d'un certain dégrèvement fiscal, mais on refuse de recourir à l'innovation que constituerait l'institution du domaine public payant.

C'est à ce sujet que nous pensons qu'il convient de lever un grave malentendu qui pèse sur ce débat. On cherche à nous faire croire que le domaine public était jusqu'à présent gratuit, qu'il était en somme la propriété du public, auquel nous allons enlever son bien en frappant d'une taxe les œuvres de ce domaine public.

Voilà l'erreur fondamentale qu'il nous faut redresser. Il est nécessaire de savoir que la publication d'œuvres intellectuelles fait naître deux sources de bénéfices, et non pas une.

La première, dite « droits d'auteur », est la part, souvent modeste, de l'écrivain. La deuxième, c'est la principale, est la part propre à l'éditeur.

Comme la propriété de l'auteur est actuellement limitée à une période de soixante-quatre ans après sa mort, la première source de bénéfices disparaît une fois ce délai écoulé, mais l'autre subsiste.

Evidemment, en théorie tout au moins, tout Français peut entreprendre l'édition d'une œuvre entrée dans le domaine public, mais comme les professionnels sont seuls outillés pour le faire, il s'ensuit que ceux-ci seront désormais les seuls bénéficiaires de l'œuvre.

On peut donc dire, en reprenant l'ironique définition de Jules Clère et d'André Billy, que le domaine public est en réalité le domaine privé des éditeurs, ou encore, avec M. Grunebaum-Ballin, que le domaine public est gratuit pour les exploitants, payant pour la clientèle et sans profit aucun pour les auteurs et leurs familles.

S'agit-il là d'un paradoxe d'écrivains modernes ? Dès 1798, sous cette révolution qu'on nous accuse parfois de trahir en la circonstance, l'idée fait son apparition. Ecoutez d'abord en quels termes le ministre de la justice de l'époque, le citoyen Lambrechts, dans une circulaire aux magistrats français, apprécie les exploiteurs de la pensée...

M. Charles Viatte. Si vous parliez de 1792, ce serait plus intéressant et peut-être plus révolutionnaire.

Mme Rachel Lempereur. Cela viendra.

M. le rapporteur. Je parlerai même de l'Empire et de la Monarchie. Il se trouve que sur ce sujet nous avons quelquefois des leçons à y prendre.

Lambrechts recommande aux magistrats français:

« Vous devez tous à l'envi concourir avec le Gouvernement et l'aider de tous vos moyens à extirper les restes d'un commerce qui s'alimente aux dépens du génie et du talent et qui n'exige ni l'un ni l'autre, qui ruine et désespère des hommes laborieux, l'honneur du nom français, les bienfaiteurs de leurs contemporains et de la postérité, pour procurer incontinent, sans peine et jusqu'ici sans danger, des fortunes colossales à l'ignorance et à l'improbité. »

Vous voyez bien, mes chers collègues, qu'il y a encore là-dedans des accents révolutionnaires.

M. Charles Viatte. Mais en 1792, que disait-on ?

M. le rapporteur. Je vais vous dire ce qu'on disait un peu plus tard.

M. Charles Viatte. Non, plus tôt. (*Rires au centre.*)

M. le rapporteur. A ce moment-là, c'est Fouché qui tente de faire triompher l'institution nouvelle du domaine public payant. Il est juste d'ajouter qu'il a échoué, et si nous devions à notre tour ne pas réussir, ce nous serait une consolation de ne pas avoir pu faire mieux que l'habile ministre de Napoléon.

Mais l'idée ne meurt pas pour autant. En 1841, Lamartine disait: « Quel intérêt a la société à ce que le bénéfice sur un livre appartienne tout entier aux éditeurs ? »

En 1843, Vigny, à la fin d'un lettre aux députés de l'époque en faveur de la fille de Sedaine, concluait en ces termes:

« On a prouvé que le domaine public n'est qu'une fiction, que le reconnaître, comme on le fait, n'est autre chose qu'enrichir un entrepreneur et un éditeur à la place de la famille. »

Trois mois plus tard, Théophile Gautier concluait à son tour:

« Plusieurs millions gagnés par des gens qui n'y avaient aucun droit auraient pu être employés au profit de la littérature et de la gloire nationale. »

C'est justement notre propos. Je citerai encore Jules Simon qui, lors de la discussion au congrès législatif sur la loi de prolongation de la propriété littéraire, disait en 1866:

« Le public ne profite pas de la suppression du droit d'auteur. Une édition des œuvres de Mme de Sévigné se paye aussi cher que si elle vivait. »

Je pourrais, le cas échéant, vous citer de nombreux exemples qui montrent que les modernes et les anciens se vendent très fréquemment au même prix. Par ailleurs les œuvres du domaine public sont souvent négligées au profit de traductions d'auteurs étrangers et l'on relevait dernièrement dans la bibliographie française 35 p. 100 de titres de traductions.

Notons encore que le domaine public est exploité surtout en éditions de luxe et beaucoup trop rarement au profit d'éditions populaires.

M. Charles Viatte. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Charles Viatte. Mon cher collègue, la commission de l'éducation nationale vous a-t-elle mandaté pour donner ces indications ?

M. le rapporteur. Voilà une curieuse question! (*Rires au centre et à droite.*)

J'ai, en effet, été chargé de rapporter sur le domaine public payant et, avec votre permission...

M. Charles Viatte. Mais non!

M. le rapporteur. ... je le défends; mais j'ai dit tout au début de cette discussion que nous n'avons pas pu délibérer, étant donné l'heure tardive, sur les conclusions de M. Simonnet.

Je le répéterai très loyalement à la fin de mon exposé. Mais jusqu'à présent, le seul rapport qui existe est celui que je suis en train de défendre.

Mme Rachel Lempereur. Très bien!

M. le rapporteur. J'ajoute que de nombreux textes de loi ont été déposés en faveur du domaine public payant. Le dernier en date est celui du 24 juin 1927. Il porte un nom qui doit nous être cher à tous, puisqu'il est signé du président Herriot. Qui pourrait croire que tant d'initiatives illustres n'ont eu pour but que de dénaturer l'institution du domaine public, et quel est donc le fondement de cette institution ?

Le domaine public a été créé, non pas pour enrichir quelques particuliers au détriment du public et des écrivains, mais pour soustraire l'œuvre au pouvoir d'héritiers qui pourraient interdire sa publication — cela s'est vu — ou d'un éditeur unique qui la négligerait.

En bref, le domaine public se justifie par la possibilité qu'il garantit à la diffusion des œuvres de l'esprit.

Or, non seulement nous ne touchons pas à ce principe, mais nous le renforçons par une disposition qui institue le droit moral de l'écrivain sur son œuvre. Nous voulons seulement que l'auteur, dépossédé de la propriété soixante-quatre ans après sa mort par une disposition sans équivalent dans notre code, jouisse au moins à titre posthume de la possibilité, que bien peu ont de leur vivant, d'aider aux débuts d'un jeune talent ou aux vieux jours d'un confrère malheureux.

On nous dit que le public fera les frais de cette opération. Voyons un peu ce qui va se produire en fait si nos conclusions sont adoptées par l'Assemblée.

La veille du jour où une œuvre passe dans le domaine public, les éditeurs payent dix à quinze pour cent aux héritiers. Le lendemain, ils ne payeront plus que quatre ou deux pour cent, ou même rien du tout. Il s'agit en fait d'une diminution des charges, qui ne peut justifier, sauf abus, aucune majoration des prix.

Telle est la réalité. Après l'entrée dans le domaine public, les droits d'auteur continuent, mais sous une forme considérablement allégée. Ils sont même supprimés — c'est dans le dispositif de la loi que nous vous proposons — sur toutes les œuvres antérieures au XVII[e] siècle, sur toutes les éditions scolaires et revues d'enseignement — et j'indique tout de suite, car je suis persuadé de demeurer dans l'esprit de la commission, que nous ne ferons aucune difficulté pour accepter l'amendement de M. Bardoux qui ajoute les éditions savantes — et enfin sur tous les ouvrages destinés à l'exportation.

Craint-on que le public ne pâtisse de cette innovation ?

Soyez assurés qu'il souffrira beaucoup plus si vous cherchez à atteindre, soit les écrivains vivants, dont la situation est souvent assez précaire pour qu'ils soient tentés de se rattraper d'une manière ou d'une autre, soit les éditeurs, qui disposent de quelques moyens de défense et qui nous le font bien savoir.

Au temps où il était question d'instituer une redevance de 6 p. 100 à la source, ils déclaraient que cette taxe arriverait triplée au consommateur car, selon leur arithmétique un peu spéciale, 6 p. 100 égale 18 p. 100.

Je vous adjure donc d'éviter à tout prix la solution paresseuse de l'impôt, qui serait le plus sûr moyen de pénaliser le lecteur. Le Parlement n'a pas adopté un début de réforme fiscale pour retomber dans l'hérésie des taxes en cascade.

Recourir aux finances publiques, comme nous le proposait M. le rapporteur de la commission des affaires économiques ? Il fallait y songer. Tel n'est malheureusement pas le cas de notre secrétaire d'Etat au budget. Je tiens à votre disposition la lettre dans laquelle M. Ulver déclare que notre texte n'appelle de son département aucune remarque, mais je vous garantis qu'il ne s'y trouve aucune promesse de largesse ou de générosité en faveur des lettres françaises.

Appliquer purement et simplement la loi du 11 octobre 1946, comme l'ont suggéré MM. Catrice et Simonnet ?

Je veux bien, pour ma part, que la nouvelle équipe ministérielle tente de faire ce que n'ont point réalisé ses prédécesseurs. Le climat est favorable, nous dit-on, en raison de dégrèvements récents dont ont bénéficié les écrivains.

Mais le Gouvernement nouveau n'est-il pas accaparé par des tâches autrement plus vastes dont nous aurons, paraît-il, un écho tout à l'heure ? Je ne vois pas que la caisse des lettres figure au calendrier de la déclaration ministérielle.

Sursaut de l'autorité gouvernementale, générosité non moins hypothétique du Trésor, impôt très lourd sur le consommateur: telles sont les solutions de rechange qu'on oppose à notre proposition.

Vous nous permettrez de nous tenir à cette proposition et de répondre aux objections qui nous ont été présentées.

Difficultés de la perception: celle-ci, en réalité, peut être très simple. Supposez, par exemple, que la perception de la redevance se fasse à l'échelon de la vente au client. Aucune cascade de taxes n'est alors à redouter.

L'opération peut se faire de la façon la plus simple par l'apposition d'une vignette au milieu de laquelle le libraire, le courtier, le club du livre écrit: « Quatre francs », si le livre est marqué cent francs, ou: « Six francs », si le livre est marqué cent cinquante francs, etc.

Un tel système serait basé sur la confiance, il s'opérerait avec le minimum de contrôle, exactement comme en matière de reproduction musicale, c'est-à-dire que, de temps en temps, un achat-témoin serait effectué chez le commerçant pour vérifier que la vignette est effectivement apposée.

Les écrivains ont marqué leur approbation pour cette solution, à laquelle les éditeurs eux-mêmes semblent, je ne dirai pas acquis, mais au moins résignés, puisque, dans une note qu'ils ont distribuée, j'ai pu relever l'indication suivante:

« La perception doit avoir lieu chez le détaillant pour éviter l'incidence de la hausse et le contrôle à l'importation. »

Vous remarquerez en effet que cette solution a le mérite d'éliminer toutes les difficultés relatives à l'importation et à l'exportation des livres.

On craint encore que la taxe soit absorbée par les frais de gestion. Non, si la perception est confiée, comme nous le suggérons, à la Société des gens de lettres, qui est déjà outillée pour des tâches autrement difficiles, puisqu'elle est outillée, par exemple, pour la lecture de la totalité des journaux qui paraissent en France et dans le monde entier.

Par conséquent, elle peut — et j'ajoute elle peut seule — recouvrer sans personnel ni frais supplémentaires une redevance éventuelle sur le domaine public.

M. Catrice craint encore, au nom de la commission des affaires économiques, que le produit de la taxe soit mis à la disposition des intéressés. Mais n'est-ce pas la règle en matière de sécurité sociale ?

Par ailleurs, je ne vois pas qu'on puisse infléchir l'activité littéraire, selon votre expression, dans un esprit culturel ou politique particulier, car l'attribution des secours relève d'un véritable automatisme.

Quels sont les bénéficiaires de la sécurité sociale au titre des écrivains ? Uniquement les écrivains professionnels, c'est-à-dire ceux dont la définition fiscale est la suivante: « ceux dont les ressources proviennent pour plus de 50 p. 100 de leurs écrits. »

Ces écrivains sont désignés par une commission professionnelle siégeant au ministère du travail.

Je vous assure, mes chers collègues, qu'il n'entre pas la plus petite part d'appréciation personnelle dans cette qualification professionnelle. Aucun favoritisme n'est donc à redouter.

D'autre part, nous discutons de ce problème comme s'il n'existait aucun précédent à invoquer. J'ai déjà cité l'exemple d'un certain nombre de pays étrangers. J'ajoute, aujourd'hui, que ce système fonctionne déjà en France, pour les œuvres musicales, d'une part, pour les œuvres dramatiques, d'autre part.

Savez-vous que la Comédie française paye 12 p. 100 pour pouvoir utiliser le répertoire du théâtre classique ? C'est à cette condition que les auteurs dramatiques modernes consentent à donner leurs œuvres au théâtre en question.

Si donc on s'indigne de notre proposition, il faut, en bonne logique, vous ne pouvez pas échapper à cette conséquence, supprimer le privilège que s'est octroyée, par ses propres moyens, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, par exemple.

Quand donc, monsieur Catrice, vous m'accusez de vouloir envoyer Molière et Victor Hugo chez le percepteur, je vous réponds que Molière y est déjà.

Quant à Victor Hugo, voici ce qu'il écrivait, de Guernesey, à son ami Hetzel: « Mon cher Hetzel, votre proposition est lumineuse et votre développement est irrésistible. Le domaine public payant, et payant un droit très faible, c'est là l'unique solution. L'idée n'est pas seulement vraie, elle est admirablement pratique. La perception du tant pour cent sera la chose la plus simple du monde. L'association des auteurs dramatiques, qui fonctionne depuis Beaumarchais, résout tous les jours, et par toute la France et par toute la Belgique, un problème de perception bien autrement compliqué.

« Je désire vivement que votre voix soit entendue. Aux yeux de tout homme sincère, vous avez une autorité spéciale en la matière: vous êtes auteur et vous êtes libraire, c'est-à-dire que vous avez à la fois le sentiment du droit et l'intelligence de l'exploitation. »

Telle est la réponse de Victor Hugo à M. Catrice! (*Sourires.*)

Mes chers collègues, on nous a encore accusés de renier les engagements internationaux de la France. On a allégué la convention de Berne Je vous le demande, sur quel article s'appuie-t-on ? C'est moi-même qui ai eu l'honneur de rapporter devant l'Assemblée nationale la ratification de cet accord international.

Ce que je puis dire, en revanche, c'est que le 26 juin 1948, la conférence diplomatique pour la revision de la convention de Berne, réunie à Bruxelles, a émis le vœu suivant: « Voir mettre à l'étude, dans tous les pays dont les institutions se prêtent à l'adoption d'une telle mesure, la possibilité de réaliser le domaine public payant suivant des modalités convenant à chacun d'eux. »

Ajoutons que le congrès de l'U.N.E.S.C.O., tenu à Venise il y a deux ans, a voté à l'unanimité un vœu pour que le domaine public devienne payant.

J'imagine que nos négociateurs de l'époque ont bien dû recevoir quelques instructions du gouvernement. Le ministre des affaires étrangères qui ne s'appelait pas à l'époque M. Mendès-France a dû leur passer quelques consignes.

Et je me demande, je vous demande, plus exactement, si la France va renier sa parole, si, après avoir apporté un vote favorable à ce texte qui a recueilli l'unanimité, nous allons confirmer une réputation qui est déjà trop souvent la nôtre à l'étranger, celle d'inconstance et de légèreté. (*Protestations à l'extrême droite et à droite.*)

Mes chers collègues, si nous voulons éviter cette fâcheuse conséquence, je ne vois qu'un moyen, c'est d'être fidèles à nos engagements internationaux et de tenir la parole donnée.

M. Viatte, l'autre jour, nous demandait de ne pas être à la traîne d'autres pays. Je souhaite, pour notre pays, qu'il soit au moins en continuité avec lui-même.

Vous me permettrez au moins de conclure que, non seulement il ne reste rien de cet argument des conventions internationales qu'on avait invoqué contre nous, mais qu'il se retourne très exactement contre tous ceux qui pourraient être tentés d'y recourir aujourd'hui.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons graves, nationales et internationales, de ne pas rejeter à la légère les conclusions de votre commission de l'éducation nationale.

Je vous l'ai dit dès l'abord, je ne suis pas chargé d'exprimer une réaction de la commission de l'éducation nationale à la thèse qui recueille l'approbation de la commission des finances. Mais il me sera sans doute permis de souhaiter que l'Assemblée nationale ne déçoive pas en cette circonstance l'espoir que mettent en elle, non seulement les écrivains de ce pays, mais tous ceux qui attendent encore beaucoup de la pensée et de l'initiative françaises. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Isorni.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mesdames, messieurs, aux réflexions si justes que faisait devant notre Assemblée M. Catrice, au nom de la commission des affaires économiques, et aux réflexions de M. Viatte, je voudrais ajouter quelques observations que me suggère l'étude du rapport de M. Deixonne.

Alors que le droit de propriété est considéré comme imprescriptible, l'exercice de la propriété littéraire était limité à une durée de cinquante ans. Du moins, à l'expiration de ce délai tombait-elle dans le domaine public et devait-elle servir à la collectivité.

On envisage aujourd'hui, non pas de rendre aux héritiers naturels ce droit de propriété littéraire, mais de lui donner une destination particulière: assurer une pension aux écrivains et à leur famille, des secours à ceux qui sont dans le besoin, et faciliter certaines publications utiles, mais d'un rendement incertain.

Quelle est, selon M. le rapporteur, l'origine de ce nouveau droit ?

M. Deixonne ne le cache pas; il y a selon lui un fait positif indiscutable : la solidarité qui unit entre elles les générations littéraires successives.

Une thèse pareille pourrait susciter une controverse interminable sur la transmission de la pensée et des arts à travers les générations. L'héritage spirituel est un bien commun de l'humanité, mais la solidarité des générations d'écrivains n'est-ce pas, monsieur le rapporteur, simplement un peu de littérature ?

Admettons-la un instant, cette solidarité. Comment alors cette filiation spirituelle, où les revendications de paternité pourraient être l'objet de multiples contestations, peut-elle engendrer un droit à un héritage autre que le spirituel, à un héritage de caractère patrimonial ?

M. le rapporteur invoque le témoignage de Lamartine parlant de Chateaubriand et de Mme de Staël. Mais qu'eussent pensé Chateaubriand et Mme de Staël s'ils avaient su que leurs droits d'auteurs iraient à Lamartine par l'entremise d'une société de gens de lettres ?

A côté d'une telle filiation illustre, que d'obscurs écrivains, que de faux poètes pourront désormais invoquer une consanguinité avec quelque illustre auteur, consanguinité qui n'existe que dans leur vanité aveugle. Les lettres sont un art et non pas une profession réglementée.

Et à côté de cela, monsieur le rapporteur, quel étrange droit préconisez-vous que celui qui permettrait à un écrivain, qui a attaqué avec passion, violemment même, un écrivain mort, écrivain politique par exemple, de toucher des droits provenant de cette œuvre qu'il a tant combattue !

Je voudrais vous donner un exemple auquel vous serez sensible, monsieur le rapporteur. Concevriez-vous que, dans cinquante ou cent ans, un disciple de Charles Maurras se voit allouer une pension sur les droits d'auteur de Léon Blum ? (*Rires.*)

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je voudrais vous rappeler — et je pense que ce rappel ne choquera personne — qu'à l'entrée de la salle des quatre colonnes se trouvent le buste de Jaurès et celui de De Mun. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

A droite. Quel rapport y a-t-il ?

M. Jacques Isorni. Oui, mais ce sont les parlementaires qui cotisent pour leurs allocations et pour leurs pensions.

En fait, monsieur le rapporteur, s'il existe une famille littéraire, elle est faite en partie de frères ennemis, qui souvent s'admirent, mais se déshéritent mutuellement. Je crois donc fort discutable l'origine du droit nouveau que vous invoquez. Elle n'est qu'ingénieuse.

En fait, toutes les organisations corporatives assurent elles-mêmes les retraites de leurs membres. Pourquoi cette exception en faveur des gens de lettres ?

Aussi peut-on redouter que la certitude de cette retraite assurée par d'autres moyens que la cotisation personnelle du bénéficiaire ne développe encore le nombre de ces hommes de lettres qui, il faut bien le dire, peuvent être sans talent et sans lecteurs et qui ne sont hommes de lettres que par le titre qu'ils s'attribuent eux-mêmes.

En ce qui concerne les secours, s'il est vrai que certains écrivains de qualité peuvent se trouver dans des conditions difficiles et mériter une aide pécuniaire, il faut souhaiter que les bénéficiaires réels des secours distribués ne soient point précisément des égarés dans les lettres et qui encombrent les avenues de la littérature au lieu de la servir.

La distribution des subsides étant faite par la Société des gens de lettres, celle-ci ne pourra se refuser aux sollicitations de ses nombreux adhérents qui se feront plus nombreux encore et dont une grande partie n'a que très peu publié.

S'il s'agit de porter aide à ceux qui ont l'activité la plus noble, celle qui sert la pensée et l'art littéraire français, il ne s'agit point, au contraire, d'encourager la multiplication d'une profession envahie ou des vocations fallacieuses qui ne porteront pas de fruits.

D'autre part, je crois qu'il est mauvais de confondre la caisse nationale des lettres avec la Société des gens de lettres, société infiniment respectable, utile, mais qui ne fait pas l'unanimité. Beaucoup d'écrivains célèbres se refusent à en faire partie tandis qu'en revanche elle comprend des inconnus en grand nombre, qui vivent d'ailleurs d'un autre métier.

Ou bien il faudrait reviser le statut de cette association, ou bien, pour que cette loi soit vraiment applicable, il faudrait créer le statut de l'homme de lettres. Mais qui y songerait sérieusement, sans risquer de porter atteinte à la liberté ? Nous ne voulons pas d'écrivains en uniforme avec des échelons et des indices.

Certes, on a voulu exonérer de la redevance les éditions scolaires et les ouvrages destinés à l'exportation. Toutefois, comment, en ce qui concerne les classiques, par exemple, distinguer une édition non scolaire d'une édition scolaire ?

Toute bonne édition classique peut être réputée scolaire, même si elle ne sort pas d'un éditeur spécialisé dans ces sortes de publications. Il ne faut pas, d'ailleurs, penser aux seuls écoliers; il faut penser aux autodidactes, qui sont innombrables, à la recherche de bonnes éditions classiques et qui ignorent si elles sont employées ou non dans les écoles. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Ou bien l'éditeur va répercuter dans le prix du livre la part qu'il donnera à la caisse des lettres, et nous allons, alors, vers l'augmentation du prix des livres et à une aggravation de la crise de la librairie; ou bien l'éditeur va la supporter et, dans ce cas, cette mesure ne va-t-elle pas nuire aux jeunes écrivains, à la recherche et à la publication de talents nouveaux ?

Vous savez que faire paraître le livre d'un écrivain inconnu est un risque pour l'éditeur. Ce risque, il le compense ou il essaie de le compenser par les avantages qu'il tire d'autres publications, notamment par la publication des œuvres des auteurs dont les droits sont tombés dans le domaine public. Privé d'une partie de ses ressources, ne sera-t-il pas enclin à limiter encore son risque ?

Je n'ignore pas le conflit d'intérêt qui oppose écrivains, qui sont des idéalistes, et éditeurs, qui sont des commerçants. Je redoute que de telles dispositions l'aggravent.

Quant aux ouvrages destinés à l'exportation, un éditeur ne fait pas d'édition spéciale pour l'exportation à l'étranger et il est difficile de dire quelle est, sur un tirage déterminé, la partie exportée ou la partie vendue en France.

Quant aux œuvres étrangères, elles ne seraient admises, selon votre proposition, sur le territoire français que moyennant payement de la redevance.

Craignons que la réciprocité soit appliquée à l'étranger et qu'on y institue un droit sur les livres français.

Nous ne méconnaissons pas l'intention généreuse des auteurs de la proposition qui nous est soumise, mais celle-ci comporte des risques trop graves pour que nous l'acceptions dans la forme où elle nous est présentée.

La caisse des lettres est une juste institution. Encore faut-il lui donner de justes moyens et c'était une solution de sagesse celle à laquelle nous conviait, il y a un instant, la commission des finances, par la voix de son rapporteur. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Dans l'article premier de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est complété comme suit:

« 3° D'allouer des pensions et secours à des écrivains vivants, aux conjoints ou aux enfants d'écrivains décédés et de contribuer au financement d'œuvres ou d'organismes de solidarité professionnelle.

« 4° D'assurer le respect des œuvres littéraires, quel que soit leur pays d'origine, après la mort de l'auteur et même après leur chute dans le domaine public. »

M. Jacques Bardoux a déposé un amendement tendant, dans le dernier alinéa de cet article à substituer aux mots: « même après leur chute dans le domaine public », les mots: « même lorsqu'elles appartiennent au domaine public ».

La parole est à M. Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Je n'insiste pas pour cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le dernier alinéa du paragraphe *a*) de l'article 3 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

« Douze écrivains désignés par les principaux groupements littéraires et les associations ayant pour but la défense des intérêts professionnels des écrivains, dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres;

« Deux éditeurs désignés par les groupements professionnels les plus représentatifs dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres. »

M. Jacques Bardoux a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Mesdames, messieurs, je crois être le seul sociétaire des gens de lettres qui intervienne ou qui soit intervenu ici et je tiens à remercier notre rapporteur d'avoir bien voulu défendre avec énergie et avec talent le principe du domaine public payant.

Permettez-moi d'invoquer une expérience personnelle. Je suis un de ces écrivains qui ne figurent pas parmi ceux dont parlait, mercredi dernier, M. Viatte et qui peuvent s'énorgueillir de ventes considérables.

J'appartenais, avant de siéger parmi vous, à cette catégorie d'écrivains qui sont obligés, pour le rester, d'avoir un second métier. C'est, d'ailleurs, le conseil que les maîtres les plus illustres, comme Georges Duhamel, donnent aux débutants. Quand un jeune homme vient nous apporter un roman ou une pièce de théâtre et qu'il manifeste l'idée, au moins originale, de vouloir vivre de sa plume et de son talent, nous lui disons toujours: « Avez-vous un second métier qui vous assure le pain quotidien ? Dans ce cas continuez; puisque vous avez du talent, vous réussirez et, peut-être, un jour, arriverez-vous à vivre de votre métier normal. »

Mon amendement tend à maintenir les anciennes dispositions relatives au nombre des membres du comité de direction.

Cette proposition est fondée sur la simple expérience des présidences de conseils d'administration, quels qu'ils soient.

Un conseil est efficace dans la mesure où il ne comprend pas trop de membres. On nous propose le chiffre de douze membres désignés par les associations ayant pour but la défense des intérêts professionnels des écrivains.

Il serait beaucoup plus raisonnable de s'en tenir au chiffre de trois, dans l'intérêt du bon fonctionnement de ce conseil d'administration.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a proposé cette modification à la loi du 11 octobre 1946, parce que les écrivains eux-mêmes réclamaient une représentation plus large.

Elle a pensé, d'autre part, faire plaisir, légitimement, aux éditeurs en étendant également leur représentation. Il me paraît, en effet, difficile de ne pas prévoir un comité assez large, si l'on veut que les secours soient distribués avec toutes les garanties d'objectivité que nous souhaitons.

M. le président. La commission repousse donc l'amendement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Berthoin, *ministre de l'éducation nationale.* Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bardoux ?

M. Jacques Bardoux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bardoux, repoussé par la commission, le Gouvernement laissant l'Assemblée juge.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 4 et 5.*]

M. le président. « Art. 4. — Le paragraphe *b*) de l'article 3 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est ainsi modifié:

« 1° Le deuxième alinéa est complété par le mot « président »;

« 2° Le troisième alinéa est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Le fonctionnaire responsable du service des lettres au ministère chargé des arts et des lettres »;

« 3° Le dernier alinéa est abrogé et remplacé par les trois alinéas suivants:

« Le directeur du centre national de la recherche scientifique ou son représentant;

« Un représentant de l'organisation la plus représentative des écrivains;

« Un représentant de l'organisation la plus représentative des éditeurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5 — L'article 4 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est ainsi modifié:

« 1° Dans le premier alinéa, les mots « de l'éducation nationale, sur présentation du comité de direction », sont remplacés par les mots « chargés des arts et des lettres, sur une liste de trois candidats présentés par le comité de direction »;

« 2° Les deux derniers alinéas sont abrogés et remplacés par l'alinéa suivant:

« Il sera assisté d'agents dont le statut et le nombre seront fixés par décret. » — (*Adopté.*)

M. le président. A l'article 6, je suis saisi de plusieurs amendements dont l'examen nécessitera une assez longue discussion.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (***Assentiment.***)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures cinq minutes, sous la présidence de M. André Le Troquer.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DECLARATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, pour une déclaration.

M. Pierre Mendès-France, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, je partirai prochainement pour Genève en vue de conduire, jusqu'à une issue que j'espère heureuse, les négociations pour un cessez-le-feu en Indochine.

Ces négociations, vous savez dans quel esprit je les poursuis. Mon gouvernement s'est assigné, pour premier objectif, de mettre fin à l'effusion de sang qui dure depuis tant d'années sur une terre où la France avait autrefois apporté la paix.

J'ai la volonté de la rétablir et de remplir le mandat que vous m'avez donné à cette fin.

Depuis le débat d'investiture, je n'ai pas cessé d'y consacrer mes efforts. Bientôt, à Genève, j'y appliquerai toute l'énergie dont je suis capable.

A cette heure, il ne m'est évidemment pas possible de faire un pronostic exact sur le résultat final des pourparlers. Ils connaissent des périodes de progrès et des temps d'arrêt. Il n'y a rien à augurer d'oscillations qui sont courantes en pareil cas.

J'ai déjà dit que les raisons d'espérer une issue favorable et honorable ne manquaient pas. Tel est aujourd'hui encore mon sentiment.

Mais entre un espoir, si bien fondé soit-il, et une certitude, il y a une distance que nous ne pouvons pas franchir sans nous rendre coupables d'une légèreté qui serait impardonnable. C'est notre devoir commun de tout prévoir, en temps utile, afin d'être en état de faire face à toutes les éventualités, y compris la pire. C'est notre devoir d'abord envers le corps expéditionnaire, dont toute imprévoyance de notre part compromettrait les moyens matériels et pourrait même atteindre le moral à une heure où sa force, tout comme son courage et son héroïsme, constituent plus que jamais un atout décisif. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Faut-il ajouter encore qu'être préparé pour le pire c'est consolider la position de nos négociateurs pour qu'ils obtiennent le mieux ?

C'est pourquoi je dois envisager avec vous, bien que je ne veuille pas y croire, l'hypothèse où nous devrions constater l'échec de notre tentative de paix dans les délais prévus. Sans doute n'est-ce pas avant la date limite du 20 juillet que la question se posera. L'expérience prouve que c'est dans les dernières heures d'une négociation internationale que se règlent les questions les plus délicates et les plus difficiles; mais si ces négociations devaient échouer le 20 juillet nous aurions à faire face militairement parlant, c'est-à-dire à assurer la sauvegarde du corps expéditionnaire, à entretenir sur place un appareil militaire suffisamment puissant pour que l'adversaire se rende compte qu'il n'a pas à espérer une décision par la poursuite des hostilités et qu'il a, au contraire, avantage à reprendre plus tard les conversations avec, soit dit en passant, un nouveau gouvernement français.

Dans ma déclaration d'investiture, je vous disais que mon gouvernement prendrait, avant le 20 juillet, toutes les mesures militaires nécessaires pour satisfaire aux besoins immédiats du corps expéditionnaire. C'est ce qu'il a fait, c'est ce qu'il continue de faire, jour après jour.

J'ajoutais que je prendrai aussi toutes les mesures nécessaires pour que le gouvernement qui succéderait au mien soit en état de poursuivre le combat si, par malheur, il y était contraint. C'est dans cette hypothèse que je me place aujourd'hui en m'adressant à vous. C'est dans cette hypothèse que je me suis placé, ces derniers jours, en procédant en commun avec M. le ministre de la défense nationale et avec le chef d'état-major général des forces armées à une étude très minutieuse de nos ressources militaires et des besoins éventuels du corps expéditionnaire, en cas de rupture des négociations relatives au cessez-le-feu.

Nous avons tout d'abord recherché s'il n'était pas possible de constituer de nouvelles unités par prélèvement d'effectifs de militaires de carrière ou liés par contrat sur les forces actuellement existantes dans la métropole et en Afrique du Nord. C'est de cette façon que sont procurés, vous le savez, de manière constante, au corps expéditionnaire, les éléments nécessaires à la relève.

Mais les besoins de la seule relève sont considérables en raison des pertes qui ont été subies dans tant d'engagements qui ont été très coûteux. Qu'il me suffise d'évoquer le drame tragique de Dien-Bien-Phu qui, à lui seul, nous a privés de 15.000 combattants d'élite et dont on a dit, à juste titre, qu'ils constituaient « le fer de la lance ».

D'autre part, le fait qu'il a fallu, depuis un an, grossir largement le corps expéditionnaire, entraîne comme conséquence une augmentation des effectifs périodiquement nécessaires pour la relève. Il résulte que, dans une hypothèse que je suis obligé d'envisager — bien que je me refuse à la croire possible — si la guerre devait reprendre, le seul recours aux militaires de carrière ou liés par contrat ne permettrait pas de fournir, par surcroît, au corps expéditionnaire les renforts immédiats et considérables qui seraient nécessaires pour affronter les nouveaux risques auxquels il serait exposé et pour assurer la sauvegarde des combattants actuellement exposés, là-bas, dans des conditions difficiles que je n'ai pas besoin de décrire.

La seule méthode qui permette aujourd'hui de résoudre le problème consiste donc à envoyer en Extrême-Orient des formations de réserve générale dont la constitution a été décidée et entreprise à cette fin par le précédent gouvernement. Ces unités comprennent des militaires accomplissant leur service militaire légal; en d'autres termes, il s'agit du contingent.

Vous ne pouvez douter des sentiments qui animent l'homme qui est à cette tribune alors que, depuis des années, il n'a jamais cessé de vous mettre en garde, de vous avertir des conséquences inéluctables de la guerre d'Indochine, de vous annoncer ici même qu'un jour s'imposerait, si l'on n'y mettait un terme en temps utile, la décision douloureuse dont j'ai le devoir de vous parler. Je dis bien: le devoir, car il s'agit du salut du corps expéditionnaire.

A l'extrême droite. Très bien!

M. le président du conseil. La décision exige, pour être prise, des mesures qui relèvent respectivement du Gouvernement et du Parlement.

Relèvent du Gouvernement la mise en œuvre d'un plan de transport des unités nouvelles, leur préparation du point de vue sanitaire, du point de vue de l'habillement et de l'équipement.

Tout cela est fait ou en voie d'être fait.

D'autre part, et dès avant-hier, l'accord du commandant suprême de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord a été obtenu sur toutes les dispositions pour lesquelles son agrément était nécessaire, en vertu de nos engagements internationaux.

En un mot, tout est mis en place pour que soit prêt, en cas de besoin, un renforcement important et rapide du corps expéditionnaire, et les précautions nécessaires sont prises dès maintenant pour que des renforts puissent être envoyés aussitôt que serait constaté l'échec des négociations en cours.

Mais, mesdames, messieurs, lorsque, à cette tribune, je vous annonçais que mon gouvernement considérerait de son devoir de prendre de semblables précautions, j'ajoutais aussitôt que certaines d'entre elles exigeraient une décision parlementaire. L'autorisation d'envoyer temporairement le contingent en Indochine est de celles-là.

Je ne vous demanderai pas cette autorisation dès aujourd'hui et cela pour tout un ensemble de raisons. D'une part, comme je viens de le dire, les mesures préparatoires sont en cours d'exécution et aucun temps n'est perdu; d'autre part, je me suis assuré, avec M. le ministre de la défense nationale, que, si le vote est acquis sans délai, aussitôt après l'échéance du 20 juillet, les dispositifs nécessaires étant en place, les départs ne subiront pas de retards dont pourrait souffrir le corps expéditionnaire.

Enfin et surtout, j'estime qu'à l'heure présente, alors que mon gouvernement joue la carte de la paix, il ne convient pas de prendre une mesure de ce caractère tant que nous n'y sommes pas contraints.

S'il l'avait fallu et si mes délibérations avec les ministres de la défense nationale et nos chefs militaires en avaient fait ressortir la nécessité immédiate, j'aurais choisi de demander le vote aujourd'hui. Et c'est peut-être cette détermination qu'on me connaissait qui a donné lieu à des bruits inexacts selon lesquels je vous demanderais en effet, dès aujourd'hui, une décision que j'espère bien ne pas avoir à vous demander, et qu'en tout état de cause il n'y aurait pas lieu de vous demander avant que l'échec de la négociation ait été constaté.

Il a été convenu entre nous que, dans ce cas, le Gouvernement serait démissionnaire. Cet engagement de ma part demeure, mais le dernier acte du Gouvernement pour tenir toutes ses promesses serait, après l'échec éventuel des pourparlers, de soumettre à l'Assemblée, sans délai, le texte qui serait nécessaire et d'en poursuivre le vote immédiat.

La possibilité d'une crise ministérielle prolongée ne saurait être exclue. L'intérêt national commande donc que le vote soit déjà acquis au moment où je donnerai ma démission.

Ma mission est de préparer, de mettre en place et, en tout cas, de laisser entre les mains du gouvernement futur les moyens d'action qui peuvent être nécessaires.

Ainsi je serai fidèle à la volonté que j'ai affirmée de léguer à mon successeur une situation meilleure que celle dont j'ai moi-même hérité. (*Mouvements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Gaston Palewski. Très bien!

M. le président du conseil. Je sais bien que l'envoi sur un théâtre d'opérations lointain de jeunes soldats accomplissant leur service militaire est un acte qu'il nous coûterait beaucoup à tous de décider, mais nul ne pourrait se méprendre sur la signification de notre décision.

Il s'agirait pour des Français d'aller à l'aide d'autres Français en danger; il s'agirait de se porter au secours de camarades auxquels le combat serait imposé par une volonté qui ne serait pas la nôtre, mais celle de l'adversaire — la preuve en aurait été clairement donnée.

Dans les circonstances actuelles, s'il fallait accomplir cet acte — ce qu'à Dieu ne plaise, puisqu'il signifierait que nos espoirs de paix seraient déçus — le corps expéditionnaire qui se bat saurait que le pays le soutient et nos adversaires sauraient, eux que la France est bien décidée à ne pas capituler. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Mais j'espère ardemment que nous n'en viendrons pas là et que nous n'aurons pas, dans deux semaines, ce débat douloureux qui pourrait déchirer nos consciences, ce débat plus douloureux encore, qu'on me permette de le redire, pour un homme qui, depuis tant d'années, s'est efforcé d'éviter l'échéance vers laquelle nous allons peut-être, et qui n'avait jamais prévu qu'il aurait un jour le devoir cruel d'y faire face lui-même, payant ainsi des fautes qui ne sont pas les siennes. (*Murmures sur divers bancs au centre et à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

C'est un sujet auquel je ne ferai pas d'autre allusion aujourd'hui.

Je dirai enfin que, dans l'appréciation des besoins du corps expéditionnaire, nous avons, bien entendu, fait entrer en ligne de compte la contraction de notre dispositif dans le delta. Il n'est pas inutile de répéter que cette contraction, dictée par des considérations exclusivement militaires en raison de la menace que faisaient peser sur le delta les forces vietminh rendues disponibles par la chute de Dien-Bien-Phu, avait été décidée voici près de deux mois et mise à exécution aussitôt. Car cette opération, ne n'oublions pas, est une conséquence de Dien-Bien-Phu, l'une de ces conséquences qui n'avaient pas été enregistrées tout de suite, mais dont nous continuons à subir le développement.

La réalisation graduelle de la contraction du dispositif dans le Nord-Viet-Nam s'est poursuivie pendant plusieurs semaines, conformément à l'horaire fixé. Son objet est, en consolidant nos lignes de défense dans la zone utile du delta, de renforcer la sécurité du corps expéditionnaire.

Le plan prévoyait les précautions nécessaires pour la sauvegarde des personnes qui jugeaient qu'elles seraient en danger sous le contrôle du Viet-Minh. En fait, elles ont été évacuées et transférées en zone sûre.

Et, puisque j'ai parlé de la contraction du dispositif du corps expéditionnaire, je saisirai l'occasion pour dire que cette opération, dure à tant d'égards, de même que l'adoption éventuelle d'un accord de « cessez le feu » et de ses diverses dispositions, ne sauraient en aucune manière être interprétées comme des signes que la France est indifférente, qu'elle se désintéresse de l'avenir du peuple vietnamien. Dans l'hypothèse où interviendrait le « cessez le feu » négocié que nous souhaitons, et non pas une capitulation que nous repoussons et à laquelle ce gouvernement ne se résignera jamais (*Très bien! très bien! à l'extrême droite*), loin de signifier l'abandon du rôle que la France a assumé à l'égard des populations qui lui sont restées fidèles, l'accord qui interviendrait fournirait la preuve que nous sommes décidés à maintenir la présence de la France en Extrême-Orient afin qu'elle y poursuive sa mission civilisatrice, pacifique et bienfaisante. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Telle est, telle reste notre perspective, et c'est pourquoi personne ne peut voir dans ma déclaration de ce soir un signe d'alarme.

Tout ce que je vous dis aujourd'hui était contenu dans ma déclaration d'investiture. Je n'ai fait aujourd'hui que préciser, après étude plus approfondie de la situation, en quoi doivent consister les précautions nécessaires que j'annonçais pour le cas d'un échec de la négociation.

J'aurais manqué à ma parole et à mon devoir si, avant de partir dans quelques jours pour Genève, je n'étais pas venu devant vous tenir ce langage de la vérité et de la franchise que je vous tiens.

Ce langage doit être accueilli par l'Assemblée en pleine compréhension de sa signification, ni plus, ni moins, donc avec sang-froid — n'oublions pas que le sang-froid est, lui aussi, un atout dans la négociation — et avec le sentiment du devoir national.

Oui, que le sens du devoir national, que le patriotisme prévalent sur les querelles, les méfiances et les rancunes. Ne pensons qu'à la patrie et à ses enfants, qui se battent là-bas pour elle.

Les explications que je viens de vous donner vous auront mieux fait comprendre pourquoi je me suis fixé la tâche prioritaire de réaliser le « cessez le feu » en Indochine, pourquoi je m'y suis adonné avec toute l'énergie dont je suis capable et pourquoi je n'ai pas accepté, depuis trois semaines, de m'en laisser détourner.

Mesdames, messieurs, vous connaissez le double souci qui absorbe mes pensées. Je veux être l'artisan de la politique de

paix qui est la vôtre et j'ai confiance que je puis réussir avec votre soutien. Mais si, contre mon attente, je ne devais pas réussir dans cette tentative, je veux accomplir ce devoir sacré qui est de veiller au sort de ceux qui, demain, devraient continuer le combat.

Je ne vous demande pas un vote, ce soir, mais l'encouragement sans prix que peut m'apporter le sentiment d'être approuvé par vos consciences de citoyens et de Français, quand il s'agit de la vie de nos soldats et quand il s'agit de la paix. *(Applaudissements à gauche, à l'extrême droite et sur quelques bancs au centre et à droite.)*

M. Henri Savale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Savale.

M. Henri Savale. Mesdames, messieurs, en raison de la gravité des circonstances, il semblerait convenable que l'Assemblée décidât de renvoyer à la suite toute discussion sur les déclarations de M. le président du conseil.

Voix diverses. C'est le règlement!

M. le président. Il ne peut y avoir de discussion.

L'assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques minutes. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de M. André Mercier.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Bentounes s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 6 —

FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE DES LETTRES

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative à la caisse nationale des lettres.

Je donne lecture de l'article 6.

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Les articles 5, 6 et 7 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

« *Art.* 5. — Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par:

« 1° Le produit des redevances perçues sur l'exploitation des œuvres littéraires du domaine public;

« 2° Les subventions de l'État et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année;

« 3° Les dons et legs;

« 4° Le remboursement des avances et prêts;

« 5° Toutes autres ressources dont le versement à la caisse est autorisé par arrêté du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances.

« *Art.* 6. — Toute exploitation lucrative, sous forme d'édition de librairie ou de publication périodique, de toute œuvre littéraire entrée dans le domaine public postérieurement au 1er janvier 1600, est soumise, quel que soit son pays d'origine, et sauf exceptions prévues à l'article 7 *quinquies* au payement d'une redevance à la charge de l'exploitant dans l'intérêt de la communauté des écrivains.

« *Art.* 7. — Le taux de cette redevance est fixé à 4 p. 100 du prix de vente dans le cas de l'édition de librairie.

« Il est de 2 p. 100 pour toute édition d'une œuvre visée à l'article 6 comportant une contribution importante d'un auteur vivant ou dont les ayants droit bénéficient encore de la protection légale.

« Le taux de la redevance est égal à la moitié du taux des droits alloués aux auteurs vivants d'après les usages en vigueur pour les reproductions dans les journaux et revues.

« Art. 7 *bis.* — La redevance est perçue par la caisse nationale des lettres qui peut déléguer ses pouvoirs à l'organisation la plus représentative des écrivains.

« Art. 7 *ter.* — Le produit de la redevance est utilisé par la caisse nationale des lettres aux objets définis à l'article 2.

« Toutefois, la caisse nationale peut déléguer une fraction du produit net, n'excédant pas la moitié, à l'organisation la plus représentative des écrivains, à charge pour celle-ci d'employer ces fonds selon les conditions fixées par la caisse nationale des lettres à tout ou partie des objets définis au paragraphe 3° de l'article 2.

« Art. 7 *quater.* — Quiconque voudra entreprendre la publication d'une œuvre visée à l'article 6 devra souscrire auprès de la caisse nationale des lettres, laquelle peut déléguer ses pouvoirs à l'organisation la plus représentative des écrivains, une déclaration préalable qui indiquera le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre, le mode d'exploitation envisagé et contiendra l'engagement d'acquitter la redevance. »

« Art. 7 *quinquies.* — Sont exonérés de la redevance prévue à l'article 6:

« 1° Les éditions scolaires et revues d'enseignement;

« 2° Les ouvrages destinés à l'exportation.

« Art. 7 *sexies.* — Les œuvres d'auteurs étrangers ainsi que les œuvres en langue française éditées à l'étranger qui peuvent être exploitées librement en France et sont introduites à des fins lucratives, dans la métropole ou les territoires de la France d'outre-mer, ne seront admises à l'importation que sur payement de la redevance.

« Art. 7 *septies.* — Les dispositions de l'article 425 et du premier alinéa de l'article 427 du code pénal sont applicables dans le cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

« En cas de récidive, il sera procédé, en outre, à la saisie des exemplaires vendus en contravention avec les dispositions de la présente loi. La confiscation sera prononcée au profit de la caisse nationale des lettres.

« Art. 7 *octies.* — La publication d'œuvres visées à l'article 6 qui aura été réalisée antérieurement à la promulgation de la présente loi, en vue d'une exploitation à entreprendre postérieurement à cette promulgation, devra faire l'objet d'une déclaration numérique dans les trois mois qui suivront la publication du décret qui fixera la forme et les modalités de cette déclaration. »

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a voté contre l'article 6.

Si le système de la cotisation écrivains-éditeurs prévu par la loi de 1946 appelle une solution de remplacement, et nous l'admettons, sans doute ne sommes-nous pas seuls à prendre cette position puisque, depuis 1946, personne n'a demandé l'application de cette disposition.

Encore faut-il que la solution de remplacement n'ait pas pour effet de majorer le prix de vente des livres, déjà beaucoup trop élevé pour la capacité d'achat des travailleurs ainsi que pour la majorité des étudiants.

Or, même avec les aménagements non négligeables que nous propose M. Deixonne, nous aboutirions cependant à ce résultat: le prix de nombreux livres serait majoré d'au moins 4 p. 100.

Cet impôt sur la lecture et la diffusion du livre nous paraît aller à l'encontre du but même que la loi assigne à la caisse nationale des lettres.

Avec les dispositions qui nous sont proposées par l'article 6, nous ne pouvons espérer de grandes ressources pour la caisse nationale des lettres. En effet, il faudrait déduire du montant de la redevance les frais de recouvrement, les frais de personnel, les frais de poursuites avant que la caisse nationale des lettres ou le groupement auquel elle déléguerait ses pouvoirs en encaisse le montant.

Cette redevance n'augmentera sans doute pas beaucoup les ressources de la caisse nationale des lettres, alors même que, en votant l'article 1er du rapport de M. Deixonne, nous venons d'étendre le champ d'action de la caisse et de mettre à sa charge de nouvelles dépenses.

Il faut donc trouver une autre solution.

En outre, nous observons que les dispositions de l'article 6 permettent à la caisse nationale des lettres de se décharger sur un organisme privé des fonctions que la loi lui assigne.

Je sais bien que l'on invoque le précédent de la sécurité sociale, mais cette dernière a des ressources que la caisse nationale des lettres n'a point et présente des garanties qui ne nous semblent pas prévues dans le dispositif qui nous est proposé pour l'article 6.

On nous demande, en effet, d'habiliter la caisse nationale des lettres à autoriser l'organisation la plus représentative des écrivains à recevoir les déclarations préalables obligatoires pour toute publication nouvelle, à percevoir la redevance et à affecter une fraction du produit de cette redevance, qui peut être de la moitié, à l'action de solidarité professionnelle soutenue par cet organisme.

Par ailleurs, on ne nous propose aucun contrôle sur cet organisme privé qui percevrait des fonds d'Etat et aurait à connaître ou contrôler toutes les publications nouvelles.

Dans de telles conditions, il n'est pas prudent d'accepter les dispositions de l'article 6 telles qu'elles sont rédigées et, quel que soit notre désir d'aider les écrivains et leurs groupements, quelle que soit notre déférence envers l'organisme dont on nous parle et qui mériterait une aide plus importante de l'Etat pour son action de solidarité à l'égard des écrivains, nous ne saurions accepter de laisser se créer ainsi en faveur de l'organisation la plus représentative des écrivains un privilège qui risque de transformer ladite organisation en une sorte de service d'orientation de la littérature française, même si tel n'est pas son désir et même si telle n'est pas l'intention du législateur.

Nous préférons que les organisations d'écrivains conservent toute leur liberté d'action à l'égard de l'Etat et que celui-ci, en donnant à la caisse nationale des lettres des ressources suffisantes, lui permette notamment de décharger les organisations d'écrivains de dépenses qu'elles engagent — en raison même de la carence de l'Etat — dans l'action de solidarité professionnelle, étant entendu que n'est pas exclu, par ailleurs, le versement de subventions d'Etat aux organisations d'écrivains.

Mais là n'est pas l'essentiel de notre propos.

La commission des finances a demandé l'ajournement de toute décision sur le financement de la caisse nationale des lettres jusqu'au moment où seront déposées ses conclusions sur la parafiscalité.

Nous voulons poser à la commission des finances deux questions.

Voici la première: Lorsque vous demandez, monsieur le rapporteur pour avis, l'ajournement des dispositions financières, entendez-vous que cet ajournement doit porter seulement sur les parties de l'article 6 qui sont relatives à la redevance, d'une manière directe, notamment la partie comprenant les articles 5, 6 et 7 de la loi du 11 octobre 1946, ou visez-vous la totalité de l'article 6 ?

Il nous paraît difficile de faire une telle distinction, car l'article 6 est un ensemble complet et tout tourne autour de l'institution de la redevance.

Telle est la première explication que nous voudrions obtenir de la commission des finances.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur pour avis.* Nous sommes bien d'accord; la commission des finances demande la suppression de l'article 6 dans sa rédaction actuelle.

Mlle Madeleine Marzin. Notre seconde question — nous y attachons beaucoup d'importance — est relative aux modalités de financement que nous propose M. le rapporteur et sur lesquelles nous ne sommes pas d'accord.

Le Gouvernement doit cesser de jouer à ce jeu avec l'Assemblée et, puisqu'il prétend avoir une politique de défense de la culture nationale, il se doit d'apporter l'essentiel des ressources à un organisme comme la caisse nationale des lettres. Il faut que, enfin, nous voyions figurer cette subvention de l'Etat dans le budget de 1955.

Cela dit, puisque vous préférez, monsieur le rapporteur pour avis, une solution de remplacement, nous voudrions être assurés que l'ajournement que vous nous demandez ne sera pas tel que le Parlement ne puisse se prononcer sur cette solution et ne soit en mesure d'exiger du Gouvernement que figure dans le budget des beaux-arts et des lettres de 1955 la contribution de l'Etat.

Il est évident que, si nous devons attendre longtemps les conclusions de la commission d'étude de la parafiscalité, l'ajournement risque de se prolonger. La caisse ne pourra donc pas encore fonctionner en 1955.

Je voudrais que M. le rapporteur pour avis nous donne, s'il le peut, un délai approximatif, de manière que nous sachions à quel moment — les conclusions de la commission étant déposées — il nous sera possible de reprendre l'examen de la solution de remplacement, si solution de remplacement il doit y avoir.

M. le président. La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur pour avis.* Je puis répondre immédiatement à Mlle Marzin.

J'ai dit, à la commission des finances puis à l'Assemblée, que nous avions le choix entre deux solutions.

La première — Mlle Marzin vient de l'évoquer — consistait en une motion préjudicielle tendant à ce que l'Assemblée sursît à la création des nouvelles taxes parafiscales, à savoir le domaine public payant, jusqu'à ce que la commission de la parafiscalité eût déposé son rapport.

Cette solution, nous ne l'avons pas retenue pour l'instant. Nous préférerions qu'on appliquât purement et simplement, et sans délai, la loi d'octobre 1946.

En effet, si l'Assemblée adopte l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission des finances, on supprime le domaine public payant prévu dans le rapport de M. Deixonne. Mais, à la place, la loi continue, je ne dirai pas d'être appliquée, puisque malheureusement elle ne l'a jamais été, mais d'être en vigueur.

Alors, avec Mlle Marzin, je me tourne vers M. le ministre et je lui dis que le Gouvernement doit appliquer cette loi qui est votée depuis huit ans.

Par conséquent, si l'amendement de la commission des finances est adopté, la caisse nationale des lettres peut fonctionner immédiatement, sans délai, sans atermoiement, avec les ressources prévues dans la loi d'octobre 1946.

M. André Marie. Le financement serait ainsi immédiat.

M. le président. M. Catrice, au nom de la commission des affaires économiques, saisie pour avis, demande la disjonction de l'article 6.

La parole est à M. Catrice.

M. Jean Catrice, *rapporteur pour avis.* Si la commission des affaires économiques a demandé la disjonction de l'article 6, c'est, non pas parce qu'elle est opposée à l'institution de la caisse nationale des lettres, mais parce qu'elle ne peut pas admettre l'institution du domaine public payant.

Je ne referai pas le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter la semaine dernière devant l'Assemblée. J'ajouterai simplement quelques remarques à celles de M. Deixonne.

M. Deixonne a affirmé qu'il ne restait rien de l'argumentation que nous avons avancée contre le domaine public payant.

Je me permets d'affirmer exactement le contraire et je prétends que toute l'argumentation de notre collègue n'a en rien réfuté les objections que nous avons soulevées.

M. Deixonne nous a déclaré que le public ne profitait pas de la suppression du droit d'auteur. Il nous permettra simplement de sourire devant une telle affirmation.

Nous pensons que l'institution du domaine public payant apporterait une entrave insupportable au développement de la culture populaire — nous l'avons dit, nous le redisons — et c'est une des raisons essentielles pour lesquelles nous nous y opposons.

L'attention de la commission des affaires économiques a été surtout retenue par le rayonnement de la culture française à l'étranger.

M. Deixonne a rappelé que des mesures de détaxation à l'exportation ou à l'importation avait été prises. Nous avons déclaré — et nous le répétons, connaissant suffisamment les modalités du commerce international — que les mesures proposées par la commission de l'éducation nationale provoqueraient des mesures de rétorsion extrêmement dommageables à l'expansion de la culture française à l'étranger.

M. le rapporteur nous a déclaré encore que des pays étrangers avaient décidé d'instituer le domaine public payant. C'est exact, mais leur nombre est très restreint. J'ajoute qu'il s'agit de pays qui entretiennent fort peu d'échanges culturels avec la France tandis que, au contraire, un pays comme la Belgique avec lequel les échanges sont considérables nous pénaliserait gravement si nous décidions d'instituer ce domaine public payant.

J'avais donc présenté, au nom de la commission des affaires économiques, une demande de disjonction de l'article 6. Mais, depuis, la commission des finances a apporté une solution constructive et susceptible d'application immédiate. Je suis donc certain de rester dans la ligne de la décision de la commission des affaires économiques en disant que cette dernière se rallie au texte de la commission des finances. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La demande de disjonction est donc retirée.

M. Simonnet, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 6:

« Est inséré dans la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 l'article additionnel suivant:

« Art. 13. — Les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 sont applicables à la caisse nationale des lettres ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur pour avis.* Je m'explique sur ce texte d'apparence étroitement juridique.

M. Deixonne a déposé un rapport qui modifie la loi du 11 octobre 1946. La commission des finances veut, au contraire, appliquer cette loi et a supprimé l'article 6 du rapport de M. Deixonne qui la modifiait.

Nous revenons donc juridiquement à l'état antérieur.

Mais alors, me direz-vous, votre amendement pouvait proposer seulement l'abrogation de l'article 6.

Nous ne l'avons pas fait parce qu'est intervenue depuis une loi de 1953 relative aux taxes parafiscales, qui prévoit notamment le contentieux de la parafiscalité. Il nous semble normal d'appliquer ce contentieux nouveau de la parafiscalité aux deux taxes parafiscales créées par la loi du 11 octobre 1946, afin qu'il n'y ait pas un régime d'exception pour les éditeurs et les écrivains.

Voilà comment, au risque de sacrifier un peu la clarté, mais afin d'aller plus vite, nous avons fait d'une pierre deux coups.

Par cet amendement, nous repoussons le domaine public payant, et nous revenons à la loi du 11 octobre 1946 que nous demandons très instamment au Gouvernement de mettre enfin en application. D'autre part, nous mettons le contentieux des deux taxes parafiscales créées par cette loi sous le régime du droit commun.

Vous connaissez maintenant parfaitement le fond de l'affaire, mes chers collègues.

La commission de l'éducation nationale et la commission des finances ne sont pas en opposition sur l'existence de la caisse nationale des lettres, je tiens à le préciser. Les deux commissions veulent que la loi créant la caisse nationale des lettres ne soit pas seulement un texte publié au *Journal officiel*, mais qu'elle entre effectivement en application.

La seule divergence entre les deux commissions porte sur le moyen d'alimenter cette caisse.

L'alimenterons-nous par le procédé que nous avons voté en 1946 ou par le nouveau procédé qui nous est proposé, c'est-à-dire celui du domaine public payant ? Voilà exactement la portée de l'amendement.

La commission de l'éducation nationale préfère le domaine public payant; pour notre part, nous préférons essayer d'appliquer la loi qui avait été votée à l'unanimité en 1946.

Evidemment, nous demandons au Gouvernement, après huit ans de non-application de cette loi, de prendre l'engagement très ferme de l'appliquer dans les plus brefs délais et de mettre en recouvrement les deux taxes parafiscales prévues, au demeurant assez légères, sur les éditeurs et sur les auteurs.

Si le Gouvernement peut nous assurer qu'il va tout mettre en œuvre pour faire recouvrer ces deux taxes, la caisse nationale des lettres sera très rapidement alimentée et en mesure de fonctionner.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Jean Berthoin, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, je voudrais remercier M. Simonnet des clartés qu'il vient d'apporter dans le débat.

Le Gouvernement ne peut que se féliciter du fait qu'on se décide à mettre en vigueur une loi jusqu'ici restée en sommeil. Au cours d'une précédente séance, j'ai déjà fait observer combien il est détestable de prendre certaines mesures législatives pour ensuite renoncer à les mettre en application. Par conséquent, sur le principe, je suis entièrement d'accord avec M. Simonnet.

En fait, nous nous trouvions, et nous sommes encore en présence de deux modes de financement.

L'un prévoit la création d'un domaine public payant. Ce mode de financement rencontre, nous nous en rendons parfaitement compte, certaines difficultés et, pour moi, je me permets de le dire, présente un inconvénient redoutable: il est absolument impossible de prévoir quel sera son produit. On parle de 20 millions. En réalité, ce serait peut-être 30 millions. En outre, l'assiette et la perception de cette taxe seraient assez compliquées et sans doute coûteuses. J'ai le sentiment que les ressources nettes qui seraient finalement dévolues à la caisse qu'il s'agit d'alimenter seraient assez réduites.

L'autre est le système institué par la loi du 11 octobre 1946, dont il est possible de chiffrer le rapport; il prévoit deux sortes de contributions, deux sources de recettes: d'une part, une taxe de 5 p. 1.000 sur le chiffre d'affaires, dont le rendement, les ventes à l'exportation étant exclues, serait de 70 à 80 millions de francs par an; d'autre part, un prélèvement de même taux, de 5 p. 1.000, sur les droits d'auteurs, dont le rapport serait de 7 à 8 millions de francs. En sorte que les ressources mises à la disposition de la caisse nationale des lettres grâce à ce système seraient de l'ordre de 80 millions de francs par an, ce qui est une somme acceptable.

Dotée de la sorte, la caisse pourrait remplir ses deux missions.

La première est celle que vous venez de lui assigner, qui est importante, mais qui, permettez-moi de vous le dire, m'apparaît comme secondaire. Je veux parler de l'intervention sur le plan de la sécurité sociale, réglant le problème de la participation des éditeurs aux cotisations pour les écrivains inscrits à la caisse.

Ces écrivains sont d'ailleurs fort peu nombreux: à peu près 500.

L'autre mission, la mission essentielle de la caisse, ne l'oublions pas, dans l'esprit de ses créateurs, c'est de permettre certaines éditions et la reprise de certaines publications.

Permettez-moi, mesdames, messieurs, de vous signaler qu'actuellement l'édition de la correspondance de Sainte-Beuve et de celle de Mérimée est arrêtée, faute des quelques millions nécessaires.

Il est entendu que beaucoup de publications que nous avons l'intention d'aider, beaucoup d'éditions que nous nous proposons de reprendre ne sont pas des œuvres de vulgarisation, mais des œuvres d'érudition qui sont les fondements mêmes de notre culture.

Je suis convaincu qu'en votant de telles dispositions vous aurez bien servi la cause des lettres françaises. (*Très bien! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, nous voici en effet devant le vote le plus important de ce débat. Il va falloir prendre parti pour ou contre le domaine public payant.

Je ne reprendrai pas tout ce qui a été dit au cours de cette discussion. M. Catrice persiste à penser que le système de perception de la taxe risque d'entraver le commerce extérieur.

Je répète — cela me paraît certain et je demande à M. Catrice de bien s'en persuader lui-même — que la perception de la taxe au niveau du détaillant supprime les difficultés que présentent les problèmes d'importation et d'exportation.

Je lui donne acte que si ce dispositif était adopté par tout le monde, il suffirait de supprimer les articles 7 *quater, sexies* et *octies*.

Notre dispositif serait ainsi allégé et nous aurions supprimé certaines difficultés.

Je veux surtout répondre aux arguments nouveaux qui ont été présentés.

Mlle Marzin nous dit qu'aucun contrôle ne sera organisé sur la caisse nationale des lettres et la société des gens de lettres, perceptrice. C'est inexact, et M. Simonnet a en partie répondu à cet argument en proposant un amendement qui s'est référé à la loi du 25 juillet 1953 qui règle effectivement le problème du contrôle de toutes les taxes parafiscales.

L'article 6 de cette loi place l'organisme percepteur ou gestionnaire sous la tutelle des ministres intéressés, du ministre des affaires économiques et, s'il y a lieu, du ministre du budget, sans préjudice même d'autres contrôles.

Par conséquent, toutes garanties nous sont données à cet égard. Ce n'est pas là que gît la difficulté.

Beaucoup d'objections — je pense notamment à l'intervention de M. Isorni — portent malheureusement beaucoup moins contre le texte actuel que contre la loi sur la caisse nationale des lettres.

J'ai l'impression que votre critique, monsieur Isorni, dépasse le but. Vous prenez, par exemple, à partie la Société des gens de lettres.

M. Jacques Isorni. Je ne la prends pas à partie, d'autant moins que je suis membre de cette société. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je suis fort heureux de vous l'entendre dire parce que, tout en rendant justice à certaines de ses activités, vous avez eu quelques appréciations sévères. Vous avez laissé entendre qu'elle groupait des écrivains...

M. Jacques Isorni. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le rapporteur, mais je ne puis vous laisser dire que j'ai eu des appréciations sévères pour une société à laquelle j'ai le grand honneur d'appartenir.

J'ai dit qu'elle ne faisait pas l'unanimité, ce qui est très différent.

M. le rapporteur. Alors, je répondrai seulement sur ce point. Elle ne fait pas l'unanimité pour une raison très simple, c'est que certains contrats passés avec des maisons d'édition bien connues empêchent les contractants d'adhérer à la Société des gens de lettres.

Je puis vous en donner un exemple. Je relève dans le contrat type de la maison Gallimard, derrière laquelle se profile le trust Hachette, la disposition suivante: « La société reçoit par les présentes mandat général de traiter au mieux de l'intérêt commun des parties. »

Cela explique que certains auteurs comme Malraux, Camus, Sartre, Giono, Martin du Gard, édités chez Gallimard, ne puissent pas adhérer à la Société des gens de lettres.

Je suis heureux qu'il n'y ait pas de malentendu, je voudrais même en dissiper l'ombre.

Je rappelle que la loi du 25 septembre 1946 concède à la société des gens de lettres, expressément nommée dans le texte de loi, le droit exclusif, agissant d'office ou à la requête des intéressés ou des descendants, de demander la revision des condamnations prononcées pour outrage aux bonnes mœurs par la voie du livre, et ce vingt ans après que le jugement sera devenu définitif. Il s'agissait, à l'époque, vous vous le rappelez, de ce que je n'appellerai pas la réhabilitation de Baudelaire, qui n'en avait, Dieu merci, nul besoin.

Une société à laquelle nous reconnaissons un privilège aussi étonnant à certains égards ne saurait effectivement — je vous donne acte de votre accord — être mise en cause à l'occasion de ce débat.

Vous avez fait allusion, mon cher collègue, aux difficultés de distinguer le scolaire du non scolaire. J'ai là une réponse de M. Cornu, qui était à l'époque spécialement chargé des Beaux-Arts. Il se fait fort, par des commissions spécialisées, de résoudre ce petit problème. Il nous dit qu'un certain nombre de commissions de ce genre fonctionnent déjà au ministère de l'éducation nationale, des commissions qui se prononcent, par exemple, sur la détaxation dont peuvent bénéficier les théâtres, sur les subventions que le C. N. R. S. alloue pour faciliter la publication de certains travaux, etc. C'est donc un petit problème qui n'a rien d'insoluble.

A la vérité, il s'agit d'une option qui n'est pas seulement sentimentale, quand je considère les engagements internationaux qu'a pris notre pays, et c'est à cela seul, monsieur Catrice, que je faisais allusion en disant que l'argument se retournait contre ceux qui l'emploient.

Je comprends très bien qu'on puisse être pour ou contre le domaine public payant. C'est une innovation qui pose un certain nombre de problèmes. Mais, encore une fois, étant donné la position en flèche qu'a prise la France, je souhaite qu'au cours de ce débat nous ne soyons pas amenés à nous déjuger.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. M. le ministre de l'éducation nationale vient de nous expliquer son choix en nous disant que l'application de la loi du 11 octobre 1946 apporterait à la caisse nationale des lettres des ressources plus importantes que le mode de financement proposé par M. Deixonne, et cela est incontestable.

Il a chiffré à 80 millions par an les ressources qu'on obtiendrait par l'application de la loi du 11 octobre 1946.

Je voudrais poser une question à M. le ministre.

Jusqu'à présent, pour ne pas verser la subvention de l'Etat, on a pris pour prétexte le fait que la loi du 11 octobre 1946 n'était pas appliquée. Si désormais cette loi est appliquée, quelle sera, à votre avis, monsieur le ministre, la part de l'Etat, pour 1955 par exemple ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mademoiselle, je suis absolument hors d'état de vous fixer un chiffre à l'heure actuelle.

Nous ne discutons pas, pour le moment, le budget de 1955. Il se posera, à l'occasion de ce budget, une série d'autres problèmes et, quand je viendrai devant vous, vous verrez que je serai appelé à vous demander des crédits pour des réalisations peut-être plus importantes.

Mlle Madeleine Marzin. Mais cette question est très importante, monsieur le ministre!

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Simonnet, repoussé, je pense, par la commission de l'éducation nationale.

M. Jacques Bardoux. Scrutin!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ne voulant pas outrepasser mon mandat, je me bornerai, si vous le permettez, à demander en mon nom personnel, pour être sûr de ne pas encourir les critiques de M. Viatte, le maintien d'un texte qui est toujours celui de la commission de l'éducation nationale, saisie au fond. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Pendant huit ans, on a estimé qu'il fallait une solution de remplacement. Eh bien! tel est toujours notre avis. La solution de remplacement qui nous est proposée ne nous agrée pas. Nous considérons que c'est l'Etat qui doit faire l'effort essentiel dans ce domaine.

Nous n'accepterons pas l'amendement présenté par la commission des finances, mais nous n'adopterons pas non plus la solution qui nous est proposée par M. Deixonne.

M. le président. La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur pour avis.* C'est là, mademoiselle Marzin, une position nouvelle de votre groupe, car la loi du 11 octobre 1946 a été votée à l'unanimité par la deuxième Assemblée nationale constituante.

Mlle Madeleine Marzin. Je le sais.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur pour avis.* Ensuite, quand M. Deixonne, dans la première législature, a déposé son rapport créant le domaine public payant, le Conseil de la République l'a repoussé et a institué à ce moment-là une taxe tout à fait semblable à celle créée par la loi du 11 octobre 1946, et ce à l'unanimité. Lorsque la question est revenue devant la commission de l'éducation nationale, sous la précédente législature, M. Deixonne a été mis en minorité, puisque la commission de l'éducation nationale a repris l'idée de la loi du 11 octobre 1946.

Qui est-ce qui a rapporté la nouvelle position de la commission de l'éducation nationale sur l'institution des taxes prévues par la loi du 11 octobre 1946 ? C'est M. Garaudy.

Par conséquent, vous êtes tout à fait libres de prendre une nouvelle position aujourd'hui, mais ne nous dites pas que vous vous êtes opposés à la loi du 11 octobre 1946. Vous l'avez votée et vous avez confirmé par deux fois votre vote.

Le seul moyen d'assurer l'existence et le fonctionnement de la caisse nationale des lettres, c'est de lui donner enfin les moyens financiers nécessaires.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Si le Gouvernement nous avait affirmé qu'il ferait l'effort essentiel pour assurer le financement de la caisse — il est évident que l'application de cette loi ne permettra pas de lui apporter toutes les ressources indispensables, — peut-être aurions-nous pu prendre en considération votre amendement.

Mais dans la situation présente, avec les perspectives qui nous sont offertes — car nous voulons tout de même espérer que le Gouvernement tiendra ses engagements et fera la paix — nous estimons que le Gouvernement peut faire un effort supplémentaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Simonnet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	397
Contre	212

L'Assemblée nationale a adopté.

Cet amendement devient donc l'article 6 et tous les amendements déposés à l'article 6 dans sa rédaction initiale tombent.

[*Article additionnel.*]

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En accord avec M. Simonnet, rapporteur pour avis de la commission des finances, la commission propose d'insérer après le nouvel article 6 un article additionnel.

En effet, parmi les dispositions que l'Assemblée vient de rejeter, il en est une au moins qui doit subsister, à savoir la possibilité donnée à la caisse des lettres, par l'intermédiaire de la société des gens de lettres, de servir les prestations de la sécurité sociale.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, que ce n'était pas là le but initial de la loi, mais c'est à la demande d'un membre du cabinet de votre prédécesseur que nous avons introduit cette disposition qui doit garder, je crois, l'agrément du Gouvernement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis entièrement d'accord.

M. le rapporteur. C'est dans cet esprit que la commission propose l'article additionnel dont je prie M. le président de bien vouloir donner lecture.

M. le président. Je suis saisi par M. Deixonne, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, d'un amendement ainsi conçu:

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant:

« L'article 8 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est complété par le paragraphe suivant:

« 3° Une contribution n'excédant pas la moitié de ses ressources, que la caisse pourra déléguer à l'organisation la plus représentative des écrivains, à charge pour celle-ci d'employer les fonds selon les conditions fixées par la caisse nationale des lettres à tout ou partie des objets définis au paragraphe 3° de l'article 2. »

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement se rallie entièrement à cette rédaction.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement proposé par M. Deixonne.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 7 à 9.*]

M. le président. « Art. 7. — Dans l'article 9 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, les mots « de l'Education nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 8. — Dans l'article 11 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ». — (*Adopté.*)

« Art. 9. — L'article 12 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. Celle-ci entrera en vigueur un mois après la publication dudit règlement d'administration publique. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

TITULARISATION D'ASSISTANTS ET D'ASSISTANTES SOCIALES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues, n° 70, portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, n° 1630, relative à la titularisation des assistantes sociales et assistants appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat (n°ˢ 3482, 3885, 4385, 5794).

La parole est à M. Alfred Coste-Floret, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Alfred Coste-Floret, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, voici bientôt deux ans que les assistantes sociales des administrations, des services centraux et des services extérieurs en dépendant, attendent en leur faveur une œuvre d'équité, c'est-à-dire le vote des textes de loi permettant leur titularisation.

A vrai dire, ce problème est déjà ancien, puisque sous la précédente législature, j'avais eu l'honneur de rapporter devant la commission de l'intérieur et de faire adopter une proposition de loi émanant de M. Jean-Paul Palewski et relative à l'intégration des assistantes sociales dans la fonction publique.

Malheureusement, les travaux de la précédente Assemblée n'ont point permis à cette affaire de franchir le barrage de la fixation de l'ordre du jour par la conférence des présidents, et l'Assemblée n'a pas eu à s'en saisir.

Sous cette législature, M. Palewski, avec opportunité, a repris sa proposition et Mme Rabaté, de son côté, a déposé une proposition de loi tendant au même objet.

J'estime, avec les auteurs de ces deux propositions, que le problème mérite d'être examiné à nouveau et que l'intégration des assistantes sociales dans la fonction publique doit être acceptée par l'Assemblée.

Trois raisons, en effet, peuvent être invoquées en faveur de la titularisation qui vous est proposée.

En premier lieu, je viens de le dire, il s'agit essentiellement d'une œuvre de justice. Les assistantes sociales occupent, dans les administrations centrales, des emplois à caractère permanent dont la qualication professionnelle ne saurait être contestée. Elles consacrent, avec le zèle et le dévouement que nous connaissons, toute leur activité au service de l'Etat. Il me paraît équitable qu'en retour ce dernier leur accorde les avantages de la titularisation dont bénéficient les autres catégories de personnels employés par lui dans les mêmes conditions, d'autant plus que l'œuvre de justice que nous vous demandons de consacrer aujourd'hui a déjà été effectuée en faveur des assistantes sociales des entreprises nationalisées et des collectivités locales.

Il paraît également souhaitable que l'unité de statut soit rétablie entre les différentes assistantes sociales et que ne subsiste par un régime différent entre les assistantes sociales déjà titularisées et les assistantes sociales de l'Etat, puisqu'il n'est pas contestable que les fonctions confiées aux unes et aux autres sont analogues.

Une deuxième raison peut être invoquée en faveur de l'intégration proposée. Cette intégration doit permettre aux assistantes sociales de bénéficier des garanties qui s'attachent à la stabilité de l'emploi. En effet, si ces garanties ne sont pas consacrées par la loi, il est à craindre — et l'expérience, hélas! vient trop souvent confirmer ces craintes — qu'en raison des avantages supérieurs qui leur sont offerts par les entreprises nationalisées ou par les collectivités locales, la valeur du personnel recruté par l'Etat ne soit moindre et que la tâche, pourtant importante, qui est confiée par l'Etat aux assistantes sociales, ne s'en ressente.

Troisième raison, enfin, en faveur du vote de la proposition de loi: la titularisation des assistantes sociales n'aura pas de répercussions budgétaires sensibles. Elle ne doit pas entraîner la création d'emplois nouveaux, elle change simplement le caractère d'emplois qui existent, et dont les titulaires, actuellement soumises à des régimes contractuels, se verront admises au bénéfice des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires titulaires suivant des modalités que votre commission de l'intérieur vous propose de voir fixer par un règlement d'administration publique pris après consultation du conseil supérieur de la fonction publique et avec le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques.

D'autre part, comme l'âge moyen des assistantes sociales ne dépasse pas quarante ans, il n'y a pas lieu de prévoir, pour très longtemps, le payement de pensions de retraites.

Voilà pourquoi la commission de l'intérieur est arrivée au vote d'une proposition de synthèse des textes de Mme Rabaté et de M. Palewski.

Le texte que je vous propose au nom de notre commission prévoit, dans son article 1ᵉʳ, l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relatives au statut général des fonctionnaires, aux assistants et assistantes de service social occupant un emploi de caractère permanent, quel que soit le titre affecté à leur fonction.

Nous disons « quel que soit le titre affecté à leur fonction » de façon à comprendre dans l'application de la loi les adjointes scolaires qui, aux termes des textes en vigueur, doivent disposer du diplôme d'assistante sociale.

L'article 2 répartit les personnels considérés dans trois grades: les assistants chefs et les assistantes sociales chefs, les assistants principaux et les assistantes sociales principales, les assistants et assistantes de service social.

Enfin, l'article 3 laisse à un règlement d'administration publique le soin de fixer, dans un délai de deux mois, les modalités d'application de la loi.

Votre commission avait voté à l'unanimité le texte qui vous est proposé, mais elle a été amenée à lui consacrer une délibération supplémentaire à la suite de l'avis émis par votre commission des finances.

J'indique tout de suite qu'il n'y a aucun désaccord de principe entre la commission de l'intérieur et celle des finances. Sur les principes, sur le principe même de la titularisation, les deux commissions sont d'accord.

Néanmoins, votre commission des finances a cru devoir vous proposer, par voie d'amendement, l'adoption d'un texte nouveau dont votre commission de l'intérieur a considéré à l'unanimité qu'il restreindrait de façon très considérable la portée du texte que nous vous demandons d'adopter.

En effet, proposé par la commission des finances, l'article 1er donnerait au Gouvernement le pouvoir de procéder par décret, c'est-à-dire par la voie réglementaire, et dans un délai de cinq ans, à la transformation en emplois permanents des emplois correspondant à des emplois permanents et comportant un service à temps complet, actuellement occupés par les assistants et par les assistantes dans le service social.

L'article 2 conférerait à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions dans lesquelles les personnels non titulaires actuellement en fonction pourraient accéder aux emplois ainsi transformés.

La rédaction qui vous est ainsi proposée par votre commission des finances pose donc, comme le texte de la commission de l'intérieur, le principe de la titularisation des assistants et des assistantes de service social.

Mais à la différence du texte adopté par la commission de l'intérieur unanime, celui de la commission des finances donne toute latitude au Gouvernement pour en tirer les conséquences.

Cette procédure, je le reconnais, à l'avantage de la simplicité, mais elle a paru à votre commission de l'intérieur unanime présenter le très grave inconvénient de donner à l'administration un très large blanc-seing puisque, d'une part, celle-ci aurait cinq années pour procéder aux titularisations envisagées, et c'est donc retarder de cinq ans une réforme que les assistantes sociales attendent déjà depuis des années et que, d'autre part, aucune directive n'est donnée au Gouvernement, dans le texte proposé par la commission des finances, en ce qui concerne les modalités de ces titularisations.

C'est pour éviter ces inconvénients, c'est pour consacrer immédiatement et par la loi, l'œuvre de justice qui s'impose en faveur de ces personnels particulièrement dévoués de l'État que sont les assistants et les assistantes sociales de l'administration centrale, que votre commission de l'intérieur à l'unanimité a maintenu son texte primitif, s'est opposée à une délégation réglementaire de pouvoirs à l'administration et a demandé que le principe soit consacré par la loi elle-même dans le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Paul Palewski, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, M. Coste-Floret, rapporteur au fond au nom de la commission de l'intérieur, vient de vous indiquer d'une façon exacte quelle est la situation des assistantes sociales et pourquoi deux propositions de loi ont été déposées tendant à obtenir leur titularisation.

Je ne reviendrai donc pas sur les motifs d'équité et les motifs de droit qui sont à la base de ces propositions, que nous vous demandons aujourd'hui de voter dans un texte un peu différent du texte originaire, pour des raisons qu'en ma qualité de rapporteur de la commission des finances je dois aujourd'hui vous indiquer.

En effet, lorsque la commission des finances a eu à examiner le rapport fait par M. Coste-Floret au nom de la commission de l'intérieur, nous avons reçu avis du ministère des finances que malheureusement des dépenses supplémentaires viendraient peser sur le budget de l'Etat du fait de l'adoption de l'article 1er, et que dans ces conditions il était indispensable que nous modifiions notre texte si nous voulions éviter l'application d'une disposition dont vous connaissez la rigueur.

Je souhaite que le Gouvernement aujourd'hui représenté à ce banc n'ait pas la même rigueur vis-à-vis de nous, mais en tous cas la commission des finances, devant la situation qui lui était faite, a été dans l'impérieuse obligation de modifier le texte originaire qui lui avait été soumis, et de proposer par voie d'amendement des textes susceptibles de recueillir l'adhésion gouvernementale sans que la terrible menace ne soit brandie contre nous.

C'est pourquoi la commission des finances, dans les avis qu'elle a donnés à l'Assemblée, propose deux textes qui ont l'accord du Gouvernement.

Si le Gouvernement revenait sur sa position — puisqu'il y a eu changement de personnes, il peut aussi y avoir changement d'opinion — la commission des finances, bien entendu, serait en mesure de revoir sa propre position.

Telles sont les quelques explications que je devais donner à l'Assemblée pour expliquer notre divergence, non point en ce qui concerne le fond du problème, mais en ce qui concerne les conséquences financières, et sous le bénéfice de ces observations je vous demande d'adopter les amendements que la commission des finances m'a chargé de défendre devant vous, sous réserve toutefois que le problème serait reconsidéré au cas où le Gouvernement se montrerait favorable au texte originaire des propositions de loi qui ont été rapportées par M. Coste-Floret.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil.

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement donnera son accord au texte présenté par la commission des finances, texte qui, à mon sens, offre l'avantage de prévoir un étalement dans le temps, sur cinq ans exactement, des mesures qui font l'objet des propositions de loi actuellement en cours de discussion.

Toutefois, étant donné que deux rédactions sont en présence, celle de la commission des finances et celle de la commission de l'intérieur, le Gouvernement laissera l'Assemblée juge de se prononcer pour l'un ou l'autre de ces textes. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Le groupe socialiste est, évidemment, favorable à la titularisation d'un personnel dont les qualités sont incontestables et dont le dévouement est certain.

Cependant, nous avons l'habitude d'aller au fond des choses, et nous considérons que le texte présenté par M. Coste-Floret manque de solidité et de précision.

Qu'entend-on par cette formule: « ... occupant un emploi de caractère permanent dans les administrations de l'Etat » ?

Ou bien les emplois existent et peuvent être créés budgétairement — et là on sait quelle est la portée financière de la mesure — ou bien les emplois n'existent pas budgétairement, ils ont un caractère permanent, mais il n'en est pas moins vrai qu'il faut leur assurer la précision d'une disposition légale.

C'est pourquoi notre groupe considère que le texte proposé par la commission des finances pour l'article 1er est préférable à celui de la commission de l'intérieur, encore que l'étalement sur cinq années nous semble trop long. Je n'insiste pas, puisque nous n'en sommes pas à la discussion des articles.

Par ailleurs, si l'article 2 du texte proposé par la commission de l'intérieur prévoit une énumération des grades, il prend un caractère restrictif car rien ne prouve que tous les agents en cause seront compris dans cette énumération, qui peut s'avérer restrictive lors de l'application.

M. le rapporteur sait très bien que la mise en application d'une titularisation prévue par la loi relève, pour une grande part, de l'exécutif.

A ce point de vue encore, puisque nous voulons l'efficacité, nous considérons que le texte de la commission des finances, avec quelques modifications de forme, serait d'une application plus sûre.

Nous entendons aboutir, et nous ne voudrions pas qu'en raison des répercussions financières, le Gouvernement puisse nous opposer la fin de non-recevoir évoquée par M. Coste-Floret. Souhaitant la titularisation d'un personnel de valeur et, d'autre part, désirant éviter que nous soient bientôt opposées des impossibilités d'application, nous estimons que le texte proposé par la commission des finances, sous réserve de légers amendements de forme lors de la discussion des articles, est bien préférable. C'est pourquoi nous nous y rallierons.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Comme l'ont indiqué les rapporteurs de la commission de l'intérieur et de la commission des finances, cette proposition de loi a pour objet de réparer une injustice qui dure depuis de nombreuses années.

En effet, les assistants et assistantes de service social des ministères et des services annexes sont actuellement classés comme agents contractuels. De ce fait, ils ne bénéficient ni de la stabilité de l'emploi, ni des avantages sociaux, ni des rémunérations applicables aux autres agents de la fonction publique. Leur situation fortement diminuée n'est en rien méritée, s'agissant d'un personnel de grand mérite, de grand dévouement, qui accomplit, à la satisfaction de tous, une tâche délicate et difficile.

C'est en 1951 que notre groupe a déposé la proposition de loi sur laquelle est établi le rapport de la commission de l'intérieur, ainsi d'ailleurs que la proposition de loi d'un autre de nos collègues.

Nous sommes maintenant saisis de deux textes qui, pour avoir le même objectif, sont cependant très sensiblement différents.

Je ne partage pas l'opinion de Mme Lempereur sur la valeur et la portée de l'amendement présenté par la commission des finances.

En effet, quant au fond, sa rédaction ne change rien au texte de la commission de l'intérieur. Elle laisse seulement au Gouvernement la faculté de prendre les mesures de titularisation, et elle échelonne cette possibilité sur une durée de cinq années.

Ainsi, le Gouvernement peut ne rien changer à la situation des assistants et des assistantes sociales pendant quatre ans et demi, quitte, au bout de quatre ans et quelques mois à prendre seulement quelques mesures fractionnées, qui ne donneraient pas satisfaction aux intéressés.

C'est pourquoi le texte de la commission de l'intérieur, qui ne donne pas une possibilité au Gouvernement, mais qui décide la titularisation, c'est-à-dire le passage dans le cadre permanent de ces assistants et assistantes sociales, offre une garantie aux intéressés.

Cependant, le rapport oral de M. Coste-Floret pourrait être dangereusement interprété. Il nous indique qu'il s'agit de la titularisation des assistantes sociales, mais seulement de celles qui possèdent le diplôme nécessaire.

Or, un certain nombre d'assistantes sociales et d'assistants dont la compétence professionnelle n'est niée par personne et qui accomplissent leur tâche à la satisfaction de tous depuis des années, ne sont pas pourvus de ce diplôme.

Si l'on appliquait à la lettre les dispositions du rapport, on substituerait une injustice à une autre injustice en accordant la titularisation à ceux qui ont ce diplôme, mais en disant aux autres — je pense à un certain nombre d'institutrices qui sont passées dans ce service en 1945 ou 1946: « Nous n'avons qu'à nous louer de vos services, vous avez travaillé à la satisfaction de tous, votre compétence professionnelle est certaine, malheureusement vous êtes dépourvus du diplôme nécessaire et vous ne pouvez être titularisés; vous allez donc être remerciés purement et simplement. »

Cette solution serait inacceptable. On peut, une fois la loi votée, exiger le diplôme en question pour le recrutement des nouvelles assistantes, mais que l'on congédie en 1954 des personnes en fonction depuis des années, ce n'est ni possible, ni admissible.

C'est pourquoi je voudrais obtenir de M. le rapporteur la précision qui s'impose. S'il ne me donne pas satisfaction, je rédigerai un amendement au nom de mon groupe, sur lequel l'Assemblée aura à se prononcer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai en peu de mots aux observations de Mme Lempereur et de M. Ballanger.

Si j'estime les soucis qui ont animé Mme Lempereur dans ses remarques — et je leur rends hommage — je ne saurais donner mon accord à ses conclusions.

En effet, s'il est vrai que les périphrases qui figurent dans le texte proposé par la commission des finances sont plus précises, il n'en demeure pas moins que les expressions techniques employées dans l'article 1er proposé par la commission de l'intérieur sont celles qui figurent dans le statut de la fonction publique et dans la loi sur l'auxiliariat, et par conséquent elles me paraissent très suffisamment précises.

En ce qui concerne la valeur des deux textes, je pense, comme je l'ai dit dans mon rapport, que pour les assistantes sociales une titularisation immédiate est de beaucoup préférable à une titularisation confiée à l'administration par la voie réglementaire et échelonnée sur cinq ans.

M. Ballanger a évoqué le cas des assistantes sociales qui ne posséderaient pas de diplôme.

Je lui réponds qu'une réglementation à la base est nécessaire pour l'entrée dans la fonction publique et que l'obtention du diplôme me paraît une condition minimum.

Il a cité l'exemple de certaines institutrices, mais celles qui ont été acceptées dans ces fonctions possèdent au moins le certificat d'aptitude pédagogique et sont aujourd'hui pour la plupart titularisées. Je ne pense donc pas que le cas concret qu'il a soulevé pose un grave problème.

Dans ces conditions, je maintiens le texte qui avait été voté, à l'unanimité, je le répète, par la commission de l'intérieur et je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir s'y rallier.

J'ai eu connaissance d'une modification à l'article 3 suggérée par le Gouvernement. Je reconnais, en effet, que le texte proposé par la commission de l'intérieur à cet article comporte une lacune, en ce sens que le contreseing du ministre chargé de la fonction publique a été oublié.

Sur ce point, je me rallierai bien volontiers à la suggestion du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je demanderai à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir me donner une précision.

M. le rapporteur nous indique que le nombre des personnes intéressées ne possédant pas de diplôme serait minime.

C'est peut-être vrai, mais cela n'empêchera pas qu'il y ait une injustice même si elle ne porte que sur quelques cas.

Il me paraît de simple bon sens que les personnes occupant une fonction d'assistante sociale depuis quatre, cinq, six ou sept ans — quel que soit leur nombre — qui ont servi au mieux les intérêts de la collectivité et à la satisfaction de leurs chefs de service, soient titularisées et ne soient pas congédiées.

Je serais heureux, par conséquent, que M. le secrétaire d'Etat nous assure que les situations acquises seront examinées, et que l'on considérera que les assistantes qui assurent leur service depuis plusieurs années, trois ans par exemple, possèdent leur diplôme et peuvent entrer dans le cadre en création.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je réponds à M. Ballanger que nous nous aventurerions dans une voie dangereuse si nous titularisions des agents ne présentant pas forcément les qualités requises et, en tout cas, n'ayant pas les diplômes exigés.

Du fait même qu'on n'exigerait pas de diplôme pour la titularisation, il apparaîtrait difficile de connaître par avance l'incidence financière des mesures ainsi prises. C'est la raison pour laquelle je ne puis vous suivre sur ce terrain.

Il faut, à mon avis, continuer à exiger le diplôme, ce qui est une garantie pour le recrutement et, au point de vue financier, une sécurité pour le Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur

Mme Rachel Lempereur. Je profite de la possibilité que me donne le règlement de prendre la parole après M. le secrétaire d'Etat, mais c'est surtout à M. le rapporteur que je voudrais répondre.

Il estime la position de la commission de l'intérieur, dont il défend le rapport, meilleure que ce que je propose, étant donné qu'un décret est du domaine réglementaire et que, par conséquent, il nous expose aux risques habituels des décrets.

M. le rapporteur. Et à cause de l'étalement sur cinq ans.

Mme Rachel Lempereur. J'ai bien dit que lorsque nous discuterions les articles, la question des cinq ans serait à revoir.

En tout cas, votre argument ne tient pas, car même si nous votons l'article 1er — dont le contenu, comme je l'ai indiqué, résisterait peu à l'analyse — les assistantes sociales ne seront pas titularisées *ipso facto*.

Vous le savez, monsieur Coste-Floret, puisque vous avez été ministre...

M. le rapporteur. Il y a erreur sur la personne.

Mme Rachel Lempereur. Excusez-moi. « Si ce n'est toi, comme dit la fable, c'est donc ton frère ». (*Sourires.*)

Vous savez bien que le vote de cette loi, même dans le texte de la commission de l'intérieur, sera suivi d'un décret d'application, contresigné par les ministres intéressés. Je n'en veux pour preuve que la loi du 21 mai 1951 titularisant le personnel de l'orientation professionnelle et qui, à trois ans de distance, n'est pas entrée en application parce que le décret d'application et le statut qu'il implique ne sont pas pris à l'heure où je parle.

En votant un texte qui fixe l'objet dans ses grandes lignes et fait sa place à l'exécutif, nous favorisons au contraire l'application rapide de cette mesure, étant entendu, une fois encore, que nous ne saurions accepter l'étalement sur cinq ans.

Nous estimons que la loi doit entrer immédiatement en application et que le décret contresigné par les ministres intéressés doit intervenir dans les plus brefs délais. Espérons en l'occurrence que l'administration sera rapide.

Nous estimons que le délai d'un an constitue une limite maximum.

M. le président. Cette discussion pourrait se poursuivre sur les articles, car nous sortons ici de la discussion générale.

La parole est à M. le rapporteur, après quoi nous passerons à l'examen des textes.

M. le rapporteur. Je ne pense pas que l'argumentation de Mme Lempereur soit pertinente.

La proposition, si elle est adoptée, le sera avec le titre suivant: « Loi portant titularisation d'assistants et d'assistantes sociales ». Aux termes de l'article 1er, la titularisation est immédiate. Il est prévu, bien sûr, un règlement d'administration publique pour fixer les modalités d'application de la loi, mais le principe est d'ores et déjà acquis.

Au contraire, l'autre procédure qui nous est proposée laisse le principe à la discrétion du pouvoir réglementaire.

Par conséquent, je maintiens le texte de la commission, qui est plus avantageux pour les assistantes sociales que le texte de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires sont applicables aux assistants et assistantes de service social, occupant un emploi de caractère permanent dans les administrations de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat, quel que soit le titre affecté à leurs fonctions. »

M. Simonnet, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 1er:

« Dans un délai maximum de cinq ans, le Gouvernement procédera par décret à la transformation en emplois permanents des emplois correspondant à des besoins permanents et comportant un service à temps complet, actuellement occupés dans les administrations de l'Etat et services extérieurs qui en dépendent ou établissements publics de l'Etat par les assistantes et assistants de service social. »

La parole est à M. Simonnet, rapporteur pour avis.

M. Maurice-René Simonnet. La commission des finances ne veut pas être plus intransigeante que le Gouvernement. Elle laisse donc l'Assemblée juge de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Mme Lempereur a déposé un sous-amendement tendant à substituer, dans l'amendement de M. Simonnet, aux mots: « cinq ans » les mots: « un an ».

La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. La commission des finances laisse l'Assemblée juge.

M. le rapporteur. La commission repousse le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de Mme Lempereur.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Simonnet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Lempereur a déposé un amendement tendant à supprimer, à la fin de l'article 1er, proposé par la commission, les mots: « quel que soit le titre affecté à leurs fonctions ».

La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Le texte de l'article 1er contient une innovation et peut entraîner des répercussions imprévisibles, qui créent un précédent dangereux.

Au surplus, cela est contraire à la doctrine législative qui veut le maximum de précision, l'interprétation de la loi ayant par habitude largement sa place pour ceux qui sont chargés de l'appliquer.

Nous légiférons aujourd'hui pour les assistantes sociales.

Si, par le jeu du hasard, certaines d'entre elles n'ayant pas trouvé d'emploi dans la fonction publique, ont occupé un autre poste avec un autre titre, il ne paraît pas possible de les titulariser comme assistantes sociales.

Voici un exemple certainement présent à la mémoire de nos collègues:

Lorsque le Parlement a discuté le budget de l'éducation nationale et a envisagé la situation du personnel enseignant remplissant des fonctions administratives dans les services académiques, on a soutenu que les intéressés ne pouvaient être maintenus dans le cadre de l'enseignement proprement dit, avec, par conséquent, vocation et statut des fonctionnaires enseignants, et on les a invités à opter pour la carrière administrative, leur faisant abandonner ainsi leur titre d'enseignant — instituteur ou professeur — pour devenir secrétaires administratifs. On préconise le contraire aujourd'hui.

On pourrait trouver d'autres exemples du même genre. Inscrire, dans un texte, que l'on accorde la qualité de fonctionnaire aux assistantes sociales, quel que soit le titre affecté à leurs fonctions, n'a donc aucun sens. Une telle disposition ouvrirait la porte à des abus dont je serai surprise que le Gouvernement pût être partisan.

C'est là une mesure dangereuse. Aussi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Si le texte de l'article 1er — que la commission a étudié avec soin — avait été aussi dangereux que le soutient Mme Lempereur, l'unanimité des commissaires ne se serait pas faite sur lui.

En réalité, le membre de phrase incriminé vise — je l'ai indiqué dans mon rapport — les adjointes scolaires qui, aux termes de la loi, doivent posséder le diplôme d'assistante sociale. Elles sont appelées pourtant adjointes scolaires et non pas assistantes sociales. Il me paraîtrait profondément injuste de les exclure du bénéfice du texte en discussion.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. S'il s'agit, dans l'esprit de M. le rapporteur, des adjointes d'hygiène scolaire, je dois préciser que celles-ci relèvent des services académiques dans le cadre de l'hygiène scolaire et sont soumises, par conséquent, aux mêmes règles que les fonctionnaires du service de l'hygiène scolaire. Ce ne sont donc pas des assistantes sociales, mais des assistantes d'hygiène scolaire, possédant sans doute le diplôme d'assistante sociale.

Par ailleurs, dans les centres d'apprentissage ou dans d'autres établissements, des agents possédant le diplôme d'assistante sociales peuvent être employées à un service administratif. Allez-vous pour autant les consacrer assistantes sociales ?

Ce serait le dérèglement et l'incohérence, que le Parlement a fréquemment dénoncés à l'encontre de certains services, qui se trouveraient institués dans la loi. Je m'étonne que vous soyez partisan de cette formule.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Antoine Sérafini, *vice-président de la commission.* La commission maintient son texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* La direction de la fonction publique a eu — beaucoup plus que le secrétaire d'Etat chargé depuis quelques jours de la fonction publique — le loisir d'examiner minutieusement le texte en discussion. Elle n'a fait aucune objection à son libellé.

Le Gouvernement repousse donc l'amendement de Mme Lempereur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		519
Majorité absolue		260
Pour l'adoption	107	
Contre	412	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Ballanger a déposé un amendement tendant à compléter l'article 1er par la disposition suivante:

« A titre exceptionnel, sera titularisé le personnel ne possédant pas le diplôme d'Etat de service social, mais exerçant depuis deux ans un emploi d'assistant ou d'assistante de service social de caractère permanent. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Cet amendement répond évidemment à la préoccupation, que j'ai exprimée, de ne pas créer une nouvelle injustice.

Je voudrais espérer que la réponse que m'a faite tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique était un peu hâtive.

Je lui rappelle les conditions dans lesquelles ce personnel a été appelé à exercer ses fonctions.

C'était au lendemain de la guerre. La pénurie d'assistantes sociales se faisait sentir par suite de graves difficultés de recrutement. Des personnes non pourvues du diplômes requis, mais pleines de bonne volonté, ont été sollicitées pour effectuer la tâche à remplir. Elles se sont mises au travail et ont rencontré souvent, après la période 1939-1945, des cas très difficiles à résoudre, ceux d'enfants caractériels, par exemple, et se sont acquittées de leur travail au mieux des intérêts de tous.

Si, aujourd'hui, vous n'acceptiez pas ma proposition, vous seriez dans l'obligation de les congédier en leur opposant l'impossibilité de les titulariser.

Vous disiez tout à l'heure, monsieur le ministre, que nous créerions, en faisant procéder à leur titularisation, un fâcheux précédent. Mais nous avons connu des situations exceptionnelles; or à des situations exceptionnelles correspondent des mesures exceptionnelles.

A cet égard, je me permettrai de vous rappeler que l'Assemblée ne créerait pas un précédent en adoptant mon amendement.

En effet, il a été procédé de la même façon en ce qui concerne les infirmières.

Au lendemain de la guerre, nos hôpitaux souffraient d'une très grande pénurie d'infirmières. On a donc nommé des « infirmières autorisées ». Au bout de quelques années, à l'issue d'un modeste concours, elles ont obtenu leur diplôme.

Pour des situations exceptionnelles on avait donc pris, dans ce domaine, des mesures exceptionnelles.

Ce que nous vous demandons aujourd'hui pour les assistantes sociales n'est rien de plus que ce qui a été fait si justement pour les infirmières.

Je ne vois pas pourquoi ce qui a été jugé opportun pour une catégorie particulièrement méritante, celle des infirmières, ne le serait pas pour une autre tout aussi intéressante. D'ailleurs, la mesure prise pour les infirmières n'était pas seulement conforme à la stricte justice; elle fut, en outre, très favorable pour nos établissements hospitaliers qui manquaient de personnel. Ces infirmières étaient sur place et, sans posséder de diplôme, avaient, par la pratique, acquis la possibilité de remplir les fonctions qui leur étaient confiées.

Je comprends bien que, dans une situation normale, il faut exiger des diplômes. Mais la situation dont nous discutons n'est pas normale; s'il en était autrement, le texte de loi dont nous débattons serait inutile. Ce texte tend précisément à mettre fin à un régime anormal en effaçant les injustices. Nous ne saurions, ce faisant, en créer d'autres.

C'est pourquoi je demande, qu'à titre exceptionnel, puisse être titularisé tout le personnel en fonctions depuis deux ans.

Il vous appartient d'examiner la question, de juger s'il faut exiger trois ans ou quatre ans de fonction au lieu de deux. Envisagez même si, le cas échéant, il n'y aurait pas lieu, comme on l'a fait pour les infirmières, de faire passer un petit examen probatoire aux intéressés, mais n'opposez pas un refus brutal à ma demande, car, en ce cas, la loi dont nous discutons, en plaçant un certain nombre de personnels dans une situation favorable, consacrerait une injustice envers d'autres.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* L'argumentation de M. Ballanger m'aurait à la rigueur convaincu si notre collègue, au lieu de prévoir la titularisation après deux ans de fonction, l'avait prévue après neuf ou dix ans car on pourrait alors arguer du recrutement exceptionnel dû aux difficultés créées par la guerre.

En effet, si l'on invoque ce recrutement exceptionnel né des difficultés de la guerre, le personnel dont il s'agit est en place depuis longtemps et, en tout cas, depuis beaucoup plus de deux ans.

Toutefois, comme je ne suis pas intraitable, je considère qu'il serait possible de créer en l'espèce une sorte de parallélisme avec la loi sur l'auxiliariat qui prévoit que la titularisation peut avoir lieu au bout de sept ans de services.

Si M. Ballanger, dans son amendement, voulait bien remplacer « deux ans » par « sept ans », j'accepterais volontiers son texte. Dans le cas contraire, je serais obligé de demander à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Antoine Sérafini, *vice-président de la commission.* La commission n'a pas eu à connaître des propositions de M. Ballanger; elle n'a donc pu statuer. Cependant, elle accepte la proposition du Gouvernement tendant à porter à sept ans la durée de services exigibles pour la titularisation, prévue dans l'amendement.

M. le rapporteur. Il y a d'ailleurs une disposition analogue dans la loi sur l'auxiliariat.

M. le président. Le Gouvernement demande que soit ainsi modifié l'amendement:

« A titre exceptionnel sera titularisé le personnel ne possédant pas le diplôme d'Etat de service social, mais exerçant depuis sept ans un emploi d'assistant ou d'assistante de service social de caractère permanent. »

Monsieur Ballanger, acceptez-vous cette modification ?

M. Robert Ballanger. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger, ainsi modifié.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 1er ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les personnels visés à l'article 1er seront répartis dans les grades ci-après:

« Assistants chefs et assistantes sociales chefs;

« Assistants principaux et assistantes sociales principales;

« Assistants et assistantes de service social. »

M. Jacques Bardoux a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Jacques Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Mesdames, messieurs, j'ai voté avec beaucoup de plaisir l'application du statut de la fonction publique aux infirmières sociales.

Au risque de contrister M. Coste-Floret, à l'amitié de qui je tiens beaucoup, même quand nous ne sommes pas d'accord, j'avoue que cet article 2 ne me plaît pas.

D'abord je le trouve en principe inutile puisque, en général, il y a une ou quelquefois deux assistantes sociales par service et que, par conséquent, la nécessité de nommer un colonel, un capitaine et un lieutenant (*Sourires*) ne me paraît pas indispensable.

Je sais bien que le chiffre 3 a, paraît-il, du point de vue métaphysique, une valeur extrême et que, par conséquent deux galons ne suffiraient pas, tandis que le chiffre 3, peut-être, porterait bonheur aux assistantes sociales.

Si cela fait beaucoup de plaisir à M. Coste-Floret, on pourrait prévoir une assistante-major sociale, si vous voulez. (*Sourires.*)

Mais vraiment, trois galons me paraissent inutiles. Il se peut, d'ailleurs, que ce soit de nature à inquiéter le ministère des finances.

Par conséquent, je crois que nous pourrions réduire la hiérarchie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens personnellement beaucoup à l'amitié de M. Bardoux, mais il me pardonnera de tenir aussi à mon article 2 et de lui en indiquer les raisons. Il y a, en effet, des raisons à l'adoption de ce texte à l'unanimité par la commission de l'intérieur.

La première est que, dans tout corps de fonctionnaires, il faut prévoir une hiérarchie; la seconde est que cette hiérarchie est nécessaire si l'on veut avoir, ce qui est équitable, des indices différenciés.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bardoux ?

M. Jacques Bardoux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement repousse l'amendement et demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bardoux, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Simonnet, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 2:

« Un règlement d'administration publique, pris après consultation du conseil supérieur de la fonction publique et sur le rapport du ministre du budget et du ministre de la santé publique et de la population, déterminera les conditions dans lesquelles les personnels non titulaires actuellement en fonctions pourront accéder aux emplois ainsi transformés. »

M. Maurice-René Simonnet. Cet amendement tombe du fait du vote de l'article 1er.

M. le président. L'amendement n'a plus d'objet.

La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. A l'occasion de la discussion de l'article 2, je désirerais obtenir deux précisions de M. le rapporteur sur le nombre approximatif des personnels appelés à bénéficier de la titularisation et sur le caractère fixe ou, au contraire, les possibilités de fluctuations de la répartition dans les trois grades suivants: assistants chefs et assistantes sociales chefs, assistants principaux et assistantes sociales principales, assistants et assistantes de service social.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La réponse à la première question posée par M. Chassaing figure dans mon rapport écrit, à savoir que le nombre des bénéficiaires serait peu élevé, puisqu'on peut s'attendre à ce qu'il s'établisse entre 800 et 900. Il sera, en tout état de cause, inférieur à un millier.

Quant à la répartition en trois grades, elle est évidemment fixe, puisqu'elle est prévue par la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Un règlement d'administration publique, contresigné par le ministre des finances, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, déterminera les modalités d'application de la présente loi dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de celle-ci.

« Il déterminera notamment la répartition des personnels intéressés dans les grades prévus à l'article 2 et, le cas échéant, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, les dérogations à celles des dispositions du statut général des fonctionnaires qui sont incompatibles avec les nécessités de leur profession ».

M. Antoine Serafini, *vice-président de la commission.* Cette nouvelle rédaction de l'article 3, proposée par le Gouvernement, a été acceptée par la commission.

M. le président. Mme Lempereur a déposé un amendement ainsi conçu:

« Après le mot « déterminera », ajouter: « après consultation des ministres intéressés ».

« Le reste sans changement. »

La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Le texte de l'article 3 dispose qu'un règlement d'administration publique, pris après consultation du conseil supérieur de la fonction publique et contresigné par le ministre des finances et le ministre de la santé publique et de la population, déterminera les modalités d'application de la loi.

Je demande, par mon amendement, que les ministres intéressés soit également consultés car, pour moi, les ministres intéressés sont aussi bien le ministre du travail que le ministre de l'éducation nationale et même que le ministre de la défense nationale. En effet, dans tous les services publics où sont employées des assistantes sociales, celles-ci devront être soutenues dans leurs doléances par le service ministériel dont elles dépendent.

En réalité si, dans l'application, elles relèvent directement des ministères des finances et de la santé publique, parce que le diplôme d'assistante sociale est conféré par le ministre de la santé publique, il n'en est pas moins vrai que les personnels intéressés, une fois en fonctions, se répartissent dans les services de tous les ministères ayant institué un service social et que le ministre dont elles relèvent doit avoir son mot à dire sur les problèmes qui les concernent. C'est pourquoi je crois utile d'insérer dans la loi la précision que j'ai présentée.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Antoine Sérafini, *vice-président de la commission.* Je signale à Mme Lempereur que chaque ministre procède par décret aux nominations. Le ministre intéressé est donc automatiquement appelé à examiner les dossiers des candidats.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Voici les raisons pour lesquelles le Gouvernement a été appelé à demander la modification de l'article 3 tel qu'il était soumis à l'Assemblée.

Deux observations peuvent être présentées.

En premier lieu, les textes concernant la titularisation dans des emplois permanents des administrations de l'Etat, notamment le décret prévu par l'article 2 que l'Assemblée vient de voter, ne sauraient être pris sous la seule responsabilité du ministre de la santé publique, d'une part, et du secrétaire d'Etat au budget, d'autre part, c'est-à-dire sans l'avis de celui qui a la responsabilité générale de la fonction publique, à savoir le président du conseil ou, à défaut, le ministre qui a sa délégation, en l'espèce le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique.

En second lieu, aux termes de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, qui est la loi fondamentale en ce qui concerne le statut de la fonction publique, les règlements d'administration publique devant porter statut des corps particuliers de fonctionnaires ne sont pas soumis aux délibérations du conseil supérieur de la fonction publique. Seules les dispositions statutaires de nature à déroger aux statuts particuliers de fonctionnaires doivent être soumis, aux termes de cet article, à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique.

Mais enfin, dans le texte proposé par la commission de l'intérieur, la répartition prévue par l'article 2, dans les différents grades de personnels intéressés, ne peut se faire qu'après consultation du conseil supérieur de la fonction publique.

Ces observations avaient d'ailleurs été présentées à l'époque par mon prédécesseur à M. le président de la commission de l'intérieur.

C'est la raison pour laquelle nous avons été amenés à demander la modification de l'article 3 et à proposer à la commission la rédaction dont M. le président a donné lecture à l'Assemblée.

En ce qui concerne la préoccupation, d'ailleurs très légitime, de Mme Lempereur, j'indique qu'à mon avis l'amendement de notre collègue n'apparaît pas opportun, car il est bien évident que les nominations individuelles qui pourront être faites en vertu des dispositions mêmes que nous allons voter dans un instant seront opérées par chaque département ministériel intéressé.

Par conséquent, il ne m'apparaît pas souhaitable de modifier un texte sur lequel, en définitive, le Gouvernement et les commissions compétentes se sont mis d'accord.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Etant donné les explications de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et puisqu'il sera tenu compte des propositions des divers ministres intéressés, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi portant titularisation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

SIGNALISATION ROUTIERE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, n° 1371, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière (n°s 2765-4331).

La parole est à M. Nigay, suppléant M. Peytel, pour soutenir les conclusions du rapport de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Pierre Nigay, *rapporteur suppléant.* La loi du 3 juillet 1934, pourtant courte — elle ne comportait que trois articles — était néanmoins assez composite puisqu'elle réglait à la fois l'approbation de la convention de 1931 sur la signalisation routière et la publicité sur les routes.

Il vient d'être établi un nouveau protocole international sur la signalisation, signé à Genève en 1949; un projet de loi distinct soumis à votre approbation en propose la ratification; il fait l'objet d'un autre rapport. L'occasion s'offre donc de dissocier de mesures purement internes la ratification proprement dite d'un acte international susceptible d'être modifié.

L'article 1er nouveau qui fusionne les articles 1er et 2 de l'ancienne loi est rédigé en termes très généraux et pose le principe d'une définition de la signalisation routière par les ministres des travaux publics et de l'intérieur « suivant les règles posées par les actes internationaux relatifs à la circulation routière, auxquels la France est partie ».

L'article 2 nouveau reprend l'ancien article 3 sous les réserves suivantes:

La possibilité pour les administrations d'accepter des signaux offerts gratuitement est supprimée; en conséquence, seuls les signaux réglementaires doivent être disposés sur la voie publique.

En second lieu, la zone de protection autour des signaux est portée de 30 à 50 mètres et à 100 mètres — et non pas à 1.100 mètres comme le note par erreur le projet qui a été distribué — s'il s'agit de panneaux réfléchissants.

Enfin, en ce qui concerne l'expression « elle est interdite » au début du troisième alinéa, visant sans contestation « toute publicité » qui, par sa forme ou sa couleur, pourrait être confondue avec les signaux administratifs, l'expérience a prouvé qu'il faut lever l'ambiguïté du texte en insérant les mots « toute publicité » au lieu de « elle » à l'endroit indiqué.

Par ailleurs, le projet gouvernemental comporte une lacune: en abrogeant, en particulier, l'article 3 de la loi du 3 juillet 1934, disparaît du même coup l'alinéa ajouté par le décret ayant force de loi du 30 octobre 1935, fixant les sanctions envers les contrevenants à ces dispositions.

Il faut donc le rétablir en l'incorporant à la fin de l'article 2 nouveau et en harmonisant le taux des sanctions avec les barèmes actuels: 12.000 à 50.000 francs au lieu de 16 à 300 francs.

Dans ces conditions, la commission propose d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Desson, rapporteur pour avis de la commission de la presse.

M. Guy Desson, *rapporteur pour avis.* La position de la commission de la presse est assez notablement différente de celle de la commission des moyens de communication. Mais les observations que j'ai à présenter trouveront plus utilement leur place au moment de la discussion de l'article 2 du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur arrêtent, suivant les règles posées par les actes internationaux relatifs à la signalisation routière auxquels la France est partie, les types (formes, dimensions, couleurs) des signaux réglementaires.

« Il sera procédé à la mise en service de ces signaux ainsi qu'à la suppression de tous panneaux, indications, signaux non conformes aux dispositions de la présente loi et des actes susvisés dans les délais prévus par ceux-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux administrations nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie.

« Toute publicité est interdite sur les immeubles ou terrains bordant la voie publique, par affiches, panneaux ou peintures qui, par leur forme, leurs couleurs ou leurs dimensions, pourraient être confondus avec les signaux administratifs.

« En dehors des agglomérations, toute publicité est interdite également dans toute zone commençant à 50 mètres en avant d'un signal avancé de croisement, de virage ou de passage à niveau, se terminant à l'obstacle signalé et s'étendant sur cette longueur sur 30 mètres de part et d'autre de l'emprise de la route. La distance de 50 mètres spécifiée ci-dessus est portée à 100 mètres lorsque la publicité est réalisée par panneaux comportant des matériaux réfléchissants.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 12.000 à 50.000 francs; la répression en sera poursuivie conformément au décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques. »

M. Paul Gosset a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux administrations nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie.

« Ne sont pas considérées comme concernant la circulation, les indications qui se rapportent à une activité commerciale ou touristique à la double condition:

« 1° De ne pas comporter simultanément une indication de localité et de direction ou de localité complétée, soit par une flèche soit par une distance kilométrique;

« 2° Que ces indications ou signes ne soient pas placés sur le domaine public.

« Toute publicité est interdite sur les immeubles ou terrains bordant la voie publique, par affiches, panneaux ou peintures qui par leur forme, leurs couleurs et leurs dimensions pourraient être confondus avec les signaux administratifs. Sont notamment interdits, quelles qu'en soient les dimensions, les motifs publicitaires:

« *a*) De forme triangulaire à fond de couleur allant du blanc au jaune;

« *b*) De forme circulaire à fond rouge ou bleu, ou crème bordé de rouge.

« En dehors des agglomérations, toute publicité visible pour le conducteur se dirigeant vers l'obstacle signalé est interdite sur le ou les côtés de la route portant la signalisation de l'obstacle, dans une zone commençant à 50 mètres en avant d'un signal avancé de virage, passage à niveau ou croisement avec une route à priorité, se terminant à l'obstacle signalé et s'étendant sur une largeur de 40 mètres à partir de l'axe de la chaussée.

« La distance de 50 mètres est portée à 100 mètres lorsque la publicité est réalisée par panneaux comportant des matériaux réfléchissants.

« S'il s'agit d'un virage la publicité est autorisée dès l'amorce de celui-ci à l'exception de la publicité conçue pour être visible de nuit et de celle sur portatifs spéciaux.

« Tous panneaux, indications, signaux ou affiches non conformes aux dispositions du présent article devront être suppri-

més à l'expiration des contrats intervenus avec les annonceurs et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 12.000 à 50.000 francs; la répression en sera poursuivie conformément au décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques. »

La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. J'attendrai volontiers l'avis de M. le rapporteur de la commission des moyens de communication et de M. le rapporteur de la commission de la presse.

Mais auparavant, je désire apporter un correctif de dernière heure au paragraphe 1° — troisième alinéa — de mon amendement qui est ainsi conçu:

« 1° De ne pas comporter simultanément une indication de localité et de direction ou de localité complétée, soit par une flèche, soit par une distance kilométrique. »

Je voudrais qu'une exception fut faite pour les panneaux indiquant une station de dépannage à l'usage des automobilistes et les postes sanitaires de la Croix-Rouge.

M. Emile Liquard. C'est très important.

M. Paul Gosset. Je pense que M. le rapporteur de la commission des moyens de communication ne verra pas d'inconvénient à l'adoption de cette disposition.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Ce n'est pas de la publicité. Ce n'est donc pas visé par le texte.

M. Paul Gosset. Cela peut-être considéré comme de la publicité.

Je demande qu'il y ait une exception pour les stations de dépannage. Il est indispensable que l'automobiliste en panne sache à quelle distance il peut trouver du secours.

M. le rapporteur suppléant. Je ne fais pas d'opposition à cette modification, étant donné qu'il ne s'agit pas intentionnellement d'une affaire publicitaire, mais d'une indication de service d'aide.

M. le président. Monsieur Gosset, je vous prie de me faire parvenir le texte de la modification que vous venez de proposer.

M. Paul Gosset. Je vais rédiger un sous-amendement à mon propre amendement, monsieur le président, et vous le soumettre.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Le Gouvernement accepte l'amendement et le sous-amendement, sous réserve de la rédaction de ce dernier.

M. le rapporteur suppléant. La commission les accepte également, sous la même réserve.

M. le président. M. Gosset propose de modifier comme suit le paragraphe 1° — troisième alinéa — de son amendement:

« 1° De ne pas comporter simultanément une indication de localité et de direction ou de localité complétée, soit par une flèche, soit par une distance kilométrique, exception faite pour les panneaux qui indiquent la proximité d'une station de dépannage pour les automobilistes et de secours sanitaires de tous ordres. »

M. Jean Minjoz. De telles dispositions sont du domaine réglementaire et non du domaine législatif. C'est ainsi que l'on déconsidère le Parlement!

M. René Regaudie, *président de la commission.* M. Minjoz a raison. Ces modalités d'application peuvent être précisées par un règlement d'administration publique.

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Je suis d'accord avec M. Regaudie; mais je m'indigne un peu contre la protestation de M. Minjoz. Mon amendement ne cache aucune arrière-pensée. Il répond au vœu de tous les automobiles-clubs de France et de Navarre: donner sur les routes toute la sécurité possible à ceux qui y circulent de jour et de nuit.

Il s'agit d'une simple précaution. Si un tel dispositif de sécurité peut être prévu par voie réglementaire pour les uns et les autres, sans oublier les piétons car mon sous-amendement vise également des postes de secours sanitaire de tous ordres, je n'insisterai pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je puis donner à M. Gosset l'assurance que, par simple circulaire adressée aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées, il sera possible de prendre les précautions indispensables pour signaler les postes de secours et les stations de dépannage.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je n'ai pas entendu m'élever contre la mesure proposée; mais j'ai tenu à faire remarquer que des mesures de ce genre doivent être prises dans un texte réglementaire et non dans un texte législatif.

M. Raymond Dronne. C'est exact.

M. le président. Monsieur Gosset, sous le bénéfice des explications de M. le ministre des travaux publics, renoncez-vous à la modification que vous avez proposée à votre propre amendement ?

M. Paul Gosset. J'y renonce, M. le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Gosset, dans sa rédaction primitive, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient l'article 2.

M. Benard avait présenté un amendement tendant à ajouter, après le premier alinéa de l'article 2, proposé par la commission, un alinéa ainsi conçu :

« Ce droit pourra être délégué sur autorisation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dans des conditions déterminées par règlement d'administration publique à des organismes touristiques d'intérêt général à but non lucratif ».

Cet amendement semble ne plus avoir d'objet.

M. François Benard. Cet amendement répondait par avance aux préoccupations de M. Minjoz, puisqu'il tendait à renvoyer à un règlement d'administration publique ces questions de détail, mais je voulais surtout attirer l'attention de M. le ministre des travaux publics sur le souci de certaines associations de voir améliorer la signalisation sur les itinéraires touristiques.

Pour simplifier la circulation — on a bien raison de le faire — on construit des déviations de route.

Il ne faudrait pas que, par l'application du texte proposé, les sites de notre pays ne puissent être signalés, ce qui empêcherait les touristes qui fréquentent ces routes de jouir de la beauté de ces sites.

Par ailleurs, les associations de routes touristiques sont en pourparlers avec l'administration des ponts et chaussées pour obtenir l'installation de la signalisation propre au développement du tourisme dans notre pays, car la route est le premier équipement touristique de la France.

Je me rallie bien volontiers au texte de M. Gosset puisqu'il exprime beaucoup mieux ce que j'avais indiqué moi-même dans mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Benard est retiré.

M. Desson avait proposé, au nom de la commission de la presse, saisie pour avis, un amendement tendant à substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 les alinéas suivants :

« Ne sont pas considérés comme concernant la circulation les indications ou signes qui se rapportent à une activité commerciale ou touristique, même accompagnés d'un nom de lieu ou d'une indication kilométrique à condition qu'il ne puisse y avoir confusion avec les signaux officiels et que ces indications ou signes ne soient pas placés sur le domaine public.

« Toute publicité qui par son aspect pourrait être confondue avec les signaux administratifs est interdite sur les immeubles ou terrains bordant la voie publique.

« En dehors des agglomérations, toute publicité, visible pour le conducteur se dirigeant vers l'obstacle signalé est interdite sur le ou les côtés de la route portant la signalisation de l'obstacle, dans une zone commençant à cinquante mètres en avant du signal, se terminant à l'obstacle signalé et s'étendant sur une largeur de trente mètres à partir du bord de la route.

« La distance de cinquante mètres est portée à 100 mètres lorsque la publicité est réalisée par panneaux comportant des matériaux réfléchissants.

« S'il s'agit d'un virage, la publicité est autorisée dès l'amorce de celui-ci.

« Est considéré comme agglomération au sens du présent article tout groupe d'au moins dix immeubles bâtis distants l'un de l'autre de moins de cent mètres. Lorsqu'il existe des enclos entourant ces immeubles, la mesure est prise à partir de ces enclos. La largeur des routes et chemins, cours d'eau, étangs et voies ferrées n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des distances.

« Tous panneaux, indications, signaux ou affiches non conformes aux dispositions du présent article devront être supprimés dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

Mais cet amendement paraît également ne plus avoir d'objet, après l'adoption de l'amendement de M. Gosset.

M. Guy Desson, *rapporteur pour avis.* En effet, monsieur le président.

La commission de la presse constate avec satisfaction que les idées qu'elle avait lancées ont été reprises avec le texte de M. Gosset.

L'amendement que nous avons présenté faisant double emploi, nous le retirons. Nous précisons toutefois que, compétents pour les problèmes de la publicité, nous n'entendons pas considérer le grand problème de la publicité routière comme définitivement réglé par les mesures fragmentaires qui sont ainsi prises. Nous ne saurions comprendre les mesures incohérentes et disparates qui règlent en ce moment la publicité routière.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1934 portant ratification de la convention internationale sur la signalisation routière sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

STATUT DES AUTOROUTES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 2738 portant statut des autoroutes (n°s 5103, 6684).

La parole est à M. Nigay, rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Pierre Nigay, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 2738, qui est soumis à votre approbation, a pour but de moderniser, en quelque sorte, la législation en matière de grande voirie, pour l'adapter à la modernisation technique de notre réseau routier.

La loi du 30 décembre 1951 prévoit la mise en œuvre d'un plan de modernisation de nos routes. A ce titre, notre réseau routier va être doté, dans les années à venir, d'un ensemble de voies susceptibles de faire face aux besoins accrus de la circulation automobile. Certaines voies, et surtout certains tronçons de voies, destinés à supporter une circulation intense, pourront exiger une réglementation particulière, tant en ce qui concerne les droits des riverains que les limitations d'utilisation.

Ces voies ne seront pas nécessairement très nombreuses. Elles comporteront essentiellement les dégagements de grandes villes, les tronçons extrêmes de la relation Paris-Lille. Par la suite, au fur et à mesure des besoins et des crédits, d'autres voies pourront et devront être aménagées dans ce sens.

Ces voies sont qualifiées d'autoroutes: à ce sujet, il importe de préciser que le terme d'autoroute ne qualifie pas une entité technique, mais une entité administrative. Une voie peut comporter deux courants de circulation séparés par un terre-plein central, et n'être pas une autoroute; le programme de modernisation de notre réseau en comporte de nombreux cas. A l'inverse, une voie peut ne pas comporter de terre-plein central et être quand même une autoroute.

L'autoroute, entité administrative, est distinguée du régime général des routes nationales par des mesures relatives à la limitation ou à l'interdiction du droit d'accès des riverains, des abus de publicité, des possibilités de circulation de certaines catégories d'usagers.

Dans l'état actuel de la législation, ces servitudes ne peuvent être appliquées à une artère du réseau des routes nationales sans l'intervention d'une loi. L'acte déclarant d'utilité publique l'autoroute de l'Ouest de Paris a dû comporter l'énoncé de ces mesures.

Il serait inopportun d'être obligé de reproduire un tel énoncé lors de chaque loi déclarant d'utilité publique une autoroute ou un tronçon d'autoroute.

Le projet de loi n° 2738 permet de pallier cet inconvénient en créant, une fois pour toutes, un statut des autoroutes.

Son article 1er donne une définition judicieuse de l'autoroute qui, tout en faisant partie du domaine public et en étant assujettie aux règlements relatifs à la grande voirie, peut comporter des servitudes spéciales.

Les servitudes concernant les droits des riverains et l'usage de la publicité sont précisées dans l'article 3.

On peut s'étonner de constater qu'aucun article spécial ne prévoit les limitations d'utilisation par certaines catégories de véhicules. En fait, l'introduction précise de telles dispositions dans une loi en rendrait l'application rigide. Selon les autoroutes, les limites d'utilisation ne porteront pas nécessairement sur les mêmes usagers, ne s'appliqueront pas aux mêmes jours de la semaine, etc. Il était préférable de prévoir, ainsi qu'il est proposé à l'article 6 du projet n° 2738, que des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'utilisation des autoroutes.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement proposait, tout en affirmant la gratuité de principe de l'autoroute, que des péages pourraient être perçus lorsque la construction et l'exploitation de l'autoroute seraient concédés par l'acte déclaratif d'utilité publique. Il s'agissait, dans l'esprit des auteurs du projet, de cas exceptionnels qui pourraient se produire lorsque des chambres de commerce auraient proposé de faire à l'Etat l'avance d'une partie des dépenses de construction d'une autoroute qui, dans le cadre des crédits disponibles du fonds d'investissements routiers, ne pourrait être inscrite parmi les travaux les plus prochains. Les péages auraient été perçus par la compagnie intéressée, pour couvrir les charges financières de ces investissements privés, en attendant que l'inscription de ces travaux au plan d'équipement permette le remboursement des crédits ainsi avancés, ce qui aurait mis fin à la pratique des péages.

La commission des moyens de communication propose la disjonction de cet article. Elle a, certes, déjà admis un cas analogue concernant notamment le pont de Tancarville. La commission n'est du reste pas systématiquement contre les péages, mais elle considère que ces péages ne peuvent être envisagés que dans des situations absolument exceptionnelles. Du fait de leur caractère d'exception, elle estime que ces situations devront, chaque fois qu'elles pourront se présenter, être soumises à l'approbation du Parlement.

Votre commission a également estimé indispensable d'apporter un complément à l'article 6 du projet, sur la suggestion de M. Midol. Quoique ce projet ne concerne que le statut des autoroutes, statut essentiellement juridique, la commission demande que les règlements d'administration publique pris en application de la présente loi, et qui définiront les servitudes imposées aux riverains, précisent également les droits de ceux-ci.

Il est indispensable, en effet, de prévoir que, lorsque la création d'une autoroute coupera soit des artères, urbaines ou rurales, soit des propriétés, les droits des riverains seront sauvegardés, d'une part par la garantie d'une continuité intégrale des communications, d'autre part par la garantie que les riverains pourront toujours avoir accès à leurs propriétés.

Cela dit, la commission propose à l'Assemblée d'adopter le projet de loi qui lui est soumis.

M. le président. La parole est à M. Benard, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. François Benard, *rapporteur pour avis.* La commission des finances n'a eu à examiner que l'article 4 du projet gouvernemental, article que la commission des moyens de communication avait disjoint et auquel se limitait sa compétence financière.

La commission des finances demandera le rétablissement de cet article, par voie d'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Le régime des autoroutes, institué par la présente loi, s'applique aux voies routières à destination spéciale, essentiellement réservées aux véhicules à propulsions mécaniques et accessibles seulement en des points aménagés à cet effet.

« Le classement d'une voie dans la catégorie des autoroutes résulte soit de l'acte déclarant d'utilité publique la construction de ladite voie, soit d'un décret spécial s'il s'agit d'une voie préexistante. »

M. Barthélemy a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1er:

« Le classement d'une voie dans la catégorie des autoroutes résulte, dans tous les cas, d'un acte de déclaration d'utilité publique. »

La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Il ne nous apparaît pas justifié de prévoir des procédures différentes pour le classement dans la catégorie des autoroutes selon qu'il s'agit de la construction d'une voie nouvelle ou de l'aménagement d'une voie préexistante.

Dans le premier cas, le projet prévoit l'intervention d'un acte de déclaration d'utilité publique; dans le second, la décision est laissée au Gouvernement qui statue par le moyen d'un décret spécial.

Pourtant, dans les deux cas, les servitudes auxquelles seront soumises les propriétés riveraines seront finalement identiques, comme seront pareillement frappées par certaines interdictions diverses catégories d'usagers. La procédure de déclaration d'utilité publique est précisément entourée de formalités protectrices des personnes et collectivités intéressées par les travaux et transformations projetés.

Cette déclaration est précédée d'une enquête de *commodo et incommodo* accordant certaines garanties aux propriétaires touchés par les travaux envisagés. L'utilité publique et les expropriations et servitudes qui en découlent sont prononcées, suivant le cas, par une loi ou par une décision du conseil d'Etat.

Cette garantie, qui est accordée lorsqu'il s'agit de construction nouvelle, il nous paraît logique de la donner également quand il s'agit d'une décision de classement d'une voie ordinaire dans la catégorie des autoroutes.

Les droits d'accès concédés aux riverains comme les droits d'utilisation accordés aux piétons et à toutes catégories de véhicules sur les routes ordinaires du domaine public étant limités et même supprimés dans le cas de transformation de la voie en autoroute, les facilités de desserte des agglomérations traversées se trouvant nécessairement modifiées et perturbées par ce régime routier spécial nouveau, il convient que les collectivités intéressées soient pour le moins consultées sur l'opportunité du reclassement envisagé et que celui-ci ne soit pas imposé par simple décret ministériel.

C'est pourquoi nous proposons de substituer au texte du second paragraphe de l'article 1er du projet la rédaction suivante:

« Le classement d'une voie dans la catégorie des autoroutes résulte dans tous les cas d'un acte de déclaration d'utilité publique. »

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Il y a malentendu, sur ce point, entre l'auteur de l'amendement et le Gouvernement.

Les craintes de M. Barthélemy sont vaines en ce sens que, pour transformer une voie préexistante en autoroute, des travaux seront nécessaires, lesquels travaux feront l'objet, en tout état de cause, d'un acte déclaratif d'utilité publique.

Par conséquent, c'est au moment de la mise en chantier qu'interviendra l'acte déclaratif d'utilité publique qui donnera toutes les garanties que M. Barthélemy désire fort légitimement voir réserver aux riverains. Le décret est, en fait, un acte supplémentaire que l'on ne peut éviter en pareil cas, par suite de l'application de la législation de droit commun.

Je demande donc à M. Barthélemy de renoncer à son amendement, étant donné que je lui donne l'assurance qu'en tout état de cause intervient un acte déclaratif d'utilité publique au moment de la décision sur les travaux. Les caractéristiques des routes considérées sont d'ailleurs totalement différentes et il ne saurait être question de transformer une voie telle qu'elle existe en autoroute sans des travaux fort importants.

M. le président. La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Monsieur le ministre, c'était là, précisément, l'observation supplémentaire que je voulais vous présenter.

On imagine, en effet, que, chaque fois qu'il s'agit de transformer une voie ordinaire en autoroute, des travaux sont nécessaires.

Mais votre rédaction permet une interprétation quelque peu différente de celle que vous présentez.

Vous m'avez demandé de renoncer à ma rédaction; je vous demande de renoncer à la vôtre. Celle que je propose convient mieux à votre but comme au mien pour la transformation de voies ordinaires en autoroutes.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Il est absolument impossible de transformer une voie préexistante en autoroute sans modifications profondes, donc sans grands travaux et, partant, sans que le statut d'autoroute ait été obtenu.

Il n'y a pas, en France, une route nationale, si large et si belle soit-elle, qui puisse être classée autoroute sans des travaux considérables.

Dans ces conditions, je répète à M. Barthélemy que ses craintes sont sans fondement et je lui demande, en conséquence, de renoncer à un amendement qui aurait pour conséquence de supprimer un décret spécial qui, par ailleurs, doit intervenir.

Je crois donc inutile de poursuivre ce dialogue. M. Barthélemy a l'assurance que les garanties nécessaires aux riverains ne peuvent leur être refusées.

M. le président. La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Monsieur le ministre, je m'excuse d'insister.

J'admets parfaitement votre argumentation s'agissant de la publication d'un décret, mais je souligne que, dans ce cas, la rédaction de l'article 1er est mauvaise.

Je lis, en effet:

« Le classement d'une voie dans la catégorie des autoroutes résulte soit de l'acte déclarant d'utilité publique la construction de ladite voie, soit d'un décret spécial s'il s'agit d'une voie préexistante. »

L'emploi de la conjonction alternative « soit » signifie que les deux moyens de classement peuvent être exclusifs l'un de l'autre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais tranquilliser M. Barthélemy. Tout d'abord, il est précisément intéressant que le deuxième alinéa de l'article premier précise la définition des autoroutes. Ainsi définies, elles se distinguent des autres routes.

Il me semble, par ailleurs, que les scrupules de M. Barthélemy ont dû être apaisés par la réponse de M. le ministre.

M. André Barthélemy. Après la réponse de M. le ministre et celle de M. le rapporteur, afin aussi de ne pas prolonger une querelle byzantine, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les autoroutes font partie du domaine public de l'Etat.

« Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation du domaine public national leur sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Les propriétés limitrophes des autoroutes ne jouissent pas du droit d'accès. Elles ne possèdent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 5 ci-après.

« Elles sont soumises au régime des servitudes applicables aux propriétés riveraines des routes nationales.

« En outre, des servitudes particulières destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés limitrophes ou voisines dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 5 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Avant l'article 4.*]

M. le président. Je suis saisi, avant l'article 4, d'un article additionnel présenté par M. François Benard, au nom de la commission des finances saisie pour avis.

Cet article est ainsi conçu:

« L'usage des autoroutes est, en principe, gratuit.

« Toutefois, l'acte déclaratif d'utilité publique peut décider que la construction et l'exploitation d'une autoroute seront concédés par l'Etat. Dans ce cas, la convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décrets en Conseil d'Etat; ils peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages pour assurer l'intérêt et l'amortissement des capitaux investis par lui. »

La parole est à M. Marcel Noël.

M. Marcel Noël. Mes chers collègues, nous avons été un peu surpris des dispositions de l'article 4 du projet de loi.

Ces dispositions ne nous paraissent pas indispensables pour la construction d'autoroutes devenues nécessaires, bien sûr! en raison de l'augmentation considérable de la circulation routière.

La démonstration a déjà été faite ici des revenus très importants procurés à l'Etat par la route, revenus qui augmentent, chaque année, du fait du nombre toujours grandissant des usagers.

Les chiffres sont significatifs.

En 1953, les seules taxes sur les carburants ont produit plus de 200 milliards. Le chiffre d'affaires réalisé par le tourisme a dépassé 700 milliards de francs. Plus de trois millions de visiteurs étrangers, dont 40 p. 100 sont venus avec leur voiture, ont laissé en France l'équivalent en devises de 120 milliards de francs.

Le Gouvernement utilise l'argent des impôts destinés à la route à des fins tout autres, sans relation avec l'amélioration de notre réseau routier.

Cependant, augmenter les crédits pour aménager nos routes, c'est sauver des vies humaines, éviter des blessures, des mutilations, c'est aussi protéger le capital matériel du pays. C'est faire un bien mauvais calcul que de rogner constamment les crédits affectés à l'équipement de la nation. Les chiffres, là aussi, sont très démonstratifs.

Examinons seulement le budget d'équipement : En 1901, 0,16 p. 100 du budget civil; en 1938, 1,50 p. 100 du budget; en 1950, 0,20 p. 100 du budget.

Emue de la grande pitié de nos routes, une majorité de notre Assemblée votait, le 14 décembre 1951, la création du fonds routier. Pour cela, on a exigé des usagers de la route une surtaxe de cinq francs par litre d'essence et de quatre francs par litre de gas oil. En revanche, l'Etat s'engageait à verser 18 p. 100 des taxes sur les carburants pour l'équipement des routes nationales, 2 p. 100 pour l'équipement des routes départementales et 2 p. 100 pour les chemins vicinaux.

Si la loi avait été respectée par le Gouvernement, le fonds routier aurait dû recevoir, de 1952 à 1954, 99,5 milliards de francs. Or, il n'a reçu que 41,6 milliards, ce qui, à notre avis, est très grave.

Or, ce que le projet propose, sous la forme du droit de péage, c'est un impôt nouveau, une superfiscalité, une de plus, que supporteront les usagers. Nous ne pouvons nous y associer.

Nous demandons, en conséquence, que soit repris le texte voté par la commission des travaux publics.

M. le président. Etant donné l'heure, je me vois dans l'obligation d'interrompre la discussion.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je me permets d'insister pour que l'Assemblée en finisse avec ce projet. Nous n'en avons que pour fort peu de temps d'ailleurs.

M. le président. En tout état de cause, nous ne pourrions en terminer avant dix-neuf heures.

La suite du débat est donc renvoyée à une séance ultérieure.

— 10 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 mai 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er août 1949 rejetant une délibération, prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 mai 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraiche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 mai 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le Grand conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 mai 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le Grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire, en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 mai 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun, le 21 janvier 1949, à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 mai 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret n° 51-979 du 9 juillet 1951 modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 mai 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 mai 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 31 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer en Afrique occidentale française le régime de l'entrepôt spécial des vins.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 mai 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 mai 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 mai 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Crouzier une proposition de loi tendant à compléter l'article 25 de la loi n° 46-2385 du 28 octobre 1946 concernant l'indemnisation des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle, détruits par faits de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8827, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un corps d'état civil militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8832, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Febvay et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à obtenir une modification de la « convention de Londres » du 5 avril 1946.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8829, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bouxom un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues tendant à verser aux allocataires familiaux une prime exceptionnelle équivalant à une mensualité d'allocations familiales; 2° de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 15 p. 100 l'ensemble des prestations familiales. (N°s 8313, 8356.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8828 et distribué.

J'ai reçu de M. Silvandre un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: 1° le projet de loi relatif à la compétence et au fonctionnement de la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France, détachée à Cayenne, et tendant à autoriser la délégation à ladite chambre des conseillers de la cour d'appel de Fort-de-France; 2° la proposition de loi de M. Patient, sénateur, tendant au rétablissement d'une cour d'appel autonome en Guyane française. (N°s 4965, 444.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8830 et distribué.

J'ai reçu de M. Bricout un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse en vue d'assurer la protection du gibier et de sanctionner la divagation des chiens; 2° de M. Jean Lacaze, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844 de façon à étendre les dispositions de cette loi à la protection des quadrupèdes. (N°s 8234, 8278.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8831 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

L'avis sera imprimé sous le n° 8826, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 8 juillet, à quinze heures, séance publique:

Nomination de dix représentants de la France à l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Vote des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont, n° 340, tendant à la protection des animaux; 2° de M. Louis Rollin, n° 1656, tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 dite loi Grammont; 3° de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues, n° 2509, tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 en vue d'assurer la répression effective des mauvais traitements envers les animaux. (N°s 8389, 8747. — M. Grousseaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Faraud et plusieurs de ses collègues n° 7316 tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour rétablir le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 au profit des organisations de jeunesse et de plein air déplaçant des groupes de dix voyageurs; 2° de M. Chaban-Delmas et plusieurs de ses collègues n° 7791 tendant à inviter le Gouvernement à appliquer le collectif à 50 p. 100 S. N. C. F. pour les groupes de dix voyageurs et plus, étudiants ou membres des organisations de jeunesse et de plein air. (N° 8072. — M. Boutavant, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 6149 tendant à modifier le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie (N° 8043. — M. Marcel Ribère, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 4296 modifiant la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (N° 8042. — M. Jean-Michel Flandin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 251 de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à assurer une formation professionnelle à tous les enfants. (N° 6641. — M. Duquesne, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir à l'expulsion de certains occupants et à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement. (N°s 8605-8705. — M. Minjoz, rapporteur).

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues n° 4403 tendant à l'extension du régime des municipalités de plein exercice à certaines localités de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues n° 5309 relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (n°s 4601-6686-8522. — M. Coffin, rapporteur);

Suite de discussion du projet de loi n° 2738 portant statut des autoroutes (n°s 5103-6684. — M. Nigay, rapporteur);

Discussion: I. des propositions de loi: 1° n° 1039 de M. Viatte et plusieurs de ses collègues relative à la protection des appellations d'origine des produits laitiers (fromages); 2° n° 2092 de M. Huel et plusieurs de ses collègues tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 3° n° 2261 de MM. Jean Masson et Paul Aubry tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 4° n° 2972 de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution aux seuls fromages du type gruyère originaires de Franche-Comté et de Savoie, de l'appellation d'origine « Comté » ou « Beaufort »; II. de la proposition de résolution n° 4249 de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des appellations d'origine des fromages (n° 5630. — M. Laborbe, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 2041 de M. Gosset et plusieurs de ses collègues concernant les annonces judiciaires et légales (n°s 4621-5602-6261. — M. Maurice Grimaud, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 379 de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 355, 340, 341 et 342 du code civil (n° 6992. — M. Isorni, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues n° 5671 tendant à modifier l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants adultérins (n° 6991. — M. Isorni, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Bureaux de commissions.

Dans sa séance du mercredi 7 juillet 1954, la commission des finances a élu:

Président: M. Reynaud (Paul).
Vice-président: M. David (Marcel) (Landes).
Secrétaires: MM. Conombo, Benard (François).

Dans sa séance du mercredi 7 juillet 1954, la commission de la défense nationale a élu M. Lejeune (Max), président, en remplacement de M. Kœnig.

Nomination de membres de commissions.

Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine, en qualité de membres suppléants:

1° Par la commission des affaires étrangères: MM. Billotte, Bouhey (Jean), Faure (Maurice) (Lot), Isorni, Menthon (de);

2° Par la commission de la défense nationale: MM. Arnal, Cadi (Abd-el-Kader), Kuehn (René), Loustaunau-Lacau, Montjou (de).

PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du mercredi 30 juin 1954, et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 75 du 11 octobre 1952 et annexes du 25 juillet 1953 et du 1er avril 1954. — M. Louis Seidelot, boulevard Victor-Hugo, Sérignan (Hérault), s'élève contre une décision de la commission départementale des dommages de guerre de l'Hérault.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition et ses annexes.

Pétition n° 92 du 26 novembre 1952 et annexes du 21 juillet 1953 et du 1er juin 1954. — M. Prudot, retraité des douanes à Aragnouet (Hautes-Pyrénées), proteste contre l'irrégularité d'une procédure d'expropriation dont il a été victime.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition et ses annexes.

Pétition n° 108 du 31 janvier 1953 et annexes du 17 juillet 1953 et du 27 avril 1954. — MM. Cazale, Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), Cerrutti, 58, avenue Foch, Marseille (Bouches-du-Rhône) et Jullien, 52, avenue de la République, Marseille (Bouches-du-Rhône), demandent le reclassement équitable des fonctionnaires des eaux et forêts d'Indochine.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et ses annexes à l'examen de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil — (Renvoi au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.)

Pétition n° 129 du 8 juin 1953 et annexes du 12 décembre 1953 et du 10 avril 1954. — Mlle Lesourd, Gespunsart (Ardennes), fait valoir ses droits aux prestations de l'assurance maladie et longue maladie, ou invalidité.

M. Bouxom, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et ses annexes à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 142 du 6 juillet 1953. — M. Mohamed ben Mohamed Ramamijbilo, 56, Derd Malka, Kédanne, Fès-Médina (Maroc), spolié de ses biens, demande justice.

M. Delbez, *rapporteur.*

Rapport — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 169 du 17 octobre 1953, et annexe du 10 juin 1954. — M. Rioland, 29, rue Puccini, Toulouse (Haute-Garonne), demande sa réintégration dans une usine nationalisée.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) avec avis favorable. — (Renvoi au secrétaire d'Etat aux forces armées. — Air.)

Pétition n° 210 du 28 février 1954. — Mmes Fatma bent Ali Terour et Halima bent Ali ben El Anez, Mokmine, Cheikhat, Keblia, caïdat de Monastir (Tunisie), demandent une pension.

M. Delbez, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 217 du 18 avril 1954. — M. Jean Besnard, cultivateur à la Longrais, commune de Saint-Georges-de-Reintembault (Ille-et-Vilaine), dénonce des irrégularités de procédure dont il a été victime.

M. Dejean, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 218 du 21 avril 1954. — M. René Ternand, 2, rue Descartes, Paris (5e), sollicite de l'avancement et la validation de ses services auxiliaires.

M. Dronne, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 219 du 28 avril 1954. — M. Djeddi Ali, 40, rue de Montmorency, Paris (3e), victime d'un accident de travail, demande une pension d'invalidité.

M. Moisan, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 220 du 1er mai 1954. — M. Nguyen-Huu-Canh, employé des travaux municipaux de la ville de Hanoï, demeurant au village de Vinh-Tuy, zone spéciale de Hanoï, Tonkin (Indochine), demande que lui soit payée l'indemnité qu'un arrêt du conseil d'Etat lui a accordée.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des relations avec les Etats associés. — (Renvoi au ministre des relations avec les Etats associés.)

Pétition n° 221 du 3 mai 1954 — M. François Fumey, commis auxiliaire au consulat général de France à Accra (Gold Coast), suspendu de ses fonctions, proteste contre cette décision.

M. Marcel Prelot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères. — (Renvoi au président du conseil, ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 222 du 5 mai 1954. — M. Raymond Rossignol, 30, passage du Génie, Paris (12e), fait valoir ses droits à un emploi réservé.

M. Moisan, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 223 du 10 mai 1954. — M. Joseph-Firmin Abdalo, ex-commis des douanes, 19, rue Jacob-Adjallé Nyékonakpoé, Lomé (B. P. 276) (Togo français), demande la régularisation définitive de sa situation administrative.

M. Nazi Boni, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoi au ministre de la France d'outre-mer.)

Pétition n° 225 du 20 mai 1954. — M. P.-Maurice Chausson, détenu 793, 4/2 camp Sud à Mauzac (Dordogne), estime avoir accompli sa peine et demande sa libération.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 226 du 21 mai 1954. — M. Louis Lambert, asile de vieillards, Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), demande la liquidation ou le remboursement de ses versements à la sécurité sociale.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 227 du 22 mai 1954. — M. Fradj ben Hadj Mohamed Dellal, Kalaa Srira, caïdat de Sousse (Tunisie), demande l'ouverture d'une enquête sur les circonstances de la mort de son fils.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (mer). — (Renvoi au secrétaire d'Etat aux forces armées [mer].)

Pétition n° 228 du 22 mai 1954. — M. Albert Magne, gérant du casino de Gonfaron (Var), sollicite une mesure de faveur en ce qui concerne sa situation fiscale.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. — (Renvoi au ministre des finances, des affaires économiques et du plan.)

REPONSES
des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 29 du 25 février 1952. — M. Vaissière (Etienne), la Bastide-Saint-Georges (Tarn), demande la revision de sa pension d'invalidité.

Cette pétition a été renvoyée le 19 mars 1952 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 31 mai 1954.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 29 émanant du secrétariat général de l'Assemblée nationale, M. le président Herriot avait bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Etienne Vaissière, domicilié à la Bastide-Saint-Georges (Tarn), qui a sollicité la revision de sa pension d'invalidité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une pension temporaire au taux de 80 p. 100, portant jouissance du 2 octobre 1951 au 1er octobre 1954, a été concédée au profit de l'intéressé.

La notification et le titre afférents à cette pension ont été adressés à M. le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre à Toulouse, chargé d'en assurer la remise à M. Vaissière.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: MUTTER.

Pétition n° 83 du 10 novembre 1952 et annexes du 20 mars et du 3 novembre 1953. — M. Henri Guigon, 69, promenade de la Corniche, Marseille (Bouches-du-Rhône), proteste contre sa mise en non-activité.

Cette pétition et ses annexes ont été renvoyées le 2 décembre 1953 au ministre de la défense nationale, sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 83, déposée par le capitaine Guigon, et ses annexes, que vous avez bien voulu me soumettre pour examen.

Ces documents ont retenu toute mon attention, mais il ne m'est pas possible, actuellement, de modifier la position statutaire dans laquelle le pétitionnaire a été placé par décret du 9 juillet 1951. En effet, en vertu de la loi d'amnistie du 6 août 1953, certaines sanctions disciplinaires qui figuraient à son dossier sont amnistiées et ne peuvent donc plus être retenues comme éléments d'appréciation par le conseil d'enquête chargé, conformément aux dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, d'émettre un avis sur la mise en réforme de l'intéressé. La procédure suivie par le conseil d'enquête se trouvant, de ce fait, viciée en certaines de ses parties, j'ai dû, en conséquence, annuler cette procédure. La situation de l'intéressé ne pourra être définitivement réglée qu'après étude par mon administration centrale du volumineux dossier constitué à l'occasion de cette affaire et examen des dépositions des nombreux officiers dont le pétitionnaire avait demandé l'audition.

Dès qu'une décision aura pu être prise, je ne manquerai pas de vous en informer.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre et par ordre:
Le chef de cabinet,
Signé: J.-P. SICARD.

Pétition n° 93 du 4 décembre 1952. — M. Gustave Ledoux, 53, rue Aristide-Briand, Esy-sur-Eure (Eure), souhaite l'obtention d'une pension militaire.

Cette pétition a été renvoyée le 20 février 1953 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 17 juin 1954.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 93 émanant du secrétariat général de l'Assemblée nationale et de la présidence, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Ledoux (Gustave), domicilié 53, rue Aristide-Briand, à Esy-sur-Eure (Eure), qui a formulé une demande de pension d'invalidité.

Comme suite à ma précédente correspondance, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre à Rouen, en application de la loi du 3 septembre 1947, a procédé en faveur de l'intéressé à la concession primitive d'une pension de 100 p. 100.

Le titre n° 54-76-000-98 afférent à cette pension a été remis à M. Ledoux, par l'intermédiaire du percepteur d'Ivry-la-Bataille.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: MUTTER.

Pétition n° 155 du 6 octobre 1953. — Mlle Yvonne Parison, 405, rue Arthur-Ranc, Oran, Saint-Charles (Algérie), demande la modification de la circulaire n° 3242 du 5 août 1941 relative au droit à la retraite du personnel de l'administration des contributions directes.

Cette pétition a été renvoyée le 4 décembre 1953 au ministre des finances et des affaires économiques, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, puis transmise par M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. le ministre de l'intérieur le 10 février 1954.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 21 mai 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser la pétition enregistrée sous le n° 155 par laquelle Mlle Yvonne Parison a demandé la modification de la circulaire n° 3242 du 5 août 1941 émanant du gouvernement général de l'Algérie et concernant l'attribution aux anciens auxiliaires de l'allocation viagère instituée par la loi du 18 septembre 1940 dont les dispositions ont été étendues à l'Algérie par l'arrêté du 5 août 1941.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la circulaire dont il s'agit est homologue à l'instruction métropolitaine du 1er mars 1941. L'allocation viagère des anciens auxiliaires de l'Algérie est donc servie dans les mêmes conditions et suivant les mêmes taux que ceux dont bénéficient les auxiliaires de l'Etat.

Mlle Parison ne remplissant pas les conditions imposées ne peut prétendre au bénéfice de cette allocation ainsi qu'en a jugé le conseil d'Etat dans un arrêt du 20 mars 1953 dont vous voudrez bien trouver ci-joint copie.

Mais il n'est pas possible d'envisager la modification de la circulaire du 5 août 1941 tant que les textes homologues en vigueur dans la métropole n'auront pas été eux-mêmes modifiés.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: MARTINAUD-DÉPLAT.

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU 20 MARS 1953

Le conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 5e sous-section).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par la demoiselle Parison (Yvonne), demeurant à Oran-Saint-Charles (Algérie), 5, rue Arthur-Ranc, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, les 26 et 30 avril 1951 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision, en date du 1er mars 1950, par laquelle le gouverneur général de l'Algérie a rejeté sa demande d'allocation viagère annuelle;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 5 août 1941;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945;

Ouï M. A. Bernard, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Holleaux, auditeur, commissaire adjoint du gouvernement en ses conclusions;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 5 août 1941 « les personnels auxiliaires temporaires du bureau ou de service des administrations et établissements publics de l'Etat, en Algérie, qui comptent au minimum quinze ans de services civils effectifs, admis à cesser leurs services après l'âge de soixante ans, ont droit à une allocation viagère annuelle... Sont dispensés de la condition d'âge les agents en surnombre dans les cadres »;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la demoiselle Parison n'a été employée par le service des contributions directes d'Oran que pour des travaux de copie, exécutés à domicile et rémunérés à la tâche; qu'elle s'était soumise à aucune des dispositions réglementaires applicables aux auxiliaires temporaires et n'était liée au service que par un simple contrat de louage d'ouvrage résiliable à tout moment de part et d'autre; que, par suite, elle n'avait pas la qualité d'auxiliaire temporaire de l'administration dont s'agit; qu'elle n'est dès lors, pas fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le gouverneur général de l'Algérie a rejeté sa demande d'allocation viagère,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée de la demoiselle Parison est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des finances et au gouverneur général de l'Algérie.

Pétition n° 162 du 6 octobre 1953. — M. Cheikh ben Bouhaous, 5, rue Général-Youcef, à Saïda, Oran (Algérie), demande une majoration d'allocations familiales pour ses filles adoptives.

Cette pétition a été renvoyée le 5 mai 1954 à la commission des pensions sur le rapport fait par M. Moisan au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le président de la commission des pensions.

Paris, le 9 juin 1954.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous retourner, sous le présent pli, la pétition n° 162 de M. Cheikh ben Bouhaous que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions avait décidé de renvoyer à l'examen de la commission des pensions.

La commission que j'ai l'honneur de présider a adopté, dans sa séance de ce jour, un rapport que je lui ai présenté, tendant au renvoi de la demande de majoration de pension adressée par l'intéressé du chef de ses deux filles adoptives, à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, avec avis favorable de la commission des pensions, sous réserve que l'adoption des deux filles donnant droit à majoration soit légale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission des pensions,
Signé: VINCENT BADIE.

(Transmission au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 172 du 3 novembre 1953. — Mme Ben Aïch Simon, rue de la Mouillah, Tlemcen (Oran), sollicite le bénéfice d'une pension d'ascendante.

Cette pétition a été renvoyée le 12 janvier au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le rapport fait par M. Gaillemin, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 19 mai 1954.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de Mme veuve Ben Aïch, domiciliée rue de la Mouillah, à Tlemcen (Oran), qui a sollicité une pension d'ascendante.

Comme suite à la précédente correspondance, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la demande de pension formulée par l'intéressée a fait l'objet d'une décision ministérielle de rejet.

En effet, le décès du militaire n'est survenu dans aucune des circonstances définies par les articles 43 et 67 du code des pensions militaires d'invalidité.

Un extrait de cette décision, comportant en marge toutes précisions quant aux voies de recours, a été adressé au directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre à Oran, chargé d'en assurer la remise à Mme veuve Ben Aïch.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: MUTTER.

Pétition n° 175 du 17 novembre 1953. — M. Aimé Fabre, Bernis (Gard), sollicite une remise gracieuse de ses impositions.

Cette pétition a été renvoyée le 12 janvier 1954 au ministre des finances et des affaires économiques sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 15 juin 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser une pétition par laquelle M. Aimé Fabre, demeurant à Bernis, sollicite la modération gracieuse des impôts (760.171 francs, majoration de 10 p. 100 et frais de poursuites compris), mis à la charge de M. Hubac, ancien gérant libre de son fonds de commerce de boulangerie sis 9, rue de l'Aspe, à Nimes, et dont le payement lui était réclamé en vertu des dispositions de l'article 1684-3 du code général des impôts.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision en date du 1er avril 1954, le trésorier-payeur général du Gard a:

— Limité la responsabilité de M. Fabre dans le payement du principal des impôts dus par M. Hubac (636.726 francs) au versement d'une somme de 500.000 francs;

— Prononcé la remise gracieuse des majorations de 10 p. 100 afférentes auxdits impôts et des frais de poursuites exposés pour leur recouvrement à l'exclusion, toutefois, de la partie de ces frais que le Trésor a dû exposer pour la notification des actes de poursuites.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: EDGAR FAURE.

Pétition n° 193 du 9 janvier 1954. — M. André Regard, Saint-Genis-Pouilly (Ain), attire l'attention de l'Assemblée nationale sur sa situation fiscale d'artisan vis-à-vis du payement des allocations familiales et de la retraite vieillesse.

Cette pétition a été renvoyée le 4 mars 1954 au ministre du travail et de la sécurité sociale sur le rapport fait par Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Une première réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a été publiée au feuilleton n° 391 du 25 mai 1954 (Journal officiel du 1er juin 1954).

2e Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 3 juin 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre une pétition déposée par M. André Regard, demeurant à Saint-Genis-Pouilly (Ain), qui sollicitait notamment la dispense de la cotisation personnelle d'allocations familiales dont il est redevable au titre de travailleur non salarié.

En complément à mes indications générales du 3 avril 1954, j'ai l'honneur de vous faire connaître les résultats de l'enquête effectuée auprès de la caisse d'allocations familiales de l'Ain sur le cas particulier de M. Regard il m'a été confirmé que M. Regard ne pouvait

bénéficier d'une dispense de cotisations ne justifiant pas remplir les conditions légales d'exonérations prévues par l'article 24 de la loi du 22 août 1946.

M. Regard a effectivement élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, mais son revenu professionnel établi par l'administration des contributions directes est chaque année supérieur au salaire servant de base au calcul des prestations familiales dues aux non salariés.

La caisse d'allocations familiales a établi le décompte des cotisations dues par M. Regard pour la période comprise entre le quatrième trimestre 1950 et le 30 juin 1953, qui s'élève à 24.775 francs en principal.

L'intéressé, à la suite d'une contrainte qui lui a été signifiée, s'est présenté aux bureaux de l'organisme susnommé et a versé 5.000 francs d'acompte; il s'est également engagé à régler le solde en quatre mensualités à compter de fin février 1954.

Toutefois, M. Regard pourrait bénéficier éventuellement, s'il lui est possible d'apporter la preuve de sa bonne foi, d'une remise des majorations de retard encourues.

Pour cela, il conviendrait qu'il s'acquitte immédiatement du principal des cotisations réclamées et qu'il adresse en même temps à la commission de recours gracieux de la caisse d'allocations familiales dont il relève, une demande de remise gracieuse des intérêts de retard dont lesdites cotisations ont été assorties.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma parfaite considération.

Le ministre,
Signé: P. BACON.

Pétition n° 196 du 27 janvier 1954. — M. Francis Pégier, le Jeannay, Saint-Jouan-de-l'Isle (Côtes-du-Nord), demande une majoration de sa pension d'aveugle civil et une carte de circulation gratuite sur les chemins de fer français.

Cette pétition a été renvoyée le 27 mars 1954 au ministre de la santé publique et de la population, sur le rapport fait par Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Une première réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population a été publiée au feuilleton n° 391 du 25 mai 1954 (Journal officiel du 1er juin 1954).

2e Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population.

Paris, le 4 juin 1954.

Monsieur le président,

Vous aviez bien voulu appeler mon attention sur la pétition n° 196 présentée en faveur de M. Pégier (Francis), aveugle, demeurant au Jeannay, à Saint-Jouan-de-l'Isle (Côtes-du-Nord), qui sollicitait notamment le bénéfice intégral de la loi n° 1094 du 2 août 1949.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le préfet des Côtes-du-Nord, auprès duquel j'étais intervenu, vient de m'informer que M. Pégier, admis au bénéfice de l'assistance depuis 1932, a, dès la mise en vigueur de la loi Cordonnier, perçu les avantages de cette législation dans la mesure où son activité de musicien forain le permettait.

Il perçoit actuellement 9.225 francs par mois.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Pour le ministre et par autorisation:
Signé: FRANÇOIS CHAYÉ.

Pétition n° 204 du 13 février 1954. — M. Bioud Ammar ben Mokhtar, 4, rue Vieux, Constantine, demande un emploi à « Electricité et Gaz » d'Alger.

Cette pétition a été renvoyée le 27 mars 1954 au ministre de la production industrielle, sur le rapport fait par M. Marcel Prélot, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions; puis transmise par M. le ministre de la production industrielle à M. le ministre de l'intérieur, le 2 avril 1954.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 8 juin 1954.

Monsieur le président,

M. le ministre de l'industrie et du commerce m'a transmis la pétition n° 204 qui vous avait été adressée le 11 février 1954 par M. Bioud Ammar ben Mokhtar, demeurant 4, rue Vieux, à Constantine, et tendant à l'obtention d'un emploi à « Electricité et Gaz » d'Algérie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai aussitôt demandé à M. le gouverneur général de l'Algérie d'examiner, en liaison avec la direction de cet établissement, la suite susceptible d'être réservée à la candidature de M. Bioud Ammar.

D'après sa réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la réorganisation des services d' « Electricité et Gaz » d'Algérie et l'arrêt de certaines installations ont nécessité la mise en disponibilité d'un certain nombre d'agents titulaires dont le recasement s'impose par priorité, tandis que des agents temporaires ont dû être licenciés.

M. le directeur général d' « Electricité et Gaz » d'Algérie estime qu'il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager le recrutement de nouveaux agents et exprime ses regrets de ne pouvoir donner satisfaction au requérant.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: MARTINAUD-DÉPLAT.

Pétition n° 205 du 20 février 1954. — M. Trinh Xuan Ngia, 24, rue Dieulefis, Hanoï (Indochine), proteste contre la non-observation par le conseil d'Etat de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

Cette pétition a été renvoyée le 27 mars 1954 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Marcel Prélot au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 4 juin 1954.

Monsieur le président,

La commission des pétitions a bien voulu me communiquer le 27 mars 1954, pour examen, une requête de M. Trinh Xuan Ngia, demeurant 24, rue Dieulefils, à Hanoï. L'intéressé se plaint de l'inobservation, par le conseil d'Etat, des dispositions de l'article 56 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le recours formé par M. Trinh Xuan Ngia est en communication au ministère de la France d'outre-mer, depuis le 4 juillet 1950. Une mise en demeure de rétablissement du dossier a été adressé au ministre par le conseil d'Etat, le 26 mars 1954.

Je ne manquerai pas de vous informer de la suite donnée à cette affaire et de vous renvoyer les pièces transmises.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: PAUL RIBEYRE.

Pétition n° 209 du 26 février 1954. — Mme Profit, 46, rue Saint-Julien, Angers (Maine-et-Loire), s'étonne de ne plus toucher une indemnité à laquelle elle a droit.

Cette pétition a été renvoyée le 5 mai 1954 au secrétaire d'Etat à la guerre sur le rapport fait par M. Henri Grimaud au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

Paris, le 5 juin 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-dessous, mon avis sur la pétition concernant Mme Profit.

L'intéressée signale que, bénéficiaire d'un jugement ayant condamné l'adjudant-chef Fournier (René) à lui verser une pension alimentaire de 7.100 F par mois, cette somme lui a été régulièrement versée par le trésorier de la formation à laquelle il appartenait avant son départ pour l'Extrême-Orient.

Depuis son départ, elle ne recevrait plus ladite pension.

La réglementation applicable en l'espèce est la suivante:

L'article 2 du décret n° 51-800 du 25 juin 1951 (*Journal officiel* du 27 juin 1951) dispose que la forme des cessions et la procédure de la saisie-arrêt des soldes et accessoires, primes et pécules, sont déterminées par les articles 65 et 68 inclus et 70 et 73 *b* inclus du livre 1er du code du travail et par l'article 187 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre.

Il résulte, en particulier, de ce dernier règlement que toutes significations ou notifications portant sur les soldes, primes ou pécules, doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur les caisses desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés.

L'adjudant-chef Fournier étant actuellement en service en Indochine, l'opposition sur ses mandats de solde pourra être pratiquée auprès du trésorier-payeur général de France à Saïgon.

J'ajoute que le 12 mars 1954, sous n° 2311 DG/P, le général directeur du génie, du secrétariat d'Etat à la guerre, écrivait ce qui suit à Mme Profit:

« En réponse à votre lettre du 9 mars 1954, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la saisie-arrêt sur la solde de l'adjudant-chef Fournier est à faire par huissier, directement au payeur général de France à Saïgon, 142, rue Chasseloup-Laubat, en précisant le secteur postal 72.400, de la compagnie du génie, organe payeur de ce sous-officier. »

Si l'intéressé, comme il est à présumer, a fait signifier au payeur général de Saïgon, le jugement lui accordant une pension alimentaire, elle doit recevoir régulièrement actuellement le montant de cette pension.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: GEORGES ROMIEU.

Pétition n° 212 du 8 mars 1954. — Mme Edouard Mouette, 36, rue de la Raie, Nevers, demande une pension.

Cette pétition a été renvoyée le 5 mai 1954 au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur le rapport fait par M. Demusois au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Paris, le 4 juin 1954.

Monsieur le président,

Vous m'avez transmis, par lettre du 5 mai dernier, un dossier concernant la pétition n° 212 présentée par Mme Edouard Mouette, demeurant 36, rue de la Raie, à Nevers, tendant à l'attribution d'une pension de retraite de la Société nationale des chemins de fer français.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Mme Mouette est déjà intervenue auprès de mes services et qu'il ne m'a pas été possible de donner une suite favorable à sa requête pour les raisons suivantes:

Mme Mouette, admise une première fois aux chemins de fer le 1er mai 1900 à Chantenay-sur-Imbert, a occupé, sous la direction de son père, chef de gare, les fonctions d'aide-receveuse. Ce poste ayant été supprimé le 5 novembre 1909, l'intéressée a refusé d'être mutée dans une autre résidence et, renonçant ainsi volontairement à poursuivre sa carrière au chemin de fer, elle a dû être congédiée à cette date. Postérieurement, son père étant retraité et habitant Nevers, elle a sollicité et obtenu sa réintégration à la gare de cette ville en qualité de factrice aux écritures le 1er mars 1914. A la suite de son mariage, le 9 février 1918, Mme Mouette a été, sur sa demande, placée en congé de disponibilité sans versement pour la retraite du 28 février 1919 au 14 janvier 1924. Elle a repris son service à cette date jusqu'au 17 octobre 1928, date à laquelle elle a dû être radiée des cadres pour absences irrégulières prolongées, et considérée comme démissionnaire d'office.

Dans ces conditions, et compte tenu du caractère volontaire de la cessation de travail à la fin de la première période d'activité notamment, la soudure des deux fractions de la carrière de Mme Mouette ne peut, conformément à l'article 3 du règlement de retraites du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, être réalisée.

En conséquence, les services valables pour la retraite de l'une ou l'autre des deux fractions de la carrière de Mme Mouette aux chemins de fer, appréciés séparément, étant largement inférieurs à quinze ans, il n'est pas possible, ainsi que cela a d'ailleurs été précisé à l'intéressée le 9 février dernier, d'accueillir favorablement sa demande de pension.

Je remarque d'ailleurs que Mme Mouette reçoit, d'autre part, une allocation de réversion des assurances sociales qui n'est pas cumulable avec une pension acquise au titre d'un régime particulier de retraites. En outre, et dans l'hypothèse où il aurait pu être tenu compte de la totalité de ses services aux chemins de fer, la pension qui aurait été liquidée à ce titre aurait été, compte tenu du motif de la cessation de ses fonctions en 1928 — démission d'office — une pension de nature différée non majorable et par conséquent d'un taux inférieur à celui de l'allocation de réversion des assurances sociales que l'intéressée perçoit actuellement.

J'ajoute que le nouvel examen auquel il vient d'être procédé ne permet pas de modifier cette manière de voir.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le ministre,
Signé: J. CHASTELLAIN.

Pétition n° 213 du 9 mars 1954. — M. Francisco Garcia, 7, rue Arago, Décines (Isère), demande un emploi ou un secours.

Cette pétition a été renvoyée le 5 mai 1954 au ministre du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait par Mme Francine Lefebvre au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 4 juin 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre aux fins d'examen une pétition de M. Francisco Garcia, demeurant 7, rue Arago, à Décines-Charpieu (Isère) qui réclame le bénéfice des allocations de chômage ou un secours.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun fonds de chômage n'existant à Décines-Charpieu, il ne m'est pas possible d'accorder à M. Francisco Garcia le bénéfice de l'aide aux travailleurs sans emploi.

Je vous signale, d'autre part, que mon département ne dispose d'aucun crédit permettant d'allouer à l'intéressé l'aide spéciale qu'il réclame.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le ministre,
Signé: BACON.

Pétition n° 216 du 30 mars 1954. — Mme Boyer, 66, rue des Cerisiers, Colombes (Seine), et Mme Tautain, 100 *bis*, rue du ministre de l'air.

Cette pétition a été renvoyée le 5 mai 1954 au secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sur le rapport fait par M. Demusois, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Paris, le 29 mai 1954.

Monsieur le président,

Par lettre du 5 mai 1954, vous avez bien voulu me faire parvenir une pétition signée par Mme Boyer, demeurant 66, rue des Cerisiers, à Colombes, et par Mme Tautain, demeurant 100 *bis*, rue du Cherche-Midi, à Paris.

Cette pétition avait pour objet de demander au ministre des forces armées (air) une indemnité à la suite de l'accident survenu le 18 janvier 1945 à un avion militaire à bord duquel avait pris place M. Boyer, chef du service du contrôle général des assurances sociales au ministère du travail, et M. Tautain, contrôleur des assurances sociales au ministère du travail; d'autres passagers se trouvaient à bord de l'aéronef sinistré et notamment M. Lemesle, inspecteur des services de police judiciaire à la préfecture de police.

A la suite des requêtes déposées par les veuves de ces fonctionnaires auxquelles le ministre de l'air avait répondu par des décisions de rejet, le conseil d'Etat fut saisi de pourvois formés par les intéressées; le haut tribunal administratif s'est prononcé le 26 mars 1947, sur le vu des recours de Mme veuve Tautain et de Mme veuve Boyer, et a déclaré que les droits que pouvaient faire valoir les veuves, pour elles-mêmes et leurs enfants mineurs, étaient uniquement réglés par la législation sur les pensions, par application de la loi du 14 avril 1924, à l'exclusion de toute indemnité motivée par une faute du service public.

D'autre part, le conseil d'Etat s'est prononcé, le 19 juillet 1950, sur le recours présenté par Mme veuve Lemesle et a estimé que la pension de réversion prévue par le statut de M. Lemesle n'était pas exclusive d'une indemnité complémentaire qui assurât la réparation intégrale du préjudice subi par la veuve de ce fonctionnaire.

Les demanderesses ayant eu connaissance de l'arrêt du conseil d'Etat concernant Mme veuve Lemesle se sont étonnées de la diversité des décisions intervenues, ont considéré l'arrêt Lemesle comme un fait nouveau et ont demandé, pour chacune, l'octroi d'une indemnité complémentaire outre la pension de réversion à laquelle elles ont toujours droit.

Les pétitionnaires font remarquer qu'en raison de la connexité de ces diverses affaires, elles devaient recevoir une solution identique, l'administration se trouvant dans l'obligation de réformer sa décision, alors même qu'elle n'aurait pas fait l'objet d'un recours dans le délai légal.

J'ai l'honneur de faire connaître à M. le président de la commission saisie, dont M. Demusois est le rapporteur, que mon administration, même dans le cas de diversité de décisions émanant du haut tribunal administratif, n'a pas qualité pour réformer l'une d'elles; l'administration ne peut que se conformer à l'arrêt prononcé par le conseil d'Etat et en tirer les conséquences directes immédiates, notamment dans le cas Lemesle, par l'octroi d'une indemnité distincte de la pension de réversion à la personne qui a bénéficié de l'annulation d'une décision antérieure, prise par l'administration.

En ce qui concerne Mmes veuves Boyer et Tautain, l'administration n'a pu que retenir la jurisprudence du conseil d'Etat qui avait rejeté les requêtes des postulantes et dénié tout droit à indemnité complémentaire.

L'explication de cette jurisprudence réside dans le fait que les trois cas soumis à l'appréciation du conseil d'Etat n'étaient pas identiques.

Le décès des trois personnes en question s'est bien produit dans les mêmes conditions et dans le même accident, mais MM. Boyer et Tautain appartenaient aux cadres du ministère du travail, donc à une administration centrale considérée comme étant indissolublement unie à l'administration cause du dommage, tandis que M. Lemesle, inspecteur de la préfecture de police, est considéré, par la législation en vigueur comme par la jurisprudence actuelle, comme un fonctionnaire d'une collectivité locale. En outre, le régime de pensions des fonctionnaires de l'Etat et celui des agents des collectivités locales ne sont pas fondés sur les mêmes principes et sont organisés sur des bases très différentes.

Tel est le fondement de la distinction faite par le conseil d'Etat dans ces deux décisions.

Je ne puis, en conséquence, que confirmer, après les explications qui viennent de vous être fournies, la position adoptée par les services de mon département.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le secrétaire d'Etat et par ordre:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, chef du cabinet,
Signé: MAX QUERRIER.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 7 JUILLET 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

INTERIEUR

13019. — 7 juillet 1954. — **M. Guérard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les règles prises en considération pour la désignation des maires adjoints de Paris. Il lui signale combien il serait regrettable d'exclure de ces postes des personnalités ayant manifesté pendant longtemps leur dévouement aux œuvres municipales et qui jouissent de l'estime de leurs concitoyens, alors qu'elles sont justement susceptibles, par leur compétence et leur expérience, de continuer à rendre de bons services dans les fonctions municipales. La tutelle imposée à la ville de Paris est déjà suffisamment lourde pour qu'elle ne s'aggrave pas encore en faisant dépendre les nominations de maires adjoints de l'unique volonté de l'autorité ministérielle sans aucune considération des désirs de la population et de ses élus.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

13020. — 7 juillet 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le président du conseil** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants. Il lui demande: 1° le nombre de demandes concernant des bonifications déposées par les agents de son département; 2° le nombre de demandes de titularisations déposées par les agents de son département; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, éventuellement, la cadence d'application de la loi.

13021. — 7 juillet 1954. — **M. Binot demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un fonctionnaire, appartenant à un corps de l'Etat, régi depuis le 1er janvier 1952 par un statut particulier, pris en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, qui a bénéficié d'une élévation d'échelon le 1er janvier 1952, peut être promu à l'échelon supérieur à compter du 1er novembre 1953, étant précisé que: la durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans par son statut particulier et les notes chiffrées qui lui ont été attribuées au titre des années 1952 et 1953 lui permettent de bénéficier d'une réduction totale de deux mois.

13022. — 7 juillet 1954. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un fonctionnaire non dépositaire de deniers publics et désirant passer son congé annuel à l'étranger doit solliciter une autorisation spéciale de son administration; et, dans l'affirmative, quelle est la référence des textes qui auraient prévu cette obligation.

AFFAIRES ETRANGERES

13023. — 7 juillet 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères:** 1° est-il exact, comme le bruit en court à Londres, qu'il existe à Varsovie un organisme spécial chargé d'écouler le matériel de guerre allemand, polonais, russe et occidental, abandonné ou ramassé. Cet office serait en liaison avec un autre à Prague, qui procéderait au même ramassage. Cette agence, qui a un représentant à Karachi, vendrait des armes à la Birmanie, au Cachemire, au Népal et à l'Afghanistan. Mais les marchés les plus importants seraient ceux de l'Afrique du Nord. L'agence est représentée au Caire par l'attaché commercial tchèque. Il en serait de même à Paris et à Rome; 2° le Gouvernement est-il assuré qu'une partie de ces armes n'est pas transférée du Caire en Libye pour être ensuite écoulée dans l'Afrique française; 3° le Gouvernement est-il certain que les représentants du Destour et de l'Istiqlal à Paris n'ont pas connaissance de ces disponibilités.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

13024. — 7 juillet 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants; et lui demande: 1° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes de titularisations déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour aboutir, éventuellement, à une application plus rapide de la loi.

AGRICULTURE

13025. — 7 juillet 1954. — **M. Vals** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe dans quelques directions des services agricoles, des agents techniques de vulgarisation spécialisés. Ces agents ont été recrutés par concours et engagés par contrat après avoir subi un stage à l'Institut national agronomique. Ces agents attendent présentement le renouvellement de leur contrat. Par une circulaire du 12 juin 1954, M. le ministre de l'agriculture annonce un concours pour le recrutement de 12 agents techniques devant former le noyau du nouveau corps de vulgarisateurs mis au service des D. S. A. Il lui demande si le nouvel examen en question a pour but de recruter un nouveau cadre tout à fait différent et devant remplacer le cadre actuel, et, dans ce cas, l'agent technique en question aurait-il intérêt à se présenter au concours, ou s'agit-il d'un corps similaire où les agents techniques actuels seraient simplement mutés ou assimilés par le renouvellement de leur contrat.

13026. — 7 juillet 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants. Il lui demande : 1° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère ; 2° le nombre de demandes de titularisations déposées par les agents de son ministère ; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, éventuellement, la cadence d'application de la loi.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13027. — 7 juillet 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un certain nombre de détenus de droit commun de diverses centrales disciplinaires, sous l'occupation, ont été réquisitionnés par les autorités allemandes et soumis au travail dans divers camps; certains d'entre eux ont fait l'objet de sévices graves entraînant une invalidité constatée. Il lui demande: 1° si les intéressés peuvent prétendre, soit au statut des déportés ou d'internés, soit au statut des personnes soumises au travail forcé, soit au statut des victimes civiles de la guerre; 2° quels moyens s'offrent à eux pour obtenir éventuellement l'indemnisation des invalidités contractées du fait de l'action de l'ennemi.

13028. — 7 juillet 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants. Il lui demande: 1° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, éventuellement, la cadence d'application de la loi.

BUDGET

13029. — 7 juillet 1954 — **M. Crouzier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 24 de la loi des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941, les terrains et immeubles, dont l'association syndicale de remembrement est devenue propriétaire, sont

exemptés de la contribution foncière et des taxes annexes, et lui demande en vertu de quels textes l'administration des finances peut réclamer à des sinistrés, titulaires d'une créance sur l'association syndicale de remembrement, le versement de la contribution foncière sur le terrain dont ils ont cessé d'être propriétaires, et qui ne disposent que d'un droit de créance représentatif de ce terrain. Il fait remarquer que cette créance n'est en rien comparable à la possession d'un terrain que le propriétaire aurait la possibilité de mettre en valeur.

13030. — 7 juillet 1954. — **M. Halbout** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels droits d'enregistrement sont exigibles pour la mutation d'un immeuble dont le permis de construire a été accordé le 19 septembre 1949, mais dont la reconstruction n'a commencé qu'en mai 1950, selon l'attestation qui a été fournie par l'architecte chargé des travaux. L'immeuble était achevé à la date de cession: 19 janvier 1953.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

13031. — 7 juillet 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants. Il lui demande 1° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes de titularisations déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, éventuellement, la cadence d'application de la loi.

EDUCATION NATIONALE

13032. — 7 juillet 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand paraîtra le projet de statuts, à l'étude actuellement dans ses services, inspection primaire, 1er degré, 3e bureau, qui doit accorder les avantages auxquels il a droit, au personnel des services de l'internat de l'école départementale des Gravouses, à Clermont-Ferrand.

13033. — 7 juillet 1954. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact qu'il n'y a pas de place pour recevoir, dans les lycées et collèges du département de la Seine, 1.500 enfants qui ont été admis au concours d'entrée en 6e; 2° dans l'affirmative, qu'elles dispositions il compte prendre pour que ces 1.500 enfants puissent bénéficier, à dater d'octobre 1954, de l'enseignement secondaire public.

13034. — 7 juillet 1954. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines colonies fonctionnant pendant les vacances de Pâques et Noël sont à la charge complète des municipalités, associations et œuvres organisatrices et lui demande: 1° les raisons qui s'opposent à l'attribution des subventions à de telles colonies; 2° les mesures qu'il compte prendre afin que les colonies de Pâques et Noël puissent être subventionnées au même titre que celles fonctionnant de juillet à septembre.

13035. — 7 juillet 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants. Il lui demande: 1° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes de titularisations déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, éventuellement, la cadence d'application de la loi.

ETATS ASSOCIES

13036. — 7 juillet 1954. — **M. Pierre Villon expose à M. le ministre des relations avec les Etats associés** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants. Il lui demande: 1° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes concernant les titularisations déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, éventuellement, la cadence d'application de la loi.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

13037. — 7 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il a donné son accord aux décisions prises par le gouvernement turc au sujet de l'emprunt turc 7 1/2 p. 100 1933, selon la notification faite par la Banque ottomane aux porteurs français d'avoir à encaisser 500 francs par obligation avant le 31 juillet sous peine d'annulation des titres.

13038. — 7 juillet 1954. — **M. Valabrègue** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les contractants de viagers bénéficient de l'exonération des droits de mutation accordée aux acquéreurs d'immeubles, en vertu de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, et ce, même si le débirentier est éventuellement héritier du crédirentier.

13039. — 7 juillet 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants. Il lui demande: 1° le nombre de demandes concernant des bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes de titularisations déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, éventuellement, la cadence d'application de la loi.

FRANCE D'OUTRE-MER

13040. — 7 juillet 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants. Il lui demande: 1° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes de titularisations déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, éventuellement, la cadence d'application de la loi.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13041. — 7 juillet 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants. Il lui demande: 1° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes de titularisations déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, éventuellement, la cadence d'application de la loi.

INTERIEUR

13042. — 7 juillet 1954. — **M. Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, malgré les prescriptions impératives de l'article 57 de la loi du 5 avril 1884, la municipalité de l'Etang-la-Ville néglige depuis le mois d'avril 1948 de tenir un registre des délibérations; des électeurs de la commune se sont présentés, conformément à l'article 58 de la loi de 1884, pour prendre copie des délibérations et n'ont pu obtenir satisfaction. Plusieurs plaintes d'électeurs et un rappel de M. le préfet de Seine-et-Oise en date du 11 septembre 1953 n'ont eu aucune suite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à la stricte application des dispositions légales républicaines dans la commune de l'Etang-la-Ville.

13043. — 7 juillet 1954. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment a été organisé l'arrondissement de l'Inini créé par la loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 votée en première lecture le 18 mai 1951 par l'Assemblée nationale, et, en particulier: 1° à quelles dates ont été pris les arrêtés prévus à l'article 2 de la loi précitée, et dans quels documents administratifs ils ont été insérés; 2° la date de l'arrêté de désignation du fonctionnaire qui assure l'administration de l'arrondissement conformément à l'article 3 de la loi du 14 septembre 1951 et la référence d'insertion dudit décret au *Journal officiel*; 3° la date de la délibération du conseil général portant désignation des deux conseillers généraux qui font partie du conseil en exécution du même article 3; 4° la référence de l'acte par lequel ont été désignées les deux notabilités proposées par le préfet (art. 3 de la loi); 5° la liste des centres municipaux créés en exécution du même article de la loi,

avec référence des actes qui portent création de ces centres; 6° les communes dont les maires font partie du conseil de l'Inini; 7° les conditions de fonctionnement du conseil et la date du décret pris conformément à l'article 4 de la loi de septembre 1951; 8° les dates de réunion du conseil et le moyen de se procurer les comptes rendus de ses délibérations.

13044. — 7 juillet 1954. — **M. Guthmuller** expose à **M. le ministre de l'intérieur**: que par délibération en date du 7 novembre 1952, le conseil municipal d'Epinal a fixé la liste des emplois permanents prévue par la loi du 28 avril 1952; que l'approbation de cette délibération se faisant attendre, le préfet des Vosges fut invité, par délibérations des 1er juin et 9 novembre 1953, à prendre une décision au plus tôt; que c'est seulement par lettre du 8 février 1954, soit quinze mois après le vote de la première délibération, que le préfet demandait que des modifications soient apportées à la liste; que, compte tenu de ces modifications, la nouvelle liste fut approuvée par le conseil municipal le 13 avril 1954; que depuis cette date, cette liste n'a pas encore reçu l'approbation préfectorale; que cette situation a pour effet, non seulement de retarder la titularisation de certains employés (ce qui leur cause un préjudice évident), mais aussi d'entraver la bonne marche des services municipaux, divers postes ne pouvant être pourvus d'un titulaire. Il demande: 1° s'il est normal qu'un délai aussi long soit nécessaire pour approuver une liste d'emplois, étant entendu que le conseil municipal est seul juge de l'opportunité quant à la confection de cette liste; dans la négative, si des sanctions ne peuvent être prises à l'encontre du ou des responsables de ce retard; 2° si la délibération du 13 avril 1954 ne peut être considérée comme tacitement approuvée, l'article 2 de l'ordonnance du 17 mai 1945 ayant été abrogé par la loi du 28 avril 1952; dans la négative, quelle sont les possibilités du maire pour assurer le fonctionnement normal des services municipaux, si de longs mois sont encore nécessaires pour obtenir l'approbation désirée.

13045. — 7 juillet 1954. — **M. Solinhac** expose à **M. le ministre de l'interieur** que le décret n° 54-600 du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 12 juin 1954) porte troisième prorogation des mandats des membres des commissions d'avancement et de discipline de la sûreté nationale et des polices d'Etat. Les dernières élections aux commissions de la sûreté nationale ont eu lieu le 29 mai 1951; le dépouillement du scrutin s'est effectué le 5 juin 1951 et les résultats en ont été communiqués aux personnels intéressés le 6 juin 1951. Le décret n° 47-13[illegible] du 24 juillet 1947 (*Journal officiel* des 26 et 31 juillet 1947) stipule, en son article 7, que les membres des commissions administratives sont désignés pour une période de deux ans; mais le décret du 11 juillet 1950 (*Journal officiel* du 14 juillet 1950) dispose que la durée de ce mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service sans que, cependant, en aucun cas, ces réductions ou prorogations puissent excéder une durée de six mois. De nouvelles élections devaient donc, réglementairement, avoir lieu en novembre 1953 et les nouvelles commissions être mises en place en décembre 1953. Il estime, en conséquence, que le décret n° 54-600 du 11 juin 1954 susvisé devrait être abrogé parce qu'entaché d'illégalité du fait que ses dispositions sont contraires aux modalités de fonctionnement des commissions administratives, qui ont été fixées par règlement d'administration publique pris en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces conditions, de provoquer immédiatement l'abrogation du décret litigieux et de faire procéder aussitôt à de nouvelles élections en ce qui concerne la représentation du personnel auxdites commissions.

13046. — 7 juillet 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants. Il lui demande: 1° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes de titularisations déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, éventuellement, la cadence d'application de la loi.

JUSTICE

13047. — 7 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si un administrateur judiciaire nommé par ordonnance de référé, avec un honoraire mensuel de 100.000 francs, a le droit, sous prétexte qu'il a délégué ses pouvoirs à un collaborateur, de réclamer, pour celui-ci, un honoraire supplémentaire.

13048. — 7 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans le cas d'un capital grevé de substitution, les actions distribuées gratuitement sont acquises à titre de revenus, usufruit ou accroissement de capital grevé de substitution.

13049. — 7 juillet 1954. — **M. Dixmier** demande à **M. le ministre de la justice** si le propriétaire actuel d'un fonds de commerce, exploité dans le passé, et pendant onze années, en qualité de propriétaire par son père décédé — dont il est seul héritier, — peut, sans contrevenir aux dispositions de l'article 4 du décret du 22 septembre 1953, modifié par le décret du 30 septembre 1953, consentir une gérance libre de ce fonds, alors qu'il l'a acquis d'un tiers en 1946 et ne l'a pas personnellement exploité, mais a, par contre, exploité un fonds de même nature pendant une durée inférieure à un an.

13050. — 7 juillet 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants. Il lui demande: 1° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes de titularisations déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, éventuellement, la cadence d'application de la loi.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

13051. — 7 juillet 1954. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 2 décembre 1953, entrent en compte, pour l'investissement obligatoire de 1 p. 100 dans la construction, les travaux de mise en état d'habitabilité de locaux habitables dans leur état actuel. Il lui demande si, compte tenu du progrès social, et eu égard tant aux règlements sanitaires qu'aux immeubles types, on ne doit pas considérer comme inhabitables des maisons ouvrières dépourvues d'eau courante, et si, par conséquent, l'adduction d'eau à ces immeubles ne doit pas être rangée parmi les diverses formes de l'investissement obligatoire. Il faut observer que les dépenses relatives à l'aménagement de l'eau courante seront vraisemblablement regardées comme un investissement lorsqu'elles s'incorporeront dans des travaux d'édification d'une construction neuve.

13052. — 7 juillet 1954. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** quelle doit être dorénavant la situation des locataires logés dans les immeubles régis par la législation sur les habitations à loyer modéré et construits avant le 3 septembre 1947. Le décret du 3 août 1953, complété par un arrêté du 30 décembre met, en effet, ces locataires au droit commun. L'organisme dont dépend leur immeuble va donc signifier à chacun la surface corrigée ainsi que la catégorie dans laquelle est classé l'appartement; 2° en particulier si les articles 32, 46, 47, 48, 49 et 50 de la loi du 1er septembre 1948 sont alors applicables c'est-à-dire si, en cas de désaccord avec l'office ou la société, le locataire pourra user des mêmes moyens légaux d'appel que les locataires visés par la loi du 1er septembre 1948.

13053. — 7 juillet 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires résistants et lui demande: 1° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes de titularisations déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, éventuellement, la cadence d'application de la loi.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13054. — 7 juillet 1954. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** à quelle date seront publiés les règlements d'administration publique prévus par les articles 14 et 15 de la loi n° 54-439 du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

13055. — 7 juillet 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants. Il lui demande: 1° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes de titularisations déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, éventuellement, la cadence d'application de la loi.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13056. — 7 juillet 1954. — **M. Crouzier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la cotisation de sécurité sociale s'appliquant au régime spécial des fonctionnaires communaux doit bien être basée sur le traitement brut, déduction non faite de la caisse des retraites et à l'exclusion des indemnités de résidence et de supplément familial.

13057. — 7 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quels motifs les cotisations d'allocations familiales réclamées des employeurs de gens de maison ont, depuis le 1er janvier, été majorées d'environ 15 p. 100, alors que les recettes sont en fort excédent sur les dépenses.

13058. — 7 juillet 1954. — **M. Flandin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 54-131 du 5 février 1954 relatif à la revalorisation des salaires minima n'est pas applicable aux entreprises publiques ni aux administrations communales. Or, les conditions de travail du personnel occupé dans ces établissements sont identiques à celles des établissements industriels et commerciaux. Il lui demande dans quelle mesure on pourrait envisager d'étendre les dispositions du décret du 5 février, d'une part aux entreprises publiques, et d'autre part aux administrations communales.

13059. — 7 juillet 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en date du 14 juin, les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales sont intervenus près des pouvoirs publics: 1° pour protester contre l'utilisation illégale de l'excédent de 72 milliards des recettes des caisses d'allocations familiales par le Gouvernement, pour combler le déficit des caisses maladie de la sécurité sociale; en conséquence, les prestations familiales n'ont pas été majorées et le pourcentage des prestations légales affectées à l'action sociale des caisses d'allocations familiales a été ramené de 5 à 3,5; 2° pour protester contre l'impossibilité de fait dans laquelle se trouvent ainsi les administrateurs responsables d'exercer leurs prérogatives de gestionnaires des caisses d'allocations familiales. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à ces pratiques illégales qui frustrent les familles de travailleurs d'avantages auxquels elles ont incontestablement droit.

13060. — 7 juillet 1954. — **Mme Peyroles** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne qui a fait construire une maison d'habitation à l'aide d'un prêt d'une société de crédit immobilier et qui rembourse le prêt à compter du 1er juillet 1953 par annuités de 130.400 francs comprenant l'intérêt et l'amortissement, les annuités étant payées à cette société à raison de 32.600 francs par trimestre. Elle lui demande comment doit être calculé l'équivalent de loyer mensuel permettant d'apprécier le droit à l'allocation de logement et de calculer le montant de l'allocation: le loyer mensuel à retenir est-il obtenu en divisant la somme effectivement versée du 1er juillet au 31 décembre 1953, soit 65.200 francs par 6, ou en la divisant par 12? étant fait remarquer que cette dernière méthode utilisée par certains organismes cause un préjudice grave aux intéressés.

13061. — 7 juillet 1954. — **M. Solinhac** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** l'arrêté du 24 septembre 1951 fixant dans son article 1er les modalités de l'évaluation des avantages en nature, en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale; et lui demande, au cas où les accords prévus par l'article 2 dudit arrêté entre employeurs et salariés n'ont pas été pris et lorsque nulle convention collective ne déroge à l'article 1er, si les services de la sécurité sociale sont fondés à obtenir des redevables vérifiés des évaluations supérieures à celles prévues audit article 1er.

13062. — 7 juillet 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants. Il lui demande: 1° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes de titularisations déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, éventuellement, la cadence d'application de la loi.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13063. — 7 juillet 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires résistants. Il lui demande: 1° le nombre de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de son ministère; 2° le nombre de demandes de titularisations déposées par les agents de son ministère; 3° le nombre de décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre de titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, éventuellement, la cadence d'application de la loi.

*

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

10341. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, pour chaque département, quels ont été, au cours de l'année 1953: 1° le montant des cotisations d'assurance vieillesse agricole appelées; 2° le montant des cotisations encaissées; 3° le nombre des dossiers d'allocations vieillesse déposés; 4° le nombre des allocations accordées; 5° le nombre des allocations effectivement payées. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — La statistique demandée par l'honorable parlementaire est la suivante, au 31 décembre 1953:

DÉPARTEMENTS	COTISATIONS (en milliers de francs).		NOMBRE de dossiers déposés.	NOMBRE d'allocations accordées.	NOMBRE d'allocations effectivement payées.
	Émises.	Encaissées			
Ain	208.040	63.940	15.920	5.449	4.109
Aisne	47.789	15.006	4.001	556	452
Allier	257.116	146.874	13.431	5.853	5.094
Alpes (Basses-) / Alpes (Hautes-)	37.831	19.232	7.498	1.502	1.024
Alpes-Maritimes	46.291	11.847	5.034	571	377
Ardèche	136.426	85.675	12.991	2.123	1.631
Ardennes	28.540	26.236	3.757	773	271
Ariège	»	»	»	»	»
Aube	88.062	65.562	5.223	3.565	2.805
Aude	71.650	42.070	6.890	2.681	1.935
Aveyron	91.905	70.362	12.412	5.371	3.605
Bouches-du-Rhône	52.584	24.936	3.769	903	569
Calvados	»	»	»	»	»
Cantal	82.449	60.151	6.800	3.886	3.448
Charente	137.541	62.700	10.581	4.936	3.334
Charente-Maritime	152.945	105.568	13.637	5.606	3.913
Cher	97.611	64.658	6.572	3.337	2.743
Corrèze	65.553	52.641	11.650	3.656	3.346
Corse	44.856	1.454	2.768	62	»
Côte-d'Or	124.724	99.792	6.721	5.172	4.794
Côtes-du-Nord	113.972	35.885	13.891	7.200	3.738
Creuse	74.490	52.211	7.788	3.186	2.043
Dordogne	79.650	40.508	20.567	7.287	4.349
Doubs	83.460	78.660	6.540	2.259	1.579
Drôme	128.814	33.200	9.675	2.772	1.453
Eure	147.260	»	6.218	1.492	947
Eure-et-Loir	194.492	156.427	4.374	1.998	1.216
Finistère	160.185	136.421	19.724	12.865	7.936
Gard	136.755	42.360	7.062	2.933	1.438
Garonne (Haute-)	116.305	58.953	8.067	4.668	4.110
Gers	69.013	41.488	10.949	4.250	2.021
Gironde	22.174	1.338	8.433	859	112
Hérault	89.256	37.364	8.059	2.690	1.246
Ille-et-Vilaine	240.841	144.314	14.580	10.367	8.380
Indre	67.820	46.516	8.377	1.918	781
Indre-et-Loire	171.569	94.044	8.569	4.168	3.814
Isère	78.365	56.701	17.119	6.105	4.167
Jura	59.261	21.949	8.896	3.192	2.487
Landes	53.698	29.653	5.029	1.558	997
Loir-et-Cher	80.860	57.916	8.181	5.238	3.878
Loire	109.013	61.525	13.556	5.079	3.684
Loire (Haute-)	167.059	88.760	9.683	3.652	2.102
Loire-Inférieure	108.066	73.493	16.771	9.449	8.475
Loiret	173.533	125.914	9.788	6.179	4.692
Lot	62.403	28.556	6.860	1.765	1.445
Lot-et-Garonne	70.858	25.164	10.889	5.092	2.629
Lozère	36.345	27.592	3.020	577	148
Maine-et-Loire	38.164	1.779	11.991	3.785	17
Manche	272.978	12.787	6.930	529	8
Marne	50.481	29.237	6.596	2.032	1.488
Marne (Haute-)	79.285	68.519	5.472	3.865	3.398
Mayenne	230.633	76.475	6.543	3.757	2.692
Meurthe-et-Moselle	36.985	25.026	5.111	3.459	2.676
Meuse	53.627	35.800	4.019	807	690
Morbihan	181.564	131.356	16.037	8.811	6.646
Moselle	47.320	43.284	9.023	3.038	1.046
Nièvre	154.331	74.843	6.871	4.354	3.884
Nord	243.500	71.278	7.029	2.407	1.255
Oise	96.302	46.828	2.612	955	561
Orne	141.905	8.480	4.360	519	3
Pas-de-Calais	258.960	35.801	14.523	6.231	3.912
Puy-de-Dôme	117.596	84.279	20.513	9.223	6.906
Pyrénées (Basses-)	38.364	22.066	14.949	7.470	2.298
Pyrénées (Hautes-)	41.407	29.309	8.556	2.610	1.092
Pyrénées-Orientales	43.655	25.129	4.364	2.031	1.002
Rhin (Bas-)	74.316	53.518	14.441	3.812	1.292
Rhin (Haut-)	89.122	42.203	9.166	2.742	1.186
Rhône	77.501	66.503	15.416	6.720	5.633
Saône (Haute-)	93.793	74.976	6.948	3.996	2.907

DÉPARTEMENTS	COTISATIONS (en milliers de francs).		NOMBRE de dossiers déposés.	NOMBRE d'allocations accordées.	NOMBRE d'allocations effectivement payées.
	Émises.	Encaissées			
Saône-et-Loire	340.170	215.994	16.633	12.481	10.039
Sarthe	102.253	18.451	9.195	2.783	1.082
Savoie	77.422	63.563	13.156	6.079	1.044
Savoie (Haute-)	125.497	66.045	12.553	5.311	3.937
Seine					
Seine-et-Oise	239.574	113.402	6.805	1.738	853
Seine-et-Marne					
Seine-Inférieure	129.241	78.161	8.293	2.502	1.722
Sèvres (Deux-)	155.660	112.466	15.162	8.267	7.214
Somme	219.158	72.425	5.607	2.603	1.896
Tarn	87.348	44.363	8.490	3.648	2.590
Tarn-et-Garonne	107.973	52.432	6.233	2.474	1.889
Var	42.452	11.684	3.402	99	»
Vaucluse	69.084	43.342	8.950	3.467	2.011
Vendée	215.420	64.072	11.692	7.202	2.796
Vienne	147.756	83.959	13.899	7.930	7.032
Vienne (Haute-)	116.475	87.199	13.173	3.659	2.584
Vosges et territoire de Belfort	63.355	55.870	11.282	412	194
Yonne	136.132	101.503	9.218	4.855	4.177

12007. — M. Paquet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses fermes privées d'eau ne peuvent bénéficier d'adductions d'eau collectives subventionnées par l'Etat par suite de leur situation excentrique. Il lui demande si des subventions sont prévues pour des captages et adductions d'eau d'ordre individuel. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Dans le cas de fermes isolées non alimentées par une distribution d'eau publique, l'ensemble des installations d'amenée et de distribution d'eau à l'intérieur de la ferme peuvent bénéficier des subventions prévues par la loi du 21 novembre 1940 sur la restauration de l'habitat rural validée et modifiée par la loi du 21 juillet 1950. Le montant de la subvention ne peut, conformément aux textes ci-dessus visés, dépasser 100.000, 150.000 ou 200.000 francs, suivant que le revenu cadastral de l'exploitation est supérieur à 1.500 francs compris entre 1.000 et 1.500 francs, inférieur à 1.000 francs.

12171. — M. Lucas demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un président de coopérative, non salarié, ne percevant que le remboursement de ses frais de déplacement et de surveillance, doit ou peut être immatriculé à la sécurité sociale. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, les sociétés coopératives agricoles sont administrées gratuitement, sous réserve du remboursement à leurs administrateurs des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leur fonction et de l'attribution éventuelle à l'administrateur spécialement chargé d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société d'une indemnité compensatrice du temps passé. L'administrateur de coopérative agricole n'étant aucunement subordonné à la société et n'étant pas lié envers elle par un contrat de travail, les indemnités de frais et de surveillance qui lui sont allouées ne sauraient avoir le caractère d'un salaire et il ne saurait être question qu'elles entraînent son assujettissement au régime obligatoire des assurances sociales agricoles. L'administrateur intéressé conserve bien entendu la possibilité d'adhérer personnellement au régime de l'assurance sociale facultative agricole.

12410. — M. Bayrou demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un élève appartenant au cadre des vétérinaires africains, ne possédant pas le baccalauréat et n'ayant passé aucun concours d'entrée, ait été directement admis à suivre les cours de troisième année de l'école vétérinaire d'Alfort, et, dans l'affirmative, en application de quels textes cette autorisation a pu être donnée et en vue de l'obtention de quel diplôme. (*Question du 21 mai 1954.*)

Réponse. — Il est exact qu'un vétérinaire africain a été autorisé, à titre tout à fait exceptionnel, à suivre les cours de l'école nationale vétérinaire d'Alfort (décision ministérielle du 4 mai 1953). C'est le conseil des professeurs qui a décidé de son admission en troisième année. Suivant les instructions qui ont été données, le bénéficiaire de cette mesure de bienveillance ne pourra prétendre à la soutenance d'une thèse de doctorat vétérinaire. Il lui sera délivré, le cas échéant, un certificat de fin de scolarité.

12439. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 16 de la loi du 10 juillet 1952 est ainsi rédigé: « L'allocation n'est due aux requérants continuant leur exploitation que si le revenu cadastral initial servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 500 francs ou 750 francs s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours, au maximum, d'un salarié. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les chiffres limites ci-dessus sont portés respectivement à 750 francs et 1.125 francs. Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui, en raison de sa nature, ne correspond plus au revenu cadastral initial ou ne peut donner lieu à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence du revenu cadastral visé au deuxième alinéa de l'article 15 ou à l'alinéa 1er du présent article est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales agricoles. Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourront élever les chiffres limites fixés à l'alinéa 1er du présent article. » Il lui demande, étant donné que le chiffre limite n'est pas le même et n'a pas la même valeur pour toute la France et reste anormalement bas, s'il n'est pas dans ses intentions de profiter de la faculté qui lui est laissée par le dernier alinéa de l'article 16 et d'élever ce chiffre limite dans un avenir prochain. (*Question du 25 mai 1954.*)

Réponse. — L'élévation des chiffres limites de revenu cadastral fixés à l'article 16 de la loi du 10 juillet 1952 aurait pour effet d'augmenter les charges du régime d'allocations de vieillesse agricole. Cette modification ne paraît donc pas pouvoir être utilement envisagée dans les conditions actuelles de financement dudit régime.

12481. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un petit propriétaire d'un domaine de cinq hectares et dont le revenu cadastral ne dépasse pas 174 francs et qui a soixante-seize ans accomplis, peut prétendre à toucher l'allocation accordée aux vieux agriculteurs, alors qu'il a payé régulièrement à la caisse agricole sa cotisation cadastrale. Cette allocation agricole ne peut-elle pas s'ajouter à la rente des assurances sociales majorée de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le total des ressources pour le vieux ménage est de 179.368 francs par an, compte tenu de ladite rente et d'une pension militaire pour infirmité de 15 p. 100. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — En application des dispositions de la loi du 10 juillet 1952 et du décret du 18 octobre 1952 (art. 29), le bénéfice d'une rente d'assurances sociales, ou d'une pension d'assurances sociales revisée et portée ainsi au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation vieillesse agricole, dans la limite du plafond de ressources. Par contre, l'allocation de vieillesse agricole ne peut se cumuler avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue au titre II de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, et perçue soit seule, soit en même temps que la rente inscrite au compte individuel d'assurance vieillesse de l'intéressé arrêté au 31 décembre 1940. Si, comme il apparaît, cette dernière hypothèse correspond au cas présenté par l'honorable parlementaire, l'intéressé ne pourrait donc pas prétendre à l'allocation de vieillesse agricole.

12544. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'y a nul inconvénient à ce qu'un contrôleur des lois sociales en agriculture diligente la procédure contre les cultivateurs en état d'infraction, siège ensuite comme greffier secrétaire de la commission de première instance, et assumme enfin la charge de signifier la décision rendue. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — D'après l'article 12 de la loi du 24 octobre 1946, le secrétaire de la commission de première instance est choisi parmi les fonctionnaires soit de la direction régionale de la sécurité sociale, soit de l'inspection des lois sociales en agriculture; par conséquent le cumul des attributions, d'une part de contrôle de la caisse et des assujettis, d'autre part de secrétariat de la commission de contentieux, est prévu à la loi. Le secrétaire de la commission n'est pas appelé à participer à la décision de la commission, celle-ci étant rendue par le président et ses assesseurs dans les conditions visées à l'article 9 de la loi précitée. Le justiciable peut saisir par voie d'appel la commission régionale de contentieux et ultérieurement former contre la décision de la commission régionale un pourvoi en cassation.

12552. — M. Darou demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelles sont les mesures permettant l'installation en France d'agriculteurs italiens soit comme petits propriétaires, soit comme fermiers ou métayers; 2° quelles sont les régions de France où ces cultivateurs italiens pourraient s'installer; 3° s'il existe une limitation, tant en nombre qu'en ce qui concerne la région où ils pourraient travailler, à l'immigration en France, des agriculteurs italiens ou des ouvriers agricoles italiens. (*Question du 2 juin 1954.*)

Réponse. — I. — Les ressortissants italiens désireux de s'établir en France comme exploitants agricoles sont soumis, au même titre que les autres étrangers, aux mesures de contrôle prévues par le décret du 20 janvier 1954 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui détermine les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. En vertu des dispositions du décret précité « tout étranger qui désire exploiter une entreprise agricole doit y être autorisé ». Sous réserve des droits spéciaux conférés à certaines catégories d'étrangers par les accords internationaux ou la loi interne, l'autorisation d'installation n'est accordée que dans la mesure où la reprise par un étranger de l'exploitation considérée ne porte pas préjudice à un agriculteur français. II. — Il n'est pas possible de préciser les régions dans lesquelles les ressortissants italiens peuvent s'établir, chaque installation individuelle posant un cas particulier, fonction de la compétence professionnelle de l'intéressé, des moyens dont il dispose, et des candidatures françaises à la mise en valeur de l'exploitation sur laquelle il voudrait s'installer. Il a toutefois été demandé aux autorités italiennes d'inviter leurs ressortissants à ne pas prospecter les régions françaises excédentaire en population active agricole. D'une manière générale,

les candidats exploitants italiens, comme tous les autres candidats exploitants agricoles étrangers, obtiennent plus facilement les autorisations administratives nécessaires dans les régions où la situation du marché des exploitations et moins tendu, et à condition que les exploitations revendiquées ne suscitent pas de candidatures françaises valables. III. — Il n'existe pas d'autre limitation quant au nombre, en ce qui concerne l'immigration des exploitants agricoles italiens, que celle qui résultent de l'application de la réglementation exposée ci-dessus. Les mesures spéciales de nature à limiter l'implantation de ressortissants italiens dans certains départements et la réglementation concernant les salariés agricoles feront respectivement l'objet d'une réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population, et de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

12582. — M. Jarosson expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en ce qui concerne les cotisations d'assurances sociales agricoles, un décret du 20 avril 1950 a fixé un taux réduit lorsqu'il s'agit de stagiaires et le décret du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique ajoute, en son article 14 (§ 1er): « Peuvent seuls, le cas échéant, être considérés comme stagiaires, pour l'application de l'article 4 du décret du 20 avril 1950: 1° pendant la durée de deux ans après l'obtention du diplôme, les anciens élèves des établissements d'enseignement agricole où est dispensé un enseignement correspondant au niveau jugé suffisant. Ces établissements sont désignés par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre du budget. » Il lui demande si cette durée de deux ans est suspendue par le service militaire. (*Question du 8 juin* 1954.)

Réponse. — En raison du caractère obligatoire du service militaire, l'article 7, § 2, du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 a retenu comme période valable pour l'ouverture du droit aux prestation de l'assurance sociale agricole le temps passé sous les drapeaux par l'assuré. Il convient d'admettre pour le même motif, et bien que les textes ne le précisent pas, que le bénéfice des réductions de cotisations prévues au cours de la période de deux ans en cause doit être différé en totalité ou en partie lorsque le service militaire est accompli pendant les deux ans suivant la sortie de l'école.

12749. — Mme Roca expose à **M. le ministre de l'agriculture** que beaucoup de métayers viticoles ont des ennuis au sujet de la distillation obligatoire et du blocage des vins; et lui demande si: 1° la distillation et le blocage des vins se calculent sur la récolte déclarée par le propriétaire et sur la récolte déclarée par le métayer; 2° la distillation et le blocage des vins se calculent sur la somme des récoltes du propriétaire et du mi-fruitier. (*Question du 17 juin* 1954.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du statut viticole, les charges de la distillation et du blocage sont décomptées globalement sur le volume total de la récolte de l'exploitation et non individuellement sur les parts respectives de chaque bénéficiaire.

BUDGET

10526. — M. Gabelle expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société commerciale qui, après avoir acquis le droit au bail de l'immeuble qu'elle occupe, achète l'immeuble lui-même. Il lui demande si l'entreprise peut considérer que, de ce fait, son droit au bail a perdu toute valeur et peut être amorti immédiatement, ou faut-il considérer que ce droit au bail doit être ajouté au prix de revient de l'immeuble et amorti en même temps que ce dernier. (*Question du 19 janvier* 1954.)

Réponse. — Dans la situation visée par l'honorable député, le prix d'achat du droit au bail — ou, le cas échéant, la valeur nette pour laquelle il figure encore en comptabilité — doit être ajouté au prix de revient de l'immeuble et peut, dès lors, seulement faire l'objet d'un amortissement dans les mêmes conditions que ce dernier.

11228. — M. Henneguelle fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans la réponse à la question n° 7728 relative aux « retraites-bonifications » de service (guerre 1939-1945, localités bombardées), « il existe une affirmation erronée. En effet, le paragraphe relatif aux opérations aériennes précise que la bonification susceptible d'être accordée ne pourrait être que d'un jour par bombardement et que, de ce fait, l'intérêt pour les bénéficiaires ne dépasserait pas quelques jours au maximum. Il semble, en l'occurrence, que l'on fasse peu de cas des localités, qui, par leurs positions géographiques ou stratégiques, ont été sous la menace constante des bombardements. A titre d'indication, et sans que cette énumération écarte les autres communes dans le même cas, que dire par exemple des villes comme Boulogne, Calais, Dunkerque, situées en zone côtière et interdite, constamment sous la menace des artilleries navales ou des aviations. Dans le même ordre d'idées, on oublie facilement par exemple, que Boulogne a subi 487 bombardements et que d'autres villes ou villages en ont subi également de nombreux, c'est-à-dire que la vie des habitants a été presque constamment menacée. Compte tenu de ces éléments, une discrimination doit pouvoir s'opérer. Les fonctionnaires ayant assumé leur tâche dans ces conditions périlleuses doivent pouvoir bénéficier de bonifications calculées sur le nombre des bombardements et même sur la durée entière de la menace des bombardements. Il lui demande s'il compte revoir cette question en tenant compte de cette nouvelle augmentation. (*Question du 2 mars* 1954.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les considérations suivantes: 1° ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 7728, il est à la fois extrêmement difficile et de peu d'intérêt pratique pour les intéressés d'envisager une application, pour la guerre 1939-1945, de la législation existante en ce qui concerne la bonification de service pour séjour dans les localités bombardées. Tout en observant que les termes de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 modifié par l'article 193 de la loi du 13 juillet 1925 en visant les « localités tenues sous le feu de l'ennemi » sont incompatibles avec les circonstances particulières de la guerre 1939-1945 où les localités bombardées l'ont été pour la plupart du fait de l'action discontinue de l'aviation alliée, il convient d'appeler l'attention sur le fait que l'article 79 précité accorde un avantage semblable, de par sa nature au bénéfice de campagne, ce qui conduit normalement à exiger une certaine continuité dans la situation susceptible de justifier l'attribution d'un tel bénéfice. Les bombardements aériens dont l'intermittence est l'un des caractères essentiels ne pourraient donc justifier l'attribution d'un bénéfice permanent. Il n'est pas possible, en effet, d'accorder une bonification pour une période étendue au cours de laquelle les localités ont été bombardées ou se sont trouvées sous la menace de bombardements. Par suite des bombardements aériens toutes les localités étaient plus ou moins menacées. S'il a pu certes y avoir des différences de degrés dans l'importance de cette menace aucun critère précis ne permet de faire une discrimination. On aboutirait donc à l'extension de cet avantage au profit des fonctionnaires en exercice dans la plupart des villes importantes qui pourraient faire valoir les bombardements qu'ils ont subis ainsi que les dangers que leur faisait courir l'état d'occupation. Au surplus, la mesure envisagée entraînerait des répercussions financières importantes. L'avantage accordé comprend, en effet, non seulement une bonification de services augmentant le nombre des annuités liquidables et, par suite, le montant de la pension, mais également la possibilité pour le fonctionnaire de demander une retraite anticipée avant les âges normaux d'ouverture du droit à pension, ce qui entraînerait une augmentation sensible du budget de la dette viagère. A ces répercussions financières directes, il conviendrait d'ajouter celles qui résulteraient de l'obligation dans laquelle se trouverait l'administration d'ajouter à la liste des localités bombardées de la guerre 1914-1918 les localités n'ayant subi, au cours de cette guerre, que des bombardements intermittents et qu'il serait inéquitable d'écarter puisque les localités bombardées au cours de la guerre 1939-1945 seraient retenues. Pour pallier ces inconvénients, il est nécessaire de se référer aux seuls jours de bombardements effectifs et non aux jours où la localité a été seulement sous la menace d'être bombardée. Mais dans la mesure où seules les journées au cours desquelles une localité a été soumise à un ou plusieurs bombardements aériens, pourraient donner lieu à une bonification d'égale durée, il apparaît que l'avantage accordé, qui reposerait, d'ailleurs, sur une méconnaissance de l'esprit même de la législation applicable en la matière, présenterait en pratique un avantage minime puisque la bonification ne serait dans la plupart des cas que de quelques jours ou au plus de quelques semaines. Il ne paraît donc pas possible, dans ces conditions, d'étendre utilement à la guerre 1939-1945 la législation relative à la bonification au titre des services accomplis dans les localités envahies ou bombardées sans entraîner pour l'économie du pays des charges considérables qui ne sont pas justifiées par une similitude absolue des situations.

11500. — M. Bouxom expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le fonds national de compensation des allocations familiales du personnel des collectivités locales a fait connaître que le coût des prestations familiales à ce personnel pouvait être évalué en 1949, à 11,85 p. 100; en 1950, à 10,77 p. 100 et, en 1951, à 10,65 p. 100 des traitements plafonnés. Il lui demande de compléter cette statistique pour les années 1952-1953, et lui donner toute justification des chiffres qu'il voudra bien faire connaître. (*Question du 17 mars* 1954.)

Réponse. — 1° Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que si le coefficient de compensation des prestations familiales payées par les collectivités locales et assimilées s'est bien élevé à 10,65 p. 100 pour les opérations correspondant à l'année 1951, il n'a été que de 10,77 p. 100 au lieu de 11,85 p. 100 pour celles correspondant à l'année 1949, mais qu'il a atteint en revanche, 11,26 p. 100 et non 10,77 p. 100 pour les allocations versées en 1950. D'autre part, les coefficients ainsi dégagés par le fonds national de compensation des allocations familiales sont fondés sur la comparaison des prestations versées au cours d'une année donnée avec l'intégralité des rémunérations payées pendant la même année au personnel des collectivités intéressées. Il n'existe pas, en l'espèce, de plafond au delà duquel les rémunérations allouées ne seraient plus prises en compte; 2° le coefficient de compensation dégagé pour l'année 1952 s'est élevé à 10,45 p. 100; il correspond à 15.436.768.320 F de prestations familiales et à 147.869.031.327 F de traitements et salaires. Il est à noter que, pour les opérations de compensation, le total des prestations a été majoré du montant des frais de gestion du fonds, conformément à l'article 12 du règlement d'administration publique du 15 avril 1940 et d'une légère marge de sécurité, en prévision des modifications que certaines collectivités apportent à leurs déclarations primitives, postérieurement à la fixation du coefficient de compensation; 3° la caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du fonds national, n'ayant pas encore reçu, de toutes les collectivités locales, les déclarations afférentes à 1953, le taux de compensation de l'année dernière n'a pu être déterminé.

11636. — M. Pierre Montel expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le *Bulletin officiel des contributions directes* (2e partie, 54, page 20, n° 7) publie le cours de change des monnaies étrangères au 31 décembre 1953, servant de base au calcul de l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 1953. La lire italienne, non négociable, sur un marché libre, figure pour un cours de 0,56, semblable à celui fixé au 31 décembre 1952. Dans les déclarations de revenus à l'étranger, l'administration de l'enregistrement impose un cours différent de 0,5665, alors que les cours des autres monnaies sont équivalentes à ceux portés au *Bulletin officiel des contributions directes*. Il lui demande pourquoi cette différence entre deux appréciations et s'il n'y aurait pas lieu, pour la lire italienne, d'adopter le même cours dans les différentes administrations publiques (contributions directes, enregistrement). (*Question du 25 mars* 1954.)

Réponse. — Le cours de la lire au 31 décembre 1953 (en réalité au 30 décembre 1953) publié dans le *Bulletin officiel des contributions directes* (2e partie, 1954, n° 1, p. 22) a été déterminé en prenant la moyenne arithmétique des cours limites pratiqués par la Banque de France, à cette date, en ce qui concerne ladite monnaie (cours limites pour 100 lires; 55,60 F à 56,45 F, soit $\frac{55{,}60+56{,}45}{100\times 2} = 0{,}560$ F pour une lire). Les cours des devises étrangères sont d'ailleurs donnés par le service des contributions directes seulement à titre indicatif et les entreprises ne sont pas tenues de s'y conformer, pour l'établissement des déclarations relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles se trouvent en mesure d'apporter la preuve que la valeur réelle de leurs avoirs et dettes exprimés en ces devises correspond à un cours différent de celui publié au *Bulletin officiel* précité. Quant à l'administration de l'enregistrement, elle a pour principe de retenir le cours à l'achat pratiqué par le Fonds de stabilisation des changes. La question de savoir s'il ne serait pas possible et opportun d'unifier ces deux procédés d'évaluation, en ce qui concerne spécialement la monnaie italienne, a été mise à l'étude. Cette étude est encore en cours. Les résultats en seront portés, le moment venu, à la connaissance de l'honorable député.

11779. — M. Catrice demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment il entend concilier la position prise par l'administration de l'enregistrement dans son instruction n° 6518 du 19 février 1954 avec la réponse faite à une question écrite au *Journal officiel* du 17 avril 1951, débats de l'Assemblée nationale, p. 3355. Dans cette réponse, il est fait distinction entre la subrogation consentie par le créancier (art. 1250, 1°, code civil) et celle consentie par le débiteur (art. 1250, 2°); le premier cas entraînant perception du droit proportionnel (art. 729, C. G. I.), le second cas comportant seulement perception du droit fixe. La cour de cassation, par un arrêt du 21 avril 1953, a donné raison à l'administration pour la perception du droit proportionnel en cas de subrogation par le créancier (art. 1250, 1°). On ne voit vraiment pas en quoi cela autorise l'administration à changer sa manière de voir pour l'autre cas (subrogation par le débiteur: 1250, 2°) et à exiger, comme elle le fait maintenant, le droit proportionnel dans ce dernier cas. (*Question du 1er avril* 1954.)

Réponse. — Il résulte des termes de l'arrêt de la cour de cassation du 21 avril 1953, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, que le payement avec subrogation conventionnelle effectué conformément à l'article 1250-1° du code civil a pour résultat de transférer la créance du subrogeant dans le patrimoine du subrogé et entre de ce fait dans les prévisions de l'article 729 du code général des impôts qui soumet au droit proportionnel, au taux actuel de 1,40 p. 100, tous actes qui, quelle que soit leur nature juridique, emportent mutation à titre onéreux de créance. La subrogation conventionnelle consentie par le débiteur dans les formes de l'article 1250-2° du code civil produisant le même effet translatif que la quittance subrogative émanant du créancier désintéressé doit être soumise au même régime fiscal. Tel est le motif pour lequel l'administration de l'enregistrement a décidé qu'il y avait lieu de revenir sur la doctrine antérieure telle qu'elle se dégageait de la réponse ministérielle faite à une question écrite posée par M. Eugène Delahoutre, député (*J. O.* du 17 avril 1951; débats de l'Assemblée nationale, p. 3355, colonne 2). Elle a, d'ailleurs, précisé que la nouvelle règle de perception ne comportait pas d'effet rétroactif et ne serait applicable qu'aux actes postérieurs au 26 février 1954, date du bulletin de l'administration dans lequel a été insérée l'instruction n° 6518 visée par l'honorable parlementaire.

12014. — M. Barres expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le retaillage des limes était considéré jusqu'à présent par l'administration des contributions indirectes comme une prestation de service passible de la taxe de 5,80 p. 100. Or, cette administration a récemment changé d'avis, puisqu'il est paru dans le bulletin des contributions indirectes, une instruction n° 67 du 15 mars 1954, aux termes de laquelle cette administration estime que le retaillage des limes usées ne constitue pas une simple prestation de services, mais que ce travail, qui comporte, est-il dit, de nombreuses opérations, et nécessite un outillage important, constitue un acte de production normalement passible de la taxe de 15,35 p. 100. Les retailleurs de limes vont ainsi subir une majoration de charge d'environ 10 p. 100 égale ou même supérieure pour beaucoup d'entre eux, à leur marge bénéficiaire réelle, alors que, du fait du décret du 8 février 1954 sur le blocage des prix, ils seront dans l'impossibilité de la répercuter sur leur clientèle. Cette industrie, très disséminée sur tout le territoire métropolitain, risque de subir des difficultés tragiques, à un moment où il est désirable que se maintiennent toutes les activités mêmes modestes. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles l'administration des contributions indirectes a changé de position à l'égard des retailleurs de limes; 2° si l'union syndicale des fabricants de limes de France, qui groupe non seulement les fabricants de limes neuves, mais aussi (dans une section spéciale) tous les retailleurs de limes usées a été mise en mesure de donner son avis préalable, et techniquement étayé, sur ce changement de régime de taxation, récemment décidé par l'administration; 3° comment le nouveau point de vue de cette administration (le retaillage est un acte de production, et non plus une prestation de service) peut se concilier avec le fait indiscutable et réel que les retaillages successifs d'une lime constituent au contraire un acte de destruction progressive, puisqu'au bout de plusieurs opérations de retaillage et du fait des meulages signalés plus haut qui enlèvent chaque fois une couche de matière, la section du métal finit par devenir si mince que l'outil n'est plus retaillable sans des risques certains de tapure ou de fêlure ou tension à la trempe; 4° si un retour au système d'imposition antérieur pourrait être envisagé: taxation du retaillage des limes au taux de prestations de service, soit 5,80 p. 100 et non à la taxe de production de 15,35 p. 100. (*Question du 4 mai* 1954.)

Réponse. — Compte tenu des nombreuses opérations qu'il comporte (triage, recuit, meulage, limage, taillage, trempe, affûtage...) le retaillage des limes ne saurait être considéré comme une simple réparation mais comme une rénovation opérée à partir de lingots ayant perdu, à la forme près, toutes les caractéristiques d'une lime. Dans ces conditions, à moins qu'ils ne soient artisans au sens de l'article 184 du code général des impôts, les industriels qui retaillent des limes leur appartenant doivent être considérés comme « producteurs » et comme tels, assujettis au payement de la taxe à la production. Dans l'hypothèse où les limes usées n'appartiennent pas aux retailleurs, il incombe au propriétaire des limes, par application de l'article 264 *c*, du code précité, de libérer les limes rénovées de la taxe à la production de 15,35 p. 100, lors de la livraison qu'il s'en fait à lui-même sur la base du prix normal de vente en gros (article 260, 4° et 273-4 du même code). Le retailleur qui agit alors en qualité de façonnier n'est redevable que de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 (articles 271, 2° et 1575, 4°); il peut toutefois acquitter volontairement la taxe de 15,35 p. 100 afin de bénéficier des déductions propres aux producteurs. Les modalités d'imposition qui viennent d'être rappelée n'ont jamais cessé d'être applicables aux opérations dont il s'agit. L'instruction n° 67 du 15 mars 1954 visée par l'honorable parlementaire, n'a fait que rappeler la position de l'administration telle qu'elle avait été portée dès le mois de juin 1950 et sur la demande de cet organisme, à la connaissance de l'union syndicale des fabricants de limes de France.

12015. — M. Burlot demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les opérations de courtage effectuées par un courtier en fruits et légumes qui se charge du groupage de produits agricoles en vue de leur expéditions aux halles centrales de Paris, sont passibles de la taxe de 5,80 p. 100 prévue par l'article 236, paragraphe 2, du code général des impôts. (*Question du 4 mars* 1954.)

Réponse. — Si l'intéressé se comporte effectivement comme un courtier et remplit toutes les conditions requises pour être considéré comme tel, il est, par application des dispositions de l'article 271, 20° du code général des impôts, exonéré du payement de la taxe de 5,80 p. 100. Mais, si ledit courtier rend des services accessoires, il est passible de cette taxe sur les sommes perçues à ce titre, étant entendu que sur l'ensemble de ces opérations il est redevable de la taxe sur les transactions et de la taxe locale. Toutefois, s'agissant d'une question de fait, l'administration ne pourrait se prononcer d'une façon définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, elle était à même de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes dans lesquelles les opérations sont effectuées.

12023. — M. Desson expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les articles 8 et 9 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 stipulent que la première mutation à titre onéreux des immeubles dont la construction aura été commencée après le 31 mars 1950 et achevée avant le 1er janvier 1956, sera soumise seulement à un droit proportionnel de 1 p. 100, 1,20 p. 100 depuis le 10 janvier 1951 et sera exonérée des taxes locales additionnelles établies par les articles 1584, 1595, 1597 et 1598 du code général des impôts, ainsi que de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation prévue à l'article 989 du code général des impôts. D'autre part, le ministère de la reconstruction et du logement, dans le but d'activer la reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, a engagé les sinistrés immobiliers à accepter de réemployer leurs indemnités de dommages de guerre dans les immeubles construits par l'Etat suivant la méthode dite préfinancée, qui a d'ailleurs le désavantage d'imposer aux sinistrés un type bien déterminé de construction. A la date du 2 mai 1953, M. le ministre du budget a, en réponse à une question écrite, précisé que la cession d'immeubles d'habitation à caractère définitif consentie par l'Etat à des sinistrés en règlement de leurs indemnités de dommages de guerre présente incontestablement le caractère d'une mutation à titre onéreux et qu'au cas où ces mêmes biens font ultérieurement l'objet d'une vente par les sinistrés qui en ont reçu l'attribution, cette opération constitue une deuxième mutation ne pouvant bénéficier des avantages prévus par les articles 8 et 9 du décret du 18 septembre 1950. Il lui signale que cette interprétation restrictive a pour résultat, lors de la vente d'un bien reconstruit, de pénaliser les sinistrés au

ont accepté le remploi de leurs indemnités de dommages de guerre dans une construction préfinancée, puisque l'acquéreur devra payer des droits de mutation à titre onéreux plus élevés que l'acquéreur d'un bien reconstruit suivant les propres plans du vendeur et au moyen des crédits budgétaires ordinaires. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'assimiler les attributions aux sinistrés d'immeubles préfinancés aux attributions de logements réalisés dans le cadre des dispositions de l'article 5 du décret du 6 mai 1953 qui, en vertu de l'article 5 du décret du 6 mai 1953, ne sont pas regardées comme une première mutation au sens de l'article 8 du décret du 18 septembre 1950. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — L'attribution à des sinistrés, en règlement de leur droit à indemnité pour dommages de guerre, dans les conditions fixées par les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 8 septembre 1945 modifiée, d'immeubles construits en application de cette ordonnance, selon les méthodes de préfinancement, s'analysant en une mutation à titre onéreux (cf. R. M. B. à M. Dumas, député, au *J. O.* du 2 mai 1953, déb. Ass. Nat, p. 2594, col. 2), la revente ultérieure de ces mêmes biens ne peut bénéficier d'aucun des avantages fiscaux prévus en faveur de la première mutation à titre onéreux des constructions nouvelles. Par contre, cette opération qui est, en principe, affranchie de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation édictée par l'article 989 du code général des impôts est, éventuellement, susceptible de profiter de la réduction de moitié des droits d'enregistrement et d'hypothèque édictée par l'article 1371 *ter* du même code, en faveur de la deuxième mutation à titre onéreux des immeubles d'habitation construits après le 31 mars 1950. D'autre part, depuis le 1er avril 1954, cette revente peut, le cas échéant, profiter des allègements très importants institués par l'article 35, paragraphe I de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et bénéficier ainsi, sur la fraction du prix qui n'excède pas 2.500.000 F, d'une exemption complète du droit de mutation de 10,80 p. 100, de la taxe complémentaire sur la première mutation au taux de 4,80 p. 100 et de la taxe additionnelle de 3 p. 100 perçue au profit des départements. Il en résulte, en définitive que le montant des droits exigibles sur les reventes d'immeubles construits ou préfinancés par l'Etat ne diffère pas sensiblement, à l'heure actuelle, de celui des droits afférents aux cessions consenties par les sinistrés qui ont fait procéder eux-mêmes à la reconstitution de leurs biens. Aussi bien, l'assimilation demandée par l'honorable parlementaire ne présenterait qu'un intérêt des plus réduits et le département du budget n'envisage pas de proposer une modification du régime fiscal actuel qui tient compte exactement de la notion juridique des opérations considérées.

12029. — M. Liautey signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les inspecteurs du contrôle admettaient, jusqu'à présent, les déclarations des frais de voyages de réception et de représentation des chefs d'entreprises individuelles sans exiger d'eux des justifications complètes de ces frais, lesquels doivent nécessairement être soustraits aux indiscrétions du personnel des entreprises. Généralement le contrôle se bornait à constater que tels et tels voyages et réceptions avaient bien effectivement été faits et qu'ils l'avaient été dans l'intérêt de l'entreprise. L'administration parait vouloir modifier son comportement à cet égard et, prenant en défaut pour 1951, 1952 et 1953, des assujettis confiants dans la manière habituelle de procéder des inspecteurs, réintégrer en B. I. C. et en surtaxe progressive des frais de voyages et de réception réellement engagés et qui ne peuvent pas toujours être appuyés de pièces quoique ayant été comptabilisés jour après jour, semaine après semaine, mois après mois. Il lui demande s'il ne serait pas opportun dans ce cas de signaler aux assujettis qu'ils doivent, à l'avenir, exiger tous reçus des hôtels, restaurants, brasseries, bars, garages, pompistes, taxis, établissements et spectacles où l'on conduit éventuellement les invités d'affaires, etc., en tenir compte minutieux pour appuyer les écritures comptables et s'il ne serait pas opportun que pour les exercices écoulés au cours desquels l'administration était moins exigeante les écritures du livre de caisse inscrites aussitôt après la dépense engagée constituent justification suffisante. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — L'administration continue à admettre que la déduction des frais de voyage, de réception et de représentation des chefs d'entreprise ne doit pas être refusée systématiquement pour le seul motif que le montant de ces frais n'est pas justifié par la production de documents formant preuve certaine. Lorsque de telles justifications n'ont pu être fournies, les agents de l'administration sont simplement tenus de s'assurer — et il leur est prescrit de faire preuve, à cet égard, de toute la largeur de vue désirable — que les sommes comptabilisées au titre des frais dont il s'agit correspondent effectivement à des dépenses d'ordre professionnel et ne sont pas excessives eu égard à la nature et à l'importance de l'exploitation ainsi qu'à toutes autres circonstances propres à chaque cas particulier.

12031. — M. Mazier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un contribuable, dans sa déclaration de revenus, fait figurer, dans les charges à déduire pour l'établissement de la surtaxe progressive, les arrérages d'une rente annuelle qu'il s'est obligé de verser à sa fille en vertu d'un acte notarié passé en 1934, et dont le montant était fixé à 15.000 F. Par suite de la dévaluation de la monnaie, la somme versée, et donc déduite, s'élève actuellement à 180.000 F. Or, le service des contributions directes n'admet en déduction du revenu taxable que le montant de la rente stipulé dans le contrat, c'est-à-dire 15.000 F. Sachant que le décret du 6 août 1949 a rendu obligatoire la réévaluation des rentes publiques ou privées, il lui demande si l'intéressé n'avait pas le droit de déduire de ses revenus la rente effectivement majorée et versée par lui à sa fille. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe, si — comme il semble — la rente visée ci-dessus n'entre dans aucune des catégories de rentes viagères dont la majoration a été expressément prévue par une disposition légale ou réglementaire. Toutefois, il ne pourrait être répondu catégoriquement à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

12032. — M. Guy Petit expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation d'un négociant en gros en chaussures qui est également représentant mandataire pour le compte de diverses fabriques de chaussures, et lui demande de préciser la situation fiscale des commissions que ce redevable perçoit de ses mandants. En se référant à la réponse publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 9 mars 1950, page 1149 (question n° 12890), peut-on conclure que lesdites commissions sont exonérées des taxes de 5,80 p. 100, transaction et locales (cas 3°, *a*) et *b*) évoqués dans la réponse) puisque l'activité du représentant n'est pas commerciale par nature. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 260, 2°, du code général des impôts « sont soumises à la taxe à la production de 5,80 p. 100 les opérations effectuées par les représents de commerce autres que ceux dont les revenus professionnels sont rangés, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégories des traitements et salaires ». Le représentant mandataire en cause est donc légalement passible de la taxe de 5,80 p. 100 sur le montant de ses commissions. Par contre, il est exonéré du payement de la taxe sur les transactions et, partant, de la taxe locale, du fait qu'il exerce une profession non commerciale. Par mesure de tolérance, il avait été admis, jusqu'ici, que l'exonération de la taxe de 5,80 p. 100, prévue en faveur des opérations de commission et de courtage portant sur des produits passibles de la taxe à la production de 15,35 p. 100, par l'article 271, 20°, du code susvisé, soit étendue aux opérations effectuées par les représentants de commerce. Mais, cette mesure avait pour effet d'exempter totalement des taxes sur le chiffre d'affaires ces représentants de commerce qui échappaient, par ailleurs, en vertu des dispositions légales, au payement de la taxe sur les transactions et de la taxe locale. Ces intermédiaires se trouvaient ainsi dans une situation plus favorable que les commissionnaires effectuant les mêmes opérations. C'est pourquoi, en vue de rétablir des conditions de concurrence normale entre les deux catégories d'intermédiaires, il a paru justifié de rapporter la tolérance précédemment admise. Il est précisé, toutefois, que dans la mesure où le représentant se comporte comme un commissionnaire, il est soumis au même régime fiscal et n'est pas redevable par conséquent, s'il opère dans les conditions prévues à l'article 271, 20°, du code précité, de la taxe de 5,80 p. 100, mais seulement de la taxe sur les transactions et de la taxe locale sur le montant de sa rémunération.

12059. — M. Anthonioz demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° à quel salaire peut prétendre le conservateur des hypothèques à l'occasion de la transcription du règlement de copropriété d'un immeuble construit dans le cadre des dispositions applicables aux logements économiques et familiaux et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation; 2° à quel salaire a droit le conservateur des hypothèques à l'occasion de l'inscription des hypothèques prises en conséquence des prêts spéciaux accordés pour la construction de logements économiques et familiaux par le Sous-Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° l'article 8, § IV, du décret n° 53-305 du 6 mai 1953 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction des immeubles d'habitation (*J. O.* du 9 mai) a réduit de moitié le tarif normal des salaires proportionnels et gradués dus aux conservateurs des hypothèques à raison de l'accomplissement des formalités se rapportant à la construction, à la première mutation ou à l'attribution des logements économiques visés par l'article 2 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 (*J. O.* du 16). Cette réduction est donc applicable, en principe, dans les deux cas envisagés par l'honorable parlementaire, étant précisé que les tarifs ordinaires des salaires dont il s'agit ont été fixés, en dernier lieu, par le décret n° 48-1677 du 29 octobre 1948 (*J. O.* du 30).

12062. — M. Blachette demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si la prolongation d'activité de deux ans, prévue par le décret du 9 août 1953 pour les fonctionnaires qui ont atteint la limite d'âge, donne droit aux intéressés, dans les mêmes conditions que le décret du 18 décembre 1948, à un changement de classe ou d'échelon pendant cette période et dans le cadre où ils se trouvaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge; 2° dans l'affirmative, la pension de retraite est-elle basée sur le dernier traitement servi au moment de la cessation de l'activité. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Le décret du 9 août 1953 a prévu, d'une part, un relèvement de deux ans des limites d'âge fixées par les lois des 15 février 1946 et 8 août 1947 (article 1er, 1er alinéa), et, d'autre part, une prolongation d'activité supplémentaire de deux ans au delà de la limite d'âge ainsi relevée en faveur de certains fonctionnaires

des services actifs (article 1er, 2e alinéa). Les avancements de classe ou d'échelon obtenus au cours de la période de deux ans correspondant au relèvement des limites d'âge prévus à l'article 1er, 1er alinéa, du décret du 9 août 1953 produisent en tout état de cause leur plein effet au regard de la retraite qui est liquidée sur la base du traitement afférent à l'emploi occupé au moment de la cessation d'activité sous réserve que cet emploi, conformément aux dispositions générales de l'article 26 du code des pensions, ait été occupé au moins six mois. Au cours de la période de deux ans correspondant à la prolongation d'activité, prévue à l'article 1er, 2e alinéa, du décret du 9 août 1953, au delà de la limite d'âge fixée par application de l'article 1er, 1er alinéa, les fonctionnaires peuvent bénéficier d'avancements de classe ou d'échelon. Mais, il n'est tenu compte de ces avancements, pour le calcul de la retraite, que dans les mêmes conditions que celles prévues pour la prolongation d'activité du décret du 18 décembre 1948. Il est rappelé que dans le cas prévu à l'article 48 de la loi 50-928 du 8 août 1950 ladite prolongation d'activité n'est prise en compte dans la liquidation de la pension que dans la limite des 25 années de services exigées pour l'obtention du droit à la pension d'ancienneté et sous réserve qu'elle n'ait pas été interrompue à la demande de l'intéressé pour un motif autre que l'incapacité intellectuelle ou physique.

12074. — M. Deshors demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont, pour chacun des départements français: 1° la moyenne du revenu matriciel en 1948 et en 1954; 2° le pourcentage d'augmentation après la dernière revision des évaluations foncières. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Les résultats de la revision des évaluations des propriétés non bâties effectuée en exécution de la loi du 13 mai 1948 seront publiés prochainement dans un rapport d'ensemble qui comportera les renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

12078. — M. Maurice Grimaud demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir les droits de mutation sur un compromis provisoire établi entre acheteur et vendeur d'un immeuble, alors que le contrat notarié ne peut être reçu qu'après la délivrance, par le ministère de la reconstruction et du logement, du certificat d'urbanisme prévu par la circulaire 50-265 du 13 décembre 1950. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, quelles que soient les raisons qui s'opposent à la rédaction immédiate du contrat notarié, à moins, toutefois, qu'il ne résulte expressément des termes du compromis que les parties ont voulu faire dépendre soit de cette rédaction soit de tout autre événement la perfection de leur contrat, étant d'ailleurs observé qu'en toute hypothèse, les droits ne sauraient être perçus deux fois sur une même mutation.

12092. — M. Secrétain expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que le règlement d'administration publique relatif à l'indemnisation des locataires sinistrés mis dans l'impossibilité d'exercer le droit au report de leur bail a fait l'objet du décret n° 53-1353 du 31 décembre 1953; 2° que l'article 3 de ce décret permet l'évaluation de l'indemnité à l'aide de barèmes qui seront publiés par arrêté conjoint des ministres des finances et de la reconstruction. Il lui demande à quelle date il compte faire paraître cet arrêté, faute de quoi aucun ayant droit ne peut être indemnisé. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — L'arrêté pris en application de l'article 3 du décret n° 53-1353 est intervenu le 9 juin 1954; il est publié au *Journal officiel* du 10 juin.

12183. — M. Henri-Louis Grimaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de deux gérants d'une société à responsabilité limitée, constituée entre les quatre frères et sœurs en vue d'exploiter une entreprise de bâtiment et de travaux publics, gérants minoritaires, puisque le capital social est divisé également entre les quatre associés, et qui ont dû cotiser à la caisse nationale du bâtiment, 9, avenue Victoria, qui, les considérant comme des employeurs, a exigé leur inscription. Il lui demande si l'administration des contributions directes est fondée à refuser d'admettre la déduction du traitement des gérants taxables à la surtaxe progressive, du montant de la cotisation versée à la caisse susdite, au motif qu'ils sont des salariés; il ajoute que si la prétention de l'administration des contributions directes est considérée comme fondée, lesdits gérants ne pourront se maintenir à la caisse du bâtiment puisqu'il serait décidé qu'ils sont des salariés et ne pourront adhérer à la caisse des cadres, la sécurité sociale refusant leur immatriculation en raison de leur lien de parenté avec les autres associés, de telle sorte qu'ils ne pourront bénéficier d'aucune retraite. (*Question du 6 mai 1954.*)

1re réponse. — Pour permettre à l'administration de se prononcer catégoriquement sur le cas particulier, l'honorable député est prié de faire connaître la désignation et l'adresse de la société à responsabilité limitée visée dans la question.

12187. — M. de Léotard demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur quelles bases est établi le « minimum vital » qu'invoquent les agents des contributions directes à l'encontre de commerçants assujettis au forfait, et si, en cette période difficile pour le commerce, il ne pourrait pas être demandé à ces agents une certaine compréhension, en attendant que des instructions formelles, connues du public, retire à l'évaluation servant à l'établissement de ces forfaits le caractère fantaisiste, sinon arbitraire, qu'elle paraît revêtir actuellement. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Les agents des contributions directes qui ne peuvent, sans méconnaître les intérêts dont ils ont la charge, accepter sans discussion certaines des déclarations qui leur sont produites, sont amenés à opposer parfois à des contribuables n'ayant pas d'autres ressources que celles tirées de leur commerce ou de leur métier, le fait que le bénéfice effectivement réalisé ne paraît pas être inférieur au minimum strictement indispensable pour assurer la propre subsistance des intéressés et celle des personnes à leur charge et faire face à leurs dépenses ostensibles. Mais, à la suite de la notification qui leur est faite, les contribuables ont toujours la faculté de présenter des observations, le bénéfice forfaitaire imposable étant en toute hypothèse fixé selon la procédure contradictoire prévue expressément par l'article 51 du code général des impôts. D'autre part, les instructions qui ont été données au service des contributions directes concernant la fixation des bénéfices forfaitaires imposables au titre de 1953 (bénéfices de 1953) tiennent largement compte de la stabilité des prix constatée au cours de ladite année par rapport à l'année précédente et ne prévoient une augmentation des forfaits que dans les cas où les chiffres d'affaires et les bénéfices des entreprises marquent un accroissement d'une certaine importance, notamment par suite de l'augmentation de l'activité de l'entreprise, ou lorsque les forfaits de l'année 1952 avaient été arrêtés à des chiffres trop bas. Ces instructions sont donc modérées et nuancées et n'ont à être ni modifiées ni complétées. Toutefois, l'administration ne manquerait pas de faire examiner spécialement les cas particuliers qui lui seraient signalés et dans lesquels il apparaîtrait que lesdites instructions n'auraient pas été régulièrement appliquées

---

12189. — M. Penoy rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la taxe d'habitat, en 1955, est portée à 8 p. 100 et qu'une réduction de cette taxe au taux de 4 p. 100 est consentie aux propriétaires qui auront fait, dans l'année, plus de 25 p. 100 de réparation à leurs immeubles. Il lui demande dans quelles conditions et dans quelle mesure il sera tenu compte de cet avantage aux propriétaires consciencieux qui ont effectué tous les travaux d'entretien — ou un fort pourcentage de ceux-ci — qui n'avaient pu être faits pendant la guerre et ce, au cours des années précédentes. Ils risquent, en effet, si rien n'est fait en leur faveur, de se trouver pénalisés par rapport aux autres qui n'ont pas fait, ou pu faire, l'effort financier correspondant plus tôt. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 54-244, du 6 mars 1954, fixant les conditions d'application de l'article 44 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifié par l'article 6 du décret n° 53-700, du 9 août 1953, les propriétaires ayant effectué des travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration exécutés dans des immeubles ou des locaux soumis au prélèvement en faveur du fonds national d'amélioration de l'habitat ont la faculté en vue d'obtenir le bénéfice du taux réduit institué par le dernier de ces textes, pour le calcul du prélèvement afférent à l'année 1954, de faire prendre en considération, outre les payements effectués au titre des travaux dont il s'agit au cours de ladite année, le montant global des payements effectués au même titre au cours des années 1951, 1952 et 1953 à condition que ce montant soit au moins égal au montant des loyers correspondants courus pendant ladite période. Il a été admis, d'ailleurs, par mesure de tempérament, que l'excédent pourra, le cas échéant, être reporté sur les années suivantes et pris en compte pour la liquidation du prélèvement exigible sur les loyers courus pendant lesdites années.

12195. — M. Edouard Daladier, considérant que la vente par un éleveur, de ses bestiaux vifs, constitue une opération agricole, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la vente, par ce même éleveur, de ces bestiaux abattus et dépouillés, doit être considérée comme une opération commerciale. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Un éleveur qui vend les produits issus de l'abattage d'un animal de son élevage ne réalise pas un acte de commerce au sens des articles 632 et 633 du code de commerce. Néanmoins, cette opération est passible de la taxe de circulation sur les viandes en vertu de l'article 5 du décret du 21 décembre 1951, qui rend débiteur de l'impôt le propriétaire de l'animal abattu en vue de la vente, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la forme de la vente de la qualité du vendeur ou des prix pratiqués.

12201. — M. Halbout demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour la direction des travaux exécutés au compte des départements, des communes, des établissements publics et services en dépendant, des honoraires et des rémunérations peuvent être accordés, notamment pour l'étude de l'installation de chauffage, en plus de ceux prévus par le décret n° 49-165 du 7 février 1949 et les textes subséquents ayant fixé les taux d'honoraires. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. En effet, les dispositions des articles 3 et 4 du décret du 7 février 1949, fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes, pour la direction des travaux exécutés au compte des départements, des communes, des établissements publics et des services en dépendant précisent, d'une part, que les honoraires ne peuvent, en aucun cas, être supérieurs à 5 p. 100 du montant des

travaux jusqu'à 10 millions de francs, et à 4 p. 100 au dessus et que, d'autre part, ces mêmes honoraires sont exclusifs de tout autre émolument, sous quelque forme que ce soit, versé au titre des mêmes travaux. Il serait, au surplus, peu justifié d'attribuer à l'homme de l'art une rémunération supplémentaire pour l'étude d'installations de chauffage puisqu'en principe cette étude relève de la compétence d'un technicien spécialisé et non de celle de l'architecte. En général, les frais d'études dont il s'agit sont compris dans les prix pratiqués par les entreprises et les fournisseurs d'appareils de chauffage.

12238. — M. Burlot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un horticulteur, ayant son exploitation loin de la ville, fut obligé, en 1930, d'acheter un magasin de vente de fleuriste dans la ville ellemême pour écouler ses produits; que, jusqu'à ces dernières années, seules les taxes à la production lui étaient réclamées; qu'actuellement les contributions indirectes considèrent qu'il s'agit de deux affaires distinctes, relevant séparément de la fiscalité agricole, d'une part, et de la fiscalité commerciale, d'autre part; que, de ce fait, elles lui réclament, pour la première fois, les taxes de transactions, bien qu'il n'existe pas de reventes ni de transformations des produits, mais ventes en l'état des propres cultures de l'intéressé en son magasin; il lui demande si la nouvelle exigence de l'administration des contributions indirectes lui paraît conforme aux dispositions en vigueur. (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — Les horticulteurs-fleuristes qui vendent dans un magasin les fleurs provenant de leur propre récolte accomplissent des actes relevant d'une activité commerciale. Les intéressés sont, dès lors, redevables à ce titre de la taxe sur les transactions et de la taxe locale prévues respectivement par les articles 286 et 1573 du code général des impôts. Dans la mesure où ils se livreraient sur les fleurs dont il s'agit aux opérations visées à l'article 264 du même code, ils auraient, en outre, à acquitter la taxe à la production de 15,35 p. 100. A cet égard, la doctrine administrative a été confirmée à plusieurs reprises par le conseil d'Etat.

12240. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une instruction n° 111, en date du 26 avril 1954, de l'administration des contributions indirectes prescrit d'appliquer désormais dans tous les cas la taxe de 5,80 p. 100 aux commissions payées aux représentants mandataires. Il est demandé si cette solution ne devrait pas être reconsidérée en tenant compte des remarques suivantes: 1° la taxe sur le chiffre d'affaires ne s'applique pas en principe aux opérations des professions non commerciales. Une exception semble avoir été faite pour les représentants mandataires, mais celle-ci paraît être le résultat d'une erreur, le texte ayant été élaboré au moment du vote du statut des représentants de commerce à une époque où paraissaient subsister seulement les représentants salariés et les représentants commerçants. En fait, pendant plus de dix ans, l'administration a admis que les représentants non commerçants étaient exonérés en vertu du principe que l'impôt s'appliquait aux seuls commerçants; 2° la taxe unique était basée sur le principe que l'impôt devait couvrir toutes les opérations antérieures à la liquidation de la taxe de 15,35 p. 100. C'est uniquement pour ce motif que la loi fiscale a exonéré de l'impôt de 5,80 p. 100 les façonniers, les commissionnaires et les courtiers. Ce même principe commande évidemment l'exonération des représentants de commerce; 3° on ne peut comprendre comment des abus auraient pu se produire étant donné qu'un contrat de représentant ne pourrait pas camoufler autre chose que des contrats de commissionnaires ou de courtiers qui sont exonérés de la taxe de 5,80 p. 100; 4° il semble inconcevable qu'une solution admise depuis l'origine de la taxe à la production soit remise en cause juste au moment où l'administration reconstruit sur les mêmes principes la taxe sur la valeur ajoutée. (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — L'exception, prévue à l'article 260-2° du code général des impôts, aux principes généraux d'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires définis à l'article 256 du même code, vise, à l'exclusion des salariés, toutes les catégories de représentants de commerce. Cette disposition, reprise de l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires, a pour objet, comme dans le régime abrogé, d'éviter les fraudes qui résultent de la difficulté de distinguer la nature des opérations effectuées par les représentants de commerce, autres que les salariés, de celles faites par les commissionnaires. Toutefois, par application de l'article 271-20° du code précité, ladite taxe n'étant pas perçue sur les opérations de commission et de courtage portant sur des produits passibles de la taxe à la production, il avait été admis, jusqu'à une date récente, et par mesure de tolérance, que cette exonération s'appliquait également aux opérations réalisées par les représentants de commerce. Mais cette tolérance aboutissait à exonérer totalement des taxes sur le chiffres d'affaires les représentants exerçant une profession non commerciale, lesquels, en effet, échappent déjà légalement à la différence des commissionnaires, à la taxe sur les transactions et à la taxe locale. Elle leur permettait ainsi de faire à ces derniers une concurrence anormale. Dès lors, il a paru opportun de replacer les représentants dans leur situation légale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. Bien entendu, les représentants agissant en qualité de commissionnaires et selon les formes prévues pour les opérations de commission ne sont redevables, sur les affaires réalisées dans les conditions prévues à l'article 271-20° susvisé que de la taxe sur les transactions et de la taxe locale.

12245 — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le montant total du cumul autorisé d'une pension de retraite de l'Etat avec un emploi compris au nombre des collectivités énumérées à l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936, complété par la loi de finances n° 54-1314 du 31 décembre 1935, article 130. (*Questiin du 7 mai 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, modifiant l'article 130 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le cumul intégral d'une pension de retraite et d'une rémunération publique est autorisé dans la limite de cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100, soit 750.000 F. Au delà de cette somme le cumul est possible dans la limite du traitement afférent à l'ancien emploi. En tout état de cause, le fonctionnaire retraité assujetti aux règles de cumul perçoit la totalité des émoluments afférents au nouvel emploi, une suspension en cas de dépassement des limites pécuniaires de cumul étant effectuée sur la pension.

12267. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans sa réponse du 6 avril 1954 à la question écrite n° 10083 relative aux alcools, il n'a pas répondu à la demande de renseignements relative au prix de vente exact des alcools destinés à l'exportation. Le prétexte invoqué pour ne point donner de tels renseignements serait que: « La publication de ces prix ne pourrait résulter d'une décision unilatérale de l'organisme vendeur et elle n'est pas acceptée d'une manière générale par les importateurs étrangers ou par les négociants exportateurs qui revendent la marchandise à l'étranger. » Cette réponse n'est pas satisfaisante, car il est juste, à tous égards, qu'on sache à quels prix se sont effectuées les diverses ventes d'alcool à l'étranger au cours des quatre dernières années. Il lui demande quels sont les prix qui ont été pratiqués pour les alcools vendus à l'étranger au cours des années 1950, 1951, 1952 et 1953. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — La réponse faite le 6 avril 1954 à la question écrite n° 10083 a fourni les divers renseignements demandés par l'honorable parlementaire et dont la publication peut être faite sans inconvénient. En ce qui concerne les ventes d'alcool effectuées à l'étranger par le service des alcools, on se trouve en présence, pour chaque opération, d'un contrat commercial signé, d'une part par l'acheteur, de l'autre par l'autorité de tutelle de la régie commerciale des alcools et revêtu au préalable du visa de contrôle financier. Les livraisons aux quelques pays importateurs étant l'objet d'une concurrence très sévère entre les nombrux pays détenteurs de surplus d'alcool, il ne peut exister de prix fixé à l'avance *ne varietur* et applicable dans tous les cas, quelle que soit la quantité, la destination, la qualité de l'alcool. Au contraire, toute éventualité d'exportation est étudiée et discutée dans son cadre particulier et ce n'est que d'après la nature ou l'importance des besoins de l'acheteur, ses moyens de payement, la qualité d'alcool recherchée, la position de la concurrence lorsqu'elle est connue, que l'on peut arrêter un prix. Le souci de créer des débouchés à l'étranger pour nos excédents d'alcool, de les maintenir et de les développer, lorsqu'il est possible, est depuis quelques années une des préoccupations du service des alcools; c'est ainsi que pendant l'année civile 1953, les quantités d'alcool exportées en divers pays se sont élevées à 725.000 hectolitres environ. En raison de l'âpreté de la compétition internationale, ce résultat n'aurait pu être atteint si certaines précautions n'étaient observées. En premier lieu il convien de ne pas entraver l'action des négociants qui achètent l'alcool en France pour en assurer la distribution dans le pays destinataire, qui font des avances de fonds importantes pour stocker de grosses quantités destinées à être vendues par petits lots, avec parfois des délais de payement. Ces intermédiaires, dont le concours est indispensable pour atteindre la clientèle de certains pays, estiment que leur coconitractant n'a pas le droit de livrer à la publicité les conditions du contrat, tout au moins sans leur assentiment, et se trouve lié, à cet égard, par une obligation qui ne joue d'ailleurs pas seulement dans le sens des intérêts privés mais aussi bien dans le sens de l'intérêt de l'Etat. Dans un passé récent, des indications de cette nature ayant été publiées par suite d'une erreur matérielle, la firme qui faisait, à l'époque, les plus grosses opérations sur un certain pays, n'a jamais plus passé de commandes en France. Il y a lieu de considérer en outre que des pays concurrents, détenteurs d'excédents d'alcool, cherchent à connaître avec précision les positions du service des alcools sur les marchés tiers, afin d'ajuster leurs prix en conséquence et d'évincer les alcools de provenance française. Ce serait donc faciliter la tâche de la concurrence que de publier ces renseignements. Pour ces raisons la publication demandée est considérée comme inopportune. Il va sans dire toutefois que les prix obtenus de l'étranger pour l'alcool exporté n'ont aucun caractère confidentiel, les organismes de contrôle dont est doté le service des alcools étant régulièrement mis en possession à ce sujet de tous les renseignements nécessaires, qu'on retrouve également dans les documents adressés à la cour des comptes et qui sont à la disposition des commissions parlementaires compétentes.

12307. — M. Viatte demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pourquoi, d'après les services de l'administration de l'enregistrement, l'apport fait par une personne à une société, à charge par elle de payer son passif commercial des espèces en caisse, en dépôt dans les banques et en dépôt dans un compte courant postal, est exonéré du droit d'enregistrement des cessions de créances en ce qui concerne les espèces en caisse ou en dépôt dans les banques, suivant arrêt de la cour de cassation, civil, du 3 août 1937, et au contraire reste taxable au droit d'enregistrement des cessions de créances en ce qui concerne les espèces en dépôt dans un compte courant postal. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Dans la mesure où il porte sur des espèces en caisse, l'apport visé dans la question échappe à toute taxation. En ce qui

concerne le surplus de l'apport, il n'y a pas lieu, en principe, de faire de distinction selon que l'opération porte sur des espèces déposées en banque ou dans un compte de chèques postaux. Mais, pour déterminer avec certitude si cette partie de l'apport donne ouverture au droit de cession de créance comme portant sur des dépôts irréguliers, ou, au contraire, est exonérée de tout droit d'enregistrement ainsi que dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt de la cour de cassation du 3 août 1937, il serait nécessaire de connaître les termes de l'acte constatant l'apport et l'ensemble des circonstances de l'affaire et, à cet effet, de procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

12319. — M. Bartolini expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la circulaire 77/17 B/4 du 11 août 1947, relative à l'indemnité compensatrice des fonctionnaires ne fait pas entrer en ligne de compte cette indemnité dans le calcul de la retraite. Il lui demande: 1° pour quelle raison; 2° s'il n'estime pas que certains agents qui ne se sont trouvés assujettis à cette indemnité que tard dans leur carrière ne soient défavorisés à la retraite; 3° certaines administrations n'ayant appliqué l'indemnité compensatrice qu'à partir de 1947, que doivent faire les intéressés pour obtenir le rappel relatif aux années pendant lesquelles leurs appointements du grade supérieur furent inférieurs à ceux qu'ils auraient touchés s'ils étaient restés au grade inférieur. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — 1° La pension des fonctionnaires bénéficiant d'une indemnité compensatrice est basée sur le traitement afférent à l'emploi précédemment occupé, qui est par hypothèse égal au dernier traitement d'activité augmenté de l'indemnité compensatrice. Cette dernière n'a donc pas à être prise en compte dans la pension; 2° il en résulte qu'une attribution même tardive de l'indemnité compensatrice n'a aucun effet défavorable sur le montant de la pension; 3° le système des indemnités compensatrices existait, suivant des modalités différentes bien avant le décret du 4 août 1947. Il ne semble donc pas que des fonctionnaires aient des rappels à percevoir à ce titre.

12323. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, quel est le montant exact des dépenses définitivement arrêtées par la cour des comptes aux chapitres du budget national de chacun des exercices 1948, 1949, 1950, 1951, et si possible, 1952 et 1953, correspondant aux rubriques suivantes: 1° anciens combattants et victimes de la guerre; allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes); allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations aux grands mutilés de guerre; indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 d'invalidité non hospitalisés; 2° finances: pensions d'invalidité. Il lui rappelle que ses services ont déjà répondu à une question similaire, mais seulement pour les années 1946 et 1947. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Le montant des dépenses considérées figure, en millions de francs dans le tableau ci-dessous:

	1948	1949	1950	1951	1952	1953
Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.						
Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes)	7.680	11.778	13.098	17.543	23.231	25.095
Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations du grand mutilé de guerre (1)	7.909	10.930	7.405 (2) 4.799 (3)	9.764 (2) 6.318 (3)	12.473 (2) 8.028 (3)	11.144 (2) 6.446 (3)
Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés	3.079	4.202	4.969	6.465	9.023	9.198
Ministère des finances.						
Pensions d'invalidité	21.180	34.441	36.933	56.228	79.832	89.435

(1) A partir de l'exercice 1950, ce chapitre a disparu de la nomenclature budgétaire et a été remplacé par deux chapitres nouveaux « Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides », d'une part, et d'autre part, « Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance (loi du 8 juillet 1948) ».
(2) Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides.
(3) Allocations du grand mutilé de guerre.

12324. — M. Verdier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, s'il considère comme tombant sous le coup de la réglementation du cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération publique un ancien employé de l'octroi de Paris, qui par suite de la suppression de cet octroi, a bénéficié d'une pension de retraite destinée à réparer le préjudice subi à raison de son licenciement, alors que cet agent aurait pu également percevoir un pécule en capital, auquel cas il n'aurait été l'objet d'aucune réglementation particulière. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Quelles que soient les conditions dans lesquelles elle a été accordée, la pension perçue par l'intéressé ne comporte aucun élément juridique qui la différencie des pensions concédées normalement.

12326. — M. Sourbet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, si à défaut d'exclusion des personnes morales par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale celle-ci ne saurait être considérée comme applicable à une association diocésaine acquérant un immeuble vide de toute location en vue de l'habitation d'un prêtre et dans le but de créer dans ledit local un presbytère, toutes autres conditions prévues par l'article 15 se trouvant remplies. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. Les allégements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 ne profitent qu'aux ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants. Il n'est donc pas possible d'en accorder le bénéfice dans le cas envisagé.

12360. — M. Catrice expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, que la loi de finances pour 1953 a prévu entre autres que l'artisan, au sens de l'article 184 du code général des impôts, pourrait employer un deuxième ouvrier s'il est reconnu inapte au travail par le régime d'allocation vieillesse des non-salariés; que les caisses artisanales de retraite vieillesse ont interprété leur réglementation dans le sens de rejeter toute demande d'inaptitude de la part d'un artisan qui ne serait pas radié du registre des métiers et n'aurait pas cessé d'exploiter son entreprise. Pareille disposition allant à l'encontre des mesures légales votées par le Parlement, il lui demande s'il n'y a pas lieu de coordonner le point de vue social et le point de vue fiscal en la matière. (*Question du 18 mai 1954.*)

Réponse. — La question de savoir suivant quels critères les caisses artisanales de retraite vieillesse sont fondées à apprécier si la condition d'inaptitude exigée par l'article 11 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 pour l'attribution aux artisans d'une allocation de vieillesse est remplie ne présente pas un caractère fiscal et son examen échappe à la compétence du département des finances. Il est précisé, d'ailleurs, que l'allocation susvisée étant accordée, même en l'absence de toute inaptitude au travail, aux personnes âgées de soixante-cinq ans au moins, le service des contributions directes admet, pratiquement, que tous les artisans et façonniers âgés de soixante-cinq ans et plus peuvent être considérés comme inaptes au sens de l'article 13-3 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, du seul fait de leur âge, et admis par suite, dans tous les cas, au bénéfice de l'aide permanente d'un compagnon supplémentaire prévue audit article. Cette solution paraît de nature à remédier, dans une large mesure, aux difficultés signalées par l'honorable député.

12375. — M. Bruyneel demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° le forfait légal de mobilier, étant de 5 p. 100, retenu par l'administration de l'enregistrement, pour la perception des droits de succession, doit-il être calculé sur le montant de la rente française 3 1/2 1952, elle-même exempte des droits de mutation; 2° est-il nécessaire que cette rente de 3 1/2 1952 soit comprise dans la déclaration de succession pour mémoire seulement, ou n'a-t-elle pas à y figurer. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — Les titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti, n'entrent pas en ligne de compte, pour le calcul du forfait de 5 p. 100 prévu par l'article 753, § 1, 3° du code général des impôts, et leur mention, même pour mémoire, dans les déclarations de succession n'est pas obligatoire.

12384. — M. Dixmier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 sur la réforme fiscale est ainsi conçu: « Art. 35-1. — Les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, sont exonérées, pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 F, du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe sur la première mutation prévue à l'article 989, et des taxes additionnelles établies par l'article 1595 du même code, à la condition qu'à la date du transfert de propriété, ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou soient libres de toute location et de toute occupation. Les mêmes droits et taxes sont réduits de moitié pour la fraction du prix ou de la valeur imposable comprise entre 2.500.000 F et 5 millions de francs. » Il lui signale le cas suivant: une personne est sur le point d'acquérir un immeuble comprenant deux maisons et un grand local; le tout absolument libre. Elle a l'intention d'établir dans une partie son domicile principal, et de faire transformer le surplus en locaux d'habitation pour être loués. Il lui demande si cette personne doit bénéficier de l'article 35 ci-dessus. Par ailleurs, une personne d'un certain âge pourrait acheter le même immeuble pour y installer son domicile principal, faire aménager le surplus en locaux d'habitation pour les louer. Il paraît manifeste qu'elle se trouvera dans la même situation que la personne jeune susceptible d'acheter. Mais que se passera-t-il en cas de décès de l'intéressé peu après la vente. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — Dans les deux cas envisagés, les dispositions de l'article 35 susvisé sont susceptibles de s'appliquer exclusivement à la fraction du prix afférente aux locaux destinés à l'habitation principale de l'intéressé; le cas échéant, une ventilation du prix global devra être faite, à cet effet, par les parties, dans l'acte ou au pied de l'acte. Si, toutes les conditions exigées par le texte étant remplies, la mutation a été régulièrement admise au bénéfice du régime de faveur dont il s'agit, l'exonération accordée devra être considérée comme définitivement acquise aux bénéficiaires.

12387. — M. Mailhe demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il considère que l'article 35 (§ 1er) de la loi du 10 avril 1954 s'applique au cas où les immeubles d'habitation avec dépendances et petits jardins, judiciairement licités le 5 octobre 1949, pour lesquels la dernière enchère a été portée par trois des colicitants conjointement qui n'en sont pas pour autant réputés adjudicataires la clause dite d'attribution insérée dans le cahier des charges ne valant qu'engagement par eux de les recevoir et pour les autres colicitants que promesse de les abandonner dans le partage à intervenir, celui-ci qui consacre l'attribution définitive, étant postérieur au 1er avril 1954 et son homologation, actuellement en cours, devant avoir pour effet de rendre exigible le droit de soulte, ces immeubles étant, bien entendu, destinés à l'habitation principale desdits attributaires qui les occupent effectivement et y logent leur mère, partie seulement de l'une des maisons étant occupée par un locataire; 2° dans quelle mesure ladite loi s'applique d'une manière générale aux parties d'immeubles constituant des dépendances directes et immédiates (caves, greniers, terrasses, garages, buanderies et jardins attenants). (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, sauf, bien entendu, en ce qui concerne la partie de maison occupée par un locataire; 2° la loi s'applique aux dépendances indispensables et immédiates du logement vendu (caves, greniers, terrasses, garages, buanderies, cours, jardins, etc...), lorsqu'elles sont comprises dans la vente; la question de savoir, dans chaque cas d'espèce, si l'on se trouve en présence de dépendances indispensables et immédiates est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après un examen des circonstances particulières de l'affaire.

12414. — M. Naegelen expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 vise les droits proportionnels dont sont exonérés les acheteurs de maisons à usage d'habitation; mais aucune circulaire d'application n'a précisé le sens légal de l'expression habitation principale, contenu au premier paragraphe de l'article précité. Il lui demande: 1° si les bâtiments annexes, tels que granges, garages, communs, qui peuvent d'ailleurs être transformés en habitation, mais qui, surtout en campagne en sont pratiquement partie intégrante, et sont dans la plupart des cas tangents à la demeure proprement dite, doivent être considérés comme exonérés au même titre que le corps de bâtiment principal; 2° si le jardin, la cour, le verger sont compris dans la demeure principale et quelle est, dans ce cas, la contenance totale de terrain ainsi exonéré. (*Question du 21 mai 1954.*)

Réponse. — Pour l'application de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, l'administration considère comme affectées à l'habitation et susceptible par suite, de bénéficier des allégements de droits édictés par ce texte, les dépendances indispensables et immédiates du logement vendu, telles que caves, greniers, terrasses, garages, buanderies, cours, jardins, etc. La question de savoir, dans chaque cas d'espèce, si l'on se trouve en présence de dépendances remplissant ces conditions est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après un examen des circonstances particulières de l'affaire.

12443. — M. Maurice Grimaud demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si la solution du 8 février 1954 (Bulletin direction générale des impôts 1954 1-6565) concernant l'application de l'article 26 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, est susceptible de s'appliquer *mutatis mutandis* aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, en sorte que les exemptions prévues par ledit article 35 de la loi n° 54-404 seraient accordées, même si certaines pièces du local étaient à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal; 2° pour le cas où l'exemption ne pourrait s'appliquer à la totalité du prix d'acquisition s'il peut être fait une ventilation du prix ou si des prix distincts doivent être stipulés pour chacune des parties du local, acquis (partie à usage d'habitation principale d'une part, partie à usage commercial, professionnel, artisanal ou industriel d'autre part) étant bien entendu supposé que le local est libre de toute location ou occupation, ou occupé par l'acquéreur. (*Question du 25 mai 1954.*)

Réponse. — Dans le cas où une vente, faite moyennant un prix global unique, porte à la fois sur des locaux d'habitation entrant dans les prévisions de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et sur d'autres locaux ou immeubles ne remplissant pas les conditions exigées par ce texte (locaux à usage commercial, industriel, agricole ou professionnel, locaux loués ou occupés par des tiers, immeubles non bâtis, etc.), les parties sont autorisées à ventiler, par une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte et soumise au contrôle de l'administration, d'une part la partie du prix applicable au logement proprement dit, y compris ses dépendances indispensables et immédiates (caves, greniers, terrasses, garages, buanderies, cours, jardins, etc.), qui est seule susceptible de bénéficier des allégements édictés par l'article 35 et, d'autre part, la fraction du prix afférente au surplus des immeubles vendus, qui reste soumise à l'impôt aux tarifs normaux.

12445. — M. Meck expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, n° 54-404, prévoit l'exonération des ventes: *a*) de logements; *b*) d'immeubles bâtis; *c*) ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 F, du droit proportionnel et des différentes taxes énumérées dans ledit article, à condition qu'à la date du transfert de la propriété, ces logements soient effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint ou ses ascendants ou descendants ou soient libres de toute location ou de toute occupation. Les mêmes droits sont réduits de la moitié pour la fraction du prix ou de la valeur imposable comprise entre 2.500.000 F et 5 millions de francs. L'interprétation de cet article ayant donné lieu à des divergences de vues, il lui demande: 1° la loi est-elle applicable pour la totalité du prix à un immeuble bâti comprenant plusieurs logements, dont un seul est destiné à l'habitation principale de l'acquéreur; 2 ou pour la totalité du prix d'un immeuble bâti, comprenant une maison avec dépendances (tels que garage, hangar, buanderie, grange et écurie), la maison servant uniquement à l'habitation principale de l'acquéreur et les dépendances également à son usage; 3° est-elle applicable en cas d'acquisition de droits indivis immobiliers, si cette acquisition ne fait pas cesser l'indivision, donne néanmoins droit à l'acquéreur de prendre son habitation principale dans l'immeuble indivis en commun avec d'autres copropriétaires; 4° dans la négative aux trois questions posées, une ventilation du prix de vente s'impose-t-elle; et pour les ventes faites entre le 1er avril 1954 et la promulgation de la loi, qui fera la ventilation du prix pour la demande de restitution des droits indûment perçus, si cette ventilation n'était pas insérée dans l'acte de vente; 5° la condition que l'immeuble, au jour du transfert de la propriété, soit habité par l'une des personnes visées (acquéreur, conjoint, ascendant ou descendant) ou soit libre de toute location ou occupation est-elle à appliquer strictement. Dans l'affirmative, cette condition n'est-elle pas contraire au sens de la loi même, inspirée par la politique d'expansion économique du Gouvernement. L'acquéreur d'un immeuble qui veut y prendre son habitation principale ne doit-il pas pouvoir profiter des avantages accordés par la loi précitée si l'immeuble, au jour de la vente, n'était pas libre de location et si nos lois sur les loyers et locations interdisent à l'acquéreur d'expulser le locataire dans un bref délai. Cette loi doit-elle porter entrave à « l'égalité des citoyens ». (*Question du 25 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 ne peuvent être invoquées, sous réserve de l'observation formulée ci-après (2°), que pour la fraction du prix afférente au seul logement destiné à servir d'habitation principale à l'acquéreur; 2° les allègements de droits édictés par le texte précité sont applicables, sous les conditions qu'il énumère, non seulement au logement proprement dit, mais encore à ses dépendances indispensables et immédiates (caves, greniers, terrasses, garages, buanderies, cours, jardins, etc.); 3° question d'espèce qui ne pourrait être résolue d'une manière certaine qu'après enquête sur le cas particulier envisagé; 4° dans tous les cas où la vente, faite moyennant un prix global unique, porte à la fois sur des locaux d'habitation entrant dans les prévisions de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, et sur d'autres locaux ou immeubles ne remplissant pas les conditions exigées par ce texte, les parties sont autorisées à ventiler, par une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte et soumise au contrôle de l'administration, d'une part, la partie du prix applicable aux locaux susceptibles de bénéficier des allègements édictés par l'article 35 et, d'autre part, la fraction du prix afférente au surplus des immeubles vendus, qui reste soumise à l'impôt aux tarifs normaux. Pour les mutations réalisées entre le 1er avril 1954 et la date de la publication de la loi, les perceptions peuvent être revisées à la demande des parties. Si une ventilation du prix est nécessaire, celle-ci doit être effectuée par les parties dans une déclaration complémentaire soumise au contrôle de l'administration; 5° dès lors qu'il déroge au droit commun, l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 doit, conformément à une règle constante, recevoir une interprétation restrictive. Le régime fiscal de faveur qu'il édicte ne peut donc bénéficier aux acquisitions de logements loués ou occupés par des tiers.

12454. — M. Penoy expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la mesure regrettable prise par ses services en matière de forfaits artisanaux qui, sans raisons valables, sont régulièrement augmentés d'année en année. Il lui rappelle que cette situation a très justement retenu l'attention des membres de la commission des finances de l'Assemblée nationale, et qu'une proposition de résolution en l'objet a été déposée par plusieurs membres de cette commission. Il souligne que la pratique du forfait perd, de ce fait, toute raison d'être, en même temps que la condition artisanale devient de plus en plus précaire, si l'on en juge par les appels désespérés de nombreux artisans de toutes professions et par les protestations légitimes des organisations professionnelles, telles que chambres des métiers, associations syndicales de coiffeurs, chauffeurs de taxi, etc. Il lui demande s'il est exact que des instructions aient été données par l'administration centrale des contributions indirectes pour une majoration systématique des forfaits artisanaux, et s'il en est ainsi, quelle mesure il compte prendre pour pallier la situation désastreuse qui en résulte. (*Question du 25 mai 1954.*)

Réponse. — Les instructions générales concernant la détermination des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1953 (bénéfices de 1953) n'ont pas prescrit une revision systématique des forfaits. Ces instructions, tenant largement compte de la stabilité des prix constatée au cours de ladite année par rapport à l'année précédente, ne prévoient une augmentation des forfaits que dans les cas où les chiffres d'affaires et les bénéfices des entreprises marquent un accroissement d'une certaine importance ou lorsque les forfaits de l'année 1952 ont été arrêtés à des chiffres trop bas. Les instructions susvisées — qui sont modérées et nuancées — n'ont à être ni modifiées ni complétées en ce qui concerne les bénéfices forfaitaires imposables des artisans. Mais l'administration ne manquerait pas de faire examiner spécialement les cas particuliers qui lui seraient signalés et dans lesquels il apparaîtrait que lesdites instructions n'auraient pas été régulièrement appliquées.

12507. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour l'application de la loi du 10 avril 1954 exonérant des droits de mutation et de la taxe départementale les immeubles libres de toute occupation ou habités par les acquéreurs à titre de résidence principale, il y a lieu, lorsque l'habitation fait partie d'un domaine rural de procéder à une ventilation dans les prix entre la maison d'habitation, exemptée, et les terres qui demeurent soumises aux droits. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Dans le cas où une vente, faite moyennant un prix global unique, porte à la fois sur des locaux d'habitation entrant dans les prévisions de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et sur d'autres locaux ou immeubles ne remplissant pas les conditions exigées par ce texte (locaux à usage agricole et immeubles non bâtis, notamment), les parties sont autorisées à ventiler, par une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte et soumise au contrôle de l'administration, d'une part, la partie du prix applicable au logement proprement dit, y compris ses dépendances indispensables et immédiates (caves, greniers, terrasses, garages, buanderies, cours, jardins, etc.), qui est seule susceptible de bénéficier des allègements édictés par l'article 35 et, d'autre part, la fraction du prix afférente au surplus des immeubles vendus, qui reste soumise à l'impôt aux tarifs normaux.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12313. — M. Nenon demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles les chefs de musique ne peuvent accéder au grade de commandant. Certains de ces officiers, préparés jeunes à leurs fonctions futures, arrivent au grade de capitaine alors qu'ils ont encore vingt ans et davantage à accomplir. De ce fait, ils restent quinze ans au moins au même échelon de solde, ce qui est anormal et ne se produit chez aucun officier ou fonctionnaire. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de créer des échelons de capitaine: 1° après douze ou quinze ans de grade et vingt-cinq ans de service; 2° après dix-huit de grade et trente ans de service. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Les chefs de musique ont possibilité d'accéder par voie de concours aux emplois suivants qui comportent l'assimilation au grade de commandant: chef de la musique de la garde républicaine de Paris; chef de la musique de l'armée de l'air; chef des musiques sédentaires de la flotte (deux emplois). D'autre part, en application des mesures portant revalorisation de la fonction militaire (décret 54-636 du 26 mai 1954 [*J. O.* du 27 mai 1954]), le 5e échelon de capitaine à l'indice 410 est désormais accordé à l'ancienneté après 12 ans de grade ou après 6 ans de grade et 18 ans de service.

12492. — M. Dronne attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur certaines mesures démoralisantes prises à l'égard de gardes républicains et de gendarmes rentrant d'un séjour en Indochine, auxquels on refuse, en particulier, l'application de la C. M. 41633/GEND du 12 novembre 1952, concernant les affectations. Il lui demande s'il compte donner les ordres nécessaires pour que le personnel revenant d'Indochine soit convenablement traité. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — La circulaire ministérielle n° 41633 Gend/T du 12 novembre 1953 fixait les modalités de création d'une nouvelle unité de garde républicaine à Brest. Cette circulaire prévoyait que seraient affectés, par priorité, à cette unité le personnel non logé de la 3e légion de garde républicaine et les militaires rentrant d'Indochine. Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir, aux fins d'enquête, toutes précisions utiles sur les faits signalés et, si possible, les références de la décision rendue à la suite de la demande de mutation présentée par le militaire intéressé.

12493. — M. Le Cozannet expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 19 du décret du 3 octobre 1949 sur la sécurité sociale militaire renvoie, pour la détermination des ayants droit au capital décès des militaires ou marins décédés, au paragraphe 2 de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947, lequel stipule que le capital décès, majorations comprises, est versé au conjoint non séparé de corps ni divorcé du *de cujus*, ou, à défaut, à ses descendants ou ascendants à charge; qu'il résulte de ce texte que la totalité du capital décès doit revenir par priorité à la veuve survivante; que cependant l'organisme liquidateur divise le capital décès entre la veuve et les enfants. Il lui demande sur quoi repose cette pratique. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — L'article 8 du décret du 30 octobre 1947 a été modifié par l'article 2 du décret n° 49-1305 du 26 septembre 1949. Le texte ainsi modifié prévoit que le capital décès est réparti, à raison d'un tiers à la veuve et de deux tiers aux enfants réunissant les conditions prévues au paragraphe 2 du nouvel article 8.

12494. — M. Paquet demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un militaire de carrière dégagé d'obligations militaires, ayant plus de dix-sept ans de services effectifs, plus de 24 campagnes, grièvement blessé pour la troisième fois pendant la guerre 1914-1918, citation élogieuse à l'ordre de l'armée, Croix de guerre avec palme, médaille coloniale, médaille militaire à l'ancienneté depuis plus de trente-six ans, peut être proposé pour la Légion d'honneur. En est-il de même si cette médaille militaire lui a été décernée en récompense de ses titres de guerre inférieurs à cette décoration; 2° si un militaire, classe 1939, réformé avec 10 p. 100 de pension à la suite de nombreuses blessures, en 1941, à l'avant-bras droit et à la jambe droite par des éclats d'obus, qui a obtenu la Croix de guerre avec étoile de bronze à la suite d'une citation au régiment, portée sur son livret, non homologuée, et une autre citation à la division homologuée, peut être proposé pour la médaille militaire. (*Question du 1er juin 1954.*)

Première réponse. — Pour permettre d'effectuer une enquête sur les cas signalés, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer au ministre de la défense nationale (cabinet) les noms, date et lieu de naissance des militaires intéressés ainsi que leur bureau de recrutement d'origine.

12558. — M. Chausson expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que vingt-cinq membres du personnel de la manufacture d'armes de Tulle ont été révoqués de leur emploi, que ces travailleurs ont été avertis le 31 mai à dix-sept heures qu'ils ne faisaient plus partie du personnel de cet établissement à partir du 1er juin 1954, avec le motif suivant: « ne remplissent plus les conditions indispensables pour travailler dans un établissement de la défense nationale »; qu'il s'agit là de mesures arbitraires et discriminatoires qui violent le statut du personnel, les lois en vigueur et la Constitution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réintégrer dans leur emploi ces vingt-cinq membres du personnel de la manufacture d'armes de Tulle. (*Question du 2 juin 1954.*)

Réponse. — Par suite de mesures de compression d'effectifs, il a dû être procédé au licenciement d'un certain nombre d'ouvriers de la manufacture d'armes de Tulle. Les vingt d'entre eux (et non vingt-cinq) qui ont dû être désignés, en plus des volontaires, pour atteindre le nombre prévu, vont bénéficier sans aucune discrimination des mêmes droits à indemnisation ou à pension. Les effectifs étant d'autre part au complet, la réintégration des intéressés ne peut, dans ces conditions, être envisagée.

12559. — M. Patinaud expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, le 31 mai 1954, à dix-sept heures trente, une demi-heure avant la fin de la journée de travail, une note de service fut remise à quinze travailleurs les informant qu'ils étaient licenciés de la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne. Or, à cette manufacture, où les compressions d'effectifs portaient sur 520 personnes, il y eut 570 volontaires et la commission paritaire de licenciement n'eut pas à fonctionner. Il s'agit donc d'une mesure discriminatoire, aucune faute professionnelle ou de service n'étant reprochée aux quinze licenciés. Les organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., C. G. T.-F. O. de la manufacture ont, unanimement, protesté. Elles ont en même temps demandé: « L'annulation et la réintégration immédiate des personnels licenciés par ordre du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en date du 26 mai 1954 » et « qu'aucun licenciement n'ait lieu par mesure discriminatoire et s'élèvent contre le fait que l'on « présume » que des travailleurs puissent porter atteinte à la défense nationale, alors qu'aucun acte ne peut leur être reproché; qu'en tous les cas soit respectée la Constitution française et, notamment, la liberté d'opinion ». Il lui demande s'il compte prendre des mesures immédiates pour la réintégration des licenciés et la cessation des mesures discriminatoires. (*Question du 2 juin 1954.*)

Réponse. — Par suite de mesures de compression d'effectifs, il a dû être procédé au licenciement d'un certain nombre d'ouvriers de la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne. Les quatorze d'entre eux qui ont dû être désignés en plus des volontaires, pour

atteindre le nombre prévu, vont bénéficier sans aucune discrimination, des mêmes droits à indemnisation ou à pension. Les effectifs étant d'autre part au complet, la réintégration des intéressés ne peut, dans ces conditions, être envisagée.

EDUCATION NATIONALE

10641. — Mme Lempereur demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le corps des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement dont le statut a été fixé par le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 n'a pas une commission administrative paritaire unique, conformément au décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 (art. 2 et art. 3). Elle constate que le maintien des commissions constituées avant la mise en application du statut commun de 1950 près de chacune des directions du ministère nuit gravement à la carrière des fonctionnaires qui ont vocation normale aux mêmes grades, par avancement au choix, sur les mêmes tableaux d'avancement, fausse le calcul des 20 p. 100 de promotions au choix prévus par l'article 16 du statut, rend, en fait, impossible l'application des paragraphe 2 et paragraphe 3 de l'article 15 du même statut dans les directions du premier degré et de la jeunesse et des sports qui n'ont que peu de postes à l'intendance; et souligne l'injustice d'une telle situation, puisque ces dispositions devraient permettre en particulier l'inscription sur le tableau d'avancement au grade d'intendant, des économes, non intégrés comme intendants lors de la mise en application du statut de 1950 et ayant, soit 8 ans de services et la licence, soit 12 ans de services. *(Question du 9 février 1954.)*

Réponse. — Le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale dispose, en son article 16, que « l'avancement d'échelon des fonctionnaires des services économiques a lieu en fonction de la notation des intéressés, effectuée d'une part, par un des inspecteurs généraux du ministère de l'éducation nationale, d'autre part, par les recteurs d'académie, dans des conditions qui seront fixées conformément aux dispositions prévues à l'article 1er du décret n° 49-897 du 28 juin 1949 par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique ». Il en résulte que les dispositions du décret n° 49-1157 du 18 août 1949 complété par le décret n° 50-89 du 20 janvier 1950 et les dispositions du décret n° 52-227 du 3 mars 1952 abrogeant et remplaçant le décret n° 49-1157 du 18 août 1949 précité, relatifs à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ne leur sont pas applicables.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10438. — M. Damette demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel a été, pour les différentes catégories de coopératives agricoles, de consommation, etc., chaque catégorie étant prise séparément: 1° le montant des subventions accordées par l'Etat; 2° le montant des capitaux prêtés et celui des intérêts afférents; 3° le montant des impôts payés par celles-ci et leur taux. *(Question du 12 janvier 1954.)*

Réponse. — 1° Le montant des subventions accordées par l'Etat aux différentes catégories de coopératives est résumé dans le tableau suivant:

	1952	1953
	Francs.	Francs.
Coopératives ouvrières de production..	1.500.000	1.499.000
Coopératives de consommation.......	»	»
Coopératives artisanales..............	»	»
Coopératives agricoles................	1.002.095.000	839.876.000

2° Le montant des prêts accordés par la caisse centrale de crédit coopératif aux coopératives ouvrières de production, aux coopératives de consommation et aux coopératives artisanales s'est élevé au cours de l'année 1953 à: 205.470.000 francs en ce qui concerne les coopératives de production; 134.400.000 francs en ce qui concerne les coopératives de consommation; 16.940.000 francs en ce qui concerne les coopératives artisanales. Les intérêts payés par ces coopératives ont été calculés sur la base de 4,40 p. 100 pour les prêts à moyen terme et de 5,50 p. 100 pour les prêts à long terme. Le Crédit agricole a consenti, pendant la même période, des prêts aux coopératives agricoles. Les statistiques ne distinguant pas ces prêts de l'ensemble des autres opérations de cet ordre effectuées par le Crédit agricole, il n'est pas possible d'indiquer leur montant total à l'honorable parlementaire. Les intérêts perçus par les caisses de crédit agricole mutuel sur les prêts aux coopératives n'étant pas suivis de façon distincte en comptabilité, il n'est pas possible de répondre sur ce point à la question posée par M. Damette; 3° l'administration fiscale ne possède aucun élément permettant de distinguer, dans le produit des impôts qu'elle encaisse, les sommes versées par les sociétés coopératives. Ces sociétés, sous réserve des exonérations dont certaines d'entre elles bénéficient, sont soumises d'une manière générale au droit commun, quant aux taux et tarifs des impositions qu'elles supportent.

11155. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, s'il est au courant de la prospection faite par certaines compagnies d'assurances sur la vie auprès des syndicats professionnels, artisanaux ou autres groupements et associations, en vue de souscrire des contrats d'assurances de groupes ouverts, dans lesquels l'adhésion des assurés est facultative et la prime provisionnelle, et si le contrôle des assurances a connaissance: 1° des résultats désastreux produits par des contrats similaires, aux Etats-Unis, au Canada et en Angleterre, pendant la période s'étendant de 1880 à 1912, résultats qui ont amené non seulement de graves préjudices aux assurés, mais aussi de telles pertes aux compagnies qui les avaient réalisés, que certaines d'entre elles ont été amenées à la liquidation; 2° de la perturbation que de tels agissements ont créée dans le travail des agents généraux d'assurances qui, en fait, ne peuvent faire souscrire ces contrats et voient leur clientèle drainée vers ces assurances de groupes ouverts par les compagnies qu'ils représentant, à des tarifs inférieurs à ceux que lesdites compagnies les obligent à appliquer pour des garanties individuelles équivalentes; 3° qu'à la suite des grèves des agents généraux d'assurances sur la vie, qui a été effective du 20 octobre au 5 décembre 1952, le désaccord existant entre la fédération des agents généraux d'assurances et la fédération française des sociétés d'assurances devait être tranché par un arbitrage qui, jusqu'à ce jour, n'a pas eu lieu. *(Question du 25 février 1954.)*

Réponse. — Des études sont poursuivies en liaison avec les sociétés d'assurances sur la vie afin de rechercher une solution au problème posé par l'honorable parlementaire.

11156. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° si, techniquement, les assurances de groupes ouverts réalisées par certaines compagnies sont viables, en spécifiant bien qu'il s'agit de groupes de non salariés dans lesquels l'adhésion des assurés est entièrement facultative, ce qui peut faire présumer que si les adhésions se ralentissent ou cessent, ou si les assurés d'âge plus jeune se retirent, la prime provisionnelle ne poura suffire à couvrir les risques existants et devra vraisemblablement être relevée sans cesse, ce qui peut amener à plus ou moins longue échéance, la déconfiture du système; 2° si les tarifs provisionnels appliqués par les sociétés en cette matière sont homologués par le ministre des finances et sont suffisants pour éviter les inconvénients précités; 3° si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour protéger les agents généraux d'assurances contre la concurrence directe de leurs propres compagnies, concurrence qui, se faisant à un tarif inférieur à celui qu'ils sont autorisés à pratiquer, apparaît pour le moins comme étonnante, et la raison pour laquelle l'arbitrage prévu en matière de groupes ouverts n'a pas eu lieu. *(Question du 25 février 1954.)*

Réponse. — En réponse aux différents points soulevés par la présente question, il est fait connaître à l'honorable parlementaire que des pourparlers ont été engagés entre les services intéressés et les sociétés d'assurances sur la vie en vue de rechercher une solution satisfaisante au problème des assurances de groupes ouverts.

11614. — M. Gaston Palewski attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur l'arrêté interministériel du 26 janvier 1954 portant application de la loi du 24 mai 1951 n° 51-632, qui spécifiait que « les anciens prisonniers de guerre, déportés politiques ou du S. T. O. qui ont déposé, lors de leur retour en France, soit dans les centres frontaliers, soit dans les caisses publiques, conformément aux instructions reçues, les marks en leur possession provenant de la rétribution de leur travail en Allemagne, pourront en obtenir le remboursement, sur leur demande ». Or, il ressort des nouvelles dispositions prévues que: 1° le taux de conversion prévu est de 6 F par mark, soit un taux trois fois et demi inférieur au cours de cette monnaie entre 1940 et 1945 et quatorze fois inférieur au cours actuel (84 F); 2° lors du rapatriement, en 1945, les intéressés purent jusqu'à concurrence de 100 marks bénéficier de l'échange, desdites monnaies au taux de 20 F. Alors que le cours du mark est aujourd'hui quatre fois supérieur, le remboursement prévu s'effectuera, suivant un processus inverse, à un taux inférieur à celui de 1945; 3° d'après les instructions du ministère des finances à ses trésoriers payeurs généraux, cet échange ne s'appliquera pas aux « lagermark » (monnaie de camp) déposés par les rapatriés. Il est à noter que les prisonniers de guerre qui subiront jusqu'au bout la captivité sous les mêmes formes, ne reçurent en rétribution de leur travail, que lesdits marks de camp (lagermark); 4° lors du rapatriement, cette discrimination arbitraire ne fut pas appliquée, les marks de camp (lagermark) étant remboursés au taux de 20 F, au même titre que les marks dits « civils » (Reichsmark); 5° l'article 11 de la loi 51-632 faisait uniquement allusion aux marks déposés par les rapatriés. Ce sont les services du ministère des finances, qui, à leur propre initiative, limitent de façon restrictive la portée de cette loi, dans un sens non conforme à la volonté du législateur; 6° en de nombreux centres frontaliers, les rapatriés déposèrent ces marks sans qu'ils obtiennent le moindre reçu de leur dépôt. L'absence de cette pièce les prive, d'après l'instruction ministérielle, de tout droit au remboursement, même si la somme versée figure sur la carte de rapatriement. Il importe enfin de souligner que les prisonniers de guerre allemands ont pu rentrer chez eux nantis de monnaies allemandes équivalent au montant des sommes qu'ils détenaient, résultant des salaires qu'ils perçurent en France au cours de leur captivité, alors que les prisonniers de guerre français furent frustrés du montant des salaires de captivité inscrits à leur stalag, à leur compte P. K. 2, et qu'aujourd'hui l'on prétend ne rembourser les marks déposés qu'en vertu d'un taux dérisoire. Il lui demande dans quelle mesure il envisagerait de modi-

fier la teneur des dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1954, afin qu'il puisse être procédé au remboursement desdits marks à un taux actuel et que le problème soit définitivement réglé pour ces prisonniers de guerre français. (*Question du 24 mars 1954.*)

Réponse. — I. — En ce qui concerne le taux de conversion fixé par l'arrêté du 26 janvier 1954, il convient de rappeler que l'ordonnance du 11 mai 1945 a prescrit le dépôt des monnaies allemandes détenues, au moment de leur rapatriement, par les prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires français en Allemagne. Elle a également prescrit l'échange de ces monnaies au taux de 20 F pour un Reichsmark, à concurrence d'un montant de 100 Reichsmark par déposant. Ultérieurement, l'article 11 de la loi du 24 mai 1951 a prévu l'échange des monnaies ainsi déposées, à concurrence de 450 Reichsmark et sous déduction de l'acompte reçu au titre de l'ordonnance du 11 mai 1945. Le premier échange est resté à la charge du Trésor. A l'époque, celui-ci ne put en effet obtenir la valorisation des monnaies qu'il avait recueillies: les billets de banque allemands avaient, hors d'Allemagne, perdu toute valeur; les dépenses afférentes à l'occupation française en Allemagne étaient, d'autre part, prises en charge par l'Allemagne; enfin, nos importations en provenance de ce pays devaient, en vertu des accords interalliés en vigueur, être réglées en dollars. Lors de la réforme monétaire allemande de juin 1948, les billets de banque libellés en Reichsmark détenus hors d'Allemagne furent exclus du bénéfice de la conversion en Deutsche Mark, de sorte que les billets déposés par les rapatriés français se trouvèrent démonétisés, sans compensation pour le Trésor. Ce n'est qu'en mars 1952, à la suite de longues négociations conduites par nos représentants au sein de la haute commission alliée en Allemagne, que cette dernière promulgue une loi prévoyant la conversion en Deutsch Mark des billets emportés hors d'Allemagne par les rapatriés. Aux termes de cette loi, cette conversion devait être effectuée au taux de la réforme monétaire allemande, soit 6.5 Deutsche Mark pour 100 Reichsmark; elle était en outre limitée à 500 Reichsmark par rapatrié et devait se faire globalement au bénéfice de chaque gouvernement allié sous forme de versements en comptes bloqués. Lorsque les opérations de conversion ainsi prévues par la loi alliée furent suffisamment avancées pour permettre d'évaluer le montant des sommes qu'elles étaient susceptibles de procurer au Trésor, il devint possible de déterminer le taux auquel l'échange prévu par l'article 11 de la loi du 24 mai 1951 pourrait être effectué. Ce taux a été fixé par l'arrêté interministériel du 26 janvier 1954. Bien que, sur les sommes à encaisser au titre de l'exécution des dispositions de la loi alliée, il eût été logique au préalable de prélever, au bénéfice du Trésor, une part destinée à compenser les avances versées aux rapatriés en vertu des dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945, ce taux a été calculé de manière à répartir, en faveur des déposants, l'ensemble des sommes à encaisser. Les conditions d'échange fixées par l'arrêté du 26 janvier 1954 ne peuvent être considérées comme défavorables: *a*) le taux en est en réalité, supérieur à celui qui résulterait de l'application pure et simple de la réforme monétaire allemande à chaque dépôt individuel effectué par les rapatriés. En effet, si le cours officiel du change entre le Deutsch Mark et le franc est bien actuellement de 83,40 F pour un Deutsche Mark, il faut, lorsqu'on compare ce cours à celui de l'ancien Reichsmark, tenir compte de la réforme monétaire intervenue en Allemagne en 1948: aux termes de cette réforme, ls avoirs existant en Allemagne sous forme de dépôts bancaires ou de numéraire n'ont été convertis de Reichsmark en Deutsche Mark qu'à raison de 6.5 Deutsche Mark pour 100 Reichsmark de sorte que leur valeur en francs qui était pendant la guerre de 20 F pour un Reichsmark, n'est plus aujourd'hui que de 5.40 F pour 1 Reichsmark. *b*) D'autre part, malgré que l'article 11 de la loi du 24 mai 1951 ait fixé à 450 Reichsmark le plafond individuel des remboursements, l'arrêté du 26 janvier 1954, tenant compte des dispositions de la loi alliée, a prescrit l'échange des monnaies déposées à concurrence d'un montant de 500 Reichsmark par rapatrié. II. — Quant aux Lagermark, bien qu'il n'ait pas été possible d'obtenir leur valorisation au titre de la loi n° 73, de la haute commission alliée, il a été prescrit aux comptables du Trésor, par instruction en date du 1er mars 1954, de les assimiler, pour la détermination des sommes à échanger en faveur des rapatriés, aux billets de la Reichsbank. III. — L'honorable parlementaire signale d'autre part que certains rapatriés n'ont obtenu, de leur centre de rapatriement, la délivrance d'aucun reçu en contrepartie des dépôts qu'ils ont effectués en 1945. L'arrêté du 26 janvier 1954 ayant précisé que les ayants droit devaient, pour pouvoir bénéficier de l'échange, remettre à leur percepteur le reçu de leur dépôt, ces rapatriés risquaient d'être écartés du bénéfice de la mesure prise. Ce cas particulier a été prévu dans les instructions qui ont été adressées aux comptables du Trésor. En vertu de ces instructions, il appartient aux intéressés d'adresser à leur percepteur une demande écrite appuyée de leur carte de rapatrié. Les services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, auxquels ces demandes sont transmises, examinent, au moyen des archives des centres de rapatriement, la suite qui peut leur être réservée et en avisent les percepteurs.

12070. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** dans quelles conditions sont maintenus, à la cote de la Bourse de Paris, les emprunts de la Banque hypothécaire du royaume de Norvège 3 p. 100 1902, 1905, 1907 et 1909 et agricole 3 1/2 p. 100 1904, alors que le refus du débiteur de tenir ses engagements comportant le remboursement en or rend impossible toute appréciation qui ne relève de la spéculation. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. **— Le maintien à la cote des agents de change des obligations de la Banque hypothécaire du royaume de Norvège 3 a. 100 1902, 1905, 1907 et 1909 et agricole 3 1/2 p. 100 1904 permet** aux épargnants de bénéficier de toutes les garanties que peut offrir un marché officiel s'ils se voient dans l'obligation de vendre les titres en question avant qu'un règlement du litige actuellement pendant entre le gouvernement norvégien et la Banque hypothécaire du royaume de Norvège, d'une part, et l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, d'autre part, puisse intervenir.

12073. — M. Depreux demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les raisons pour lesquelles des bénéficiaires de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 et du décret n° 53-830 du 15 septembre 1953 (*Journal officiel* du 16 septembre 1953) sur les majorations des rentes constituées par la Caisse nationale d'assurances sur la vie n'ont pas encore reçu les documents qui doivent leur permettre de récupérer les majorations prévues par la loi. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Dès la publication de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953, portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations, la caisse des dépôts a pris les mesures nécessaires pour que les rentiers titulaires d'une majoration au titre de la loi du 4 mai 1948, modifiée par la loi du 2 août 1949, puissent percevoir, dès l'échéance du 1er juin 1953, les arrérages de cette majoration sur la base des nouveaux taux. Après l'intervention du décret du 15 septembre 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 9 avril 1953, la caisse des dépôts a mis en œuvre tous les moyens dont elle disposait pour délivrer d'office les majorations aux rentiers qui ne bénéficiaient pas d'une revalorisation en exécution de la législation antérieure. A la date du 15 mai 1954, 175.000 titres avaient été adressés à leurs titulaires. Etant donné le rythme de ces émissions, la plus grande partie des rentiers de la Caisse nationale d'assurances sur la vie pouvant prétendre à majoration auront reçu satisfaction dans un délai de deux mois environ.

12084. — M. Legaret demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** à quelle date peuvent être terminées les opérations de revalorisation des rentes viagères par la caisse nationale des retraites, rue de Lille. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Les opérations de majoration des rentes de la Caisse nationale d'assurances sur la vie pourront être considérées comme pratiquement terminées dans un délai de deux mois environ.

12206. — M. André-François Mercier demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les raisons qui s'opposent à ce qu'un banquier refuse de payer un chèque au porteur, si le porteur du chèque refuse de justifier de son identité. Sans contester que, d'une manière générale, le détenteur du titre bancaire est réputé légitime propriétaire, il peut arriver que, par des moyens frauduleux (chèque faux ou falsifié), le présentateur d'un chèque se voit verser des sommes par une banque sans que celle-ci puisse, une fois le versement frauduleux découvert, connaître l'identité réelle du bénéficiaire. Existe-t-il un moyen légal autorisant la banque à exiger de tout présentateur de chèque au porteur qu'il décline son identité en la justifiant par la production des pièces d'identité habituelles. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — En l'absence d'opposition, un chèque au porteur est valablement payé au présentateur, qui doit en être considéré comme légitime propriétaire. Toutefois, le tiré est en droit d'exiger que le chèque lui soit remis acquitté par le porteur. C'est à l'appui de cet acquit qu'une justification d'identité est parfois demandée au présentateur.

12246 — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° si la mutuelle des architectes français a reçu l'approbation, sans réserve, de la direction des assurances, alors qu'en 1953, par une simple modification des statuts, elle est passée du régime de capitalisation au régime de répartition; 2° si divers sociétaires, entre autres le président, n'ont pas donné leur démission en réclamant une enquête; 3° si cette enquête n'a pas conclu à la violation de la législation sur l'industrie des assurances, en particulier des articles 8 et 9 de la loi du 13 juillet 1930, des décrets de juin et décembre 1938, des articles 3 et 10 du décret du 27 septembre 1939. (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Les modifications apportées aux statuts et au règlement intérieur de la mutuelle des architectes français ont fait l'objet de la part de l'administration d'observations auxquelles la société vient de donner suite; 2° il est exact qu'un président du conseil d'administration de la mutuelle a donné sa démission en adressant au ministre des finances un mémoire tendant à établir que son action aurait permis de mettre fin à certaines erreurs dont il faisait grief à ses prédécesseurs; 3° les vérifications périodiques effectuées dans le cadre de l'article 6 du décret-loi du 14 juin 1936 ont suffi pour permettre à l'administration de prescrire à la société les redressements nécessaires.

12506. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, lors de la négociation des récents accords commerciaux franco-norvégiens, il a été rappelé que les obligations de la Banque hypothécaire norvégienne doivent être remboursées en francs or et quelles garanties ont été obtenues. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — A l'occasion des récentes négociations franco-norvégiennes qui se sont déroulées à Oslo, du 4 au 14 mai 1954, les

délégations des deux pays ont évoqué la question des emprunts norvégiens à clause or émis en France. Les délégués français ont rappelé aux autorités norvégiennes tout l'intérêt que le gouvernement français attachait à cette affaire et ont insisté pour qu'une solution satisfaisante y soit apportée dans le meilleur délai.

12600. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, corrélativement aux négociations commerciales franco-italiennes et aux concessions consenties par la France, un accord est intervenu pour le règlement définitif des litiges qui opposent les créanciers français au Trésor italien. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — A l'occasion des récentes négociations commerciales franco-italiennes, la délégation française a de nouveau attiré l'attention du gouvernement italien sur les réclamations que font valoir les porteurs français de valeurs italiennes à l'encontre du Trésor italien. Du côté italien, il a été indiqué que l'étude de cette affaire n'était pas terminée et qu'il n'était pas possible d'en préjuger le résultat. Le Gouvernement français a insisté pour recevoir rapidement une réponse à sa demande de règlement; de plus, envisageant l'éventualité où cette réponse ne serait pas acceptable, il fait procéder à l'examen des conditions dans lesquelles le litige qui surgirait alors pourrait faire l'objet d'une procédure de règlement international.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12567. — M. Soustelle demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il ne craint pas que la facturation du gaz sur la base de la thermie au lieu du mètre cube n'ait pour résultat concret un renchérissement du gaz qui risque de se répercuter dangereusement sur les petits budgets familiaux. (*Question du 2 juin 1954.*)

Réponse. — La substitution de l'unité de chaleur — la thermie — à l'unité de volume — le mètre cube — utilisée actuellement pour la facturation du gaz distribué ne peut pas entraîner de renchérissement du gaz, puisque la dépense restera la même pour la fourniture d'une quantité de chaleur donnée. Cette modification du système de facturation a été décidée pour pallier les inconvénients provenant du fait que les consommateurs ne se rendent pas compte en général que la quantité de chaleur qui leur est fournie pour un volume donné de gaz est proportionnelle à son pouvoir calorifique. Il a donc paru opportun, au moment où l'évolution des techniques de production de gaz conduit à alimenter les distributions publiques en gaz à pouvoirs calorifiques différents, d'adopter un mode de facturation qui permet à l'usager de se rendre compte que le prix qu'il paye est directement lié au service rendu et que ce prix est constant pour une même quantité de chaleur quel que soit le pouvoir calorifique du gaz distribué.

12605. — M. Vendroux demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si les dispositions de l'article 2 du décret du 22 septembre 1953 qui soumettent les propriétaires de fonds de commerce exploités en location-gérance à toutes les obligations attachées à la qualité de commerçant entraînent pour ceux-ci la qualité de commerçant. S'il envisage de concilier les dispositions de ce décret qui excluent implicitement les mineurs de moins de dix-huit ans de la propriété de fonds de commerce, les spolient, en fait, en raison des formalités imposées par la loi pour l'aliénation de leurs biens, et placent ceux dont les fonds sont déjà exploités en location-gérance en vertu de contrats de longue durée devant des problèmes insolubles, avec le souci constant du législateur de protéger les intérêts des mineurs, et notamment, avec l'intention manifestée dans l'exposé des motifs du décret de ne pas mettre obstacle aux contrats conclus pour ceux auxquels seraient échus des fonds en succession; si, à cet effet, il compte modifier avant le 23 septembre 1954 l'article 12 du décret en ne rendant ses dispositions applicables aux mineurs qu'à leur majorité. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — Une modification du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 est actuellement à l'étude en vue de préciser les obligations qui incombent aux propriétaires de fonds de commerce mis en location-gérance et de définir les droits des mineurs. Les dispositions qu'il est envisagé d'adopter sont de nature à faire cesser les difficultés sur lesquelles l'honorable parlementaire a appelé l'attention.

INTERIEUR

11532. — M. Girard, non satisfait de la réponse que **M. le ministre de l'intérieur** a faite (*Journal officiel*, débats du 28 octobre 1953, p. 4627) à sa question écrite n° 8468, et de laquelle il ressort que: 1° deux bureaux de vote sur six ont été supprimés au Moule pour les élections du 26 avril 1953; 2° deux bureaux de vote supplémentaires ont été créés pour les élections du 5 juillet 1953 avec siège, dénomination et ressort radicalement différents des deux bureaux supprimés le 26 avril 1953; 3° le bureau de vote de Carrère mentionné par l'auteur de la question n° 8468 serait une erreur ou une invention; 4° le bureau de vote, maison Belloni-Mounsamy, hameau de Boisvin, ne serait distant que de deux kilomètres de l'emplacement du bureau de Château-Gaillard supprimé le 26 avril 1953; 5° les modifications du nombre, du siège, du ressort des bureaux de vote du Moule décidées par le préfet de la Guadeloupe à l'occasion des élections du 26 avril et du 5 juillet 1953, auraient été faites « pour permettre aux présidents de bureau d'exercer leur pouvoir de police et d'interdire l'accès des bureaux aux porteurs d'armes »; et regrettant que le caractère fantaisiste des trois derniers points ci-dessus l'oblige à revenir sur la question, demande: 1° en quoi la suppression de deux bureaux de vote sur six le 26 avril 1953, alors que l'auteur était maire sortant du Moule, suppression qui a eu pour conséquence de porter le nombre d'électeurs du 1er bureau à 1.973, d'où une moyenne de vote impossible de quatre électeurs par minute, de porter le nombre d'électeurs du 2e bureau à 2.230, d'où une moyenne de vote encore plus impossible, près de cinq électeurs par minute, a pu être inspirée par le souci de « permettre aux présidents de bureaux de vote d'exercer leur pouvoir de police et de surveiller les porteurs d'armes »; 3° si (oui ou non) l'arrêté n° 53-934 du préfet de la Guadeloupe « portant fixation des bureaux de vote du Moule à l'occasion des élections municipales du 5 juillet 1953 » paru au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe du 27 juin 1953 ne mentionne pas comme 6e bureau « Carrère: maison Boniface, chemin de Boisvin »; 4° quel est l'arrêté préfectoral qui a modifié l'arrêté n° 54-943 et changé le siège du 6e bureau pour le porter maison Belloni-Mounsamy, hameau de Boisvin; à quelles dates cette modification a été portée à la connaissance des électeurs ressortissants de ce 6e bureau et a paru au recueil des actes administratifs; 5° si (oui ou non) des cartes électorales portant comme indication: 6e bureau: Carrère, maison Boniface, chemin de Boisvin, n'ont pas été distribuées à des électeurs; 6° s'il maintient sa déclaration que les emplacements des bureaux de vote de Château-Gaillard et de Boisvin ne sont distants que de deux kilomètres alors qu'à vol d'oiseau ils sont séparés de plus de quatre kilomètres comme il est facile de le vérifier sur une carte de la Guadeloupe. (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — 1° L'article 13 de la loi du 5 avril 1884 modifié par le décret du 5 novembre 1926 prévoit que: « Le préfet ou le sous-préfet peuvent, par arrêté spécial, publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concoureront à l'élection des mêmes conseillers ». C'est donc dans la plénitude de ses attributions que le préfet de la Guadeloupe a fixé les bureaux de vote dans la commune du Moule pour les élections municipales des 26 avril et 5 juillet 1953. Aucune modification n'est donc à apporter sur ce point à la réponse faite à la question écrite n° 8468; 3° et 4° l'arrêté préfectoral n° 53-943 du 20 juin 1953 paru au recueil des actes administratifs du 27 juin 1953 avait fixé le 6e bureau à Carrère (maison Boniface). Par arrêté n° 53-1009 du 25 juin, ce bureau a été établi maison Belloni-Mounsamy; si cet arrêté rectificatif n'a été publié que dans le recueil des actes administratifs du 4 juillet, il a été cependant porté, dès le 25 juin, à la connaissance de la délégation spéciale du Moule qui en a assuré immédiatement la diffusion. L'article 13 de la loi du 5 avril 1884 ci-dessus mentionné, prévoit que l'arrêté doit être publié, opération à laquelle il a été procédé, sans que la parution au recueil des actes administratifs soit une obligation; 5° aucune carte électorale portant comme indication « 6e bureau, Carrère » n'a été distribuée aux électeurs; s'il est possible que le travail matériel de libellé des cartes électorales ait été entrepris dès la parution du premier arrêté du 20 juin 1953, ces cartes ont été rectifiées avant leur envoi; 6° les distances parcourues par les électeurs qui ont été indiquées dans la réponse à la question écrite n° 8468 sont bien exactes.

11687. — M. Crouzier demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un Nord-Africain, exerçant une profession dans une commune de la métropole depuis un an, doit être considéré comme ayant acquis le domicile de secours dans cette commune, étant entendu: 1° que ce Nord-Africain n'est venu dans la métropole que pour y exercer une profession; 2° que sa famille demeure toujours dans une commune d'Algérie où il la retrouve de temps à autre; 3° qu'il a été jugé par le conseil d'Etat que les absences faites dans le but d'exercer une profession ne font pas perdre à la résidence constitutive du domicile de secours son caractère de résidence habituelle et continue (laquelle en l'espèce semble être demeurée en Algérie). (*Question du 8 mai 1954.*)

Réponse. — La question formulée par l'honorable parlementaire relève plus spécialement de la compétence du ministère de la santé publique et de la population auquel elle a été transmise. Il convient de rappeler à cette occasion que les citoyens français musulmans originaires d'Algérie, lorsqu'ils résident en France métropolitaine, y jouissent de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français (article 3, dernier alinéa, de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie). La différence existant actuellement entre les régimes d'assistance médicale gratuite en métropole et en Algérie ne permettant pas, du moins pour le moment, d'établir entre les deux territoires une relation directe dans la détermination du domicile de secours, il a été admis que les ressortissants d'Algérie séjournant en métropole y acquièrent dès leur arrivée le domicile de secours d'Etat en attendant qu'une résidence de plus d'un an dans un département déterminé leur permette d'acquérir le domicile de secours départemental. Par voie de réciprocité les métropolitains qui se rendent en Algérie y sont soumis à la réglementation locale en matière d'assistance médicale gratuite.

11839. — M. Girard expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 26 avril 1953, à vingt-deux heures quarante-sept, c'est-à-dire, en cours de scrutin, le préfet de la Guadeloupe a adressé au président du premier bureau centralisateur des votes du Moule, un télégramme n° 159, dessaisissant ce bureau du droit de faire la proclamation et érigeant le conseil de la préfecture en bureau électoral « pour dépouiller une urne saisie et dresser le procès-verbal de recensement général des votes ». Ce télégramme débute en ces termes: « En suite

saisie par gendarmerie urne 2e bureau pour assurer protection et respect élections. » Dans les considérants de l'arrêté n° 53-618 du 27 avril 1953 « constatant comme inexistantes les opérations électorales du 26 avril 1953 de la ville du Moule », le préfet dépeint ainsi la prétendue « saisie d'urne pour assurer la protection et le respect des élections »: « Vu le dépouillement commencé au 2e bureau après ouverture de l'urne; vu que les bulletins ont été replacés dans ladite urne avant leur décomptage; vu que ladite urne fut, alors, jetée dans la rue par la fenêtre; vu la saisie qu'en opéra, alors, la gendarmerie dans l'état où elle fut trouvée, sans aucune apposition de scellés », il lui demande: 1° s'il trouve sérieux que le préfet ait prescrit le dépouillement d'une telle urne et érigé, à cette fin, le conseil de préfecture en bureau électoral; 2° s'il trouve normal que le préfet ait baptisé « saisie d'urne pour assurer la protection et le respect des élections », le fait de trouver une urne ouverte dans la rue; 3° comment il justifie, dans de telles conditions, le dessaisissement illégal du 1er bureau centralisateur des votes du Moule, de son droit de comptabiliser les résultats des 1er, 3e et 4e bureaux et de faire la proclamation des élus.

11840. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au Moule (Guadeloupe), le 26 avril 1953, au cours des opérations électorales, la gendarmerie s'est montrée d'une partialité révoltante, notamment en assommant au 4e bureau de vote (école du Grand-Fonds) son colistier maire adjoint, président dudit bureau, pourtant ceint de son écharpe, en venant matraquer au 1er bureau les électeurs sans être requise par le président de ce bureau, en stationnant à la porte de ce bureau, le matraquage terminé malgré les ordres du président l'enjoignant de se retirer, en faisant la chasse aux voitures transportant des électeurs pour empêcher ceux-ci d'aller exercer leur droit de vote, en participant au moment du dépouillement à l'enlèvement de l'urne du 2e bureau, emportée ouverte, non scellée, non obturée, dans une des Jeeps, que de ce fait, comme maire sortant, président du 1er bureau centralisateur, il s'est trouvé dans l'obligation de transmettre directement au préfet, par un employé de mairie, accompagné d'un huissier, les documents électoraux, notamment le procès-verbal de recensement général des votes; que le préfet a refusé de recevoir les documents prétextant qu'ils ne devaient être transmis que par la gendarmerie; il lui demande: 1° si un préfet a le droit de refuser de recevoir les documents donnant les résultats d'une élection; 2° quel texte législatif ou réglementaire fait obligation à un président de bureau de ne transmettre les documents électoraux que par la gendarmerie.

11841. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le préfet de la Guadeloupe a pris, le 27 avril 1953, un arrêté n° 53-618 « constatant comme inexistantes les opérations électorales du 26 avril 1953 dans la ville du Moule », que l'article 2 dudit arrêté a expressément abrogé l'arrêté n° 53-616 en date du 26 avril 1953 « prescrivant le dépouillement d'une urne saisie et l'établissement du procès-verbal des opérations de recensements général des votes de la ville du Moule, par le conseil de préfecture statuant en bureau électoral »; que le 29 avril 1953 le préfet a expédié au conseil de préfecture cet arrêté n° 53-616 du 26 avril 1953, abrogé depuis deux jours, appuyé d'un mémoire; que le conseil s'est érigé en bureau électoral sur la base de cet arrêté qui n'avait plus d'existence juridique malgré que son président détenait le procès-verbal de recensement général des votes de la ville du Moule portant proclamation d'un conseil municipal élu par qui de droit, à savoir le premier bureau centralisateur. Il demande: 1° quel est le texte législatif ou réglementaire qui permet à un préfet de prendre un arrêté « constatant comme inexistantes les opérations électorales »; 2° si un conseil de préfecture peut être érigé en bureau électoral pour faire une proclamation déjà faite par le bureau recenseur et dont il a un exemplaire en dépôt.

11842. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 28 avril 1953, en présence d'un huissier, qui en a dressé constat, il a été remis en mains propres au président du conseil de préfecture de la Guadeloupe un exemplaire du procès-verbal de recensement général des votes opérés au Moule, le 26 avril 1953, portant proclamation de vingt-sept conseillers municipaux; que le 29 avril 1953 le conseil de préfecture, statuant en bureau électoral sur prescription d'un arrêté préfectoral n° 53-616 du 26 avril 1953 « prescrivant le dépouillement d'une urne saisie et l'établissement du procès-verbal des opérations de recensement général des votes de la ville du Moule le 26 avril 1953 », arrêté d'ailleurs abrogé au moment où le conseil de préfecture se réunissait, rendait la décision suivante: « Vu les documents et les éléments de la cause, constate qu'il n'y a pas lieu à proclamation »; que le Gouvernement a interprété cette décision comme signifiant que les opérations électorales n'avaient pas abouti à la proclamation d'un conseil municipal et a pris, le 2 mai, un décret instituant une délégation spéciale au Moule. Il demande: 1° en quoi la décision du conseil de préfecture en question signifie-t-elle que le bureau centralisateur des votes du Moule n'a pas proclamé, le 26 avril, un conseil municipal ou que cette proclamation est nulle; 2° si l'existence du procès-verbal des opérations de recensement général des votes dressé par le premier bureau centralisateur, et dont un exemplaire est détenu par le président du conseil de préfecture, l'autre par le préfet de la Guadeloupe, ne suffit pas à apporter la preuve que l'interprétation gouvernementale de la décision du conseil de préfecture est erronée, cette décision devant être interprétée de la façon suivante: le conseil constate « qu'il n'y a pas lieu à proclamation, celle-ci ayant été faite par qui de droit »; 3° combien de temps le Gouvernement entend-il, en s'appuyant sur une interprétation erronée de la décision du conseil de préfecture de la Guadeloupe, ignorer l'existence du conseil municipal de Moule, proclamé le 26 avril 1953, dont le tribunal administratif n'a à aucun moment annulé le mandat. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — Une information a été ouverte par le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre à la suite de plaintes déposées tant par l'honorable parlementaire que par le préfet de la Guadeloupe au sujet des incidents qui se sont produits à l'occasion des élections municipales du 26 avril 1953 dans la commune du Moule. Le pouvoir judiciaire étant saisi des faits relatés dans les questions écrites nos 11839, 11840, 11841 et 11842, il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de se prononcer sur l'attitude des parties en présence ou de leurs représentants. Au surplus, sur le plan administratif, le moyen de recours légal à l'encontre d'élections jugées irrégulières, pour quelque cause que ce soit, est la poursuite de leur annulation devant la juridiction administrative, et il n'est pas possible pour le pouvoir exécutif de s'immiscer dans une affaire susceptible d'être portée devant la juridiction compétente.

12104. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est régulier qu'un brigadier de police retraité, cumulant sa pension et une retraite militaire, soit nommé, sans stage préalable, chef du service des huissiers d'une préfecture; 2° s'il est exact que le bénéficiaire de cette nomination a été arrêté à la libération et détenu pendant deux mois comme collaborateur de l'ennemi et dénonciateur de patriotes. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — L'agent visé par la question n'appartient pas aux cadres des services extérieurs de mon département. S'il a été recruté en qualité d'agent départemental le respect de l'autonomie des collectivités locales ne permet pas pas au ministre de l'intérieur d'intervenir dans l'examen des modalités de recrutement. En toute hypothèse, l'intéressé ne saurait avoir reçu en cette qualité une fonction de direction à l'égard d'agents de l'Etat.

12394. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il entre dans ses intentions d'ouvrir prochainement des concours pour le recrutement de commis, sténodactylographes et dactylographes, d'agents de bureau du cadre des préfectures, en vue de combler les vacances qui ne manqueront pas de se produire; 2° dans l'affirmative, si les auxiliaires recrutés depuis le 24 mai 1951 seront admis à se présenter à ces concours. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible de prévoir dès maintenant à quelle date pourront être envisagés des recrutements aux emplois classés dans les catégories C et D en raison, d'une part, de la remise en ordre des effectifs, consécutive à l'application de la réforme de l'auxiliariat en ce qui concerne le cadre des préfectures et, d'autre part, des récentes compressions budgétaires opérées au titre de l'exercice 1954. En toute hypothèse du reste, il ne semble pas, compte tenu de la physionomie actuelle des cadres C et D et pour les motifs indiqués ci-dessus que des concours puissent être organisés pour le recrutement aux emplois de commis et d'agents de bureau; 2° rien ne s'opose à ce que les auxiliaires recrutés postérieurement au 24 mai 1951 participent aux concours pour le recrutement de commis, sténodactylographes, dactylographes et agents de bureau du cadre des préfectures, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions exigées par les textes en vigueur, et qui sont, pour l'instant, celles du décret n° 51-705 du 6 juin 1951. Un projet de décret est à l'étude dans les services dépendant de M. le secrétaire d'état à la présidence du conseil (direction de la fonction publique) modifiant les principales dispositions du texte précité dans un sens favorable aux intéressés.

12609. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation faite aux chefs de bureau retraités des administrations centrales, victimes de la réforme administrative du 18 octobre 1945 qui a supprimé leurs emplois et rendu nécessaire leur assimilation. Ceux qui sont retraités du 1er janvier 1946 (date d'application de la réforme) sont, en effet, assimilés, par un décret du 13 mars 1950, à des chefs de division de préfecture, avec l'indice maximum 550, alors que leurs collègues et anciens subordonnés, du seul fait qu'étant demeurés dans les cadres après le 1er janvier 1946, ont eu vocation à être intégrés comme administrateurs civils, bénéficiant de l'indice maximum 630. Il lui demande les raisons pour lesquelles il existe au sein d'une même catégorie de telles différences de traitement, et dans quelle mesure il envisage de remédier à cet état de choses, afin que les chefs de division de préfecture obtiennent comme indices d'assimilation ceux des administrateurs civils, leurs successeurs. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — En vertu de l'ordonnance du 9 octobre 1945, portant réforme de la fonction publique, les administrateurs civils ont succédé, dans les administrations centrales, à dater du 1er janvier 1946, aux rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau. Toutefois, les fonctionnaires des anciens cadres n'ont été intégrés dans le corps des administrateurs civils que dans une limite fixée, en principe, à 80 p. 100 de l'effectif, les fonctionnaires non intégrés étant versés dans le cadre d'extinction des agents supérieurs. Pour ce motif, il n'a pas paru possible aux ministres chargés de la fonction publique et du budget d'assimiler intégralement aux administrateurs civils les chefs de bureau d'administration centrale mis à la retraite avant le 1er janvier 1946. Le ministre de l'intérieur estime cependant que le décret du 13 mars 1950, qu'il n'a d'ailleurs pas été appelé à contresigner, et qui assimile ces anciens fonctionnaires aux chefs de division de préfecture, n'apporte pas une solution équitable au problème que soulève la péréquation des pensions des anciens chefs de bureau du ministère de l'intérieur. Aussi, dès le 21 mai 1951, le

ministre de l'intérieur est intervenu auprès des ministres chargés de la fonction publique et du budget pour qu'il soit porté remède à cette situation. Ces démarches se poursuivent actuellement.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

11971. — M. de Léotard expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que de nombreuses plaintes sont formulées par les organismes constructeurs en présence de la complication et de l'instabilité des réglementations prescrites; il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour simplifier la réglementation de la construction grâce à des textes simples et clairs permettant l'établissement de programmes réguliers et continus. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — Cette question soulevant le même problème que la question n° 11973, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à cette dernière question.

11973. — M. de Léotard expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que, selon la circulaire de son administration en date du 11 mars 1954 relative aux primes à la construction (*Journal officiel* du 12 mars, p. 1426), la période transitoire prend fin irrévocablement le 31 mars 1954, et « qu'il s'agit là d'une ultime prorogation, au delà de laquelle la conformité à des projets types sera exigée, sans exception possible » et que, de ce fait, il résultera de graves perturbations dans l'achèvement des études actuellement en cours concernant des programmes de construction et dans la préparation des programmes nouveaux. Il demande: 1° combien de projets types d'exécution ont, à la date du 31 mars 1954, reçu l'agrément définitif des « groupes d'études techniques de la construction »; 2° quelles dispositions compte prendre l'administration du M. R. L. pour éviter aux organismes constructeurs d'avoir à remanier les projets actuellement en cours d'étude et pour prévenir une grave cassure dans la réalisation des programmes de construction et l'arrêt de nouvelles mises en chantier. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — Les mesures utiles ont été prises pour que la fin de la période transitoire pendant laquelle les constructions qui respectaient les normes de surface et de prix fixées par la réglementation sur les logements économiques et familiaux pouvaient être assimilées aux projets types, n'entraîne aucun arrêt de la construction. C'est ainsi qu'à la date du 1er avril 1954, quelques centaines de projets types de logements économiques et familiaux avaient été définitivement homologués. Au 1er mai 1954, le nombre des projets était passé à 600. Pendant la période d'un mois qui s'est écoulé entre ces deux dates, les constructeurs ont pu déposer des demandes conformes à l'ancienne réglementation. En ce qui concerne les immeubles collectifs, des mesures spéciales ont été adoptées pour que chaque projet fasse l'objet d'un examen individuel par les groupes techniques, sans qu'il en résulte de retard dans l'instruction des demandes. Pour les programmes à réaliser par tranches, des dispositions transitoires ont été prévues pour assurer la continuité de certaines ensembles déjà entrepris. Il est à noter qu'un certain nombre de constructeurs ont déjà déposé des demandes de permis de construire conformes aux projets types; grâce à la simplification des formalités, les demandes de prêt ont pu être instruites dans un délai très court et les prêts sollicités ont pu être immédiatement accordés.

12207. — M. Minjoz demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si le prélèvement sur les loyers destinés au « Fonds national d'amélioration de l'habitat », dont le taux est identique pour toute la France, est utilisé pour l'amélioration de l'habitat, dans la même proportion, dans les petites villes que dans les grandes villes, compte tenu de l'importance relative des versements effectués dans chaque agglomération, et si, par suite de diverses circonstances, le prélèvement sur les loyers profite bien aux campagnes comme aux villes. Quelle est, pour une année (1952 ou 1953), l'importance relative et le pourcentage moyen des crédits accordés par le Crédit foncier: *a*) sous forme de subvention; *b*) sous forme de prêts, par rapport au total des prélèvements effectués; 1° dans les petites villes, non sinistrées, de 2.000 à 5.000 habitants distantes de plus de vingt kilomètres d'une ville plus importante; 2° dans les villes, non sinistrées, de plus de 50.000 habitants. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Le Fonds national d'amélioration de l'habitat apporte indistinctement son aide à tous les propriétaires assujettis au prélèvement sur les loyers des grandes et petites agglomérations, suivant des règles constantes élaborées par la commission nationale d'amélioration de l'habitat et appliquées dans chaque département par une commission d'amélioration de l'habitat. Les recouvrements effectués au titre du prélèvement sur les loyers constituent une masse de ressources communes répartie entre tous les départements sur la base du montant des sommes recouvrées dans chacun d'eux et à raison de 65 p. 100 de ces sommes, le solde étant affecté à une réserve de péréquation interdépartementale dont dispose la commission nationale susvisée. Le Fonds est en effet conçu comme une mutuelle des propriétaires bailleurs et le principe de solidarité qui est à la base de son fonctionnement joue non seulement de propriétaire à propriétaire, mais de commune à commune et même de département à département. Une partie de la réserve de péréquation est précisément utilisée pour venir en aide aux départements qui ne disposent pas de fonds suffisants pour faire face aux demandes présentées. La comparaison des résultats obtenus par le Fonds, par rapport aux recouvrements effectués au titre du prélèvement sur les loyers ne peut donc, comme le demande l'honorable parlementaire, être faite pour telle ou telle localité étant donné qu'il est fait masse de 65 p. 100 des recouvrements opérés dans le département et que les demandes de subvention sont centralisées à la direction du Crédit foncier de chaque département. Par contre, le ministère de la reconstruction et du logement tient à la disposition de l'honorable parlementaire un état faisant ressortir, par département, le montant des ressources et des dépenses du Fonds depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1953.

12221. — M. Bouxom demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** s'il est exact que des directeurs de sociétés ou gérants de sociétés à responsabilité limitée utilisent le prélèvement de 1 p. 100 sur les salaires pour construire leur propre habitation, voire des villas ou des maisons de campagne, détournant ainsi à leur profit un prélèvement destiné, dans l'esprit du législateur, à construire des logements à caractère social. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Les logements édifiés dans le cadre du décret 53-701 du 9 août 1953, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, ne peuvent être affectés aux dirigeants d'une entreprise ou au gérant d'une société à responsabilité limitée que s'ils n'excèdent pas les normes de surface et de prix de revient prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré. L'article 2 du décret du 9 août 1953 précise, d'autre part, que ne sont pas pris en considération les investissements réalisés sous la forme de constructions destinées à servir de résidences secondaires, ce qui exclut la possibilité de construire des maisons de campagne. Sur le plan fiscal, il est intéressant de rappeler que les logements édifiés par les entreprises industrielles et commerciales, s'ils sont affectés aux dirigeants de ces entreprises (y compris les gérants de sociétés à responsabilité limitée), ainsi qu'à leurs conjoints ou à leurs enfants non émancipés, n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 prévu par l'article 24 de la loi 53-633 du 25 juillet 1953.

12222. — M. Patinaud expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** qu'un père de famille nombreuse, domicilié à Lay (Loire), avait été contraint, pour ne pas se trouver à la rue, de faire l'achat de la maison vétuste dans laquelle il habitait, achat pour lequel il avait eu recours à un prêt de la caisse d'allocations familiales. Pour effectuer des réparations, l'intéressé fit une demande d'emprunt au Crédit foncier de France (direction départementale de la Loire et de la Haute-Loire). Après de multiples démarches et interventions, la commission nationale du fonds national d'amélioration de l'habitat lui accorda, le 20 mars 1953, une subvention de 100.000 francs. Cette subvention n'ayant jamais été versée, l'intéressé formula une nouvelle demande d'emprunt au Crédit foncier de France, le 24 septembre 1953, demande qui fût rejetée le 9 février 1954. Il lui demande: 1° pourquoi la subvention accordée n'a pas été versée; 2° s'agissant d'un père de cinq enfants, quelles sont les conditions requises pour que le Crédit foncier de France accorde des prêts pour l'amélioration de l'habitat. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Il résulte de renseignements fournis par le fonds national d'amélioration de l'habitat sur le cas cité par l'honorable parlementaire que satisfaction a été donnée à l'intéressé à la suite d'un complément d'enquête effectué par cet organisme. C'est d'ailleurs à titre tout à fait exceptionnel que cette demande a été retenue par le fonds national d'amélioration de l'habitat, dont le concours, en principe réservé aux propriétaires bailleurs qui contribuent à alimenter cet organisme en acquittant le prélèvement sur les loyers, n'est accordé qu'exceptionnellement aux propriétaires occupant leurs propres locaux qui ne supportent pas ledit prélèvement.

12256. — M. Maurice Viollette rappelle à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que des programmes de reconstruction pour 1954 ont été arrêtés au début de l'année. Il lui demande pourquoi l'administration n'a pas encore ouvert les voies et moyens nécessaires. Des méthodes si paresseuses, encombrées de la nécessité d'arrêtés interministériels ridicules, ne font-elles pas une illusion de la promesse du ministre d'avoir 200.000 constructions neuves cette année. (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — Sur les crédits « espèces » ouverts au titre de l'exercice 1954 pour la réparation des dommages de guerre, une dotation a été mise, dès le 20 janvier 1954, à la disposition du département d'Eure-et-Loir, et un complément de dotation le 29 mars suivant. Il était donc possible au préfet et à la commission départementale de la reconstruction, dès réception de chacune de ces dotations et sans qu'aucun arrêté interministériel fût nécessaire, d'arrêter dans la limite des crédits ainsi ouverts la liste des sinistrés prioritaires susceptibles de bénéficier d'un règlement en espèces au cours de l'année 1954. En ce qui concerne plus particulièrement les reconstructions immobilières, l'ordre de priorité a été fixé par arrêté préfectoral du 19 mai 1954, pris après avis de la commission départementale de la reconstruction.

12282. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si le gérant d'un immeuble appartenant à une ville de province peut se prévaloir de cette qualité pour ne pas tenir à la disposition des locataires les pièces justificatives des prestations, taxes et fournitures, dont il réclame le remboursement. Ce gérant est-il justifié à prétendre que ces pièces étant envoyées d'urgence au propriétaire légal et ne lui faisant pas retour, un simple carnet, portant mention des dépenses faites pour l'immeuble et remboursables par les locataires, selon l'article 38 de la loi des loyers, suffit à justifier la réalité des sommes réclamées. D'autre

part, le maire, propriétaire légal, ne pourrait-il prendre toutes dispositions pour qu'au moins, en fin d'année, la documentation concernant ces dépenses soit mise à la disposition des locataires, ainsi que la répartition des prestations, taxes et fournitures faites entre tous les locataires, ainsi que l'exige la loi. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — L'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 étant d'ordre public, le propriétaire ne peut se dispenser de porter à la connaissance des locataires ou occupants le compte et la répartition des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles et les intéressés peuvent, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, suspendre le payement de toute somme dont le remboursement n'est pas justifié. (Cf. Paris 2e ch., 2 décembre 1953, A. J. 1953 J. 43.)

12283. — M. Godin demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° s'il existe des textes qui s'opposent au payement par priorité de l'indemnité forfaitaire allouée aux sinistrés par le décret du 9 août 1953 relatif à l'indemnisation des dommages mobiliers, lorsque les ayants droit sont âgés de plus de 75 ans; 2° si des instructions ne pourraient être données dans ce sens aux services départementaux de son administration. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — Les instructions adressées au début du présent exercice aux services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement ont prévu qu'une priorité absolue serait réservée aux personnes âgées de plus de 65 ans et sinistrées à 25 p. 100 au moins, afin que soit assuré en faveur des intéressés, le règlement des dommages ayant affecté les biens à usage familial. Sont momentanément exclus d'un financement, les dossiers afférents au mobilier des résidences secondaires, aux biens meubles recueillis par succession ou se rapportant uniquement a des biens d'usage courant qui ne peuvent être reconnus indispensables à la vie normale d'un foyer (véhicules automobiles d'agrément, fusils de chasse, etc...).

12369. — M. Degoutte rappelle à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que, chargé également des questions d'urbanisme, il a dû suivre sans difficulté les travaux faits à ce titre par les différentes collectivités; qu'ainsi, il est à même de chiffrer les plus-values apportées par ces travaux aux propriétés privées riveraines; et il lui demande quelles indemnités correspondantes ont été versées durant ces dernières années par les propriétaires aux collectivités, par application du décret du 30 octobre 1935. (*Question du 18 mai 1954.*)

Réponse. — L'expérience aussi bien en France qu'à l'étranger prouve qu'il est très difficile de déterminer, même approximativement, l'importance des plus-values apportées ou susceptibles d'être apportées à des propriétés privées à l'occasion de l'exécution de travaux publics et, plus spécialement, d'opérations d'urbanisme. L'établissement de statistiques permettant de chiffrer les plus values apportées aux propriétés privées du fait de travaux réalisés par les différentes collectivités et plus particulièrement par les collectivités territoriales nécessiterait des enquêtes et des expertises que les services du ministère de la reconstruction et du logement n'ont, malheureusement, pas les moyens d'entreprendre. C'est aux collectivités ou services publics intéressés qu'il appartient, s'ils le désirent, d'entreprendre, en application du décret du 30 octobre 1935, la récupération des plus values provenant de travaux effectués par eux. Il ne faut pas, toutefois, se dissimuler que l'application pratique de ce texte comporte de graves difficultés contentieuses: les résultats des quelques essais qui ont été tentés après la publication du décret du 30 octobre 1935 se révèlent, après de longues et délicates procédures, décevantes. Il en résulte que les collectivités intéressées sont peu encouragées à faire usage de possibilités qui restent par trop théoriques.

12616. — M. Viatte demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction,** si un emploi d'agent enquêteur dans son administration est compatible avec la fonction de maire d'une commune. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — Les missions confiées aux enquêteurs par l'administration des dommages de guerre ont essentiellement pour but de vérifier et de compléter les déclarations relatives aux dommages subis par les sinistrés. Les enquêteurs sont choisis par les services départementaux parmi les candidats présentant toutes garanties d'impartialité. Il n'est pas parvenu à la connaissance du ministre de la reconstruction qu'un maire occupe de telles fonctions dans la commune où il exerce son mandat. Si l'honorable parlementaire avait connaissance d'un litige quelconque né d'une situation semblable, il lui serait obligé de bien vouloir l'en saisir.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

12784. — M. Alfred Coste-Floret rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, dans la première séance du 30 décembre 1953 du Conseil de la République, il avait annoncé la revision des mesures de reclassement des contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones et indiqué qu'au début de janvier, le problème de l'intégration des contrôleurs principaux et des contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones non intégrés dans le cadre des inspecteurs et inspecteurs adjoints serait revu. Il lui demande dans quelle mesure cet examen a été effectué et quels en ont été les résultats. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — Un projet de décret interministériel tendant à reviser la situation des fonctionnaires évoquée par l'honorable parlementaire est actuellement soumis à l'examen de M. le secrétaire d'Etat au budget.

12785. — M. Mouton expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que la loi n° 51-1124 concernant les majorations d'ancienneté a fait l'objet d'une circulaire d'application du 3 juillet 1952; que cette circulaire est parvenue dans les services pendant la période des congés; que les agents éloignés n'ont pu répondre au questionnaire avant le 26 septembre 1952 et qu'ils se sont trouvés forclos. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour que soient instruites les demandes parvenues après le 26 septembre 1952. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — Les délais prévus pour le dépôt des demandes de majorations d'ancienneté au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et pour la production des pièces justificatives ont été fixés par le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi. Ces délais sont expirés depuis le 9 mars 1953 et le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones n'a pas la possibilité de les proroger.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12288. — M. Noël expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, très souvent, les préfectures refusent aux sourds-muets la carte d'invalidité prévue par la loi n° 49-1094 du 2 août 1949. Or, statuant sur les recours formés par certains sourds-muets, la commission centrale d'assistance reconnaît que la seule surdi-mutité représente une invalidité supérieure à 80 p. 100 et qu'ainsi elle ouvre droit aux avantages de la loi d'aide aux aveugles et aux grands infirmes. Actuellement, il suffit donc de multiplier les recours pour obtenir satisfaction. Mais cette méthode exige une très longue attente et ces malheureux ont des besoins urgents. Il lui demande s'il ne serait pas possible de préciser les conditions d'application de la loi précitée afin de mettre en la matière un terme à l'incohérence présente. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — Il est exact que le commentaire spécial du barème institué par l'article 9 du code des pensions militaires, qui a été établi pour l'application de la loi n° 1094 du 2 août 1949 précise que la surdi-mutité représente une invalidité supérieure à 80 p. 100; toutefois le commentaire ayant été établi par simple circulaire ministérielle ne peut pas lier les juridictions d'assistance. Il est donc impossible au ministre de la santé publique et de la population d'empêcher les commissions départementales de refuser aux sourds-muets le bénéfice de la loi du 2 août 1949, et le seul moyen de recours, pour le ministre comme pour les intéressés, est de s'adresser à la commission centrale, juge en dernier ressort.

12289. — M. Tourné signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les parents d'une jeune fille infirme, âgée de 32 ans, percevant une allocation d'assistance, ont demandé à bénéficier de la loi du 2 août 1949. Or, non seulement leur demande a été rejetée, mais on leur a supprimé l'allocation d'assistance. A noter que depuis qu'elle a dépassé l'âge de 16 ans, cette jeune fille ne bénéficie plus des avantages de la sécurité sociale et que ses parents doivent tout payer: médicaments, corsets médicaux, appareils orthopédiques, etc. Il lui demande: 1° si une telle situation est compatible avec les lois en vigueur; 2° quelles mesures il compte prendre pour que de telles anomalies ne se produisent plus; 3° quels sont les moyens de recours dont disposent des parents se trouvant dans une situation semblable. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la question qu'il pose doit s'examiner sous deux aspects. En effet, les parents de la jeune infirme peuvent solliciter d'une part, une pension servie soit au titre de la loi du 14 juillet 1905 si l'infirme a une invalidité inférieure à 80 p. 100, soit au titre de la loi du 2 août 1949 si l'infirme est atteint d'une invalidité supérieure à 80 p. 100; ils peuvent d'autre part solliciter la prise en charge des médicaments et des appareils orthopédiques nécessaires au titre de l'assistance médicale gratuite. Dans l'un et l'autre cas l'admission au bénéfice des lois d'aide sociale est prononcée par les commissions compétente, compte tenu des ressources et des charges des personnes tenues envers le requérant de l'obligation alimentaire. Les intéressés disposent d'un délai de 20 jours à dater de notification de la décision de la commission cantonale pour interjeter appel devant la commission départementale. Si la décision émane de la commission départementale, ce délai est porté à deux mois pour former un recours devant la commission centrale d'assistance.

12463. — M. Auban expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** deux cas de reclassement du personnel du centre hospitalier régional de Toulouse: ce centre hospitalier a procédé à l'intégration d'un pourcentage de servants et servantes, dans le cadre des aides-soignants conformément à la circulaire n° 125 du 24 mai 1949. Cette intégration a été effectuée en trois fois. Or, si les agents intégrés lors des deux premières réunions de la commission paritaire, qui ont eu lieu respectivement le 4 novembre 1949 et le 27 avril 1951, ont été nommés à la date du 1er janvier 1949, suivant les dispositions contenues dans ladite circulaire, par contre, les aides-soignants reclassés le 12 décembre 1952, n'ont bénéficiés des avantages prévus qu'à dater du 1er janvier 1952, malgré qu'ils répondissent aux diverses conditions d'ancienneté et de capacité exigée

pour leur nomination dans le grade supérieur. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles cette catégorie de personnel n'a pas bénéficié des mêmes avantages que les agents intégrés les 4 novembre 1949 et 27 avril 1951; 2° si les aides-radiologistes du même établissement nommés à la date du 1er janvier 1952 n'auraient pas dû bénéficier du reclassement à partir du 1er janvier 1948, étant donné qu'ils occupaient leurs emplois antérieurement à cette époque. (*Question du 25 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle n° 125 du 24 mai 1949, les intégrations de servants dans le cadre des aides-soignants ne pouvaient être effectuées que dans la limite des effectifs de ce cadre. Dans chaque établissement, la commission administrative était seule qualifiée, sous réserve de l'approbation des autorités locales de tutelle, pour fixer ces effectifs et pour déterminer la date d'effet des créations d'emplois décidées. C'est ainsi que les intégrations effectuées au centre hospitalier régional de Toulouse à la suite des propositions formulées le 12 décembre 1952 par la commission paritaire compétente, n'ont été rendues possibles que par une augmentation des effectifs d'aides-soignants décidée le 19 décembre 1951 par la commission administrative de l'établissement. Il était parfaitement loisible à l'administration hospitalière de fixer au 1er janvier 1952 la date d'effet de ces mesures et la décision prise en ce sens paraît d'autant plus justifiée que les nouvelles intégrations étaient appelées à bénéficier à des agents dont la candidature n'avait pas été retenue lors des premières intégration en égard à la manière de servir des intéressés; 2° les administrations hospitalières avaient la possibilité de reclasser certains agents dans l'emploi d'aide-radiologiste à compter du 1er janvier 1948. Mais les décisions de l'administration du centre hospitalier régional de Toulouse portant nominations d'aides-radiologistes à compter du 1er janvier 1952 ne sauraient être tenues pour irrégulières dès lors qu'elles faisaient suite à des créations d'emplois de cette nature décidées seulement par délibérations de la commission administrative des 19 décembre 1951, 24 janvier et 12 mars 1952.

12571. — M. Deliaune expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi n° 53-1348 du 31 décembre 1953 prévoit une augmentation des allocations prénatales, mais pour les seules mères de famille qui ont fait leur déclaration après le 1er janvier 1954. Comme cette déclaration doit être faite avant l'échéance du troisième mois de grossesse, il se trouve que pour une même date de ce troisième mois (le 15 janvier par exemple), la mère qui s'est déclarée courant décembre 1953 n'a droit qu'à l'ancien tarif et celle qui aura attendu la dernière limite (10 janvier 1954) touche l'allocation majorée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, par voie réglementaire, pour remédier à cet état de choses. (*Question du 2 juin 1954.*)

Réponse. — Ni le ministre de la santé publique et de la population, ni le Gouvernement n'ont le pouvoir de modifier par voie réglementaire des dispositions législatives. Il est à noter d'ailleurs que la règle fixée par la loi du 31 décembre 1953, et selon laquelle le nouveau régime des allocations prénatales s'applique aux seules femmes qui ont déclaré leur grossesse après le 1er janvier 1954, avantage, dans la majorité des cas, plus qu'elle ne défavorise les intéressées qui ont fait leur déclaration avant cette date. En effet, la récente réforme des allocations prénatales a eu pour objet de simplifier la législation, mais aussi de réaliser des économies: si le taux a été augmenté de 5 p. 100 lorsqu'il s'agit d'un premier enfant et, pour les non-salariés d'un second enfant, il a été diminué dans les autres cas puisque variant auparavant avec le rang de l'enfant, de 30 à 40 p. 100, il a été ramené à 25 p. 100 uniformément.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10290. — M. Yacine Diallo, en raison de l'intérêt qu'il porte tout particulièrement à la situation de la main-d'œuvre des territoires d'outre-mer dans le département de la Seine, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° quels sont les centres ayant passé convention avec la sécurité sociale pour assurer la récupération fonctionnelle ou la réadaptation; 2° quels sont les centres non conventionnés, en relation avec la sécurité sociale, et ayant le même objet; 3° quels sont les tarifs respectifs appliqués par chacun des organismes en cause; 4° quel est le montant des sommes versées à chacun des centres considérés, du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953; 5° quel est, globalement, le nombre des blessés traités dans ces centres, comparativement au nombre des accidentés du travail; 6° quelles sont les dispositions prises par la sécurité sociale pour s'assurer que les blessés, plus spécialement ceux du travail, bénéficient dans les plus courts délais des traitements de récupération fonctionnelle; 7° quels sont les titres scientifiques, dans la spécialité des médecins contrôleurs affectés à ce service et leur nombre; 8° quels sont les titres hospitaliers, les travaux scientifiques, l'ancienneté dans la spécialité qui ont déterminé le choix des centres de traitement. (*Question du 29 décembre 1953.*)

2e réponse. — 1°, 2°, 3°, 4°. — Centres de récupération ou de réadaptation fonctionnelle ayant passé convention avec la sécurité sociale (dans la Seine):

Asile des Frères Saint-Jean-de-Dieu, service de chirurgie orthopédique, 223, rue Lecourbe, Paris (15e). Prix de journée au 1er janvier 1953: 1.340 F.

Hôpital Sainte-Isabelle, internat et externat, 25, boulevard du Château, à Neuilly-sur-Seine. Prix de journée: 1.980 F.

Clinique Les Accacias, internat, 37, boulevard du Château, à Neuilly-sur-Seine. Prix de journée: 2.400 F.

Centres non conventionnés en relation avec la sécurité sociale (dans la Seine):

Centre de rééducation psycho-motrice, externat, 10, rue Jacques-Louvel-Tessier, à Paris (8e). Tarif de responsabilité établi par la caisse: 560 F (100 p. 100).

Centre de physiothérapie mécanique, dispensaire catégorie B, externat (consultation de récupération fonctionnelle), 10, rue des Islettes, Paris.

Institution de sourdes et muettes, 85, avenue du Général-Leclerc, à Bourg-la-Reine. Tarif de responsabilité à 100 p. 100: 825 F.

Centre de réadaptation professionnelle des épileptiques, 135, avenue Louis-Roche, à Gennevilliers. Tarif de responsabilité à 100 p. 100: 500 F; A. M. G., 1.306 F.

Centre de reclassement professionnel, 45, rue Raspail, à Montreuil. Tarif de responsabilité à 100 p. 100: 620 F.

Centre Mones-del-Pujol, rééducation de la parole, 13, rue de l'Ancienne-Comédie, à Paris (5e).

Centre médico-pédagogique du docteur Hoffer, rééducation de la parole, 53, rue du Rocher, à Paris (8e).

Centre appartenant à la caisse régionale de sécurité sociale de Paris:

Centre de rééducation motrice de Fontainebleau. Prix de journée au 1er janvier 1954: 2.678 F.

Cette liste ne comporte pas les consultations ou services hospitaliers publics dans lesquels des traitements de rééducation fonctionnelle peuvent être pratiqués. Il semble que les services du ministère de la santé publique et de la population soient seuls en mesure de fournir, le cas échéant, des précisions à cet égard.

Montant des sommes versées à chacun des centres du 1er janvier au 30 septembre 1953. — En dehors du centre de rééducation motrice de Fontainebleau, pour lequel les fonds investis à fin mars 1954 se montent à 198 millions de francs, dont 49 millions de francs environ du 1er janvier au 30 septembre 1953, aucun centre n'a bénéficié d'une aide financière de la part des organismes de sécurité sociale de la région parisienne. Par ailleurs, et au titre de l'exercice 1953, la caisse nationale de sécurité sociale a apporté son appui financier à deux centres de la région parisienne sous la forme suivante: une subvention de 26 millions de francs et un prêt de 36 millions de francs.

5° Nombre de blessés traités dans les centres, comparativement aux accidentés du travail. — Pour un nombre total d'accidentés du travail d'environ 550.000 (pour l'ensemble de la circonscription de la caisse régionale), dont 25.000 présentant une incapacité permanente, 2.280 ont fait en 1953 l'objet d'un examen par le service du contrôle médical de la caisse régionale spécialisé dans les questions de rééducation professionnelle (le chiffre correspondant était de 2.867 pour 1952). Toutefois, sont exclus de ces nombres les accidentés admis directement dans un centre de rééducation fonctionnelle lorsque le traitement fait suite à une hospitalisation.

6° Dispositions prises par la sécurité sociale pour faire bénéficier rapidement les assurés blessés du travail d'un traitement de récupération fonctionnelle. — La caisse régionale a créé un centre de récupération fonctionnelle, 10, rue de Londres, Paris (9e), qui s'intègre dans le cadre du contrôle médical. Son activité a un double objet: apprécier médicalement les possibilités de rétablissement ou d'amélioration de l'aptitude fonctionnelle; conseiller, aider et guider les accidentés du fait que les médecins traitants, s'ils connaissent les techniques récentes et leurs possibilités, ne connaissent généralement pas les établissements spécialisés en ce domaine. Le centre de récupération fonctionnelle est saisi de demandes émanant soit des médecins conseils des centres de contrôle médical, soit directement de l'accidenté ou du médecin traitant. Conformément aux dispositions des articles 39 de la loi du 30 octobre 1946 et 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'accord écrit du médecin traitant est toujours exigé. Pour la mise en œuvre des traitements de récupération fonctionnelle, le médecin conseil n'a que la possibilité de prendre contact avec le médecin traitant. Les rapports relatifs aux examens et aux soins pratiqués sont transmis dans les 48 heures, tant au médecin conseil du centre de contrôle médical, qu'au médecin traitant du blessé. Le centre de récupération de la caisse régionale, par ses liaisons constantes avec les divers centres de traitement, est en mesure d'exercer au jour le jour, le contrôle des soins et de l'absentisme des blessés traités.

7°, 8°. — Par ailleurs, les caisses de sécurité sociale de la circonscription parisienne n'emploient aucun médecin spécialiste en matière de réadaptation fonctionnelle. Toutefois, 3 médecins conseils de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris, plus particulièrement versés dans ces questions, sont spécialisés dans le contrôle des blessés soumis à un traitement de rééducation ,bien que ne possédant pas de titres scientifiques particuliers justifiant cette spécialisation. Il convient d'ajouter, d'autre part, que certains médecins se sont fait connaître des organismes de sécurité sociale comme spécialisés dans les soins de récupération fonctionnelle. En outre, la caisse régionale de sécurité sociale de Paris n'a fait aucun choix parmi les centres, dispensaires ou cabinets médicaux s'intéressant à la rééducation fonctionnelle, entendant ainsi respecter le principe de libre choix de l'assuré. Les dispositions réglementaires relatives aux obligations faites aux établissements, notamment en ce qui concerne leur agrément, limitent les possibilités d'une discrimination, même fondée sur les titres hospitaliers ou les travaux scientifiques.

11415. — M. de Léotard demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° quel est le nombre d'employés du service de reclassement professionnel des diminués physiques; 2° quel est le nombre de diminués physiques reclassés en 1953. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — L'administration n'est pas en mesure de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements demandés concernant

l'ensemble des départements, que seule une enquête approfondie permettrait d'obtenir. En effet, d'une part, les fonctionnaires et agents des services de main-d'œuvre sont des personnels polyvalents. D'autre part, les statistiques établies par ces services comportent les renseignements relatifs à la totalité des opérations de placement effectuées parmi tous les travailleurs demandeurs d'emploi quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. Toutefois, des statistiques ont été établies, dans le département de la Seine, où fonctionne un service spécialisé de placement qui comprend: un service d'orientation composé de trois agents chargés du service social, trois psychotechniciens, deux médecins; un service de placement proprement dit, composé de dix placiers prospecteurs. 1.044 diminués physiques ont été reclassés au cours de l'année 1953. Il convient d'ajouter à ce chiffre 235 admissions en formation ou rééducation professionnelle, soit dans des centres, soit chez des employeurs.

11760. — M. Tourné expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les mutilés du travail bien que jeunes, ne peuvent plus exercer leur profession du fait de leur infirmité. Ils sont titulaires d'une rente d'invalidité ou d'une pension, mais cela ne leur permet pas de vivre. Ils ont besoin d'être reclassés. Il lui demande: 1° quelles mesures a pris le Gouvernement pour leur permettre de se rééduquer; 2° combien il y a d'écoles de rééducation pour mutilés du travail; quelles conditions il faut remplir pour y être admis; 3° quelles nouvelles professions peuvent être apprises par les jeunes accidentés; 4° quelles mesures sont prises pour permettre à ces jeunes d'avoir du travail assuré à leur sortie de l'école. (*Question du 31 mars 1954.*)

Réponse. — 1° la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles prévoit, parmi les prestations auxquelles l'accident ou la maladie ouvre droit, la rééducation professionnelle gratuite de la victime qui, par suite des conséquences de l'accident, ne peut reprendre sa profession antérieure ou ne peut la reprendre qu'après réadaptation. En vertu de la loi du 14 mai 1930, les bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail, telle qu'elle était en vigueur avant le 1er janvier 1947, pouvaient déjà être admis, en vue d'être réadaptés à la pratique de leur ancien métier ou d'un emploi compatible avec leurs aptitudes et leur capacité physique, dans un des centres de rééducation administrés par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. La nouvelle législation a étendu les possibilités de rééducation de ses ressortissants en prévoyant leur admission non seulement dans les centres relevant de l'office national mais encore: en ce qui concerne les aveugles, dans les centres agréés par le ministère du travail et le ministère de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret 46-2296 du 19 octobre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1946 relative à la protection sociale des aveugles; dans les centres d'entreprise et les centres collectifs de formation professionnelle agréés par le ministre du travail conformément aux dispositions de l'article 7 du décret 46-2511 du 9 novembre 1946; dans les établissements dont la création par les caisses de sécurité sociale a reçu l'autorisation ministérielle; dans les établissements privés autres que ceux visés ci-dessus et agréés par le ministre du travail, après avis d'une commission consultative régionale. Le candidat à la rééducation peut également être placé chez un employeur pour s'y réadapter à sa profession ou y apprendre l'exercice d'une profession de son choix; 2° aucun établissement de rééducation professionnelle n'est réservé aux seuls mutilés du travail. Il est actuellement reconnu, tant sur le plan national que sur le plan international, que les moyens de rééducation professionnelle ne doivent pas être réservés à des catégories d'invalides, déterminées en fonction de l'origine de la mutilation ou de l'infirmité, mais qu'ils doivent, au contraire, être ouverts à tous ceux qui, à raison de la réduction de leur capacité de gain, ont droit au titre de l'une ou l'autre des législations sociales, au bénéfice de la rééducation professionnelle. C'est dans cet esprit que, par une action coordonnée, les différentes administrations, organisations et organismes compétents s'efforcent de développer les moyens de rééducation professionnelle. A titre d'exemple, des établissements recevant des victimes d'accident du travail peuvent être cités: les écoles de rééducation professionnelle dépendant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, au nombre de onze; les établissements créés par les caisses de sécurité sociale, au nombre de cinq; les établissements privés agréés, au nombre de neuf. En ce qui concerne les bénéficiaires de la loi du 30 octobre 1946, le bénéfice de la rééducation gratuite leur est accordé si l'accident a entraîné une inaptitude à l'exercice de leur ancien métier, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur l'initiative de la caisse primaire, par le conseil d'administration, au vu de tous les éléments d'information nécessaires et notamment des résultats d'un examen psychotechnique préalable organisé ou contrôlé par la caisse. La caisse fait admettre le candidat, compte tenu du résultat de l'examen psychotechnique, des places disponibles et du choix de la victime dans l'un des établissements visés à l'article 92 du décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 et ci-dessus rappelés. Aucune condition d'âge ne subordonne l'octroi de la prestation; il appartient à la caisse d'apprécier dans chaque cas si l'âge de la victime constitue ou non un obstacle à la rééducation envisagée, compte tenu de tous les autres éléments à prendre en considération. L'admission dans un établissement déterminé dépend bien entendu des conditions particulières à cet établissement. Pour les écoles de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, l'admission est prononcée par ledit office. Les professions enseignées sont multiples, chaque centre se consacrant à l'enseignement de quelques spécialisations, choisies en fonction de l'état du marché du travail soit local, soit national. Grâce à la liaison existant entre ces établissements ou les organismes dont ils dépendent et les services du travail et de la main-d'œuvre, les métiers enseignés sont adaptés aux besoins. La nouvelle législation des accidents du travail a également prévu le reclassement professionnel de la victime d'un accident du travail. Aussi la plupart des organismes ont-ils été conduits à prendre des initiatives en ce domaine. Leur action s'inscrit désormais dans le cadre déterminé par la circulaire interministérielle du 30 avril 1953, relative au reclassement des diminués physiques, publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1953. Cette circulaire a prévu deux sortes de mesures: 1° la création, dans chaque département, d'un service spécialisé de placement des déficients; 2° la constitution de commissions départementales de reclassement d'orientation professionnelle des déficients, aux travaux desquels participent d'ailleurs les organismes de sécurité sociale. Enfin, un projet de loi relatif au reclassement des mutilés, invalides et déficients, qui modifie et complète la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi des pensionnés de guerre, a été établi par mes services, et transmis, pour avis, au conseil d'État. Le ministère du travail et de la sécurité sociale n'a pas connaissance que des victimes d'accidents du travail — surtout de jeunes mutilés — n'aient pu accéder aux moyens de rééducation et de reclassement mentionnés plus haut. Dans le cas où l'honorable député aurait été saisi de faits précis, il serait utile qu'il les communique au ministère du travail et de la sécurité sociale, sous le timbre de la direction générale de la sécurité sociale, 4e bureau.

11925. — M. Duquesne expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un salarié payé mensuellement et ayant cotisé à la sécurité sociale pendant la période du 1er décembre 1952 au 31 décembre 1953 sur les bases suivantes:

PÉRIODES	APPOINTEMENTS	GRATIFICATIONS annuelles.	BASE des cotisations.
	Francs.	Francs.	Francs.
1952: Décembre ...	30.835	25.075	38.000
1953: Janvier	33.532	»	33.532
Février	34.846	»	34.846
Mars	39.104	»	34.104
Avril	37.441	»	37.441
Mai	38.519	»	38.000
Juin	38.998	»	38.559
Juillet	38.218	»	38.000
Août	38.292	»	38.000
Septembre ...	41.047	»	38.000
Octobre	36.227	»	36.227
Novembre	34.356	»	34.356
Décembre	31.953	25.075	43.417

perçoit, depuis le 26 janvier dernier, date à laquelle il a cessé le travail pour une affection relevant de l'assurance de longue maladie, une allocation mensuelle de 16.260 F dont le taux a été déterminé par la caisse primaire de sécurité sociale d'après les appointements de décembre 1953, augmentés du douzième de la fraction de la gratification de l'année 1952 qui a donné lieu à cotisations. Il fait observer que s'agissant d'un salarié dont la rémunération est variable et accuse chaque année une dépression sensible durant les mois d'hiver, le mode de calcul adopté aboutit à lui allouer pendant une longue période, qui vraisemblablement s'étendra sur plusieurs années, des prestations en espèces dont le montant est basé sur le salaire mensuel le plus bas de l'année. Il lui demande: 1° si, en l'espèce, le taux de l'allocation mensuelle a été calculé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur; 2° dans l'affirmative, si la modification de celles-ci ne lui paraît pas opportune afin de prévoir qu'en présence d'une rémunération variable, le montant des prestations en espèces serait basé sur le salaire d'une période plus longue qu'un mois, par exemple sur le salaire annuel. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — Il résulte des articles 29 et 41 du décret du 29 décembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, que les allocations mensuelles de l'assurance longue maladie allouées à un assuré dont le salaire est réglé mensuellement, sont calculées en fonction du montant ayant donné lieu à précompte de la dernière paye antérieure à l'interruption de travail. Cependant, aux termes de l'article 33 de ce décret, lorsque l'assuré reçoit une gratification se rapportant à une période écoulée, cette gratification se répartit tant pour le calcul de l'indemnité journalière en cas de maladie ou de maternité et de l'allocation mensuelle en cas de longue maladie, que pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base de calcul à la pension d'invalidité et à la fixation du capital décès pour une période d'une égale durée et postérieure au mois civil au cours duquel elle a été versée. Il y a lieu de rappeler, d'autre part, que l'article 18 de la loi de finances du 14 avril 1952 avait posé le principe d'une régularisation annuelle des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. L'article 84 de la loi de finances du 7 février 1953, dont les dispositions ont pris effet à compter du 1er janvier 1953, a substitué à ce principe celui de la régularisation trimestrielle. A compter de cette date et conformément aux dispositions du décret n° 53-255 du 24 mars 1953, pris en application de ladite loi, les cotisations ont été effectivement calculées sur le montant total des salaires ou gains perçus au cours du trimestre, dans la limite du plafond des rémunérations soumises au cours de ladite période à cotisations. Il a été admis dans un but pratique et sous réserve de la jurisprudence des tribunaux, que le montant

des salaires faisant l'objet d'une régularisation devait être assimilé aux gratifications se rapportant à une période écoulée. De ce fait, les caisses de sécurité sociale doivent appliquer les dispositions de l'article 33, paragraphe 1er, du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, c'est-à-dire répartir, pour le calcul des prestations en espèces, le montant du salaire faisant l'objet du versement d'un complément de cotisations sur une période ultérieure d'égale durée. Ces mesures ont pour effet, lorsqu'il s'agit de salariés qui perçoivent une rémunération variable, de reporter d'un trimestre sur un autre une partie de la rémunération pour le calcul des prestations en espèces et répondent ainsi aux préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète. Dans l'hypothèse envisagée, les prestations devaient être calculées, compte tenu du salaire ayant donné lieu à précompte, du mois de décembre 1953, augmenté du douzième de la gratification de l'année 1952, remarque étant faite qu'aucun versement régularisateur n'a été effectué au titre du trimestre précédant le mois de décembre.

12152. — M. Gautier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est possible de régulariser la situation d'un titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui aurait eu plus de quatorze ans de versements aux assurances sociales, si ses employeurs, depuis 1930, l'avaient déclaré; et, dans l'affirmative, quelle procédure il doit engager. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 71, § 4, du décret du 29 décembre 1945 modifié, les cotisations arriérées d'assurance vieillesse ne sont valables pour l'obtention des pensions de vieillesse, liquidées en application des articles 63 à 65 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, que si elles ont été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité et avant la date d'entrée en jouissance de la pension. Le versement tardif des cotisations par les employeurs de la personne en cause ne pourrait donc, en raison de la prescription de la plupart d'entre elles, sinon de la totalité, permettre à celle-ci de prétendre à une pension de vieillesse. Toutefois, ces cotisations pourraient, si elles couvraient une période d'au moins cinq ans à la date à laquelle le compte de l'intéressé doit être arrêté, c'est-à-dire, dans le présent cas, à la date d'entrée en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ouvrir droit à l'assuré à une rente de vieillesse au titre de l'article 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Cette rente serait susceptible de s'ajouter à l'allocation aux vieux travailleurs salariés pour la fraction acquise au 31 décembre 1940 et permettrait au titulaire de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie; 2° si les cotisations afférentes aux quatorze années dont il s'agit avaient été précomptées en temps utile et sous réserve qu'elles puissent être considérées comme valables au regard de l'article 71 (§ 4), du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié, l'assuré eût obtenu une pension de vieillesse dont le montant eût été au moins égal au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les arrérages servis quel que soit le montant des ressources du pensionné. Si la personne en cause estime avoir subi un préjudice dû à la carence de ses employeurs, il lui appartiendrait, éventuellement, en vue d'en obtenir réparation, d'intenter contre ceux-ci une action en dommages-intérêts, devant les tribunaux de droit commun, conformément aux articles 1382 et suivants du code civil.

12154. — M. Raymond Guyot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des mutilés de guerre bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950 qui n'ont pu obtenir de la sécurité sociale le bénéfice de la longue maladie du fait qu'ils ne totalisaient pas au moins un an d'immatriculation au début du trimestre civil précédant la date du premier acte médical de l'affection en cause. Il lui demande, étant donné le retard apporté à la promulgation de la loi permettant l'affiliation des mutilés de guerre à la sécurité sociale s'il compte faire en sorte qu'il ne soit pas exigé de ceux-ci un an de délai d'immatriculation pour obtenir le bénéfice de la longue maladie ou, tout au moins, que ce délai soit sensiblement diminué pour les premières années d'application de la loi du 29 juillet 1950. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — L'article 6 de la loi du 29 juillet 1950 qui a étendu le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves et aux orphelins de guerre a prévu que ladite loi entrerait en vigueur trois mois après sa promulgation. Conformément à ces dispositions le décret du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 juillet 1950 a précisé en son article 17 que la date d'effet de l'immatriculation des bénéficiaires est celle à laquelle les intéressés remplissent les conditions requises sans que cette date puisse être antérieure au 1er novembre 1950. Par ailleurs il résulte de l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 que pour invoquer le bénéfice de l'assurance longue maladie l'assuré doit justifier d'un an d'immatriculation au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la première constatation médicale de la maladie. En raison de ces dispositions les caisses de sécurité sociale ne peuvent accorder le bénéfice des prestations de l'assurance longue maladie aux grands invalides de guerre affiliés à la sécurité sociale à compter du 1er novembre 1950 que pour des affections dont la première constatation médicale est survenue postérieurement au 1er novembre 1951. Il ne pourrait être apporté de modification à cette situation que par un texte législatif adopté par le Parlement.

12157. — M. Mailhe expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une employée qui a toujours cotisé à la sécurité sociale depuis sa création et se trouve, à ce titre, affiliée au régime de retraite des salariés a, en 1954, et pour une durée qui, vraisemblablement, n'excédera pas deux années, pris un commerce en gérance. Elle se trouve de ce fait provisoirement commerçante. Elle a sollicité son affiliation à la sécurité sociale en qualité d'assurée volontaire pour la couverture des risques vieillesse, maladie et accidents. La caisse de sécurité sociale refuse le risque « vieillesse » qui doit, semble-t-il, être obligatoirement couvert par la caisse professionnelle vieillesse. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour les salariés ayant cotisé pendant un long délai à la sécurité sociale, que cet organisme continue à les prendre en charge et ce qu'il adviendra des droits de cette employée devenue commerçante, au moment de sa mise à la retraite, alors qu'elle aura versé plus de 20 ans à la sécurité sociale et, en dernier lieu, pendant 2 années seulement à une caisse professionnelle. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Bien que l'intéressée ne cotise pas actuellement au régime général des salariés, ses droits au regard de l'assurance vieillesse sont sauvegardés. En effet, sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le droit à pension est subordonné au nombre de trimestres d'assurances valables sans qu'il soit exigé la continuité des versements. Si l'intéressée justifie au moins de 15 années d'assurance valables ou assimilées au sens du décret du 29 décembre 1945 modifié, elle pourra, lorsqu'elle atteindra 60 ans, prétendre à une pension proportionnelle dans les conditions prévues par les articles 63 et 65 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945. L'intéressée étant assujettie obligatoire au régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ne peut, conformément à l'article 105 du règlement d'administration publique n° 45-0179 du 29 décembre 1945, être admise au bénéfice de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse.

12226. — M. Goudoux rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation pénible, à Bort (Corrèze), des ouvriers sans travail, suite à l'achèvement des travaux de construction du barrage et de l'usine hydroélectrique sur la Dordogne. Ces chômeurs sont actuellement dans l'impossibilité de trouver un emploi à Bort et dans la région. Ils sont menacés par l'entreprise qui a construit le barrage et par le maître de l'œuvre, Electricité de France, de se voir priver des logements qu'ils occupent. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre: 1° pour donner un emploi à tous ces chômeurs, ce qui serait possible par l'ouverture de travaux prévus, comme la reconstruction de la voie ferrée Bort-Eygurande et de chantiers locaux, par des facilités d'embauche sur d'autres chantiers; 2° pour accorder à tous ces chômeurs le bénéfice de l'allocation chômage, ce qui n'est pas le cas pour ceux qui, par exemple, habitent la commune de Lanobre (Cantal); 3° pour empêcher que soient jetés à la rue — par la suppression de leurs logements — les familles de ces travailleurs sans emploi qui ont participé à l'édification d'un des plus beaux ouvrages existant en France. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que la situation des travailleurs de Bort-les-Orgues qui se trouvent sans travail par suite de l'achèvement des travaux de construction du barrage et de l'usine hydroélectrique sur la Dordogne, n'a pas manqué de retenir l'attention des services du ministère du travail et de la sécurité sociale. C'est ainsi que le cas des intéressés a été soumis à la séance du 5 avril 1954 du comité interministériel permanent des études économiques sur le marché de l'emploi ou se trouvent notamment représentés le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Il a été indiqué à cette réunion que les travaux de reconstruction de la ligne de chemin de fer coupée par la construction du barrage n'ont pas été abandonnés. En ce qui concerne le cas particulier des chômeurs domiciliés à Lanobre, une enquête a été effectuée auprès des services locaux de la main-d'œuvre qui ont indiqué qu'il ne paraissait pas opportun d'envisager l'ouverture d'un fonds de chômage dans cette commune, étant donné que les cinq chômeurs actuellement inscrits vont pouvoir être occupés à des travaux agricoles. En ce qui a trait à l'expulsion de leur logement des familles de travailleurs sans emploi qui ont participé aux travaux de construction du barrage, cette question relevant de l'Electricité de France, une intervention a été faite auprès de cette administration.

12230. — M. Villard rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 4 août 1923, ainsi que les dispositions des lois qui l'ont modifiée ou complétée, ont attribué aux anciens combattants et victimes de la guerre 1914-1918 des majorations de pensions constituées par versements individuels, soit à une caisse autonome mutualiste, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Il lui expose qu'à la suite de la guerre 1939-1945, un certain nombre d'anciens combattants bénéficiaires de ces majorations sont devenus à nouveau victimes de guerre, notamment au titre d'ascendants, et pourraient prétendre aux avantages prévus par la loi n° 50-1535 du 13 décembre 1950, qui a étendu le bénéfice des retraites mutualistes instituées par la loi du 4 août 1923 aux combattants de la guerre 1939-1945 et aux ayants cause des combattants morts pour la France au cours de la guerre 1939-1945. Il lui demande dans quelles conditions les dispositions de cette dernière loi leur seront accordées: 1° s'ils sont déjà titulaires d'une pension majorée; 2° s'ils continuent à verser leurs cotisations, la pension n'étant pas liquidée. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser les diverses situations suivantes: *a*) le mutualiste justifie de la qualité de combattant au titre de la guerre 1914-1918 et de celle commencée le 2 septembre 1939; *b*) le mutualiste justifie de la double qualité de combattant de la guerre 1914-1918 et d'ayant cause de combattant mort pour la France au cours de la guerre commencée le 2 septembre 1939; *c*) le mutualiste victime de la guerre 1914-1918 est devenu, ou bien combattant au titre de la guerre com-

mencée le 2 septembre 1939, ou bien ayant cause de combattant mort pour la France au cours de ladite guerre. Ces mutualistes bénéficient des majorations instituées par la loi n° 50-1535 du 13 décembre 1950, suivant les modalités particulières ci-après: 1° si les intéressés sont titulaires d'une rente mutualiste liquidée antérieurement à la publication de cette loi, la majoration de l'Etat attribuée en vertu de la loi du 4 août 1923 et des lois subséquentes reste acquise. Lesdits mutualistes peuvent, s'ils le désirent, effectuer des versements complémentaires en vue d'accroître le montant de leur rente. Dans ce cas, les rentes produites par les versements opérés postérieurement au 13 décembre 1950 sont majorées suivant un taux qui est déterminé d'après l'âge atteint par les intéressés en 1950; 2° si, au 13 décembre 1950, la rente des mutualistes en cause était en cours de constitution, sans être liquidée, les années de versements effectués au titre de la loi du 4 août 1923 et des lois subséquentes entrent en compte dans la durée minimum de versements exigés par la loi du 13 décembre 1950. Le taux de majoration applicable aux fractions de rentes produites par les versements opérés sous l'empire de cette dernière loi est déterminé d'après l'âge atteint par les intéressés en 1950. Les rentes cumulées, constituées sur la tête du même bénéficiaire, tant au titre de la loi du 4 août 1923 que de celle du 13 décembre 1950, ne donnent lieu à l'attribution de la majoration de l'Etat que jusqu'à concurrence de 48.000 francs, majoration comprise.

12337. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, trop souvent, les concierges congédiés ne peuvent bénéficier de l'allocation de chômage parce que les services du fonds de chômage opposent à leur demande la faiblesse du montant de leur rémunération, considéré par eux comme « salaire d'appoint ». Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier des secours de chômage. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur les allocations de chômage ne peuvent être attribuées qu'aux seuls travailleurs salariés, habituellement occupés par un employeur et tirant de cette occupation une rémunération régulière et non une rémunération d'appoint. Or le salaire perçu par les concierges, y compris les avantages en nature afférents à leur emploi, est généralement trop faible pour pouvoir être considéré comme un salaire normal. Telle est la raison pour laquelle leur admission au bénéfice de l'aide aux travailleurs sans emploi ne peut être prononcée, et aucune modification à la réglementation actuelle ne peut être envisagée sur ce point.

12400. — M. Duquesne rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 accorde le bénéfice de l'assurance maladie aux titulaires d'une pension ou rente de vieillesse; que cet avantage est maintenu au conjoint sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues à l'article 76 de ladite ordonnance à savoir: qu'il ne soit pas bénéficiaire d'un autre avantage au titre de la législation de sécurité sociale, qu'il soit admis au bénéfice d'une pension de reversion égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou dont eut bénéficié le conjoint; qu'il ait atteint les conditions d'âge requises. Il lui demande si la caisse régionale d'assurance vieillesse est fondée à refuser le bénéfice de l'assurance maladie à une veuve titulaire d'une pension de reversion au titre du décret-loi du 28 octobre 1935, qui remplit les conditions requises par ledit article 76, et sur quel s'appuie ce refus. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — Le seul fait d'être titulaire d'une rente de reversibilité au titre du décret du 28 octobre 1935 n'ouvre pas droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. En effet, alors que pour l'attribution de la pension de reversion prévue à l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 aux conjoints d'assurés placés sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935, il est exigé, entre autres conditions, que le *de cujus* ait été titulaire, soit d'une pension liquidée avec bénéfice du minimum garanti de pension, soit d'une rente correspondant à dix années de versements, la rente de reversibilité résulte simplement de la faculté qu'avait le *de cujus* sous ledit régime de décider de la reversibilité de la moitié de sa pension ou rente. Il s'agit donc d'un avantage qui peut résulter de versements minimes. Aussi, le droit aux prestations maladie est-il subordonné à la condition que la requérante justifie des conditions requises par l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour l'ouverture du droit à une pension de reversion. Pour me permettre d'effectuer une enquête en vue d'examiner la situation, au regard de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, de la personne dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire, il serait nécessaire que soient communiqués les nom, prénoms et date de naissance de la requérante et de son conjoint ainsi que la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui a liquidé l'avantage de reversion.

12402. — M. Letourneau expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un vieux travailleur (gens de maison), âgé actuellement de 73 ans, qui a été salarié du 1er janvier 1905 au 1er octobre 1953, de façon constante, à raison d'environ 4 jours de travail par semaine. L'intéressé ne peut se procurer les attestations d'employeurs exigées pour la constitution de son dossier pour la période du 1er juillet 1930 au 1er janvier 1947. Il lui demande s'il lui est néanmoins possible d'obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés du fait de ses 25 années de salariat du 1er janvier 1905 au 1er juillet 1930. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — L'ordonnance du 2 février 1945 en son article 2 prévoit que l'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordée aux requérants justifiant, entre autres conditions, qu'ils ont exercé une activité salariée pendant au moins 5 années après l'âge de 50 ans si l'intéressé a rempli les conditions requises avant le 1er janvier 1947. Un vieux travailleur âgé actuellement de 73 ans doit donc en principe justifier de 5 années de travail salarié après l'âge de 50 ans et avant le 1er janvier 1947. Toutefois, le texte susvisé dispose que le requérant qui ne satisfait pas à la durée de salariat exigée après 50 ans peut prétendre à l'allocation s'il justifie avoir exercé pendant au moins 25 ans un emploi salarié ayant constitué sa dernière activité professionnelle. Ce n'est donc qu'à titre accessoire que le requérant est admis à faire la preuve qu'il a été salarié pendant au moins 25 ans au cours de toute son activité professionnelle. Si l'intéressé, qui a travaillé de 1905 à 1953, n'est pas en mesure de se procurer les attestations d'employeurs pour la période du 1er juillet 1930 au 1er janvier 1947, il a la possibilité de fournir un état indiquant, d'une manière aussi précise que possible, les périodes d'emploi, les noms et adresses des employeurs ainsi que la rémunération perçue, en certifiant sur l'honneur l'exactitude de ses déclarations. La caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés examinera sa situation, compte tenu des renseignements fournis. S'il ne réunit pas 5 années de travail salarié après l'âge de 50 ans, il lui sera néanmoins possible d'obtenir l'allocation au titre des 25 années de salariat se situant du 1er janvier 1905 au 1er juillet 1930 à condition de justifier, conformément aux dispositions de l'article 2, § 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945, que l'emploi exercé a constitué sa dernière activité professionnelle. Il est toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance susvisée, les périodes de salariat ne sont susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation que si le salaire correspondant est au moins égal au chiffre minimum fixé par l'arrêté du 2 août 1949 modifié par l'arrêté du 1er septembre 1953.

12540. — M. Florimond Bonte expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite d'une grève des moniteurs des centres de formation professionnelle des adultes, le 9 avril, l'administration a effectué une retenue de 1.140 F sur la rémunération des stagiaires de formation professionnelle du centre 112, avenue Philippe-Auguste, à Paris, justifiant après coup cette sanction par le fait que les stagiaires en question n'ont pas voulu travailler sans la présence de leurs moniteurs. Les stagiaires n'étant nullement responsables des conflits existant entre leurs moniteurs et les services du ministère du travail dont ils dépendent, cette sanction ne peut avoir la moindre justification bien qu'après coup l'administration ait tenté de prendre prétexte de ce que les stagiaires n'ont pas accepté de faire, sans la surveillance requise, un travail de deux heures, ni de rester obligatoirement au centre jusqu'à dix-neuf heures pour y prendre le repas du soir. Il lui demande s'il compte faire régler sans retard les sommes dues aux intéressés. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Il résulte des renseignements fournis que les stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes avaient été invités à se rendre à leur travail le 9 avril dernier, et que des dispositions avaient été prévues pour les occuper en toute hypothèse ce jour-là, ceci conformément au désir même des organisations syndicales du personnel intéressées au mouvement de grève. Au centre Philippe-Auguste, sur l'effectif total des stagiaires, dix stagiaires seulement se sont abstenus de travailler. Il n'est donc pas possible de considérer que l'arrêt de travail de ces stagiaires résulte de circonstances étrangères à leur volonté, et c'est en toute connaissance de cause qu'ils ont pris part à une manifestation qui, de l'avis même de ses promoteurs, ne les concernait pas. Dans ces conditions, la sanction prise à l'égard des stagiaires défaillants est pleinement justifiée et il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision.

12541. — M. Cassagne expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'avis du conseil d'Etat en date du 19 février 1952, complété par l'avis du 12 août 1952, ne précise pas que, seul, le médecin traitant ne peut généralement être considéré comme un tiers pour l'application de l'article 85 du R. A. P. du 29 décembre 1945, mais bien que, seul, le médecin traitant ne peut être regardé comme un tiers « pour l'encaissement des honoraires médicaux qui lui sont dus », ce en raison « des rapports existant entre l'assuré et le médecin ». Il lui demande s'il n'existe pas de même certains rapports de droit entre l'assuré et le pharmacien fournisseur des produits pharmaceutiques; si, dès lors, ces rapports ne mettent pas obstacle à ce que le pharmacien soit considéré comme un tiers pour l'encaissement de la part garantie des frais pharmaceutiques qui lui sont dus; si, dans ces conditions, sa réponse écrite n° 9884 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 2e séance du 9 février 1954) ne résulte pas d'une interprétation inexacte des avis du conseil d'Etat précités. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Les rapports qui existent entre le pharmacien et l'assuré sont différents de ceux qui existent entre l'assuré et le médecin. En effet, c'est le médecin lui-même qui prend l'initiative des actes qu'il effectue et pour lesquels il sollicite des honoraires: il est ainsi ordonnateur de la dépense. Le pharmacien, par contre, ne fait qu'exécuter l'ordonnance prescrite par le médecin et n'a pas, de ce fait, l'initiative de la dépense. Il en résulte que, si comme l'a indiqué le conseil d'Etat dans les avis susvisés des 19 février et 12 août 1952, le médecin ne peut être considéré comme un tiers au sens de l'article 85 du décret du 29 décembre 1945, pour l'encaissement de la part garantie des honoraires médicaux qui lui sont dus, on ne peut en tirer des conclusions identiques à l'égard des pharmaciens. Rien ne s'oppose, en conséquence, en

l'état actuel des textes, à ce qu'un assuré donne délégation au pharmacien qui lui a délivré des médicaments pour l'encaissement de la part garantie par la caisse de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 85 susvisé du décret du 29 décembre 1945.

12545. — M. Gourdon demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne, cotisant à la fois à la sécurité sociale (à titre d'assuré obligatoire ou volontaire) et à une caisse interprofessionnelle de retraite artisanale, peut bénéficier, à l'âge de 65 ans, de deux allocations de retraite, l'une à partir de la sécurité sociale, l'autre à partir de la caisse artisanale. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifié par l'article 1er de la loi du 10 juillet 1952, lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non-salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent.

12575. — M. Paquet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un certificat médical peut-être contesté par une caisse de retraite artisanale sans qu'une contre-visite ait été passée et si, dans l'affirmative, la contre-visite peut-être refusée; 2° dans le décret du 2 novembre 1953, l'article 2 a-t-il un caractère rigoureusement impératif et l'article 24 seulement un caractère interprétatif ? (*Question du 2 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Le règlement de la constatation de l'inaptitude au travail est fixé par les articles 15 à 32 des statuts de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale approuvés par arrêté du 4 avril 1950. L'article 27 desdits statuts prévoit que la commission chargée de constater l'inaptitude au travail d'un artisan est libre de procéder par les moyens qui lui paraîtront les meilleurs à l'instruction de l'affaire. Si elle peut ordonner une contre-visite du requérant, auquel ce dernier ne peut se soustraire, elle n'est pas obligée de le faire et peut notamment juger d'après les termes du certificat médical obligatoirement joint à la demande d'allocation si le requérant doit être considéré comme inapte au travail au regard de l'article 3 du décret du 2 novembre 1953; 2° les dispositions des articles 2 et 24 du décret du 2 novembre 1953 sont les unes et les autres impératives. Notamment l'artisan âgé de plus de soixante ans qui a été reconnu inapte au travail a droit à l'allocation et est exonéré de plein droit du payement des cotisations.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12548. — M. Pierre Cot expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que dans les ponts et chaussées certains adjoints techniques qui ont fait l'effort de préparer et réussir un examen professionnel pour accéder au grade supérieur d'ingénieur des T. P. E. ont été sanctionnés par une rétrogradation de salaires pendant toutes les années précédant 1947, car ce n'est qu'à partir du 1er juillet 1947 que fut appliqué le décret n° 47-1457 portant création d'une indemnité compensatrice. Cette rétrogradation inattendue de traitement coïncidant avec l'élévation au grade supérieur fut particulièrement dure pour les adjoints techniques qui, déjà âgés d'une quarantaine d'années lors de leur promotion, jouissaient, de ce fait, d'une classe élevée dans le grade d'adjoint technique qu'ils quittaient. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour reclasser les agents en cause. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Avant l'intervention du décret n° 47-1457 du 4 août 1954 et de l'instruction n° 77-17-B. 4 adressée le 11 août 1947 pour l'application de ce texte, les adjoints techniques des ponts et chaussées nommés ingénieurs des travaux publics de l'Etat, par voie d'examen professionnel, étaient admis au bénéfice de l'indemnité prévue par l'article 4 du décret du 16 juin 1923, ainsi libellé: « Lors de l'admission d'un adjoint technique dans le corps des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées et service des mines), à la suite de l'un des concours directs ou de l'un des examens professionnels institués par le titre II du décret du 16 juin 1923, si son traitement de début est inférieur à celui qu'il recevait dans son grade antérieur, il lui est attribué, à titre temporaire, un supplément de traitement égal à la différence. Ce supplément sera supprimé dès que le traitement qu'il recevra dans le corps des ingénieurs adjoints sera devenu égal ou supérieur à celui qu'il recevait comme adjoint technique ».

12551. — M. Nocher demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pourquoi les cheminots anciens combattants ne reçoivent toujours pas les mêmes avantages que les fonctionnaires ou agents des services nationalisés, conformément aux lois instituant les bonifications d'ancienneté au titre de la Résistance, et lui demande s'il compte déposer un projet de loi conformément aux revendications et aux résolutions rétablissant l'égalité des droits pour les cheminots. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 11492 de M. Schmittlein (*Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du samedi 20 mars 1954.)

12623. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelle serait l'économie réelle devant résulter de la décision qu'il a prise le 30 avril 1954, en application de l'article 15 du décret du 14 novembre 1949, de remplacer, à partir du 1er juillet 1954, le service ferroviaire Enghien-Montmorency par un service routier. L'on semble en effet considérer que le déficit de l'exploitation de la ligne Enghien-Montmorency, tel qu'il apparaît dans le compte du séquestre, constitue une perte sèche qui doit être intégralement résorbée par la substitution d'un service routier. Cette présentation, d'ordre purement comptable, du problème, ne tient pas compte de la réalité des faits. Il convient, en premier lieu, de ramener ce déficit d'exploitation à ses justes proportions en défalquant le bénéfice réalisé par la Société nationale des chemins de fer français comme prestataire de service à l'égard du séquestre. Il est en second lieu indispensable de tenir compte du déficit que laissera le transport routier (s'il est assuré sans augmentation de charges pour les usagers, et des dépenses supplémentaires et inévitables de l'entretien des routes). Si la confrontation de ces chiffres fait encore apparaître un léger passif au détriment de l'exploitation ferroviaire, celui-ci doit être considéré comme une juste contribution de la Société nationale des chemins de fer français à l'apport de voyageurs dont elle bénéficie à la gare d'Enghien, pour le parcours Enghien-Paris, sans aucune augmentation des dépenses d'exploitation sur cette partie du transport. L'opération se traduit donc en définitive, par un bénéfice net pour la Société nationale des chemins de fer français. Si la Société nationale des chemins de fer français refuse aux voyageurs de la région de Montmorency la commodité du train Enghien-Montmorency, ceux-ci seront pleinement fondés à exiger un transport automobile direct Montmorency-Paris, sans transit par Enghien. Il n'est pas inutile de rappeler enfin qu'en cas de verglas, le transport par la route est rendu impossible en raison de la pente accentuée; 2° s'il compte surseoir à l'application de la décision du 30 avril 1954 jusqu'à ce que le problème posé ci-dessus soit clairement résolu. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — L'économie attendue de la mise sur route de la ligne en cause résidera dans la suppression du payement, par l'Etat, des déficits d'exploitation chroniques de cette ligne. La région Nord de la Société nationale des chemins de fer français, séquestre de la ligne d'Enghien à Montmorency, perçoit seulement des frais généraux sur toutes les dépenses engagées pour le compte de cette ligne. Il s'agit essentiellement de frais d'administration centrale et de remboursement de prestations de service qui ne sauraient être considérés comme des bénéfices. Leur montant s'est élevé en 1953 à 2.400.000 F. Le déficit annuel de la ligne est en constante augmentation: de 13 millions en 1951, il est passé à 17 millions en 1952 et à 19,6 millions en 1953. Pour ce dernier exercice, il dépasse le montant total des recettes (16.700.000 F). La situation, pour 1954, s'annonce, d'après les premiers résultats d'exploitation, plus mauvaise encore. Outre le problème budgétaire ainsi posé, la continuation de l'exploitation au-delà du 1er juillet posait un grave problème de sécurité: le matériel et les installations, étant donné leur état de vétusté, n'auraient pu être maintenus en service sans qu'il soit procédé à des réparations importantes, que les résultats d'exploitation de la ligne ne justifiaient pas. C'est pour ce double motif — déficit croissant et sécurité — qu'a été décidée la suppression de l'exploitation par fer à partir du 1er juillet 1954. La nouvelle exploitation routière effectuée pour le compte du séquestre, aura lieu sans aucune participation financière de l'Etat ni de la Société nationale des chemins de fer français, et moyennant des tarifs en général inférieurs à ceux actuellement pratiqués par le chemin de fer. Comme la nouvelle ligne suivra d'aussi près que possible le tracé du chemin de fer et ne comportera aucun prolongement routier sur Paris, le service de remplacement n'entraînera pas de perte de trafic pour la Société nationale des chemins de fer français. Il ne paraît pas, d'autre part, que la circulation des nouveaux autobus — élément relativement secondaire de la circulation automobile intense d'une région de proche banlieue — doive entraîner une augmentation appréciable des dépenses d'entretien des voies routières. En outre, il a été vérifié que le profil en long de ces voies est comparable à celui de nombreuses routes sur lesquelles des lignes d'autobus assurent un service régulier même par temps de verglas. Il est précisé enfin que les mesures prises n'ont qu'un caractère provisoire. Les dispositions définitives relèvent de la compétence de l'assemblée générale de l'office des transports parisiens qui, en application du 3° de l'article 39 de la loi du 21 mars 1948, est chargée d'arrêter, en fonction du « plan des besoins de transports de voyageurs » et des règles de coordination, un « plan d'aménagement et de répartition des transports de la région parisienne ». Ce texte prévoit la consultation préalable des collectivités intéressées, notamment des communes de Soisy et de Montmorency. Il appartiendra à l'assemblée générale de l'office d'examiner notamment l'opportunité de créer une relation directe Montmorency-Paris.

12668. — M. Robert Ballanger signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que par décision ministérielle du 30 avril 1954 le trafic ferroviaire Enghien—Montmorency sera suspendu à dater du 1er juillet prochain. Cette ligne bien qu'archaïque rend d'inappréciables services qui ne seront certainement pas assurés avec la même régularité par un service d'autobus étant donné le tracé même de l'itinéraire. Il lui demande s'il n'est pas possible de reconsidérer la question et d'envisager le maintien de l'exploitation de la ligne Enghien—Montmorency jusqu'à ce que devienne effective l'électrification de la ligne Paris—Pontoise. (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — Les motifs pour lesquels a été prise la décision de suspension du trafic ferroviaire sur la ligne d'Enghien à Montmorency sont indiqués dans la réponse à la question écrite n° 12623 posée le 8 juin par M. Jean-Paul David. Cette réponse est publiée au *Journal officiel* de ce jour. L'électrification de la ligne de Paris à Pontoise, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, ne figure pas parmi les opérations retenues dans le programme quadriennal de modernisation de la Société nationale des chemins de fer français. Elle ne peut donc pas, dans la meilleure hypothèse, être envisagée avant plusieurs années et la situation de la ligne ferrée d'Enghien à Montmorency ne permet pas d'attendre une éventualité aussi lointaine.

12792. — **M. Patinaud** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** l'état déplorable de la route nationale n° 82, entre Roanne et Balbigny. Alors que les grands itinéraires voisins sont parfaitement entretenus, le mauvais état de la route Bleue, entre Lapalisse et Balbigny, éloigne du département de la Loire de nombreux touristes et visiteurs et occasionne des accidents. Les services des ponts et chaussées manquant de crédits pour effectuer les réparations, il lui demande si l'effort financier nécessaire ne pourrait être consenti pour la remise en état de cette route. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — L'intérêt que présenterait la remise en état de la route nationale n° 82, entre le point où cette voie se détache de la route nationale n° 7, à l'Hôpital-sur-Rhins, et Balbigny, n'a pas échappé à l'administration des travaux publics. Mais les dotations budgétaires attribuées à celle-ci pour l'entretien des routes nationales sont, depuis quelques années, très insuffisantes pour satisfaire les besoins de l'ensemble du réseau et la dotation pour l'exercice 1954 a encore été diminuée de 10 p. 100 environ par rapport à celle de l'an dernier. Dans ces conditions, il est impossible d'allouer au service des ponts et chaussées de la Loire les crédits spéciaux qui seraient nécessaires pour réaliser comme il conviendrait la remise en état de la section de route en cause. Certains travaux de réfection sont cependant prévus pour 1954. En ce qui concerne la section de la route nationale n° 7 (grand itinéraire Paris-Lyon-Vintimille) comprise entre la limite du département de l'Allier et l'Hôpital-sur-Rhins, un crédit de 10 millions de francs a été alloué au service des ponts et chaussées de la Loire, en février dernier, au titre du Fonds spécial d'investissement routier, pour permettre l'exécution des travaux les plus urgents.

Erratum

au compte rendu in-extenso *de la séance du 24 juin 1954.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 3074, 2e colonne, à la 9e ligne de la réponse à la question n° 12415 de **M. Patinaud** à **M. le ministre de la défense nationale**, après: « ...obtenir la jouissance immédiate de leur pension d'ancienneté », supprimer: « à cinquante ans d'âge ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

5740. — 4 décembre 1952. — Ayant constaté que, dans certaines manifestations officielles, différents services étaient hésitants quant à la place réservée, dans l'ordre protocolaire, aux membres du Conseil économique, **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** de bien vouloir lui préciser quel est, à cet égard, l'ordre des préséances. (6e rappel.)

5963. — 18 décembre 1952. — **M. Antier**, prenant acte des déclarations aux termes desquelles « il existe actuellement 3.000 administrateurs civils qui sont en nombre trop élevé et dont la qualité ne répond pas toujours aux besoins de l'administration » (débats du Conseil de la République, séance du 21 novembre 1952, page 2034) demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**, auteur de ces déclarations: 1° de lui préciser les conditions dans lesquelles ont été recrutés par leurs administrations d'origine tous les administrateurs civils de ses services chargés de « fonctions de conception et de direction », et notamment de l'élaboration de la doctrine de la fonction publique; 2° dans la mesure où la preuve serait apportée qu'ils ont satisfait à des conditions normales de recrutement identiques à celles qui sont exigées des fonctionnaires supérieurs des autres administrations centrales, s'ils sont compris au nombre des fonctionnaires qui voient contestée par le Gouvernement leur qualité (débats de l'Assemblée nationale, séance du 7 novembre 1952, page 5378); 3° dans l'hypothèse où ils auraient bénéficié de mesures dérogatoires aux conditions normales de recrutement et où ils donneraient cependant satisfaction, quels sont les critères qui peuvent permettre de déclarer que les fonctionnaires supérieurs ayant accédé aux administrations centrales dans les mêmes conditions qu'eux « ne sont pas aptes à remplir les tâches les plus élevées de l'administration » (exposé des motifs du projet de loi n° 4258, finances et affaires économiques, charges communes, article 2); 4° en fonction de quelles considérations des agents de la direction de la fonction publique, qui n'auraient pas satisfait à des conditions normales de recrutement, peuvent être appelés à se faire juges de la valeur professionnelle des fonctionnaires supérieurs des administrations centrales et contester l'appréciation portée sur ces derniers par leurs ministres respectifs. (6e rappel.)

6728. — 18 février 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil** s'il est admissible que de hauts fonctionnaires s'associent en tant que tels, à des campagnes de propagande organisées par le parti communiste, en faisant état de leur titre et de leur situation, donnant ainsi une caution à ces campagnes qui sont autant de manifestations contre le Gouvernement, ainsi que le publie le journal l'*Humanité* du 10 février 1953 (page 4, 1re colonne) sous le titre: « De hauts fonctionnaires signent l'appel du comité national d'action ». (5e rappel.)

7066. — 12 mars 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil**: 1° s'il a eu connaissance des grèves tournantes et répétées dans les services du métropolitain de Paris qui apportent de sérieuses perturbations dans le transport des travailleurs; 2° si des mesures ont été prises pour que de telles brimades ne se reproduisent plus à l'encontre de la population laborieuse de l'agglomération parisienne; 3° si une enquête a été ordonnée afin que des sanctions puissent être prises à l'encontre des meneurs qui transmettent des mots d'ordre de grève; 4° si les pouvoirs publics étant « pratiquement désarmés et impuissants », il ne conviendrait pas que le Gouvernement prenne l'initiative d'un projet de loi tendant à réprimer les sabotages et les grèves qui semblent avoir pour premier résultat de désorganiser les transports et de considérablement gêner les travailleurs. (5e rappel.)

7416. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Vendroux**, se référant à la réponse donnée le 17 février 1953 par **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** à la question écrite n° 5864 et donnant l'assurance formelle que le Gouvernement apportera « la plus grande diligence » à la publication du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, s'étonne du retard apporté à la publication de ce texte, retard qui est en contradiction avec l'engagement ci-dessus rappelé, et lui demande s'il compte faire paraître d'urgence ce décret. (5e rappel.)

8668. — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil** qu'en date du 2 septembre 1953 un communiqué de l'Elysée a été transmis à la presse au sujet de déclarations faites au cours d'un conseil des ministres par M. le Président de la République à la suite de propos tenus par le Maréchal de France et que, de ce communiqué, où ne se dégage nullement, ni affirmation péremptoire, ni démenti catégorique, il ne faut retenir que le secret des délibérations ministérielles. Il demande comment on peut encore demander à l'opinion publique d'attacher un crédit quelconque à ce genre de communiqué, alors qu'à l'issue de chaque conseil des ministres ou de conseil de cabinet, la presse est autorisée, quelquefois même invitée, à se faire l'écho bienveillant des débats qui ont eu lieu, des positions qui ont été prises et des tendances qui se sont affrontées. Il demande, en outre, qui, dans le cadre du « secret » évoqué plus haut, est habilité pour donner une certaine publicité aux délibérations du conseil des ministres et si, dans le cas du communiqué visé, l'accent a été mis involontairement sur des propos dont la franchise ne demandait justement aucune publicité, ou s'il y a lieu de considérer les termes employés comme un exercice rédactionnel, sans portée, sans signification et sans lendemain. (4e rappel.)

8676. — 6 octobre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le président du conseil**: 1° à la suite de quelles circonstances les membres du Gouvernement ont pu bénéficier de vacances, quand il avait déclaré lui-même, lors de la constitution de son ministère, que le Gouvernement ne prendrait pas de vacances; 2° quels sont les titulaires de portefeuilles ministériels absents de leur poste lors du déclenchement des grèves. (4e rappel.)

8677. — 6 octobre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** dans quelles conditions les différentes mesures prises au conseil des ministres concernant la fonction publique ont été communiquées aux différents groupements syndicaux à l'insu du Gouvernement. (3e rappel.)

9333. — 27 octobre 1953. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information**: 1° dans quelles conditions l'Agence française de presse vient de congédier une vingtaine de ses collaborateurs dont seize journalistes; 2° si un de ces collaborateurs, mutilé de guerre, désespéré par cette mesure, ne s'est pas suicidé. (3e rappel.)

9370. — 29 octobre 1953. — **M. Hettier de Boislambert** demande à **M. le président du conseil** à quelle date, en application des décrets créant la médaille de la Résistance française, la commission nationale de la médaille de la Résistance a été consultée avant que soit signé le décret du 22 septembre 1953 portant attribution de la médaille de la Résistance française à titre posthume. (3e rappel.)

10576. — 9 février 1954. — **M. Deixonne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que l'article 10 de la loi de finances no 53-1314 du 31 décembre 1953 prévoit l'application de ses dispositions aux « agents supérieurs titulaires d'un diplôme universitaire au moins égal au doctorat et qui avaient atteint au 31 décembre 1945 le grade de chef de bureau ». Il demande si le diplôme d'études supérieures de lettres ou de sciences, qui nécessite une licence, peut, en vertu de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 18 juin 1904, modifié les 2 mars 1914 et 28 avril 1941, être considéré comme « égal au doctorat », la nature et la combinaison des épreuves qu'il comporte (interrogations, mémoire et soutenance) l'apparentant au doctorat en droit. (2e rappel.)

11629. — 25 mars 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** si, au cas où les pouvoirs publics ne disposeraient pas, dans l'état actuel de la législation, de textes leur permettant de réprimer la trahison et les atteintes portées au moral de la nation, il ne conviendrait pas que le Gouvernement soumette à l'agrément de l'Assemblée un projet de loi réprimant de tels crimes, texte que le Parlement se ferait vraisemblablement un devoir de voter rapidement. (2e rappel.)

11817. — 6 avril 1954. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil** que le décret du 9 août 1953, no 53-711 (*Journal officiel* du 10 avril 1953, page 7055) dispose dans son article 1er: d'une part, que: les limites d'âge des fonctionnaires métropolitains telles qu'elles avaient été fixées par l'article 10 de la loi du 15 février 1946 et l'article 21 de la loi du 8 août 1947 sont relevées de deux ans, et, d'autre part, que: sont maintenues en vigueur les dispositions de l'article 1 de la loi du 18 août 1936 et de l'article 18 de la loi du 27 février 1948 relatives au recul de la limite d'âge, ainsi que celles de l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 et de la loi du 25 mars 1952. La circulaire no 61163/6 du 28 septembre 1953 (*Journal officiel* des 5 et 6 octobre 1953, page 8778), relative aux modalités d'application dudit décret précité, précise que c'est à la nouvelle limite d'âge résultant de l'application dudit décret que doit être appréciée, le cas échéant, la situation familiale du fonctionnaire au point de vue de ses droits au recul de la limite d'âge prévue, pour enfants à charge par l'article 4 de la loi du 18 août 1936. Il lui demande si cette circulaire interprétative n'est pas contraire à l'esprit du décret qui, d'après l'exposé des motifs, tend à fixer à soixante-cinq ans, soixante ans ou éventuellement soixante-deux ans les âges jusqu'auxquels les intéressés peuvent rester en fonction, car elle annule, dans la plupart des cas, les prorogations qui étaient précédemment accordées aux pères de famille nombreuse. Ainsi un fonctionnaire de la catégorie B, né le 11 décembre 1892, ayant trois enfants nés les 6 décembre 1926, 11 octobre 1929 et le 11 novembre 1932, dont l'âge de la retraite, avec l'ancienne législation, avait été fixé au 7 octobre 1953, vient d'être informé qu'il serait mis à la retraite le 7 octobre 1954, alors qu'il pensait pouvoir rester jusqu'au 7 octobre 1955 ou tout au moins au 14 décembre 1954. En supposant qu'il n'aurait eu que ses deux derniers enfants, il n'aurait eu droit à aucune prorogation. (2e rappel.)

INFORMATION

4474. — 11 juillet 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** si le dessinateur qui présente un programme ayant pour titre: « La Création du Monde », à la télévision française, est bien la même personne qui, depuis des mois et des mois, dans les revues et journaux communistes, insulte ignominieusement le président du conseil, un certain nombre de membres du Gouvernement et l'ensemble de nos amis et alliés: et dans l'affirmative, quelle est l'attitude du Gouvernement en présence de tels faits. (9e rappel.)

4607. — 7 octobre 1952. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** qu'au cours de l'émission de la radiodiffusion « Actualités de Paris » en date du 1er septembre 1952, après avoir fait l'éloge et cité un pamphlet, contenant de nombreuses erreurs, dirigé contre la requête en revision de la condamnation prononcée contre le maréchal Pétain — requête dont se trouve actuellement saisi M. le garde des sceaux — le speaker a déclaré que ce pamphlet devait être lu par tous les Français. Il lui demande s'il estime que la radiodiffusion doit prendre ainsi position, alors qu'il s'agit d'une instance judiciaire en cours, et, dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour réparer cette erreur et pour que les Français puissent être informés impartialement et exactement. (9e rappel.)

5931. — 15 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1o quels sont les locaux et imprimeries actuellement confiés à la S. N. E. P. et servant exclusivement à la rédaction, l'administration et l'impression de publications; 2o quels sont les immeubles, locaux, bureaux, boutiques, également confiés à la S. N. E. P., et n'ayant que des rapports lointains avec l'activité et l'impression d'une publication; 3o quelle est la nature des contrats passés entre le directeur général de la S. N. E. P. et les usagers des bureaux, boutiques, etc., notamment en ce qui concerne les pas de porte, droit aux baux, cession de propriété commerciale; 4o si le conseil d'administration de la S. N. E. P. a régulièrement connaissance de la nature des contrats passés entre le directeur général et les usagers desdits locaux, bureaux, boutiques etc., « dévolus » à la S. N. E. P. (6e rappel.)

8223. — 26 juin 1953. — **M. de Saivre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:** 1o quel a été le contrat initial entre le Gouvernement français et le gouverneur d'Andorre lorsqu'on a monté, avant la guerre, le poste émetteur de Radio-Andorre qui fonctionne actuellement; 2o comment le Gouvernement français peut-il donner une autorisation à une société française à capitaux français pour monter en Andorre un poste émetteur qui fera des émissions, lesquelles seront payées en publicité; ces émissions étant entendues dans une très grande partie du Sud-Ouest et du Sud-Est puisque Radio-Andorre est encore relativement bien capté aux alentours de Marseille et que le Gouvernement français ne pourra pas percevoir des impôts sur cet émetteur qui est une affaire commerciale, ni chiffre d'affaires, bénéfice, etc. (1er rappel.)

8504. — 17 juillet 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1o s'il est exact qu'à la S. N. E. P., sur un budget de 221 millions, 55 millions d'économies aient été récemment décidés; 2o s'il a connaissance que des mesures de compressions et d'économies d'un caractère identique ont été prises dans d'autres entreprises nationales; 3o pourquoi ce qui a été possible à la S. N. E. P. ne l'est pas, même à d'autre échelles, dans l'ensemble des entreprises nationales; 4o pourquoi de telles économies n'ont pas été décidées plus tôt, puisqu'il semble que l'entreprise visée fonctionne apparemment « normalement » depuis que les compressions sont entrées en vigueur. (1er rappel.)

8539. — 23 juillet 1953. — **M. Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** s'il est exact qu'un magistrat de la cour des comptes, ayant exercé les fonctions de directeur à la Société nationale des entreprises de presse, a perçu pendant de nombreux mois un traitement du ministère dont il était détaché, en même temps que son traitement de directeur de la S. N. E. P. (1e rappel.)

8681. — 6 octobre 1953. — **M. Guy Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1o comment se fait-il qu'un hebdomadaire parisien publie les extraits d'un rapport considéré comme confidentiel, puisque le ministre responsable en a refusé la communication aux parlementaires, membres de la commission de la presse de l'Assemblée nationale; 2o s'il entend procéder à une enquête à ce sujet; 3o quelles suites judiciaires il envisage éventuellement de donner à cette divulgation de documents et à cette violation du secret professionnel. (1e rappel.)

9034. — 8 octobre 1953. — **M. Charles Lussy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:** 1o si les propos tenus par lui au cours d'une conférence de presse au salon de la télévision ont été fidèlement rapportés par le journal *Le Monde* (19 septembre) et si, en conséquence, il a bien déclaré qu'il défendrait « devant l'Assemblée », en matière de financement de l'infrastructure de la télévision, une solution qui « se traduirait par une légère augmentation de la taxe sur les récepteurs (radio) portée à 1.600 francs environ, et par un emprunt de 7 à 8 milliards »; 2o si, dans son esprit, l'annonce de cet emprunt doit être rapprochée de la création, annoncée dans la presse, d'une société privée pour le développement de la télévision, dont « la première intervention serait le lancement d'un emprunt destiné à financer la télévision en France »: 3o si, dans cette hypothèse, il n'estime pas anormal de confier à une société privée dont le capital est fourni en majorité par des établissements de crédit nationalisés: banques et compagnies d'assurances, le soin de mobiliser pour la réalisation d'un programme d'équipement national incombant à l'Etat des fonds provenant d'établissements de crédit placés sous la dépendance de l'Etat; 4o s'il n'a pas recherché les possibilités de mobiliser directement, en dehors de toute intervention d'intermédiaires au profit de l'équipement national, les ressources des disponibilités des établissements de crédit nationalisés: banques et compagnies d'assurances; 5o si, d'autre part, il ne craint pas que la majoration de la taxe radiophonique, intervenant en même temps que serait lancé cet emprunt, apparaisse aux yeux des contribuables comme un moyen abusif d'asseoir à leurs dépens ledit emprunt et de lui assurer une rentabilité et un gage exceptionnels et ce, au détriment d'autres appels à l'épargne; 6o s'il n'a pas été surpris de voir l'importance du rôle que la société privée ci-dessus mentionnée prétend s'attribuer, les informations parues dans la presse et non démenties précisant, en effet, que « la nouvelle compagnie aura pour objet essentiel l'équipement du territoire français en postes-relais de télévision, ainsi que tout ce qui intéresse la télévision »; 7o si un tel rôle qui, du fait de la présence d'établisse-

ments de crédit nationalisés, pourrait apparaître comme ayant reçu le patronage du Gouvernement, ne lui semble pas incompatible avec le maintien d'un monopole d'Etat auquel les titulaires successifs du département qu'il occupe se sont engagés, depuis plusieurs années, à ne porter nulle atteinte sans que le Parlement ait été consulté; 8° si, d'autre part, il a été tenu au courant de la constitution, par le même groupe, de plusieurs sociétés de programmes pour la télévision où se retrouvent les mêmes intérêts exclusivement financiers dont le but évident est de porter, par la conclusion d'accords permanents avec la radiodiffusion-télévision française, une nouvelle atteinte à ce monopole, tout en causant le plus grave préjudice à la presse écrite, et en asservissant à de puissants intérêts financiers un mode d'expression dont nul ne peut contester l'importance grandissante; 9° si, enfin, il faut interpréter comme un indice de l'accord du secrétaire d'Etat à l'information pour l'opération projetée par ladite société privée et comme l'existence d'une liaison permanente assurée officiellement, la présence parmi les membres du conseil d'administration de ladite société privée, d'un administrateur de la Sofirad — lequel n'a sans doute pas voulu cumuler ces deux fonctions sans s'être assuré au préalable de l'accord du secrétaire d'Etat à l'information dont la tutelle s'exerce précisément sur la Sofirad. (1e rappel.)

9035. — 8 octobre 1953. — **M. Gaston Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** quelles mesures il compte prendre pour que ce ne soit pas la seule thèse des partisans de la communauté supra-nationale et de la disparition de l'armée française en Europe qui jouisse des avantages considérables que leur assure la radiodiffusion officielle et pour que le pays soit mis, de manière objective et complète, face aux conséquences des signatures qui pourraient être données par ses gouvernants. (1e rappel.)

9139. — 15 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** un état de la législation comparée pour la presse ayant paru sous l'occupation ennemie en Belgique et dans les Pays-Bas. (3e rappel.)

11933. — 9 avril 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° en vertu de quel texte — ou de quelles considérations — la Société nationale des entreprises de presse renouvelle la location des imprimeries dévolues à tels journaux débiteurs de sommes considérables dont rien ne permet d'espérer le relèvement de la situation, étant donné la baisse régulière du tirage et l'accroissement constant du déficit; 2° si les articles 14 *bis* et 14 *ter* du décret du 16 juin 1946 (décret 17 mars 1950, art. 3) sont dès à présent tombés en désuétude; 3° si la présence, au sein du conseil d'administration de la S. N. E. P., de personnalités ayant qualité d'administrateurs de ces journaux ou entreprises, ne serait pas à l'origine de la mansuétude dont fait preuve l'établissement public déjà nommé vis-à-vis de certains débiteurs, et s'il ne serait pas de bonne politique de reviser, à la lumière de ces concours de circonstances, la composition dudit conseil d'administration; 4° à qui incombera en définitive la charge du déficit accumulé par un assez grand nombre, semble-t-il, d'entreprises clientes ou locataires de la S. N. E. P., et si ces entreprises au bilan accablant seront cependant habilitées à se porter attributaires des biens dont l' « utilisation » leur est si singulièrement facilitée. (2e rappel.)

AFFAIRES ETRANGERES

6422. — 25 janvier 1953. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le projet de restitution, aux archives allemandes, des archives originales des camps de concentration détenues par les Occidentaux. Il est surprenant que les puissances victorieuses de la dernière guerre se déclarent incapables de faire face aux dépenses qu'occasionne la détention de ces archives, lorsque la puissance vaincue s'offre à en assurer la garde et l'exploitation à ses frais. Or, ce projet de restitution n'a pas encore été approuvé par les gouvernements intéressés, d'une part parce que les campagnes contre la condamnation des criminels de guerre, contre les mouvements de résistance dans les pays occupés et pour la renaissance d'un nationalisme exalté ne donnent aucune garantie que ces archives, seul document complet et détaillé établissant irréfutablement, et dans les détails, la culpabilité criminelle de l'Allemagne nazie, puissent vraiment subsister et être exploitées parce que se trouvant à l'abri de toute destruction totale (incendie) ou partielle (subtilisation et destruction progressive des dossiers); d'autre part, parce que ces archives appartiennent aux pays européens dont les citoyens ont constitué la majeure partie des concentrationnaires. Il importe que la preuve irréfutable des cruautés du régime de l'Allemagne nazie reste conservée et puisse encore livrer ses secrets et les traces de nos disparus en déportation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que les archives du camp du Struthof-Natzviller soient remises à la France, puisque ce camp se trouve en France; 2° que les autres archives des camps de concentration, la documentation sur les camps de travail forcé, sur les enfants germanisés, et les fiches des personnes déplacées déportées de force en Allemagne soient retirées à la garde de l'Allemagne, qui se verra confier les archives du « Lebensborn »; 3° que ces archives soient confiées aux puissances européennes selon des modalités à fixer pour assurer leur conservation et leur exploitation, ou, à leur défaut, à un organisme international reconnu comme, par exemple, la Croix-Rouge internationale. (6e rappel.)

6940. — 3 mars 1953. — **M. Viollette** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'y a pas intérêt à rappeler et à publier l'inventaire des diverses réformes demandées au sultan du Maroc, en plus de la réforme des municipalités. (5e rappel.)

7010. — 10 mars 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il a donné des instructions pour que soit vérifiée depuis sa réélection le 17 juin 1951, l'existence et la résidence d'un député français en U. R. S. S.; 2° à quelle dates ces instructions ont été données ou renouvelées; 3° s'il a reçu des rapports concernant la résidence, l'état de santé ou les circonstances de la disparition du ou des députés généralement considérés comme ayant pratiquement opté pour l'U. R. S. S., notamment, depuis le 17 juin 1951. (5e rappel.)

7292. — 25 mars 1953. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862 est applicable à une société à responsabilité limitée exclusivement composée de ressortissants espagnols, gérée par eux, avec le concours de leurs seuls capitaux et dont le siège et le centre principal d'activités sont situés en France. (5e rappel.)

7430. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le traité franco-libyen a été paraphé et qu'il sera définitif dès qu'il aura été voté par les chambres libyennes, et si ce texte donne à la France les garanties nécessaires pour le maintien de l'occupation de certains points stratégiques, et notamment des oasis de Ghat et de Ghadamès, ainsi que pour l'ouverture des routes du Tibesti et du Nord Tchad, qui constituent la seule voie d'accès possible dans un vaste massif montagneux du Tibesti, qui est mal connu, mais qui contient, à n'en pas douter, des richesses inexplorées. (5e rappel.)

7433. — 12 mai 1953. — **M. Godin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'un projet de décret présenté par le Gouvernement français à Son Altesse le bey de Tunis reconnaissait aux seuls Tunisiens le droit d'accès aux emplois publics de la régence, admettant ainsi que les Français sont des étrangers en Tunisie et consacrant par suite l'abandon du protectorat, le retour au régime des capitulations antérieur à 1881 et la renonciation au bénéfice des traités liant la France et la Tunisie; 2° s'il est exact qu'après le refus de Son Altesse le bey d'y apposer son sceau, ledit projet n'ait pas été immédiatement retiré par le Gouvernement français, ainsi que cela paraissait s'imposer et si Son Altesse peut, à tout moment, revenir sur son refus et mettre la France devant le fait accompli; 3° s'il en est de même pour les quatres autres projets de réformes rejetés par Son Altesse le bey et notamment pour le projet de création d'un conseil législatif. (5e rappel.)

7434. — 12 mai 1953. — **M. Pupat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 23 décembre 1951, un accord était signé entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement de Son Altsse sérénissime le prince de Monaco. Cet accord a pour but de reviser et de codifier l'ensemble des rapports entre les deux Etats. Il porte les signatures respectives de M. Robert Schuman pour la France, et de M. Voizard, ministre d'Etat, pour la principauté. Or, à la date du 1er avril 1953, ce traité n'a pas encore été soumis à la ratification du Parlement. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cet état de fait. (5e rappel.)

8683. — 6 octobre 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne pense pas qu'un des premiers actes du nouveau résident général devrait être, avec la promulgation de la loi martiale dans tous les caïdats où seront commis des assassinats politiques, l'achèvement de la réforme municipale et que pour mettre un terme à des conflits un décret beylical complémentaire devrait décider: 1° que dans chaque municipalité le président est élu par les conseillers municipaux; 2° que dans les municipalités mixtes, lorsque le président est Français il est assisté d'un vice-président tunisien ou inversement; 3° que l'élection du président ou du vice-président est soumise à la ratification du premier ministre, et que si cette ratification n'est pas intervenue dans le délai d'un mois, sans autre observation, l'élection est validée de plein droit. (1e rappel.)

8684. — 6 octobre 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que parmi les archives secrètes de la Wilhemstrasse, dont la publication partielle est en cours, se trouvent des télégrammes émanant de plusieurs agents allemands et révélant les services éminents que l'ex-sultan du Maroc avait rendus par ses informations militaires à l'état-major hitlérien, de 1941 à 1944, et s'il ne pense pas qu'il serait opportun, en raison des calomnies, dont la France est l'objet, par devant l'O. N. U., de la part des représentants qualifiés des démocraties arabes, de publier ces documents ou, en tout cas, de les communiquer à la délégation française et à la commission des affaires étrangères. (1e rappel.)

8691. — 6 octobre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que des documents aient été saisis lors de l'éloignement du Sultan du Maroc Mohamed ben

Youssef, en particulier une correspondance strictement politique suivie et intéressante avec de nombreuses personnalités, tant étrangères que françaises. (4e rappel.)

9092. — 13 octobre 1953. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° la complicité du fils aîné du sultan déchu, dans la tuerie d'Oujda où périrent 32 Français ou Européens, ne faisant apparemment aucun doute, quelle politique le Gouvernement entend suivre à son égard; 2° des bruits persistants laissant penser que l'Istiqlal préparerait l'enlèvement en Corse de Moulay Hassan, afin de le placer à leur tête; si la résidence provisoire corse ne va pas rapidement être transformée en un éloignement réel dans le Pacifique ou l'Océan Indien, afin de ne pas laisser à une poignée de gendarmes la responsabilité de la garde du sultan déchu et de sa famille, ce qui, au surplus, peut donner lieu à une sanglante échauffourée. (3e rappel.)

9303. — 23 octobre 1953. — **M. Crouzier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître, pour chaque département des régions du Nord, du Nord-Est et de l'Est (à l'exception de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) le nombre de dossiers déposés au sujet de spoliations subies par mesure de séquestre de la part des autorités allemandes pendant la guerre de 1939-1945. (3e rappel.)

9377. — 29 octobre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° à quelle date a été publié le rapport de M. le délégué néerlandais à la commission politique de l'assemblée consultative du conseil de l'Europe; 2° s'il ne conviendrait pas, le Gouvernement s'étant engagé à plusieurs reprises envers l'Assemblée nationale à subordonner la ratification du traité instituant l'armée européenne au règlement du problème sarrois, de prendre dès maintenant l'initiative d'une rencontre avec le chancelier allemand en vue de confronter leurs points de vue respectifs et de déterminer leurs positions officiellement avant d'engager tout débat sur l'armée européenne. (3e rappel.)

9433. — 30 octobre 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si le Sultan déposé reçoit une pension, et dans l'affirmative, si cette pension est payée par le Maroc, par la France ou en commun; 2° si les Marocains payent et le savent, en seront-ils satisfaits. La tradition veut qu'en ce cas, les biens du déposé soient saisis et remis aux fondations pieuses, les habbous. Or, les jugements religieux l'on exclu de l'Islam, il n'appartient plus à la communauté des croyants. Dès lors, faire payer les croyants pour un hérétique touche au sacrilège; 3° si les Français payent et le savent, approuveront-ils d'entretenir à leurs frais, si somptueusement le responsable de tant de morts françaises, des morts d'Oudjda entre autres, et accepteront-ils que leur argent serve à entretenir une agitation antifrançaise. (3e rappel.)

9434. — 30 octobre 1953. — **M. Capdeville** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si les révélations publiées par un journal du soir le 28 octobre 1953 sur les relations entre l'ex-sultan du Maroc et le gouvernement hitlérien sont exactes; 2° si le ministère des affaires étrangères en a eu connaissance avant cette publication; 3° dans ce cas, si des mesures avaient été envisagées au regard de ces actes de trahison délibérées à l'encontre de la France en lutte contre l'Allemagne; 4° pourquoi, si elles avaient été prévues, ces mesures n'ont pas été appliquées. (3e rappel.)

9455. — 3 novembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact: 1° que l'ex-sultan du Maroc ait eu des contacts fréquents pendant la guerre avec les ennemis de la France, qu'il leur ait signalé des dépôts secrets d'armes que n'avaient pu découvrir les commissions de contrôle; qu'il leur ait donné d'importants renseignements sur les bases aériennes et les concentrations de troupes alliées; que tous ces crimes perpétrés contre la France aient été connus grâce à des documents découverts par les Américains, dès 1945, dans les archives de la Wilhelmstrasse; si ces documents étaient connus des services des affaires étrangères. Dans l'affirmative, pourquoi cette trahison a-t-elle été tenue cachée. (3e rappel.)

9456. — 3 novembre 1953. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'un groupe de six universitaires soviétiques, dont la visite en France aurait été approuvée par la direction des relations culturelles, attend vainement depuis 1952 l'octroi des visas nécessaires et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ces délais équivalant à un refus. (3e rappel.)

10097. — 11 décembre 1953. — **M. Ramonet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le recrutement du personnel de la mission de liaison de Châteauroux, placée sous la direction du délégué du ministère des affaires étrangères; et lui demande: 1° s'il est exact qu'un agent civil, caporal de réserve, titulaire du brevet élémentaire, sans compétence technique exceptionnelle, perçoit un traitement de 185.000 francs par mois, soit plus de 2 millions par an; 2° si, à l'intérieur de la direction de Châteauroux et dans le même service, quatre ou cinq autres agents ayant compétence et titres équivalents au précédent perçoivent un traitement supérieur à 100.000 francs par mois. (3e rappel.)

10299. — 30 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'en provenance du Moyen Orient des agents de la ligue arabe débarquent à Marseille et sont immédiatement pris en charge par certaines légations en France de pays arabes, dont l'Egypte; 2° si de telles manœuvres ont été signalées par les différents services de sécurité et ce qui a été fait pour y mettre un terme. (3e rappel.)

10300. — 30 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact: 1° que, venant de New-York, le secrétaire général de la ligue arabe soit passé par Madrid le 4 décembre et qu'il y fut reçu par le général Franco; 2° qu'il se soit rendu à Tétouan et que le haut commissaire d'Espagne y ait donné en son honneur, une série de manifestations; 3° qu'il y ait eu, de la part du gouvernement du général Franco, des actes semblant exprimer un désir d'apaisement dans cette affaire. (3e rappel.)

10301. — 30 décembre 1953. — A la suite des déclarations faites par le résident général de France au Maroc dont certaine phrase lourde de conséquences: « Les complaisances de certains Français encourageant les coupables », **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** (question écrite déjà posée le 24 septembre, restée sans réponse) s'il est exact que des documents aient été saisis lors de l'éloignement du sultan Mohamed ben Youssef, en particulier une correspondance suivie avec de nombreuses personnalités tant étrangères que françaises. (3e rappel.)

10338. — 31 décembre 1953. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qu'il compte faire pour améliorer, d'une façon réelle, la situation des auxiliaires de son département, employés au service du chiffre, à Paris et dans les divers postes à l'étranger. En effet, ces agents, qui assurent une tâche difficile et lourde de responsabilités, se trouvent, actuellement, dans l'impossibilité d'améliorer leur situation en raison de l'absence de concours, depuis 1946; et les circonstances présentes ne leur permettent guère d'espérer prochainement un concours. (3e rappel.)

10415. — 12 janvier 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le centre de formation de commandos tunisiens destinés à opérer sur le territoire de la régence, en violation de toutes les règles de droit international, et dont il lui avait signalé l'existence, a été complètement fermé à la suite de la protestation écrite du Gouvernement français et, dans l'affirmative, à quelle date et avec quelles excuses et garanties. (2e rappel.)

11208. — 2 mars 1954. — **M. Paquet** à la suite des déclarations faites par le résident général de France au Maroc, dont certaines phrases sont lourdes de conséquences, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que des documents aient été saisis lors de l'éloignement de l'ex-sultan Mohamed ben Youssef, en particulier une correspondance suivie avec de nombreuses personnalités tant étrangères que françaises. Il rappelle à ce sujet ses questions écrites (nos 8691 et 10301) restées sans réponse. (2e rappel.)

11267. — 4 mars 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° combien la Syrie a connu de régimes, de gouvernements, de révolutions et de coups d'Etat depuis qu'elle n'est plus confiée au pavillon français; 2° si la Syrie fait partie de l'O. N. U. et quelle est, en général, son attitude vis-à-vis de la France; 3° si la Syrie fait partie de la ligue arabe et si, de ce fait, elle s'associe à toutes les misérables campagnes de cette organisation contre la présence française en Afrique du Nord; 4° s'il ne conviendrait pas de mettre en valeur, pour les pays désireux de trop rapidement « s'émanciper » un exemple aussi évident d'absence de maturité et de stabilité politique. (2e rappel.)

11268. — 4 mars 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles furent, lors de son séjour au Brésil, les conditions formulées par Peyré, devant lui permettre, si elles étaient réalisées, de se mettre à la disposition de la justice; 2° quel est le document officiel consignant cette demande de garanties. (2e rappel.)

11346. — 5 mars 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite au *Journal officiel* du 2 mars 1954 à la question n° 10586, demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si, pour être informé « que l'ex-sultan du Maroc ait possédé des esclaves », il devait attendre un communiqué officiel dudit personnage; 2° si l'information parue dans la presse a suscité de sa part un souci d'enquête et de vérification; 3° ou si, au contraire, la persistance de telles mœurs dans des territoires confiés au pavillon français et relevant de son administration n'a rencontré qu'une regrettable indifférence. (2e rappel.)

11572. — 23 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de poser comme question préalable à la conclusion de traité de commerce négocié avec le Japon le règlement des créances françaises (emprunt 4 p. 100 1910 et ville de Tokio 5 p. 100 1912) ou d'expliquer autrement que par sa réponse évasive faite le 5 novembre 1953 à sa question n° 8485 pourquoi le Gouvernement fait fi des intérêts des porteurs français lesquels ont juridiquement les mêmes droits que les porteurs anglais et américains qui ont obtenu règlement. (2e rappel.)

11772. — 1er avril 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le régime des immunités parlementaires aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Belgique, en Italie, en Allemagne de l'Ouest, en Suisse, en U. R. S. S. (2e rappel.)

11863. — 7 avril 1954. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans le passé, il arrivait que des Bédouins, mal armés et vivant isolés par petits groupes, pillaient ou razziaient des habitants du Sud tunisien. Mais aujourd'hui, ces fellagahs sont transformés, groupés et encadrés, porteurs d'armes modernes, automatiques, soigneusement équipés, ayant de toute évidence poursuivi un entraînement sur le territoire tripolitain, ces fellagahs constituent des commandos de choc. Récemment, une note de presse a annoncé, discrètement, que le commandement militaire avait entrepris des opérations pour détruire l'un de ces commandos dans le Sud tunisien. Il lui demande s'il est désormais certain que la formation et l'armement de ces commandos ne sont plus poursuivis par les autorités tripolitaines et quand a-t-il acquis cette certitude. (2e rappel.)

11864. — 7 avril 1954. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les derniers attentats effectués au Maroc l'ont été à l'aide de grenades usagées et de type italien. De toute évidence, elles proviennent des stocks ramassés en Tripolitaine. Il lui demande si des mesures ont été prises pour enrayer ce transport d'armes par la frontière tripolitaine (est-elle surveillée? Comment et par qui?). (2e rappel.)

11865. — 7 avril 1954. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le ministre d'Etat aux affaires étrangères, répondant par devant la Chambre des Lords, le 31 mars, à une question posée par lord Vansittart, a précisé que « quatre-vingts officiers allemands étaient actuellement occupés par le ministère égyptien de la guerre et de la marine. Leur tâche principale est de donner des conseils, quant à l'entraînement et à l'organisation des forces armées égyptiennes, mais un petit nombre s'occupe des fabrications d'armements et des recherches. On sait que d'autres participent au développement et à la fabrication d'armes de sabotage et donnent des instructions sur les techniques du sabotage et de la guerilla. Plusieurs d'entre eux sont des nazis et d'anciens officiers S. S. ». Il lui demande s'il est assuré qu'aucun de ces experts en sabotage et en guerilla n'a participé à la formation et à l'instruction des agitateurs de Tunisie et du Maroc. (2e rappel.)

11934. — 9 avril 1954. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le décret n° 54-248 du 1er mars 1954 (*Journal officiel* du 9 mars 1954) a permis, sous certaines conditions, la titularisation à titre personnel des agents techniques temporaires du ministère de la reconstruction et du logement, et en a étendu le bénéfice, notamment, aux agents de ce ministère placés en disponibilité pour exercer leurs fonctions auprès du commissariat à la reconstruction et au logement de Tunisie. Sans méconnaître le caractère équitable de cette disposition particulière prise en faveur de ces agents, qui bénéficient ainsi des mêmes avantages octroyés à leurs collègues demeurés au service actif dans la métropole, elle a été considérée par la grande majorité des agents techniques temporaires du commissariat à la reconstruction et au logement de Tunisie, recrutés directement par cet organisme et ayant ou n'ayant plus, par conséquent, aucun lien de droit avec le R. R. L., comme une mesure discriminatoire entre Français, exerçant hors de la métropole une même activité, appartenant à la même administration, possédant des titres semblables et employés à des tâches identiques. Les effets de cette mesure discriminatoire sont d'autant plus sensibles, que la publication du décret qui la sanctionne a coïncidé avec la mise en vigueur des réformes de structure en Tunisie, réformes qui n'ont pas été sans inquiéter très sérieusement une bonne part des fonctionnaires français non titulaires en service dans la Régence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier de dispositions analogues à celles prescrites par le décret n° 54-248 du 1er mars 1954, l'ensemble des agents techniques temporaires du commissariat à la reconstruction et au logement devenu, depuis le 4 mars 1954, le ministère tunisien de l'urbanisme et de l'habitat? (2e rappel.)

BUDGET

3402. — 4 avril 1952. — **M. Badie** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles conditions certaines administrations (dont le secrétariat général du conseil économique) ont pu procéder au recrutement d'agents auxiliaires malgré les dispositions de l'article 4 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, sans obtenir, au préalable, le décret d'autorisation prévu expressément dans ladite loi. (11e rappel.)

5041. — 21 octobre 1952. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre du budget**: 1° si les exonérations d'impôts dont profitent les coopératives laitières sont bien exactes et conformes au tableau ci-dessous:

Entreprise industrielle Société à responsabilité limitée.	Coopérative.
A. — *A l'achat des produits.*	
Taxe à l'achat: 1 p. 100 sur le montant des achats beurres, fromages, crèmes..	Exonérée.
B. — *A la vente.*	
a) Aux producteurs:	
Taxe sur les transactions 1 p. 100........	Exonérée.
Taxe locale 1,75 p. 100....................	Exonérée.
b) En général:	
Taxe sur les transactions 1 p. 100.	
Taxe locale 1,75 p. 100....................	Exonérée si n'emploie pas des méthodes commerciales.
C. — *Pendant le fonctionnement de l'entreprise.*	
1° Charges fiscales:	
Patente.	
Taxe sur valeur locative des locaux professionnels	Variable suivant activité. — Exonérée.
Taxe d'apprentissage 4 p. 1.000 salaires payés	Exonérée.
2° Charges sociales:	
Assurances sociales 10 p. 100 du montant des salaires....................	7 p. 100.
Allocations familiales 16,75 p. 100 des salaires	Variable suivant départements (2 à 8 p. 100).
Versement forfaitaire 5 p. 100 sur les salaires	Non exigible actuellement.
3° Sur les résultats de l'entreprise:	
Impôts sur les sociétés 34 p. 100 (18 p. 100 si entreprise individuelle) applicable sur le montant des bénéfices.	Exonérée.
Impôt sur les répartitions de bénéfices faites aux associés 18 p. 100..........	Exonérée.

Ainsi, rien que sur les résultats, lorsqu'une entreprise laitière a un solde bénéficiaire de 500.000 francs, s'il s'agit d'une entreprise industrielle, cette dernière acquittera 229.400 francs d'impôts, alors que s'il s'agit d'une coopérative cette dernière n'acquittera aucun impôt.

D. — *Difficultés financières.*

Les entreprises industrielles ne peuvent obtenir de prêts qu'après de nombreuses difficultés et à un taux voisin du double de celui obtenu par les coopératives.

2° Si ces exonérations d'impôts apparaissent dans les prix de vente des coopératives jusques et y compris les prix au détail. (7e rappel.)

5720. — 2 décembre 1952. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre du budget** que de nombreux industriels, désirant construire des logements pour leur personnel, préfèrent confier cette construction à des sociétés immobilières indépendantes, ayant pour unique objet la construction et l'exploitation des logements dont il s'agit, par voie de location ou de vente à ce personnel. Il lui demande: 1° si ces sociétés immobilières peuvent pratiquer sur ces constructions, l'amortissement de 51,25 p. 100 au cours de la première année, du début de construction et de 1,25 p. 100 pendant les années suivantes, autorisé par la décision ministérielle du 16 août 1950; 2° lorsque des entreprises ayant développé leur activité au cours d'un exercice, se trouvent dans l'obligation de faire réaliser immédiatement un programme important de construction pour loger les nouveaux ouvriers engagés et qu'elles désirent allouer aux sociétés immobilières dont s'agit des subventions d'un montant tel qu'il soit équivalent à la majeure partie, ou même à la totalité du bénéfice éventuel de ces entreprises pour l'exercice au cours duquel les subventions sont allouées, celles-ci peuvent être portées en totalité parmi les charges de ces entreprises; 3° si les sociétés immobilières en question ont la forme de sociétés civiles, et si, du fait notamment des subventions qu'elles recevraient ainsi, elles accusaient un bénéfice, il conviendrait d'avoir l'assurance que la part de ce bénéfice, revenant aux entreprises industrielles sera exonérée chez ces dernières, de la taxe proportionnelle sur les personnes physiques, ou de l'impôt sur les sociétés, lorsque ces entreprises sont des sociétés de capitaux. (6e rappel.)

7145. — 17 mars 1953. — **M. Cassagne,** connaissance prise de la réponse faite le 27 février 1953 à sa question n° 4991, expose à **M. le ministre du budget** que le principe de l'échelonnement, sur les quatre derniers exercices, des dissimulations afférentes aux stocks a été formulé, d'ailleurs, d'une manière implicite et pour la première fois par la circulaire n° 2278 du 26 juin 1952 dans les termes suivants: « D'autre part, la règle du quart ne saurait, en principe, être appliquée que si l'entreprise a au moins quatre ans d'existence »; que la note du 21 mai 1952 n° 2667, très largement diffusée, notamment parmi les experts comptables, énonçait la règle du quart sans restriction d'aucune sorte; que cette dernière note a servi de base à la plupart des déclarations rectificatives puisque le délai primitivement prévu expirait le 15 juin 1952, donc avant le changement de position de l'administration (26 juin 1952). Il lui demande s'il lui paraît admissible qu'une régie financière puisse, par une disposition rétroactive, modifier les engagements qu'elle a pris envers les contribuables, étant précisé qu'il s'agit moins de statuer sur un cas particulier que de discerner: a) dans quel esprit l'administration entend appliquer la loi d'amnistie fiscale; b) dans quelle mesure la méfiance instinctive des contribuables envers l'administration des finances a été justifiée, puisque la majorité d'entre eux paraît s'être réservée; c) quel crédit pourra-t-on désormais accorder à certaines prescriptions ou tolérances de l'administration des finances si elle peut les renier en faisant jouer rétroactivement de nouvelles dispositions qu'il lui plaira d'édicter; d) quelles voies de recours seront ouvertes aux contribuables puisqu'en matière de « tolérances » les tribunaux administratifs paraissent incompétents. (5e rappel.)

7317 — 26 mars 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget:** a) qu'une société a clos son dernier exercice d'exploitation le 31 décembre 1951, date à laquelle une assemblée a décidé sa dissolution immédiate et sa mise en liquidation; b) que cette liquidation, terminée le 30 septembre 1952, a fait apparaître des plus-values et des moins-values sur la cession des divers éléments de l'actif social. Il demande si, dans cette situation, il est bien exact que les provisions devenues sans objet du fait de la cessation, la dotation pour maintien du stock indispensable, ainsi que la réserve spéciale de réévaluation doivent être rapportées au résultat de l'exercice de liquidation à la date du 30 septembre 1952 et non au résultat de l'exercice d'exploitation à la date du 31 décembre 1951. Il croit devoir ajouter que, dans la solution contraire, les éléments du bénéfice imposable passibles du taux réduit 8 p. 100, seraient imposés au titre de deux exercices différents (la réserve spéciale de réévaluation au titre de 1951 et les plus-values sur immobilisations au titre de 1952), ce qui semble manifestement incompatible avec la notion de cessation, laquelle est indivisible et ne peut désigner que la clôture définitive des opérations sociales, de quelque nature qu'elles soient (opérations d'exploitation et de liquidation). (5e rappel.)

7319. — 26 mars 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société a réalisé un bénéfice taxable normal de 2 millions de francs, auquel est venue s'ajouter une plus-value de 8 millions de francs pour vente de dommages de guerre se rapportant à un centre d'exploitation indépendant intégralement détruit. Il n'est pas discuté que cette plus-value est taxable à l'impôt spécial de 8 p. 100. Il demande: 1° si l'impôt de 8 p. 100 sur la plus-value doit être versé directement au percepteur en même temps que l'impôt de 34 p. 100; 2° dans l'affirmative, si les acomptes postérieurs d'impôt sur les sociétés doivent être calculés sur 2 millions ou sur 10 millions, cette dernière solution devant obliger à des décaissements incompatibles avec les ressources de la société, et d'ailleurs injustifiés puisqu'ils devraient être par la suite restitués; 3° en cas de réponse affirmative aux deux questions précédentes, si l'avance se rapportant à la plus-value de 8 millions de francs ne devrait pas être calculée à part et basée sur l'impôt au taux de 8 p. 100, ce qui permettrait éventuellement de demander l'abstention des avances consécutives du fait qu'un nouvel impôt semblable serait imprévisible l'année suivante. (5e rappel.)

7505. — 12 mai 1953. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre du budget** que les représentants de maisons de coutellerie, embauchés dans différentes régions de France en tant que salariés, bénéficient de toutes les lois sociales, prestations familiales, accidents du travail, congés payés, etc., se voient réclamer, par l'administration des contributions directes et par la gendarmerie, la justification d'une patente, sous prétexte qu'ils effectuent des livraisons à domicile. Ils visitent la clientèle, prennent les commandes qu'ils adressent à leur maison. Ils reçoivent ensuite la marchandise qu'ils livrent alors aux clients et encaissent la facture dont ils adressent le montant à leur maison, sans déduction de leur commission. Ces deux opérations — commande et livraison — absolument distinctes et séparées dans le temps démontrent, à n'en pas douter, du double caractère de salarié, représentant de commerce et livreur. Dans certaines régions, l'administration des contributions directes exige leur assujettissement à la « patente de forain » en vertu de l'article 1476 du code général des impôts, sous le prétexte qu'ils emportent, dans leur tournée, des marchandises. Or, la loi du 30 juin 1923 (art. 21, reprise par l'article 1454, paragraphe 14, du même code, exonère expressément de la patente les voyageurs et représentants de commerce remplissant les conditions requises pour être considérés comme salariés. Il apparaît ainsi que l'administration des contributions directes fait une interprétation erronée des textes, alors surtout que lesdits représentants n'emportent pas la marchandise à vendre et ne la laissent pas sur place au moment de la commande qui n'est faite que sur échantillon, la livraison étant une opération distincte, intervenant par la suite. Il lui demande de préciser que de tels représentants ne sont pas assujettis à la patente, à l'instar des livreurs de grands magasins ou des correspondants de la Société nationale des chemins de fer français ou d'une agence de transport. (5e rappel.)

7705. — 18 mai 1953. — **M. Codin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il est admis que les fonctionnaires exécutent, en dehors de leurs fonctions, certains travaux rémunérés. C'est ainsi, notamment, qu'un membre de l'enseignement donne, en dehors de ses heures de cours, des leçons particulières; qu'un fonctionnaire des ponts et chaussées peut effectuer, pour certaines collectivités, des travaux de sa spécialité. Si l'on en juge par certaines sanctions disciplinaires déjà prononcées, les inspecteurs des contributions ne seraient pas dans les mêmes conditions. Il leur serait interdit de donner, en dehors de leur service, des consultations fiscales rétribuées, ce qui, d'ailleurs, s'explique par la nécessité de conserver à ces fonctionnaires toute leur indépendance à l'égard des contribuables dont ils sont chargés de contrôler les déclarations. Il lui demande: 1° quelles mesures ont été prises, en vertu de la règle juridique *nulla paena sine lege*, afin d'informer les fonctionnaires intéressés de la limite exacte de leurs obligations et de leurs droits, en cette matière; 2° quelle compensation indiciaire l'Etat accorde à des agents qu'il prive ainsi d'un droit reconnu aux autres fonctionnaires, étant donné que les parités externes ont, de toute évidence, été établies sans tenir compte de cette interdiction. (5e rappel.)

7774. — 19 mai 1953. — **M. Fouyet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si pour l'application de l'article 40 du code général des impôts, l'engagement du remploi du prix, dans le délai légal, dans le cas d'une cession d'éléments d'actif en cours d'exploitation doit — sous peine de forclusion — être pris dans l'acte de cession. (5e rappel.)

8062. — 16 juin 1953 — **M. Wasmer** prend note de la réponse du 18 mai 1953 de **M. le ministre du budget,** à sa question écrite n° 6617, par laquelle la présomption de non-distribution de revenus ne peut s'appliquer à des avances sur tantièmes. Tenant compte, par ailleurs, que l'administration admet seulement, lors du remboursement, la déduction dans la cédule, il peut se produire, à défaut de revenus mobiliers chez le contribuable, qu'un même revenu soit taxé deux fois, tant à l'impôt cédulaire qu'à l'impôt général, de sorte que le revenu pourra être taxé à 100 p. 100, malgré qu'il s'agisse d'un revenu du travail. Dans cette situation, il lui demande: 1° s'il admet cette conséquence; 2° s'il serait d'accord pour que, tout au moins pour l'impôt général, le tantième taxable lors de son attribution officielle soit imposé sous déduction de l'avance qui est à ce moment remboursée; 3° si le principe ci-dessus ne devrait pas trouver son application dans tous les cas analogues, c'est-à-dire si l'avance concernait autre chose que des tantièmes. (5e rappel.)

8357. — 7 juillet 1953. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans sa circulaire n° 22-81 du 28 février 1953, page 25, § 18, l'administration a réglé la situation des entreprises précédemment soumises au régime du forfait et devenant imposables d'après leurs bénéfices réels au regard des dispositions du décret du 7 mai 1952 autorisant les entreprises à réduire sous certaines conditions l'évaluation de leur stock établi au prix de revient; que lesdites entreprises devront être assimilées à des entreprises nouvelles, leur stock indispensable étant constitué par le stock existant à l'ouverture du premier exercice dont les résultats sont fixés d'après leur montant réel. Il lui fait remarquer que le montant maximum de la réduction pouvant être apportée à la valeur du stock de clôture de chaque exercice est constitué par le montant de la décote ou de la dotation qui a été ou qui aurait pu être appliquée ou constituée à la clôture de l'exercice 1950, en conformité du décret n° 51-308 du 8 mars 1951, augmenté ou diminué des variations de clôture de l'exercice 1950. Il lui demande si une entreprise qui avait déclaré son bénéfice réel de l'exercice 1950 puis s'était replacée sous le régime forfaitaire pour l'imposition au titre 1951 pour revenir à la déclaration du bénéfice réel de l'exercice 1952 (comme suite à une option ou par dépassement du maximum-limite) est en droit de déduire des résultats de ce dernier exercice la dotation ou la décote qui aurait pu être constituée ou appliquée à la clôture de 1950 en application des dispositions du décret précité du 8 mars 1951. (1e rappel.)

8734. — 6 octobre 1953. — **M. Klock** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une entreprise industrielle, fonctionnant sous forme de société de fait, issue d'une succession indivise, qui s'est placée sous le régime de l'article 41 du code général des impôts, qui a reçu, au cours de l'exercice social 1952, au titre d'acomptes sur l'indemnité pour dommages de guerre pour enlèvement et destruction totale de matériel d'exploitation, des bons de la caisse autonome de la reconstruction 3, 6, 9 ans, institués par les articles 41 et 42 de la loi n° 50-136 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951. La négociation en nantissement d'une première fraction de ces titres a été terminée avant la clôture de l'exercice social 1952, qui correspond à l'année civile, et s'est traduite par une perte par rapport à la valeur nominale des titres, perte passée au débit du compte de profits et pertes

en 1952. Une deuxième fraction des bons a été remise en décembre 1952 à une banque aux fins de négociation de nantissement. Ces bons ont été négociés, également avec une perte, en date du 13 février 1953, étant observé que lors de leur remise à la banque celle-ci a fait entrevoir au contribuable une perte de 20 à 25 p. 100 sur la valeur nominale des titres. S'agissant d'une perte prévisible, d'après l'expérience faite lors de la négociation nantissement des autres bons et d'après une pratique courante instaurée pour les opérations de l'espèce, une moins-value évaluée à 25 p. 100 a été passée au débit du compte profits et pertes de l'exercice 1952. Il lui demande: 1° si la perte résultant de la négociation nantissement de la première fraction des bons est déductible, au titre de l'exercice 1952-1953, pour l'établissement de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive; 2° si la perte qui était prévisible avec certitude au 31 décembre 1952, en ce qui concerne la deuxième fraction des titres négociés et qui figure sur le relevé des provisions joint au bilan de 1952, est susceptible d'être imputée, du point de vue fiscal, sur les résultats de l'exercice 1952. Il est fait observer, à ce sujet, que, par suite du partage de la succession de la mère décédée, suivant acte du 29 décembre 1952, l'un des héritiers est devenu seul propriétaire de l'établissement industriel autrefois exploité par la défunte, ainsi que des dommages de guerre s'y rattachant, et qu'il continue l'exploitation dans les conditions fixées par l'article 41 du code général des impôts; 3° si, au cas où un redressement de la base d'imposition de 1952 s'avérerait nécessaire, il devrait être accompagné de la majoration de droits de 25 p. 100 et de 100 p. 100, étant entendu qu'au cours de la procédure de rehaussement tous les renseignements relatifs à la nature et à l'importance de la perte résultant des opérations en cause, et en particulier une attestation de la banque qui a négocié les bons, ont été fournis au service et que, d'autre part, l'entreprise est digne d'intérêt, eu égard à sa qualité d'entreprise spoliée, ayant reconstitué en grande partie par ses propres moyens son matériel d'exploitation spolié. (1e rappel.)

8742. — 6 octobre 1953. — **M. Pébellier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par arrêté du 26 octobre 1952, le conseil d'Etat a jugé: « Lorsqu'un légataire à titre universel sert, en vertu d'un testament, une rente viagère à un tiers, l'obligation qui lui incombe est la conséquence légale de sa qualité de successeur universel continuant la présence du défunt; il s'ensuit que si cette rente a été constituée par le *de cujus* dans une intention libérale, elle doit être payée par le légataire à titre gratuit, et se trouve, de ce fait, déductible par la surtaxe progressive ». Il lui demande s'il est possible d'appliquer ces dispositions fiscales lorsque la rente n'a pas été instituée par testament, mais, à défaut de testament, par une décision du conseil de famille. (1e rappel.)

9046. — 8 octobre 1953. — **M. Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est logique de retenir, pour le calcul de la surtaxe progressive, l'indemnité de résidence, l'indemnité de fonctions et la prime de rendement allouées aux fonctionnaires du cadre supérieur des administrations centrales et d'exclure corrélativement ces mêmes indemnités des éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite. (1e rappel.)

9080. — 9 octobre 1953. — **M. René Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons qui s'opposent à l'approbation par ses soins du règlement d'administration publique permettant la titularisation des agents temporaires du ministère de la reconstruction et du logement, dans la limite des effectifs prévus par la loi n° 51-1497 du 31 décembre 1951. (1e rappel.)

9339. — 27 octobre 1953. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société anonyme exploitant un hôtel dont l'immeuble a été complètement détruit par faits de guerre et qui a droit à des indemnités de dommages de guerre peut bénéficier, en cas de cession de ses droits aux dommages de guerre, des dispositions de l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949, précisant que la plus-value résultant de cette cession est taxée au taux de 8 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés. (3e rappel.)

9340. — 27 octobre 1953. — **M. Estebe** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par une application tendancieuse de l'article 6 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, il est réclamé, actuellement, à certaines entreprises, des sommes très supérieures à celles dont elles ont été précédemment dégrevées. Ainsi se trouvent pénalisés les contribuables qui ont satisfait, en 1947, au vœu de la loi et qui, en mettant en vente une partie de leur stock, ont voulu ensuite participer à l'effort entrepris par le Gouvernement en vue de la baisse des prix. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, par voie de circulaire administrative, de limiter dans tous les cas la reprise effectuée au dégrèvement précédemment accordé. (3e rappel.)

9386. — 29 octobre 1953. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsqu'un commerçant soumis au régime du forfait a eu sa comptabilité vérifiée à fond par des inspecteurs des contributions indirectes et que ceux-ci n'y ont découvert ni erreur ni dissimulation, le contrôleur des contributions directes en premier lieu, et la commission départementale en second, ont le droit, sans examiner cette comptabilité, de fixer arbitrairement le bénéfice imposable à plus de deux fois celui qui ressort de cette comptabilité reconnue exacte; et si l'administration des contributions indirectes a le droit de revenir à la charge et de réclamer la taxe sur le chiffre d'affaires sur l'excédent des bénéfices fixés en dernier lieu par la commission départementale. (3e rappel.)

9506. — 4 novembre 1953. — **M. Lanet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'une réponse en date du 27 avril 1951 à la question n° 15768 (Débats A. N., page 4075) les remboursements effectués à la personne morale de sommes mises à la disposition des associés sont, pour l'assiette de la surtaxe progressive, déduites du revenu des valeurs mobilières de l'année au cours de laquelle le remboursement est intervenu et que, en cas d'insuffisance de ces revenus, l'excédent peut être reporté sur les revenus des valeurs mobilières des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement; il lui demande: 1° en ce qui concerne l'assiette de la surtaxe progressive: si cette interprétation de l'article 111 *a* du code général des impôts n'est pas contraire à l'équité, car le remboursement d'une importante avance d'une société à un de ses associés sera aisément imputé, par ce dernier, sur ses revenus de valeurs mobilières s'il possède, par ailleurs, un très gros portefeuille de titres, alors que cette compensation ne pourra s'opérer si son avoir en valeurs mobilières consiste uniquement dans ses droits dans une modeste société dont les distributions annuelles de dividendes sont hors de proportion avec le montant du remboursement; s'il ne conviendrait pas d'admettre que l'imputation s'effectue sur le revenu global et non pas, uniquement, sur les revenus de valeurs mobilières; 2° en ce qui concerne la taxe proportionnelle (qui parait visée par le deuxième alinéa de l'article 111 *a* au même titre que la surtaxe progressive) suivant quelles règles la déduction doit s'effectuer. (3e rappel.)

9508. — 4 novembre 1953. — **M. Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° à quelles conditions les soldes débiteurs des associés sont-ils considérés comme revenu distribués, au sens de l'article 111 du C. G. I.; 2° si, pour la liquidation de l'impôt, on doit comparer le solde débiteur du compte de chaque associé (ou le total des soldes débiteurs de tous les associés) à la clôture d'un exercice au solde débiteur du même compte arrêté à la clôture de l'exercice précédent; comment opérer quand l'exercice précédent est couvert par l'amnistie fiscale instituée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952; 3° si, lorsque les sommes ainsi taxées sont remboursées à la personne morale et que leur montant est supérieur aux revenus imposables de l'exercice au cours duquel le remboursement est intervenu, l'excédent peut venir en déduction des sommes imposables pour les périodes d'imposition suivantes. (3e rappel.)

9531. — 5 novembre 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société A., propriétaire d'actions d'une société nationalisée, reçoit du liquidateur de celle-ci, à titre de partage, des actions d'une tierce société. La société A. envisage de porter en comptabilité les actions ainsi reçues pour le prix de revient des actions de la société nationalisée dont la valeur devient nulle à la suite de la distribution. Il demande: 1° si cette façon de procéder est correcte et si l'administration n'exigera pas la taxation de la plus-value, bien que les valeurs comptables restent sans changement; 2° quelles seraient les conséquences fiscales, notamment du point de vue de l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières, si les titres reçus par la société A. étaient des actions de ladite société qu'il faudrait annuler par réduction du capital social. (3e rappel.)

9790. — 19 novembre 1953. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans une réponse à M. Paul Couston, député (*J. O.* du 16 janvier 1952), M. le ministre du budget à rappelé les conditions que doivent remplir les marchés « conjoints et solidaires » pour ne pas donner lieu à la superposition des taxes. Les intéressés doivent figurer en nom dans le marché, avec indication des travaux que chacun d'eux doit effectuer et être personnellement responsable vis à vis du maître de l'ouvrage de la part des travaux qui leur est confiée. Par ailleurs, le conseil d'Etat (arrêt du 10 janvier 1953) a défini la notion de « sous-traitant », qui, étranger au marché principal, ne participe aux travaux qu'en vertu d'une rétrocession obtenue par convention ultérieure, le titulaire du marché restant seul responsable. Il lui demande qu'elle serait la situation respective de chacun des participants à un marché « conjoint et solidaire » dans lequel la part des travaux incombant à chacun des conjoints ne serait pas déterminée, les intéressés se réservant le soin d'en décider après l'attribution du marché et particulièrement si c'est à bon droit qu'en application des principes dégagés par l'arrêt du conseil d'Etat susvisé chacun des participants estimerait ne devoir les taxes que sur le montant des travaux individuellement exécutés. (3e rappel.)

9843. — 24 novembre 1953. — **M. Temple** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un associé de fait qui cède ses droits à chacun de ses coassociés, sans qu'il y ait dissolution de la société, le cédant réalisant une plus-value de cession. Il lui demande si le cas d'une société en nom collectif visé par la réponse ministérielle n° 1791 du 3 avril 1952 est applicable en l'occurence, et si, par suite, cette plus-value peut être exonérée de tout impôt. (3e rappel.)

9887. — 27 novembre 1953. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail par le ministère du travail, ne doivent pas être exonérées des bases du versement forfaitaire des 5 p. 100. (3e rappel.)

10208. — 28 décembre 1953. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société commerciale qui vend un immeuble compris dans les immobilisations moyennant un prix payable en dix annuités, et demande si les plus-values dégagées par la vente devront être comprises en totalité dans les bénéfices de l'exercice au cours duquel a eu lieu la réalisation, ou à concurrence du montant de chaque annuité dans les bénéfices des exercices au cours desquels seront encaissées les annuités; faisant observer que, dans le premier cas, la société se trouverait privée en partie du bénéfice de l'article 40 du code général des impôts, puisqu'elle ne pourrait effectuer, dans les trois ans de la vente, le réinvestissement prévu à cet article. (3e rappel.)

10214. — 28 décembre 1953. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société qui a procédé, avant et depuis 1949, à diverses augmentations de capital par incorporation de réserves portant, à la fois, sur des réserves ordinaires et la réserve de réévaluation. En outre, elle a procédé à un regroupement de parts, de sorte qu'actuellement il n'est plus possible de distinguer les parts représentant le capital primitif et celles représentant les augmentations de capital successives. Cette société, qui ne possède plus de réserves, désire distribuer son portefeuille, étant fait observer qu'il n'a pas été réévalué. Il demande si, contrairement à la position prise par les administrations fiscales, qui considèrent qu'une réduction de capital doit s'imputer sur les augmentations de capital les plus récentes, cette distribution par voie de réduction de capital pourrait bénéficier du tarif de 5 p. 100 sans autres impositions, s'il était précisé dans l'acte constatant la réduction du capital social que ladite réduction s'applique aux apports faits de la constitution de la société. (3e rappel.)

10305. — 30 décembre 1953. — **M. Pierre Meunier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quelle date il entend accorder l'autorisation nécessaire pour que soit effectivement versée aux fonctionnaires des services centraux de l'office national interprofessionnel des céréales la prime de rendement instituée par le décret du 6 février 1950 et régulièrement inscrite au budget de cet établissement public depuis l'exercice 1951. Alors que les fonctionnaires des établissements homologués dépendant du ministère des finances et ceux de son propre département rémunérés sur le budget de l'office national interprofessionnel des céréales perçoivent cette prime depuis des années, ne pense-t-il pas qu'une telle différence de traitement offre un caractère démoralisant et qu'il est urgent d'y mettre un terme. (3e rappel.)

10346. — 31 décembre 1953. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les sommes versées à l'occasion de l'augmentation de capital d'une société à responsabilité limitée par les souscripteurs aux associés, sont imposables à un impôt direct. (3e rappel.)

10425. — 12 janvier 1954. — **M. Durbet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le fait qu'une entreprise commerciale ou industrielle qui possède des véhicules automobiles est périodiquement amenée à faire reviser les moteurs de ces engins mécaniques. L'entreprise, au lieu de s'adresser à son mécanicien habituel, peut faire appel au constructeur qui reprend le moteur usagé et rend en échange un moteur rénové: opération communément appelée échange standard. Cette manière d'opérer est plus rapide et moins onéreuse que la réparation effectuée par un artisan mécanicien. Il lui demande si la soulte versée lors de l'opération d'échange doit être considérée comme une charge déductible des bénéfices imposables ainsi que le serait une opération d'entretien normale, ou, au contraire, si l'on doit considérer que le véhicule ayant subi la réparation, a acquis une plus-value devant apparaître à l'actif du bilan de l'entreprise. (2e rappel.)

10432. — 12 janvier 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le législateur a toujours voulu écarter du calcul des ressources d'un contribuable le montant d'une pension d'invalidité. La pension servie à un invalide de guerre, à un ascendant ou à un orphelin a toujours été considérée comme un droit à réparation. Toutefois, il semble que cette notion de droit à réparation n'ait pas toujours été respectée au regard du calcul des bénéficiaires de ce droit. Il lui demande: 1° si le montant d'une pension d'invalidité de guerre, de victime civile ou militaire ou le montant d'une pension de veuve, d'ascendant, d'orphelin peuvent être assujettis à l'impôt; 2° si, pour l'attribution de l'allocation aux vieux, les pensions servies aux veuves de guerre et aux ascendants peuvent être considérées comme ressources. (2e rappel.)

10472. — 14 janvier 1954. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes du paragraphe 38, troisième alinéa de la circulaire D. G. I. n° 2278 du 26 juin 1952 relative à l'amnistie fiscale « au cas où des sociétés prétendraient avoir, au cours d'exercices aujourd'hui couverts par l'amnistie inconditionnelle prévue au paragraphe 1er de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, procédé à des distributions de bénéfices à leurs associés sous la forme d'inscriptions fictives au débit du compte courant de ces derniers, c'est seulement dans la mesure où les intéressés pourraient justifier que les inscriptions dont il s'agit constituaient de véritables distributions et non des prêts que la société pourrait, au point de vue fiscal, régulariser sa comptabilité en débitant un compte de son passif (réserves, etc.) par le crédit des comptes courants desdits associés. » Il lui demande: 1° quelles sont les justifications qui seraient éventuellement admises par l'administration en vue de l'établissement du fait que les inscriptions de cette nature constituaient de véritables distributions et non des prêts; 2° en particulier, si l'approbation des comptes par les associés, après régularisation de la comptabilité pour mettre les comptes en harmonie avec la réalité, est en elle-même suffisante et peut constituer une justification. (2e rappel.)

10497. — 19 janvier 1954. — **M. de Monsabert** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi du 19 juillet 1952 accordant aux fonctionnaires anciens combattants 1939-1945 les majorations d'ancienneté dont ont bénéficié les fonctionnaires anciens combattants de 1914-1918 n'est pas publié à ce jour, alors que huit mois et demi ont été suffisants lorsqu'il s'est agi de la Résistance (loi du 26 septembre 1951, décret du 6 juin 1952) et que la guerre est terminée depuis près de dix ans. Cette situation provoque en Algérie, parmi les intéressés, une amertume d'autant plus vive qu'ils n'ignorent pas que, sur nos trois départements, le pourcentage de mobilisation a été le plus élevé du monde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (2e rappel.)

10505. — 19 janvier 1954. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un industriel, désireux de faire un gros effort en faveur de la construction, et qui proposerait de verser à fonds perdus une somme de 400.000 à 500.000 francs (suivant les charges de famille) à chacun de ses ouvriers désirant construire une maison d'habitation. Il lui demande: 1° si l'intéressé pourrait éventuellement imputer ce versement sur les sommes dues au Trésor au titre de la taxe de 1 p. 100 sur les salaires de son personnel; 2° s'il pourrait canaliser ces fonds par la Chambre de commerce et si celle-ci pourrait les affecter dans les conditions fixées par l'industriel; 3° si les sommes ainsi versées peuvent être inscrites dans les frais généraux de l'entreprise. (2e rappel.)

10607. — 9 février 1954. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de deux sociétés civiles passibles de la taxe proportionnelle et qui désirent fusionner, l'une des sociétés absorbant l'autre et demande: 1° quels impôts frapperont la plus-value d'actif réalisée par les associés de la société absorbée; 2° quels droits frapperont l'augmentation de capital de la société absorbante, étant précisé qu'en raison du passif de la société absorbée, il y aura, pour une part, apport à titre onéreux; 3° si les exemptions de droits de mutation à titre onéreux prévues par divers textes, notamment par le décret du 18 septembre 1950 sont susceptibles de s'appliquer à l'apport à titre onéreux visé au paragraphe 2° ci-dessus. (2e rappel.)

10615. — 9 février 1954. — **M. de Gracia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les dispositions du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 (*Journal officiel* du 11 juillet 1952) prévoient que lorsqu'une société (société mère) possède au moins 20 p. 100 du capital d'une autre société (société filiale) depuis plus de deux ans, la première société est autorisée à calculer le montant de son impôt sur les bénéfices en déduisant de son bénéfice net le produit des dividendes de la deuxième société, perçus par elle, défalcation faite d'une quote-part des frais généraux, égale à 25 p. 100. Il lui demande si cette disposition est susceptible d'être appliquée si la deuxième société (société filiale) est, soit une société étrangère, soit une société marocaine (zone française). Cette question présente une grande importance à un moment où de nombreuses sociétés françaises sont amenées à créer des filiales à l'étranger, pour permettre l'exportation de leurs produits ou l'obtention de commandes de grands travaux. (2e rappel.)

10620. — 9 février 1954. — **M. Mondon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que selon l'administration des contributions directes le bénéfice industriel ou commercial d'un producteur fiscal doit être déterminé en partant des achats hors taxe à la production, les stocks d'entrée et de sortie étant eux-mêmes évalués hors taxe. Or, l'administration des contributions indirectes vient de préciser que le bénéfice brut, dont il est fait état à l'article 273-1° du code général des impôts, doit s'entendre de la différence entre les prix de vente et d'achat taxe à la production comprise, et que les stocks de marchandises dont la valeur intervient dans la détermination de ce bénéfice brut doivent également être évalués taxe comprise. Il lui demande si la mise au point faite récemment par l'administration des contributions indirectes doit être interprétée comme un changement de doctrine administrative et si les contribuables peuvent déterminer, en matière d'impôt sur le revenu, leur bénéfice brut à partir des achats et des stocks, taxe à la production comprise. (2e rappel.)

10625. — 9 février 1954. — **M. Reeb** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, l'achat de terrains destinés à la construction étant exonéré des droits d'enregistrement durant un délai de trois ans, de nombreux acheteurs se voient réclamer le payement de ces droits parce que le délai de trois ans s'est écoulé sans qu'il puissent construire, le manque de crédits ayant empêché le M. R. L. de leur verser les indemnités qui leur sont dues. Il demande si, la bonne foi et l'absence de but spéculatif étant établis, il ne serait pas possible de proroger, en faveur des intéressés, le délai d'exonération des droits d'enregistrement. (2e rappel.)

10908. — 12 février 1954. — **M. Montalat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: un homme et une femme qui avaient constitué exclusivement entre eux une société à responsabilité limitée envisagent de contracter mariage. Il lui demande si: 1° la société devra être considérée comme dissoute de ce fait; 2° la solution sera différente selon le régime matrimonial adopté par les futurs époux; 3° dans le cas où la société est considérée comme dissoute, les plus-values, réserve spéciale de réévaluation, provisions, décotes et dotations deviendraient imposables à l'impôt sur les sociétés. Dans l'affirmative, comment devra-t-on déterminer la plus-value réalisée sur les immeubles, le fonds de commerce, les brevets d'invention et le matériel, et quel sera le taux de l'impôt, la société étant constituée depuis plus de cinq ans. (2e rappel.).

10909. — 12 février 1954. — **M. Montalat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: un particulier qui exploitait un fonds de commerce depuis de nombreuses années est décédé, laissant pour unique héritier un enfant exerçant la profession d'industriel. Après avoir fait exploiter pendant deux années, par un gérant salarié, le fonds de commerce dépendant de la succession de son ascendant et cumulé les bénéfices en résultant avec ceux réalisés dans son entreprise propre, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'héritier a vendu ledit fonds à un tiers. Il lui demande: 1° quel est le taux de l'impôt applicable aux plus-values réalisées à l'occasion de cette cession, à la réserve spéciale de réévaluation, aux plus-values exonérées temporairement et n'ayant pas fait l'objet d'un remploi, aux dotations ou décotes sur stocks, aux provisions pour fluctuations des cours; 2° la solution est-elle différente selon que le *de cujus* était personnellement assujetti à la taxe proportionnelle d'après le régime forfaitaire ou le régime du bénéfice réel; 3° comment doit-on calculer les plus-values réalisées sur les éléments incorporels étant précisé que le *de cujus* était propriétaire du fonds antérieurement au 1er janvier 1935. (2e rappel.)

10842. — 11 février 1954. — **M. Guiguen** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les dispositions de la circulaire n° 8-4 B/S/ du 1er février 1951 permettant aux agents de l'Etat dont le conjoint a demandé à bénéficier d'une pension proportionnelle avec jouissance immédiate, de continuer à bénéficier de l'allocation de salaire unique, et lui rappelle que les dispositions du paragraphe II de la lettre (budget) n° 41-14 B. 5 du 9 juin 1951 sont venus confirmer les dispositions précitées et qu'elles indiquent qu'il y aurait lieu, pour les caisses d'allocations familiales du régime général d'appliquer dans le cas particulier, la même solution que le ministre a adoptée en faveur des mères de famille, bénéficiaires de pensions proportionnelles. Il lui demande dans quelles conditions peut bénéficier de l'allocation de salaire unique, une mère de famille qui a demandé à bénéficier d'une pension proportionnelle au titre de la loi n° 49-1097, et dont le mari est affilié au régime général d'allocations familiales. (2e rappel.)

10961. — 16 février 1954. — **M. Plantevin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, à la suite de l'annulation par la loi de finances du décret instituant le droit de licence pour les bouilleurs de crus, il est possible d'envisager le remboursement pour ceux qui avaient déjà acquitté ce droit. (2e rappel.)

11146. — 25 février 1954 — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans plusieurs arrêtés, le conseil d'Etat a refusé, sauf le cas d'une convention opposable au chef d'entreprise, d'admettre dans les charges d'un exercice, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, une provision pour gratifications, estimant que la prise en charge ne doit se faire que dans l'exercice au cours duquel les gratifications sont effectivement payées. Il demande si, dans cet esprit, lorsqu'une firme a l'habitude de faire chaque année une provision de cette nature, l'administration fiscale décide de rattacher aux bénéfices la provision faite à la fin d'un exercice, elle doit, par voie de conséquence, admettre en charge la provision faite à la clôture de l'exercice précédent, puisque le payement effectif des gratifications correspondantes n'a eu lieu qu'au cours de l'exercice redressé, et ainsi de proche en proche, cette solution paraissant conforme à la position prise par l'administration en ce qui concerne l'estimation des stocks. (2e rappel.)

11147. — 25 février 1954. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société ayant réévalué son bilan a procédé à une cession partielle de son entreprise, cette opération ayant dégagé une plus-value comptable qui a été taxée au taux réduit de 8 p. 100, alors que la réserve spéciale de réévaluation est restée en totalité exempte d'impôt; cette société envisage maintenant de distribuer des titres en portefeuille sous le bénéfice du régime de taxation à 5 p. 100 introduit par le décret du 30 juin 1952; et désire imputer cette distribution sur la partie de la réserve spéciale de réévaluation qui correspond à la branche d'activité cédée antérieurement; il lui demande si la partie de la réserve spéciale de réévaluation qui devient imposable à la suite de cette imputation pourrait bénéficier du taux réduit de 8 p. 100, observation étant faite, qu'en cas de réponse négative, la société se trouverait en fait soumise à un régime moins favorable que celui qui lui serait applicable au cas où elle n'aurait pas revisé son bilan, puisque, dans ce dernier cas, la totalité de la plus-value dégagée par la cession partielle d'entreprise, y compris le montant inclus dans la réserve spéciale de réévaluation, aurait bénéficié du taux réduit de 8 p. 100; en d'autres termes, il demande s'il ne serait pas possible, dans ce cas, d'admettre une exception à la règle suivant laquelle l'application du taux réduit de 8 p. 100 à la réserve spéciale de réévaluation en cas de cession partielle d'entreprise est subordonnée à la condition que la distribution ou l'appropriation de cette réserve soit concomitante à la cession, observation étant faite que cette règle a été édictée antérieurement à la publication des dispositions spéciales concernant la distribution du portefeuille. (2e rappel.)

11214. — 2 mars 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans une fusion de sociétés, la société absorbée possède en compte une réserve spéciale de plus-value de titres provenant de l'échange d'actions d'entreprises nationalisées contre des obligations indexées, et il demande: 1° si cette réserve reste bien exonérée de l'impôt soit de 34 p. 100, soit de 8 p. 100 à son transfert dans la société absorbante; 2° si cette réserve doit apparaître sous sa même rubrique dans les écritures de la société absorbante, ou bien si elle peut entrer soit dans la composition de l'augmentation de capital de la société absorbante, soit dans la composition du compte « Prime de fusion ». (2e rappel.)

11215. — 2 mars 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** *a*) qu'une société en nom collectif, à objet et à activité commerciaux, qui existait entre A et B, personnes physiques, a toujours été déficitaire; *b*) que C a acheté la part de B à la date de clôture de l'exercice N, les statuts stipulant qu'en cas de cession de part, la société n'est pas dissoute et continue à exister entre A et C; *c*) que cette cession de part d'intérêt a été publiée, conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1867; *d*) que la société en nom collectif ne constitue pas une entité imposable, mais que ce sont, au contraire, ses membres qui sont personnellement assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En l'état, il demande: 1° si le cessionnaire C est fondé à imputer, sur sa part statutaire dans le bénéfice réalisé par la société au cours de l'exercice N plus 1, sa part statutaire du report déficitaire non prescrit qui reposait antérieurement sur la tête de B; 2° si, au contraire, ce report est prohibé, motif pris de la substitution d'un contribuable à un autre, et si, en conséquence, on doit considérer que la cession de part est équipollente, au point de vue fiscal, à une cession d'entreprise, auquel cas B, cédant, serait fondé à déduire, de son revenu global de l'année N, pour l'assiette de la surtaxe progessive, sa quote-part du déficit fiscal de la société; 3° si la solution des questions qui précèdent dépend de celle de la question préjudicielle consistant à savoir si la cession de part d'intérêt a eu pour effet, en droit commercial, de transférer de B, cédant, à C, cessionnaire, sa contribution aux pertes déjà constatées et sa responsabilité quant au passif social existant à la date de la cession; 4° quelle serait la solution à donner aux mêmes questions dans l'hypothèse où le cessionnaire C serait, non pas une personne physique, mais une société par actions. (2e rappel.)

11216. — 2 mars 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** *a*) qu'une société X vient de répartir entre ses actionnaires, dans le cadre du décret du 30 juin 1952, les actions d'une société Y figurant dans son portefeuille; *b*) que les nouveaux propriétaires des actions de la société Y, qui sont depuis plus de cinq ans administrateurs de cette société Y, ont l'intention de vendre ces titres à des tiers, et demande: *a*) si, dans ce cas, l'article 160 du code général des impôts est applicable sur la plus-value des titres dont il s'agit; *b*) si, pour calculer cette plus-value, on doit partir de la valeur des titres au 1er janvier 1949, ou de la valeur sur laquelle le droit de 5 p. 100, prévu par le décret du 30 juin 1952, a été perçu. (2e rappel.)

11350. — 9 mars 1954 — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société civile immobilière constituée en 1924, qui a construit aussitôt un immeuble dont les appartements ont été loués à ses membres, mais dont l'objet n'était pas, dès l'origine, conforme aux dispositions de la loi du 29 juin 1938 relative aux sociétés de construction d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, qui n'a pas modifié ses statuts afin de prévoir l'attribution à ses membres, soit en propriété, soit en jouissance, de fractions divisées de son immeuble; remarque étant faite que cette société ne revêt la forme ni de société à responsabilité limitée, ni de société par actions, qu'elle n'a aucun but lucratif, se borne à louer les appartements de son immeuble à ses membres et fonctionne comme un syndicat de copropriétaires. Il lui demande si cette société ne peut pas prétendre au bénéfice des dispositions du décret du 12 septembre 1950, modifié et complété par le décret n° 53-395 du 6 mai 1953, exonérant : de tout droit proportionnel d'enregistrement l'acte d'attribution des appartements aux membres de la société et de l'impôt sur les sociétés, de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, les plus-values d'attribution constatées lors du partage. (2e rappel.)

11452. — 16 mars 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui confirmer que, par application de la jurisprudence (conseil d'Etat, 1er juillet 1946, req. 81911 et 81913), la rectification de l'estimation des valeurs d'inventaire entraîne *ipso facto* le droit, pour le contribuable, de rectifier le calcul pour l'exercice considéré, de la dotation pour maintien et renouvellement du stock indispensable sans que puisse lui être opposé comme limite maximum le montant effectivement comptabilisé au crédit de ce compte, dès lors que ce montant avait pour but d'éviter légalement d'accuser un bénéfice imposable. (2e rappel.)

11495. — 17 mars 1954. — **M. Elain** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les maires, surtout les maires des communes rurales qui n'ont pas de services techniques municipaux à leur disposition, sont souvent embarrassés pour vérifier les factures de travaux parfois exagérées. Il demande si ces maires sont autorisés par les juges des comptes à discuter avec les entrepreneurs le montant des mémoires afférents aux travaux effectués et à le ramener forfaitairement à une somme inférieure à celle facturée par les entrepreneurs. Dans l'affirmative, les percepteurs seraient-ils autorisés à accepter sur les mémoires de fournitures et de travaux une formule du genre de celle-ci:

« Total du mémoire (en lettres) ramené par le maire, en accord avec le fournisseur, à la somme de (en lettres).

« Nom de la commune, le (date).

« Le maire, »

Il est précisé que les règles habituelles concernant les mémoires seraient respectées mais qu'un abattement forfaitaire serait ainsi opéré sur le montant total; cette possibilité rendrait service aux maires et les finances communales ne pourraient qu'y gagner. (2e rappel.)

11606. — 24 mars 1954. — **M. Crouzier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société civile, poursuivant un objet purement civil, n'ayant pas opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés et dont les statuts n'ont pas limité la responsabilité personnelle des associés à eux imposée par les dispositions de l'article 1863 du code civil, désire diviser son capital social en actions essentiellement nominatives, transmissibles par voie de déclaration de transfert sur les registres de la société et sans que leur transmission soit assujettie aux formalités prescrites par l'article 1690 du code civil; et lui demande: 1° si la modification des statuts ainsi envisagée aurait pour conséquence de soumettre obligatoirement cette société civile au régime de l'impôt sur les sociétés; 2° si la réponse à la question précédente s'appliquerait également à une société civile répondant aux mêmes caractéristiques, mais dont les statuts, tout en spécifiant que vis-à-vis des créanciers de la société, les associés sont tenus conformément à l'article 1863 du code civil stipulent « que, dans tous actes qui contiendraient des engagements au nom de la société, le conseil d'administration devrait, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle aux droits d'exercer une action personnelle, contre les associés, obligation qui ne serait pas applicable pour les emprunts contractés par la société auprès du Crédit foncier de France, du sous-comptoir des entrepreneurs ». (2e rappel.)

11608. — 24 mars 1954 — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société à responsabilité limitée a eu un bilan déficitaire: 1950: déficit de 492.000 francs; 1951: déficit de 113.000 francs; 1952: déficit de 192.000 francs. En juillet 1953 l'administration des contributions directes a vérifié la comptabilité de la société et, en fin de compte l'exercice 1951 n'étant pas modifié, le déficit de 1950 a été annulé et celui de 1952 réduit de 140.000 francs:

	1950	1951	1952
Déclaré: perte	492.000	113.000	192.000
Redressement	492.000	0	140.000
Résultats retenus: perte	0	113.000	52.000

La société a accepté ces redressements parce qu'ils n'entraînaient aucune charge fiscale supplémentaire. Or, l'administration des contributions directes prétend actuellement, par application des articles 9, 117 et 169 du code général des impôts, faire payer à la société ou aux associés la taxe de distribution et la surtaxe progressive sur le montant des déficits réintégrés. L'administration, interprétant lesdits articles, estime dans une note adressée à ses agents que: « En principe sont considérés comme bénéfices distribués les sommes réintégrées au bénéfice taxable, qui ne se retrouvent pas dans le patrimoine social ». Elle précise que les déficits annulés par les redressements de chiffre d'affaires sont passibles de la taxe de distribution et de la surtaxe, soit au nom de la société, soit au nom des associés. Cela semble tout à fait juste lorsque les redressements effectués ont rendu les exercices vérifiés bénéficiaires, mais cela semble illogique lorsque les redressements se sont limités à des réintégrations de déficit qui n'ont eu pour conséquence que de rendre les résultats nuls ou de réduire le déficit déclaré: on ne peut distribuer un résultat nul, ni un déficit. Il lui demande si les prétentions de l'administration sont justifiées. (2e rappel.)

11658. — 26 mars 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un producteur français possédant deux exploitations, l'une en France, l'autre au Maroc, peut être autorisé à se servir d'un entrepôt magasin dans les halles de Paris en vue d'écouler directement, sous forme de ventes en gros, ses propres produits sans être pour autant assujetti au payement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. (2e rappel.)

11687. — 29 mars 1954. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions une réserve de réévaluation est imposable ou exonérée quand l'entreprise — précédemment imposée d'après son bénéfice réel — tombe sous le régime du forfait et que ladite entreprise cède son fonds de commerce. (2e rappel.)

11716. — 30 mars 1954. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société anonyme au capital de 10 millions de francs dont le fonds de commerce a été évalué à l'actif pour 1 franc et le matériel pour 12 millions de francs. Il existe au passif une réserve spéciale de réévaluation de 1.900.000 francs; une réserve extraordinaire de 1.700.000 francs. Les bénéfices de 1952 et 1953 figurent au passif sous la mention solde résultat: 1952: 1.200.000 francs; 1953: 4 millions de francs. La société a l'intention de réévaluer son fonds de commerce et d'en porter la valeur à 20 millions de francs. Son matériel a une valeur actuelle de 15 millions de francs, alors qu'il est comptabilisé pour 12 millions de francs. La société a l'intention d'augmenter son capital par incorporation: *a*) de la plus-value sur le fonds de commerce, soit 20 millions de francs; *b*) de la plus-value sur le matériel, soit 3 millions de francs; *c*) de la réserve spéciale de réévaluation, soit 1.900.000 francs; *d*) de la réserve extraordinaire, soit 1.700.000 francs; *e*) des bénéfices de 1952, 1953, soit 5.200.000 francs. Il demande quels sont les droits de toute nature sont la société sera redevable à la suite de ces opérations comptables. (2e rappel.)

11778. — 1er avril 1954. — **M. Bignon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** qu'un arrêt en date du 12 décembre 1952 a annulé le décret du 24 mars 1951, en tant qu'il majorait les traitements des fonctionnaires de 4 p. 100 et de 5 p. 100 selon leur indice; et lui demande les raisons pour lesquelles cette décision du conseil d'Etat est restée lettre morte. (2e rappel.)

11820. — 6 avril 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en matière d'impôt sur les sociétés, la déduction impôt sur impôt s'applique bien, comme il semble, à tous les revenus ayant supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, notamment les éléments suivants: 1° dividende de parts de fondateur; 2° tantièmes d'administrateur; 3° jetons de présence d'administrateur; 4° remboursement total ou partiel de capital; 5° avances faites par une société filiale à une société mère; 6° remboursement de dépôt d'associé. (2e rappel.)

11821. — 6 avril 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société de capitaux peut déduire, pour le calcul du revenu taxable à l'impôt sur les sociétés, les produits suivants provenant de sociétés filiales: 1° dividendes de parts de fondateur; 2° tantièmes d'administrateurs; 3° jetons de présence d'administrateurs ou d'actionnaires; 4° boni de liquidation ayant donné lieu à l'impôt de 18 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières; 5° remboursement total ou partiel de capital ayant supporté le même impôt; 6° avance de société filiale à société mère ayant également été soumise à l'impôt de 18 p. 100; 7° remboursement de dépôt d'associé passible du même impôt; 8° produits indiqués ci-dessus provenant de sociétés filiales de l'Union française ou de l'étranger auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 146 du code des impôts. (2e rappel.)

11867. — 7 avril 1954. — **M. Chupin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si l'impôt sur les salaires s'applique aux subventions versées au personnel d'une entreprise dans le cadre de la cotisation de 1 p. 100 des salaires pour la construction de logements ouvriers; 2° si les bénéficiaires seront imposables à la surtaxe progressive à ce titre; 3° si une entreprise peut consacrer sa cotisation à l'achat de parts de sociétés immobilières. (2e rappel.)

11869. — 7 avril 1954. — **M. Delmotte,** se référant à la réponse donnée le 18 février 1954 à sa question écrite n° 10204, demande **à M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il envisage la possibilité de faire répercuter aux différents services des contributions directes, pour application, les données desquelles il appert que le commettant n'est pas considéré comme exploitant chez son commissionnaire un établissement passible de la patente; 2° de lui préciser les circonstances de fait susceptibles de caractériser aux cas d'espèce le préposé, étant supposé que se situe, entre autres, dans les éléments de cette qualification, l'éventualité d'une application de l'article 1384 du code civil en ce qu'il a trait à la responsabilité du fait d'autrui et étant fait remarquer qu'il apparaît malaisé, voire impossible d'admettre qu'un commerçant puisse être tenu responsable des actions ou des inactions d'un autre commerçant, l'un et l'autre était personnellement dotés de la pleine capacité com-

merciale; 3° de préciser de quelle manière, le cas échéant, il convient de situer, au regard de chacune des législations commerciale, fiscale et sociale, les « simples préposés » évoqués dans le texte de sa réponse. (2e rappel.)

11940. — 9 avril 1954. — **M. Béné** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société, propriétaire d'un immeuble loué à différents locataires, a, suivant acte signé au courant de l'année 1952, fait bail de la totalité de cet immeuble à l'un des locataires, étant stipulé que ce locataire en jouirait à titre de locataire principal (il s'agissait du locataire occupant la plus grande superficie des locaux loués). Aux termes de cet acte de bail, le locataire principal a notamment pris en charge tous les baux et locations pouvant exister dans ledit immeuble, étant subrogé dans tous les droits et obligations de la société propriétaire à cet égard, et il a été stipulé notamment que le locataire résilierait tous baux. Il lui demande si, en cas de résiliation de bail avec indemnité intervenant entre l'un des anciens locataires de cet immeuble avec le locataire principal, ce dernier agissant en vertu des clauses du bail qui lui a été consenti, l'administration pourra se prévaloir du troisième alinéa qui a été ajouté à l'article 687 du code général des impôts par la loi du 25 juillet 1953 pour percevoir, sur l'indemnité, le droit de cession de bail ou, au contraire, peut-on, attendu les circonstances de l'affaire, et notamment que le bail au locataire principal est antérieur à la loi, admettre, en raison de la subrogation du locataire principal au locataire en vertu de ce bail, que l'indemnité ne supportera pas le droit de cession de bail. (2e rappel.)

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6943. — 5 mars 1953. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la qualité de F. F. L. semble parfois revendiquée et portée par des personnes qui n'y ont pas droit, du fait notamment de l'application irrégulière de l'ordonnance n° 43 du 25 février 1943. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance susvisée n'ont pas été rigoureusement appliquées et ce qu'il compte faire en vue de régulariser la situation et de reconnaître officiellement la qualité de F. F. L. aux seules personnes qui y ont droit. (5e rappel.)

11533. — 18 mars 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le 17 mars 1954, dans un quotidien du matin, il a été publié sur trois colonnes en première page l'information suivante: « 27 avions abattus par la D. C. A. vietnamienne. Toutes les pistes d'atterrissage rendues inutilisables par l'artillerie. Les points d'appui Nord et Nord-Ouest sont tombés entre les mains de l'armée démocratique », ou encore « l'efficacité de la D. C. A. vietnamienne ». Il demande: 1° s'il est normal qu'un journal imprimé en France puisse mettre ainsi en valeur — et d'ailleurs exagérer — les succès relatifs d'un adversaire qui opère contre l'armée française et qui lui cause des pertes sanglantes; 2° quelles eussent été les mesures prises par les pouvoirs publics en 1939 et 1940 à l'encontre des journaux qui auraient ainsi publié des « informations » favorables aux agresseurs; 3° s'il ne conviendrait pas, une fois pour toutes, de mettre un terme à des campagnes de presse qui tendent à porter atteinte au moral de la nation et qui s'apparentent à une intolérable trahison.

11824. — 6 avril 1954. — **Mme Rabaté** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, récemment, des engins blindés à chenilles mécaniques, appartenant à l'E. A. A. B. C. de Saumur, ont commis d'importants dégâts sur les routes communales en effectuant des manœuvres sur le territoire des communes de Roiffé, Raslay, Saix, Trois-Moutiers (Vienne) et Lerné (Indre-et-Loire); que ces communes éprouvent de très grosses difficultés financières pour réparer les dégâts; que l'armée possède environ 2.000 hectares de landes près de Fontevrault (Maine-et-Loire) où les manœuvres pourraient se dérouler sans détériorer des routes. Elle lui demande s'il ne compte pas prendre toutes mesures utiles pour éviter de telles détériorations si préjudiciables aux intérêts des collectivités. (2e rappel.)

EDUCATION NATIONALE

4728. — 7 octobre 1952. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si une municipalité, qui a inscrit dans son budget un crédit pour le « chauffage et l'éclairage des écoles publiques communales » et prévu un « secours pour achat de charbon aux enfants indigents fréquentant les écoles privées » a respecté ou non la jurisprudence actuelle, et en quoi, éventuellement, elle ne l'a pas respectée; 2° si l'autorité de tutelle n'excède pas son pouvoir en exigeant que ladite municipalité partage le crédit prévu par les enfants indigents des écoles privées avec ceux des écoles publiques, attendu que c'est précisément le fait de chauffer les enfants indigents des écoles publiques qui incite la municipalité, dans un esprit d'équité, à accorder un secours identique aux enfants indigents des écoles privées, sinon une sorte de récompense se trouve accordée à des enfants parce qu'ils fréquentent l'école publique. (7e rappel.)

5068. — 21 octobre 1952. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** pour quelles raisons il n'y a pas eu de second « mouvement de personnel » en septembre concernant les surveillants généraux des centres publics d'apprentissage, alors que des demandes de mutations étaient déposées. (7e rappel.)

5826. — 9 décembre 1952. — **M. Barthélemy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si les dispositions qui avaient été prises pour 1952 et prévoyant, à titre transitoire, le recrutement des surveillants généraux de centres d'apprentissage, dans la limite du 1/6e des postes à pourvoir, parmi les surveillants et maîtres d'internat en fonctions, sont toujours valables et, éventuellement, dans quelle mesure des surveillants et maîtres d'internat pourront prétendre accéder, en 1953, à l'emploi de surveillant général du centre d'apprentissage. (6e rappel.)

5827. — 9 décembre 1952. — **M. Barthélemy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur la situation des maîtres d'internat, agents temporaires, des centres d'apprentissage nommés à leur emploi pour six années non renouvelables, se trouvant à l'issue de ce stage dans l'impossibilité de solliciter un emploi dans une administration, ayant presque toujours dépassé l'âge minimum prévu pour l'accès à de telles carrières. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour permettre à ces agents de demeurer dans les cadres de l'enseignement technique en les y titularisant définitivement et en leur permettant l'accès à un emploi d'avancement. (6e rappel.)

10914. — 12 février 1954. — **Mme Lempereur** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en dépit du vœu quasi unanime exprimé à plusieurs reprises par l'Assemblée nationale en faveur des journaux scolaires, dont il était demandé qu'ils bénéficient, au regard des postes, télégraphes et téléphones, du régime des périodiques en leur qualité de journaux éducatifs, ces dispositions ne leur ont pas encore été appliquées à ce jour. Elle souligne que, par surcroît, la publication hebdomadaire *Bibliothèque du travail* vient de se voir retirer l'autorisation de circuler en périodique, sur décision de la commission paritaire des papiers de presse. Elle lui demande dans quelle mesure la commission précitée est habilitée pour imposer une telle décision à l'égard d'une publication éminemment éducative, intéressant outre l'institut coopératif de l'école moderne de Cannes, l'ensemble des coopératives scolaires; et s'il compte prendre toutes dispositions rapides propres à annuler une telle mesure, à propos de laquelle le ministre lui-même n'a pas été consulté. (2e rappel.)

10916. — 12 février 1954. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si le conseil juridique, prévu à l'article 5 de la loi instituant l'ordre des architectes, a été consulté sur le système d'assurance exposé dans la circulaire du conseil supérieur dudit ordre en date du 6 mai 1953 (publiée par le journal *Le Bâtiment* du 6 juin 1953, page 5); 2° si ce système garantit, comme la circulaire le précise, « toutes les conséquences pécuniaires de toutes les responsabilités dans le cadre des règles de l'ordre »... l'architecte pouvant être recherché « pendant trente ans de la vie de l'édifice »; 3° si donc, avec le système « adopté », tous les travaux, quelle qu'en soit la nature, confiés à des architectes, sont couverts quant aux responsabilités découlant des articles 1792, 2270, 1382 et 1384 du code civil; 4° dans la négative, quelles mesures compte prendre l'autorité de tutelle pour faire respecter la loi. (2e rappel.)

11023. — 18 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° les raisons pour lesquelles le budget de son département n'est pas encore soumis à l'examen de la commission des finances et de la commission de l'éducation nationale; 2° pourquoi ce même budget ne viendra en discussion devant l'Assemblée « qu'à partir du jeudi 25 février », alors que les deux douzièmes provisoires votés en décembre expirent le dimanche 28 février; 3° s'il n'y a pas dans ce choix tardif de date le souci d'éviter un large débat d'ensemble, auquel cas l'Assemblée pourrait être appelée à refuser toute discussion et tout vote de nouveau douzième provisoire dans la mesure même où ses prérogatives paraissent méconnues. (2e rappel.)

11230. — 2 mars 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 25 février 1954 à la question n° 9157 relative à des livraisons à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il n'y a pas lieu d'être surpris que ces services puissent ignorer ou déclarer ignorer le nombre exact des fonctionnaires retraités ou des ayants cause de fonctionnaires décédés relevant de son administration; 2° s'il ne conviendrait pas de faire rechercher sérieusement: *a*) le nombre exact de fonctionnaires relevant de l'éducation nationale — évalués à 280.000 — avec les sommes qui leur sont versées annuellement; *b*) le nombre exact des retraités et pensionnés relevant de l'éducation nationale, avec les sommes qui leur sont versées annuellement.

ETATS ASSOCIES

9818. — 23 novembre 1953. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** de lui communiquer les résultats de l'enquête qu'il n'a pas manqué de faire entreprendre à la suite des révélations faites par un hebdomadaire daté du 27 octobre 1953 et portant le n° 62, 2e année, concernant la note adressée par le Gouvernement français au gouvernement vietnamien à la suite du congrès de Saïgon. Le Gouvernement français ayant proclamé sa décision de garder secret le texte de cette note, il semble indispensable que soient recherchées les voies par lesquelles s'est produite cette indiscrétion regrettable et qui n'est pas la première reproduite par l'hebdomadaire en question, concernant les affaires d'Indochine. (3e rappel.)

10337. — 31 décembre 1953. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** quelles sont les mesures prises à l'égard des Français installés au Cambodge qui se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de quitter ce pays en y abandonnant tous leurs biens. (3e rappel.)

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

965. — 6 novembre 1951. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances** que l'arrêté du 10 août 1950, modifiant l'arrêté du 6 avril 1950 fixant les caractéristiques des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction, a déterminé, dans un article unique, la position du créancier gagiste, lorsque les titres ont été remis en nantissement. Il précise également en faveur de ceux-ci les formes de la mobilisation au crédit national au lieu et place du titulaire. Il semble donc que l'amendement déposé par plusieurs parlementaires, tendant à permettre aux sinistrés eux-mêmes de recevoir des avances sur leurs titres, ne soit pas envisagé dans cet article. Cependant, lors de la troisième séance du 12 avril 1951 à l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances s'était prononcé d'une façon très nette et avait accepté cet amendement. En outre, il avait été convenu que le bénéfice du nantissement de ces titres serait étendu à ceux émis antérieurement. Il lui demande des précisions sur ce point, puisque, par ailleurs, des instructions doivent être données prochainement aux banques pour permettre la matérialisation de ce financement. (13e rappel.)

1393. — 22 novembre 1951. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances** les difficultés de financement de la reconstruction des catégories de dommages pour lesquelles les sinistrés recevaient des titres de la caisse autonome de reconstruction à 3, 6 et 9 ans, réputés inaliénables, l'arrêté d'application du 6 avril 1950 stipulant, dans son article 3, que ces titres « ne pourraient être donnés en nantissement ». L'Assemblée nationale a retenu le bien-fondé des demandes de l'ensemble des sinistrés à ce sujet, puisque l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 a accordé leur remise en nantissement, qui correspondait à un besoin réel. Il ressort clairement des débats parlementaires que le ministre des finances de l'époque a donné son accord formel sur cette possibilité de mise en nantissement, divers députés ayant fait remarquer qu'un texte spécial avait accordé la même possibilité, pour les annuités sexennales et décennales également inaliénables, attribuées pour les dommages de la guerre 1914-1918, que de nombreuses compagnies d'assurances avaient ainsi pu mettre en portefeuille. Les parlementaires des régions sinistrées sont aujourd'hui saisis de multiples plaintes de porteurs de titres inaliénables, qui se sont vu refuser leur nantissement par ces mêmes compagnies d'assurances, nationalisées ou non. Il ressort, en effet, de l'arrêté du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, que celles-ci pourront placer leurs réserves mathématiques « en prêts sur les valeurs d'Etat, à concurrence de 75 p. 100 de leur montant, dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis de la première section du conseil national des assurances » (art. 151). Or, cet arrêté n'a jamais été promulgué. Les compagnies désireuses de traiter ces opérations de nantissement, dont l'intérêt est une évidence, en vue de hâter la reconstruction, ont recueilli l'avis que cet arrêté ne sortirait pas. Il est incompréhensible aux sinistrés que, d'une part, un texte les autorise à emprunter, et que, d'autre part, le texte devant permettre à la plus importante catégorie de détenteurs de capitaux de leur consentir ces mêmes prêts, texte prévu depuis juin 1938, ne soit pas signé de toute urgence, lorsqu'il aurait pour effet d'accélérer la reconstruction des dommages de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence, pour mettre fin à cette situation incompréhensible. (12e rappel.)

3272. — 27 mars 1952. — **M. Rincent** demande à **M. le ministre des finances** le montant des fonds publics attribués au titre des investissements: d'une part, à l'agriculture, et, d'autre part, aux autres activités économiques, pour chacune des années, depuis 1946. (11e rappel.)

3296. — 27 mars 1952. — **M. Darou** rappelle à **M. le ministre des finances** que le 16 novembre 1951 M. René Schmitt, intervenant dans le débat sur la politique économique et financière, concernant la nonapplication de l'article 5 de la loi du 24 mai 1951, portant nantissement des titres de la reconstruction, émis conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi du 31 janvier 1950, disait: « Il faut donner aux sinistrés les possibilités de crédit votées par cette Assemblée. » M. le ministre des finances lui répondait: « J'ai le plaisir de vous annoncer que les instructions que vous réclamez ont été données depuis quelques jours à la Banque de France. » Il semble bien que, jusqu'à ce jour, la Banque de France n'ait reçu aucune directive à cet égard. Il lui demande quels sont les organismes bancaires qualifiés pour accorder ce nantissement, et quelles en sont les conditions. (10e rappel.)

3450. — 8 avril 1952. — **M. Estèbe** signale à **M. le ministre des finances** que, malgré l'article 5 de la loi de finances de 1951, qui a autorisé la mise en nantissement des titres de la reconstruction, articles 40, 41 et 42, auprès des établissements de crédit et malgré la réponse faite par M. le ministre des finances et dans laquelle il faisait connaître que toutes instructions étaient données (décembre 1951) aux banques pour la mise en application de cette disposition de la loi, actuellement encore, aucun établissement de crédit, ni la Banque de France elle-même, n'auraient reçu les instructions annoncées; et le nantissement des titres de la reconstruction, voulu par le législateur, est encore, après deux ans, irréalisable. La non-application de l'article 5 gêne considérablement les porteurs de ces titres et freine également la reconstruction, puisque ces mêmes porteurs ne peuvent disposer de leur avoir que par tiers, à échéance de trois ans, six ans, neuf ans. Il lui demande quelles sont les mesures annoncées, prises en accord avec le ministre des finances, pour l'application de l'article 5 de la loi de 1951. (10e rappel.)

3538. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** quel est le coefficient de rotation de la circulation fiduciaire pour les années 1950, 1951 et 1952, par rapport à la masse monétaire existante au cours des mêmes années. (10e rappel.)

3545. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si la fixation d'un plafond fixé à l'escompte des banques peut avoir pour conséquence de faire reporter le papier émis par l'Etat ou par tous organismes bénéficiant de la garantie de l'Etat en règlement de leurs engagements. (10e rappel.)

4317. — 1er juillet 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** comment peut se justifier l'exclusion des entreprises uniquement exportatrices du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 6 février 1952 relatif au remboursement des charges fiscales aux entreprises exportatrices, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale. (9e rappel.)

4451. — 10 juillet 1952. — **M. Solinhac** signale à **M. le ministre des finances** que, pour financer les travaux inscrits au plan d'équipement national, les départements et communes sont dans l'impossibilité de trouver l'argent nécessaire auprès des établissements de crédit qui, d'ordinaire, prêtent aux collectivités locales. Cette situation entraîne l'arrêt des chantiers, crée du chômage et, parfois, provoque la faillite de l'entrepreneur. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de trouver les prêts indispensables pour la poursuite des travaux en cours. (8e rappel.)

4520 — 7 octobre 1952. — **M. René Charpentier**, se référant à la réponse faite le 2 juillet 1952 à sa question écrite n° 3536, expose **à M. le ministre des finances:** 1° que les ressources d'origines diverses, versées au Fonds de modernisation et d'équipement, au titre de chacune des années 1949, 1950 et 1951, se sont respectivement élevées à 287.076, 332.709 et 261.537 millions de francs, alors que, d'après les lois de développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux (nos 49-482, 50-854 et 51-638), les sommes à verser au Fonds avaient été fixées à 269.000, 369.531 et 250.868 millions de francs; 2° que parmi les ressources versées au Fonds, au cours de chacune des années précitées, les intérêts des prêts et les remboursements des prêts se sont élevés à 41, 21.361 et 33.625 millions de francs; 3° que le montant des sommes versées au Fonds de modernisation et d'équipement, au titre des intérêts et amortissements dus par les bénéficiaires de prêts, est donné pour chacun des secteurs d'activité (énergie, communications, etc.) visés aux tableaux des crédits ouverts pour le payement des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux, et non pour chacune des catégories d'avances et de prêts énumérés par les lignes des tableaux des avances et des prêts autorisés sur les ressources du Fonds de modernisation et d'équipement, annexés aux mêmes lois (Charbonnages de France et Houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, Compagnie nationale du Rhône, Société nationale des chemins de fer français, Air France, etc.). Il lui demande: 1° l'explication des différences existant entre le montant des versements qui, chaque année, auraient dû être effectués au Fonds de modernisation et d'équipement, en application des lois de développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux, et le montant des versements mentionnés au tableau 1° de la réponse à la question n° 3536; 2° si, parmi les ressources dont le versement par le Trésor au Fonds de modernisation et d'équipement a été autorisé par les lois susvisées, avaient été inclus les intérêts et les remboursements des prêts du Fonds, et, dans l'affirmative, comment une telle présentation est compatible avec les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 12 modifié de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 qui stipulent que les intérêts payés et les remboursements effectués par les bénéficiaires des prêts du Fonds doivent être versés à ce dernier qui peut les affecter en tout ou partie à de nouvelles avances ou de nouveaux prêts ; 3° comme l'y invitait déjà la question écrite n° 3536, de préciser les intérêts des prêts et les remboursements des prêts, versés au Fonds en 1949, 1950 et 1951, au titre de chacune des catégories d'avances et de prêts, énumérés par les lignes des tableaux des avances et des prêts autorisés sur les ressources du Fonds de modernisation et d'équipement, annexées aux lois de développe-

ment des dépenses d'investissements: Charbonnages de France et Houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, Compagnie nationale du Rhône, Société nationale des chemins de fer français, Air France, etc. (8e rappel.)

4568. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Cayeux** rappelant à **M. le ministre des finances** sa déclaration lors de la discussion du projet de loi complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (deuxième séance de l'Assemblée nationale du 20 juin 1952): « Il ne s'agit pas de comprendre dans le texte soumis à l'Assemblée les professions libérales qui sont constituées en ordres, quand leurs membres perçoivent des honoraires fixés par arrêtés ou décrets ministériels »; lui demande si ledit article 37 est ou non applicable aux tarifs syndicaux établis par les syndicats médicaux. (8e rappel.)

4577. — 7 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances**, que l'opinion publique vient d'être informée des substantiels bénéfices réalisés par les entreprises nationales. Il demande que soit établi le tableau ci-après donnant un état exact des bénéfices, aides, subventions, impôts, etc., pour chaque secteur nationalisé ou pour chaque entreprise nationale.

	1947	1948	1949	1950	1951
Actif attribué et non remboursé.					
Subventions:					
Du budget français...........					
Aide américaine (plans d'équipement)............					
Participations de l'épargne privée..........................					
Impôts					
Bénéfices déclarés............					
Bénéfices distribués (rémunération du capital).............					

(8e rappel.)

4990. — 21 octobre 1952. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre des finances**: 1° si les engagements souscrits par les compagnies d'assurances nationalisées antérieurement au 30 juin 1946, sont actuellement liquidés et, si cette liquidation fait apparaître, dans son ensemble, un bénéfice ou une perte, quel en est le montant; 2° si les réserves pour sinistres à régler, constituées par les mêmes compagnies pour l'accident et incendie au 31 juin 1946, se sont révélées suffisantes et quelles sont, par société (accident et incendie), les insuffisances ou les excédents constatés à ce jour (toutes branches confondues), y compris les réserves complémentaires et de garanties (réserves mathématiques exclues); 3° si le domaine immobilier des compagnies nationalisées a fait l'objet d'une réévaluation postérieurement au 30 juin 1946; dans l'affirmative, quelle est, par société, la valeur d'inventaire de ce domaine au 31 décembre 1945 et au 31 décembre 1951; 4° quelles sont, également par société, les plus ou les moins values ou les bénéfices ou les pertes sur ventes de valeurs enregistrées pendant la même période (30 décembre 1945 au 31 décembre 1951) sur le portefeuille titre des compagnies nationalisées tel qu'il était constitué au 31 juin 1946. (7e rappel.)

4995 — 21 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'envisage pas de rétablir entre les établissements bancaires nationalisés les principes de libre concurrence, facteur essentiel d'une baisse des prix préconisée par ailleurs par le Gouvernement. (7e rappel.)

5004. — 21 octobre 1952. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'une société anonyme qui a cédé, en 1951, des éléments de son actif immobilisé, les conditions suivantes figurent au contrat de vente: « Le prix total et principal sera réglé à la société venderesse au moyen de six annuités égales qui seront payables le 20 août des années 1953 à 1958. Jusqu'au payement intégral, chaque fraction produira des intérêts au taux de 5 p. 100 qui courront à partir du 20 août 1951. Les parties entendent fixer le prix de la vente en tenant compte de l'indice général des prix de gros du mois de juin 1951 et le maintenir en constant rapport avec l'indice ci-dessus. En conséquence, le capital initial restant dû sur le prix de la vente subira chaque année à la date du 19 août une variation proportionnelle à l'augmentation ou à la diminution de l'indice de référence dans les conditions ci-dessus indiquées. Chaque annuité correspondra au montant du capital ainsi révisé, divisé par le nombre d'annuités restaurant à courir. Le nouvel indice qui servira pour le calcul de chaque revision sera celui publié par l'Institut national de statistique générale de la France pour le mois de juin de l'année au cours de laquelle la revision sera opérée. Les intérêts seront calculés et exigibles sur le capital déterminé par la revision annuelle dont il est parlé ci-dessus. Ils seront payables le 20 août de chaue année, le premier versement devant être opéré le 20 août 1952, d'après les indices publiés pour juin 1952 ». La société venderesse a comptabilisé la différence entre le prix de vente exprimé dans l'acte et la valeur nette comptable des immobilisations cédées, à un compte de réserve fiscale intitulé: « Plus-value de cession à réinvestir » et pris par lettre adressée à l'inspecteur des contributions directes l'engagement de réinvestir en immobilisations, avant le 31 décembre 1954, une somme égale aux disponibilités dégagées par l'opération, conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe 1er, du code général des impôts. Il lui demande de quelle manière seront traitées, du point de vue fiscal, les différences en plus ou en moins que la revision annuelle du capital initial restant dû fera apparaître: 1° En cas de baisse de l'indice général des prix de gros par rapport à juin 1951: a) si le remploi de la plus-value comptabilisée en 1951 est effectué; b) s'il ne l'est pas; 2° En cas de hausse de l'indice des prix de gros par rapport à juin 1951: a) si le remploi de la plus-value comptabilisée en 1951 est effectué; b) s'il ne l'est pas. (Le réinvestissement de la plus-value comptabilisée en 1951 sera vraisemblablement opéré avant la fin de l'année 1952.) (7e rappel.)

5172. — 24 octobre 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que le rythme de l'avancement, en ce qui concerne le personnel de la catégorie A, est nettement moins rapide dans l'administration des contributions indirectes, que dans celles des contributions directes et de l'enregistrement. En effet si dans les contributions directes ou l'enregistrement l'on peut être nommé inspecteur central de 2e catégorie à quarante-deux ans, il faut avoir dans les contributions indirectes de cinquante à cinquante et un ans. Or, l'administration des contributions indirectes à laquelle l'on demande toujours davantage, assure, présentement, le recouvrement de plus de 50 p. 100 des recettes fiscales avec 15.000 agents seulement, alors qu'en 1914 les tâches étant de beaucoup moins nombreuses et complexes, le nombre des agents s'élevait déjà à 12.000. Il est bon de souligner que cette augmentation « plus que raisonnable » n'est pas la conséquence d'une modernisation des méthodes de travail, les machines à écrire étant encore inconnues dans de nombreux services de cette administration! Cette situation est contraire à l'esprit du nouveau statut des fonctionnaires. L'instruction n° 1 du 3 avril 1947 relative à l'application dudit statut rappelle « qu'il importe au plus haut point pour la bonne marche des services publics, qu'à qualification et à valeur professionnelle équivalentes des fonctionnaires puissent obtenir des avantages de carrière comparables, quel que soit le service où ils sont affectés » Il lui demande s'il entend mettre fin à de telles anomalies et dans quels délais. (7e rappel.)

5304. — 31 octobre 1952 — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre des finances** que la réforme des régies financières et leur fusion, envisagées dans le projet gouvernemental de réforme fiscale, est susceptible d'entraîner un déclassement injustifié du personnel de la régie des contributions indirectes, de beaucoup la plus importante par rapport au personnel des contributions directes et à celui de l'enregistrement; qu'en effet, avec 15.700 agents, la regie des contributions indirectes assure à elle seule le recouvrement de plus de 53 p. 100 des produits du budet de l'Etat, à quoi il faut ajouter les recettes qu'elle effectue pour le compte du monopole des tabacs et allumettes dont elle assure la répartition et la vente des produits, ainsi que pour le compte des collectivités locales, de budgets annexes et d'organismes divers (O. N. I. C., centre du cinéma, etc.), soit, à titre d'exemple, pour le seul département de la Manche, 2 milliards 640 millions de francs pour 1951; qu'en outre, il a été confié au personnel des contributions indirectes des attributions très importantes, entre autres en matière de viticulture et de réglementation du marché des céréales; qu'enfin les tâches qui lui incombent sont extrêmement complexes, comme l'atteste le fait que 43 millions de francs lui sont dévolus en 1952 pour sa seule documentation, contre 7 millions aux contributions directes et à l'enregistrement; qu'en conséquence, les agents des contributions indirectes demandent, au cas de fusion, l'harmonisation de leurs carrières avec celles des autres régies financières, à un moment où ils vont être appelés à supporter la plus grande part du travail résultant de la réforme fiscale; qu'il serait donc équitable qu'à conditions égales de recrutement, de valeur et d'ancienneté, un agent des contributions indirectes puisse espérer, au sein de la même administration générale des impôts, un avancement et un traitement identiques à ceux de ses homologues des contributions directes et de l'enregistrement; que, sinon, et en raison du recrutement actuel par voie de concours unique, la fusion aurait pour effet l'affectation à la régie la plus importante, celle des contributions indirectes, des agents les moins qualifiés, puisque les meilleurs candidats, à la faveur de leur droit d'option, se dirigeraient vers la régie qui leur offrirait la certitude d'un avancement plus rapide. Il lui demande ce qu'il compte faire, dans le cadre du budget de 1953, pour remédier à cet état de choses préjudiciable à la bonne marche des services financiers. (7e rappel.)

5371. — 5 novembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances**, dans quelle mesure les banques nationalisées sont obligées de prendre en nantissement les bons de la reconstruction, et quelles sont les mesures d'ordre général qui sont prises par le Gouvernement pour faire cesser le discrédit qui s'attache auxdits bons au point de laisser accuser l'Etat de commettre un véritable abus de confiance vis-à-vis des sinistrés. (7e rappel.)

5402. — 6 novembre 1952. — **M. Saivre** demande à **M. le ministre des finances**: 1° quel est le montant des dépenses causées par la guerre d'Indochine depuis 1945 et quelle a été, sur ce chiffre global,

la contribution américaine; 2° à combien s'élève le montant de l'aide américaine à la France depuis 1945, tant au titre de l'E. C. A.-M. D. A. P. (compte tenu des droits de tirage, des prêts et de la contre-partie affectée aux dépenses administratives), qu'au titre de l'aide intérimaire pré-Marshall, de l'aide économique à l'Indochine et de l'aide en matériel militaire (*end-item aid*). (7e rappel.)

5703. — 2 décembre 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances** qu'il apparaît que la reconstruction des édifices religieux ne pourra se concevoir qu'autant qu'un emprunt spécial leur sera réservé, émis dans les mêmes conditions que les précédents, c'est-à-dire autonome, sur autorisation du ministère des finances, et limité à un plafond, lequel d'ailleurs peut être dépassé selon le succès de l'emprunt. Au surplus, un nouvel emprunt de ce genre pourrait être émis avec certains avantages pour l'Etat. Il serait remboursable à long terme, et comprendrait des souscriptions représentées par les titres de la reconstruction 3, 6, 9 ans, remis aux sinistrés. Les titres de ce nouvel emprunt (actions ou obligations) pour négociables qu'ils soient, comme pour tout emprunt, n'en seraient pas moins, en définitives, remboursables à des échéances beaucoup plus éloignées que les dates fixées pour les titres de la reconstruction (3, 6, 9). Il en résulterait un avantage certain pour les échéances du Trésor. En outre, afin que cet emprunt représentât pour l'Etat un intérêt complémentaire immédiat, les titres de la reconstruction ainsi admis pourraient l'être à concurrence de la moitié de la souscription. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion et quelles sont ses intentions à ce sujet. (6e rappel.)

5710. — 2 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° à combien se sont élevées (envaleur et en poids) les importations en France, en provenance de chaque pays, mebre de l'O. E. C. E., de tous les tissus finis, pendant toute la période de libération des échanges, étant précisé que les chiffres sont demandés pour chaque poste de la nomenclature douanière, séparément; 2° pour chacun des pays de l'O. E. C. E., et pour chaque poste, à combien se sont élevées les demandes de licences, déposées pour les contingents des deuxième et troisième trimestre 1952; 3° qui est, pour chaque poste et pour chaque pays, le total des licences accordées. (6e rappel.)

5958. — 17 décembre 1952. — **M. Degoutte** demande à **M. le ministre des finances:** 1° la différence exacte de l'« agent d'autorité » dans les services publics, par opposition avec l'« agent d'exécution »; 2° en ce qui concerne plus particulièrement les régies financières, la désignation des grades ou fonctions entraînant le classement dans la catégorie des agents d'autorité. (6e rappel.)

6029. — 21 décembre 1952. — **M. Michel Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la disparité qui existe dans les possibilités d'avancement des agents des contributions indirectes par rapport à leurs collègues des contributions directes et de l'enregistrement, et demande, alors que les seules taxes sur le chiffre d'affaire représentent 50 p. 100 des recettes fiscales, s'il est possible d'obtenir la parité des contributions indirectes avec les autres régies financières, sous le rapport de l'avancement, laquelle devrait être réalisée avant que se fasse la fusion, les agents des contributions indirectes ayant déjà des retards de dix ans sur leurs collègues des autres régies financières. (6e rappel.)

6193. — 13 janvier 1953. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances** que les fonds dits libres des collectivités locales sont, en vertu de l'article 14 du décret du 12 juillet 1893, de l'article 4 du décret du 27 février 1811, de l'article 3 de la loi du 14 septembre 1941, déposés en compte courant au Trésor et non productifs d'intérêts; qu'un ensemble de circulaires, d'ailleurs anciennes, enlève aux autorités élues le pouvoir d'en disposer si ce n'est pour l'achat de valeurs mobilières d'Etat; que, cependant, les collectivités locales qui demandent des avances au Trésor n'en bénéficient que moyennant un intérêt de 2,50 p. 100 et que l'Etat fait, en outre, payer lourdement aux départements et aux communes le recouvrement des impositions locales alors qu'il leur impose de nombreuses dépenses d'intérêt général pour lesquelles il ne verse qu'une participation insignifiante. Il lui demande: 1° les montants respectifs, en 1912 et en 1952, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général; 2° le montant moyen par jour, en novembre 1952, des fonds libres des départements et des communes placés sans intérêt au Trésor; 3° le montant, au 1er décembre dernier, des avances consenties par l'Etat à ces mêmes collectivités et non encore remboursées; 4° le montant: *a*) des sommes retenues en 1951 aux collectivités locales au titre des frais d'assiette, de perception des taxes locales en application de l'article 6 de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949; *b*) des sommes recouvrées au cours de la même année au titre des centimes pour frais d'assiette de perception et de non valeur en sus des impositions directes votées par les conseillers généraux et municipaux; 5° la répartition des sommes mentionnées au 4° entre: *a*) les non-valeurs supportées par l'Etat; *b*) le remboursement des dépenses de matériel occasionnées pour l'Etat par le recouvrement des impositions locales.; *c*) la rémunération des agents des régies financières; *d*) le versement d'indemnités au personnel de l'administration centrale du ministère des finances. (6e rappel.)

6195. — 13 janvier 1953. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le montant moyen des indemnités accordées aux diverses catégories suivantes de personnels des régies financières pour les exercices 1950-1951-1952. (A notre connaissance, l'article 5 était équivalent à vingt-trois jours de traitement brut, l'article 6, équivalent à huit jours de traitement brut [indemnités 1951]).

	NATURE DE L'INDEMNITÉ	
	Fonds commun article 5, article 6.	Saisie
Douanes.		
Receveur auxiliaire		
Dame visiteuse		
Personnel à temps incomplet		
Préposé auxiliaire		
Préposé titulaire		
Contrôleur		
Inspecteur		
Finances.		Heures supplémentaires.
Auxiliaire à temps incomplet		
Auxiliaire à temps complet		
Agent de recouvrement		
Contrôleur		
Chef de service		
Contributions directes et indirectes.		
Auxiliaire à temps incomplet		
Auxiliaire à temps complet		
Agent d'assiette et constatation		
Contrôleurs		
Inspecteurs		
Enregistrement.		
Auxiliaire		
Agent de constatation		
Contrôleur		
Inspecteur		

2° Si le personnel des régies financières perçoit en outre d'autres primes, et lesquelles. (6e rappel.)

6385. — 23 janvier 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires économiques** s'il est exact: 1° qu'un accord commercial pour un montant de trois milliards ait été récemment conclu entre la France et la Chine communiste; 2° que parmi les produits exportés par notre pays figurent essentiellement des produits sidérurgiques; 3° que les accréditifs sont, d'ores et déjà, ouverts à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à la Banque d'Indochine et à la Banque commerciale de l'Europe du Nord; 4° que cet accord, considéré comme un des résultats de la conférence de Moscou, ne constitue qu'une étape dans le développement d'échanges (du même ordre) que l'on évalue déjà à 12 milliards pour l'année 1953; 5° s'il est « opportun » d'expédier à un pays fournisseur de nos ennemis en Indochine des marchandises appelées à être utilisées pour la guerre. (6e rappel.)

6751. — 19 février 1953. — **M. Mitterrand** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que le prix moyen de réalisation du coton d'Afrique équatoriale française qui était de 182 F C.F.A. le kilo durant le premier semestre 1952 est tombé en décembre 1952-janvier 1953 à 130 F C.F.A. et que cette importante baisse des cours pose un grave problème de trésorerie à la caisse de soutien du coton, les disponibilités de ce fonds étant de 1.107 millions C.F.A. alors que pour 1953 les charges s'élèvent à 1.605 millions C.F.A. (dont 300 millions C.F.A. pour le payement de la prime d'ensemencement en août). Tenant compte: 1° du rôle essentiel que joue la production cotonnière dans l'économie de la fédération de l'Afrique équatoriale française; 2° de l'économie de devises qu'assure cette production qui couvre le dixième des besoins de la métropole; 3° de la nécessité d'encourager l'effort fait pour l'extension de la culture du coton et l'amélioration du rendement; 4° de l'article 25 de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor adoptée le 30 janvier 1953, qui autorise le Gouvernement à modifier le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée le 15 septembre 1943 modifiée, dans les limites d'un taux minimum de 0,50 p. 100 et d'un maximum de 1 p. 100, il lui demande s'il peut envisager le prélèvement sur les ressources supplémentaires qu'apporterait l'augmentation du taux actuel de 0,50 pour 100 de

la taxe d'encouragement à la production textile, d'un somme de 600 millions de francs métropolitains dont le montant total serait affecté au payement de la prime d'ensemencement versée aux producteurs de coton d'Afrique équatoriale française. (6e rappel.)

6468. — 29 janvier 1953. — **M. Dubois** demande à **M. le ministre des finances** quel est le montant des prêts consentis à chaque département, depuis le 1er janvier 1952, par: 1° la caisse des dépôts et consignations; 2° le Crédit foncier de France; 3° le crédit agricole, et la nature des travaux gagés. Il précise que les renseignements demandés concernent uniquement les départements et non pas les communes. (6e rappel.)

6779. — 20 février 1953. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre des finances**: 1° quel a été le montant du revenu national pour l'année 1951 et pour l'année 1952; 2° pour chacune de ces années, quelle a été la part dans le revenu national des salariés, des fonctionnaires et assimilés, des exploitations industrielles, des exploitations commerciales, des exploitations artisanales, des exploitations agricoles, des professions libérales. (5e rappel.)

7089. — 10 mars 1953. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que l'avis paru au *Journal officiel* du 22 février 1953 concernant l'importation d'un contingent de 20 millions de francs de laitues en provenance d'Espagne, a produit une vive émotion parmi les producteurs maraîchers de la région méridionale dont la récolte de laitues est sur le point d'arriver à maturité. Il lui demande si des dispositions sont prises afin que ces laitues d'importation ne viennent pas concurrencer la production française au moment de son abondance. (5e rappel.)

7211. — 20 mars 1953. — **M. Estèbe** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le cas des commerçants et industriels, fournisseurs de l'Etat, qui doivent présenter, pour être admis à participer aux adjudications, des certificats de payement complet de leurs impositions. Or, ces commerçants et industriels sont, parfois, dans l'impossibilité d'acquitter entièrement leur dette vis-à-vis de l'Etat par suite des très longs délais mis par certaines administrations publiques à régler de précédentes fournitures. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser ces adjudicataires à présenter des certificats de non-payement par les administrations, qui pourraient être considérés, à juste titre, comme une mise en règle provisoire. (5e rappel.)

7216. — 20 mars 1953. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des finances** si, en cas de réduction de capital par voie de remboursement, une société qui aurait augmenté son capital par incorporation de réserves serait en droit de faire porter la totalité du remboursement sur la partie du capital constituée par les apports proprement dits, afin d'éviter la taxe de distribution, si, d'autre part, tous les bénéfices et réserves ont été auparavant répartis. De même si l'incorporation des réserves avait fait l'objet de plusieurs augmentations de capital, antérieurement et postérieurement au 1er janvier 1949, serait-elle en droit, toujours pour éviter la taxe de distribution, de faire une discrimination entre ces réserves et d'imputer, par exemple, la totalité du remboursement sur les réserves incorporées avant le 1er janvier 1949. (5e rappel.)

7235. — 21 mars 1953. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des affaires économiques** la situation difficile dans la quelle se trouvent les industries de pièces détachées pour tissages et filatures de la région de Montbéliard-Audincourt (Doubs) du fait de la concurrence allemande, situation qui a entraîné de nombreux licenciements et qui provoque un chômage partiel persistant pour l'ensemble des ouvriers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (5e rappel.)

7303. — 25 mars 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances** que le trafic des piastres et le rapatriement des capitaux d'Indochine semblent avoir pris de telles proportions que les pouvoirs publics eux-mêmes ont donné l'impression de s'en émouvoir. Il demande: 1° si une enquête a été ordonnée concernant le trafic des piastres et les rapatriements de capitaux en provenance d'Indochine; 2° si les résultats de cette enquête n'ont pas motivé des sanctions; 3° de lui fournir un état comparatif des sommes rapatriées — par les soins de l'office des changes notamment — pour 1951 et 1952. (5e rappel.)

7324. — 26 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne juge pas opportun de suspendre toute action contre les citoyens français déclarés solidaires de ressortissants espagnols ayant réalisé des profits illicites jusqu'à ce qu'aient abouti les pourparlers engagés avec l'Espagne dans le but de fixer les conditions dans lesquelles les personnes morales espagnoles peuvent être poursuivies pour profits illicites. (5e rappel.)

7342. — 27 mars 1953. — **M. Robert Manceau** signale à **M. le ministre des affaires économiques** le caractère grave du problème de l'écoulement des 420 tonnes de ficelle lieuse de chanvre reportées à la campagne 1952, à la suite de la mévente générale constante lors de la dernière moisson. Il lui rappelle que ces stocks proviennent de l'exécution d'un programme approuvé et encouragé par lui, avec l'accord des ministères techniques et économiques intéressés. En outre, il y a lieu de noter que, contrairement aux allégations des industriels, la fabrication de la ficelle lieuse chanvre n'est pas une chimère, c'est une question de prix. Si le représentant de ces industriels est actuellement opposé à toute aide attribuée aux détenteurs de stocks, c'est, d'une part, parce qu'ils ne sont pas partie prenante en l'occurrence et, d'autre part, parce que tout tonnage de ficelle lieuse chanvre débloqué contrariera d'autant la vente déjà difficile de la ficelle lieuse sisal, dont le marché, si encombré, ne cesse d'inquiéter la grosse industrie. Il lui demande: 1° s'il compte faire dégager le crédit de 50 millions qui existe en reliquat des primes à la culture du chanvre de la récolte 1951, et de le mettre à la disposition du comité général interprofessionnel chanvrier, pour attribuer une prime de 100 francs par kilogramme de ficelle lieuse chanvre vendue sous son contrôle; 2° s'il compte prendre toutes mesures utiles pour permettre à l'avenir l'écoulement normal des produits chanvriers et, dans l'immédiat, donner la garantie que la différence dûment constatée entre le prix de revient de la ficelle lieuse chanvre et le prix de vente sera couverte dans la limite des 50 millions disponibles. (5e rappel.)

7419. — 12 mai 1953. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre des affaires économiques**: 1° s'il a pu étudier, avec toute l'attention requise, les répercussions désastreuses pour l'économie nationale des dispositions combinées de l'instruction n° 184 de l'office indochinois des changes et de l'avis de l'office des changes et métropolitain publié au *Journal officiel* du 5 mars 1953 (p. 2169); 2° quelles mesures il compte prendre pour assouplir, en attendant son abrogation, le régime qui vient d'être institué, afin de permettre aux exportateurs métropolitains: *a*) de continuer à traiter directement avec le commerce moyen indochinois sans passer sous les fourches caudines des intermédiaires agréés au profit desquels un monopole outrancier a été créé; *b*) de recevoir de leur clientèle les acomptes habituellement versés lors de la passation de la commande, sans être astreints à des formalités ou autorisations génératrices de délais incompatibles avec les nécessités commerciales. (5e rappel.)

7421. — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques**, pour la période 1942 à 1953, et par année, séparément pour le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires et le comité professionnel de la semoulerie: 1° le nombre de véhicules automobiles appartenant à chaque comité; 2° le nombre de véhicules en service dans ces organismes mais ne leur appartenant pas; 3° pour les deux catégories ci-dessus les titres et fonctions remplis par ceux qui les utilisent; 4° le nombre et la qualité des personnes autorisées à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins des comités, ainsi que le montant des indemnités versées à ce titre par véhicule; 5° le nombre de véhicules automobiles achetés par les comités depuis 1942. (5e rappel.)

7422. — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques** de lui faire connaître, séparément par année, depuis 1941 jusqu'à 1952 inclus, le montant des dépenses effectives figurant dans les comptes du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires au titre: 1° des missions ou déplacements aux Etats-Unis; 2° des réunions tenues en dehors de Paris; et de préciser, pour chaque réunion: 1° les lieux exacts; 2° les dates et la durée de chacune d'elles; 3° les raisons qui les ont motivées; 4° le nombre des participants, en distinguant d'une part les fabricants et, d'autre part, les autres participants, en précisant l'administration ou le service dont ils relèvent. (5e rappel.)

7424. — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques** s'il ne jugerait pas nécessaire de soumettre au contrôle de la cour des comptes les dépenses du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, comme cela a lieu pour différents offices, pour lesquels un rapport annuel est publié; et, dans la négative, les motifs qui s'opposent à cette mesure. (5e rappel.)

7425. — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que l'arrêté n° 49-1236 du 12 septembre 1949 (*Journal officiel* du 11 janvier 1950) prévoyant les conditions de liquidation des organismes para-administratifs n'a pas été suivi d'effet en ce qui concerne le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires. Elle lui demande: 1° les raisons de cette exception; 2° dans quel numéro du *Journal officiel* a été publié le texte rapportant, en ce qui concerne le comité professionnel de l'industrie des pâtes, l'application de cette mesure. (5e rappel.)

7496. — 12 mai 1953. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre des finances** le cas d'un contribuable qui, ayant présenté régulièrement une réclamation contre ses impositions, a demandé qu'il soit sursis au payement des contributions contestées et a offert en garantie des titres de la caisse autonome de reconstruction remboursables à 3, 6 et 9 ans, titres délivrés à son nom. Le receveur des contributions diverses d'Algérie, en accord avec son directeur départemental des contributions directes, refuse de recevoir ces titres en garantie sous prétexte qu'ils sont nominatifs et inaliénables et que leur réalisation, si la réclamation était rejetée, retar-

derait de plusieurs années l'apurement des impositions contestées. Il lui demande si une telle interprétation et ce refus ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 6 avril 1950, modifié par l'arrêté du 10 août 1951, rendus en application de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 qui prévoit la possibilité de donner de tels titres en nantissement et si, dans ces conditions, le refus opposé par l'administration des contributions directes n'est pas injustifié. (5e rappel.)

7562. — 12 mai 1953. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances,** si une société de capitaux peut modifier dans le courant de son exercice comptant le montant des acomptes à verser au percepteur au titre de l'impôt sur les sociétés dans le cas où les bénéfices envisagés de l'exercice en cours sont plus faibles que ceux de l'exercice de référence; si, par exemple, le bénéfice de 1953 doit représenter 50 p. 100 de celui de 1952, peut-elle diminuer de moitié toutes ses échéances de 1953 jusqu'à liquidation ou, au contraire, est-elle dans l'obligation de payer les deux premières échéances sur la base de l'exercice de référence et à s'abstenir de tout versement au cours des deux échéances suivantes, ce qui entraînerait un déséquilibre certain de sa trésorerie. (5e rappel.)

7566. — 12 mai 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** pour quelles raisons: 1° l'instruction 181 de l'office indochinois des changes et l'avis de l'office des changes métropolitain publié au *Journal officiel* du 5 mars 1953 (p. 2169) ont conféré un véritable monopole de fait aux intermédiaires agréés; 2° les exportateurs français ne peuvent plus recevoir de leur clientèle indochinoise les acomptes versés, selon l'usage, lors de la passation de la commande, sans être astreints à des formalités génératrices de retards incompatibles avec les nécessités commerciales. (5e rappel.)

7741. — 18 mai 1953. — **M. Gosset** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: le 14 février 1953, sur le marché public de Landrecies, la gendarmerie interdisait aux producteurs de vendre leur beurre à un prix supérieur à 600 francs le kilogramme (prix de gros). Or, au marché du 30 août 1952, la cotation officielle atteignait 690 francs. De même, dans la région de Maubeuge, les gendarmes interdisent aux producteurs de vendre leur beurre, au détail, à un prix supérieur à 630 francs le kilogramme, ce qui correspond au prix du marché d'Avesnes le 29 août 1952, alors que les marchés de Berlaimont et de Maubeuge les 28 et 30 août cotaient 760 francs. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte la gendarmerie est habilitée à imposer aux producteurs des prix de vente du beurre inférieurs à ceux en vigueur le 31 août 1952, alors que l'arrêté n° 22285 du 29 septembre 1952 s'est contenté d'interdire des prix plus élevés, que la lettre de M. le ministre de l'agriculture n° 3562, en date du 22 décembre 1952, admet comme maxima légaux les tarifs des mercuriales valables au 31 août 1952, sauf preuve contraire; 2° si des modifications ont été apportées à ces dispositions et, en cas de réponse négative, en vertu de quelles instructions les gendarmes dont s'agit sont amenés à pratiquer les abus de pouvoir signalés; 3° dans ce dernier cas, comment les producteurs pourront être indemnisés des pertes qu'ils ont subies. (5e rappel.)

7816. — 21 mai 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que les raisons invoquées pour expliquer la récente dévaluation de la piastre ont été longuement et complaisamment développées par les services officiels de presse et de la radio. Ce sont: 1° diminution de l'effort de guerre, qui serait ramené de 400 à 250 milliards de francs par an; 2° mettre fin au trafic qui s'expliquait par la parité officielle de 17 francs et le taux commercial qui, depuis plusieurs années, s'établissait aux environs de 10 francs; 3° favoriser les exportations indochinoises, qui se trouvaient gênées par le taux gonflé de la piastre; 4° stopper l'exode des capitaux indochinois. Il lui demande: 1° si le trafic précité, qui se chiffre à de nombreux milliards, a donné lieu à des poursuites, à des sanctions. Dans l'affirmative, quels ont été les organismes ou personnes poursuivis et quelles ont été les sanctions prises; 2° s'il est exact, comme l'affirme le journal *L'Observateur*, que l'office indochinois des changes, chargé de surveiller les virements de piastres, n'a pu s'opposer à des transferts frauduleux à la suite d'ordres venant de Paris; 3° si les faits rapportés par *L'Observateur* sont exacts, par qui ont été donnés ces ordres et des sanctions seront-elles prises; 4° si l'information est mensongère, pense-t-on intenter des poursuites contre ce journal; 5° pourquoi a-t-on attendu le mois de mai 1953 pour mettre fin à un état de chose regrettable qui, si l'on en croit les services officiels de propagande, dure depuis 1946. (5e rappel.)

7933. — 3 juin 1953. — **M. Olmi** demande à **M. le ministre des finances** s'il est désormais légal d'insérer dans des actes, soit de vente, soit d'obligation, des clauses de variabilité en ce qui concerne les payements à terme, ou les sommes à rembourser, la jurisprudence ayant toujours considéré de telles clauses comme portant atteinte au crédit de l'Etat. Il lui signale le cas suivant: par décret du 16 mai 1953 (*Journal officiel* du 22 mai 1953), M. P... est nommé notaire, en remplacement de M. G..., destitué. « M. P... devra verser à titre d'indemnité, à la caisse des dépôts et consignations, une somme de 6 millions de francs, suivant les modalités suivantes: 1 million avant sa prestation de serment et le reliquat, augmenté des intérêts au taux légal en matière civile, en cinq annuités égales dont le montant variera éventuellement dans les mêmes proportions que l'indice général des prix de gros, publié par l'institut national de la statistique. La première annuité sera versée un an après la date de la prestation de serment, la seconde deux ans après et ainsi de suite. Pour déterminer le montant de chaque versement, le dernier indice publié avant la date de l'échéance sera pris comme base de calcul, par comparaison avec celui du mois de mars 1953, qui est de 139,7 ». La variabilité des payements basés sur l'indice général des prix de gros publié par l'institut national de la statistique ayant été ainsi admise par l'Etat à son profit, peut-elle être désormais insérée dans des actes entre particuliers. (5e rappel.)

8104. — 16 juin 1953. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre des finances** par quels moyens est financée la construction des logements destinés aux familles des troupes américaines d'occupation en France, notamment en ce qui concerne la première tranche de 3.102 logements, dont voici le détail: 40 logements à Moulins (Allier), 9 logements à Périgueux (Dordogne), 100 logements à Evreux (Eure), 400 logements à Châteauroux (Indre), 10 logements à Saumur (Maine-et-Loire), 8 logements à Cherbourg (Manche), 300 logements à Chaumont (Haute-Marne), 40 logements à Metz (Moselle), 100 logements à Fontainebleau (Seine-et-Marne), 200 logements à Laon (Aisne), 40 logements à la Fère (Aisne), 600 logements à Soissons (Aisne), 15 logements à Angoulême (Charente), 100 logements à la Rochelle (Charente-Maritime), 30 logements à Rochefort (Charente-Maritime), 40 logements à Blaye (Gironde), 15 logements à Montendre (Charente-Maritime), 15 logements à Coutras (Gironde), 10 logements à Bourg (Gironde), 10 logements à Montlieu (Charente-Maritime), 30 logements à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), 100 logements à Bordeaux (Gironde), 30 logements à Fontenet (Charente-Maritime), 30 logements à Captieux (Gironde), 70 logements à Dreux (Eure-et-Loir), 70 logements à Chartres-Lucé (Eure-et-Loir), 10 logements à Chinon (Indre-et-Loire), 10 logements à Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), 300 logements à Orléans (Loiret), 20 logements à la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), 10 logements à Sully-sur-Loire (Loiret), 20 logements à Pithiviers (Loiret), 300 logements à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 100 logements à Toul (Meurthe-et-Moselle), 16 logements à Etain (Meuse), 100 logements à Verdun (Meuse), 20 logements à Bar-le-Duc (Meuse), 24 logements à Commercy (Meuse), 190 logements à Poitiers (Vienne), 10 logements à Chauvigny (Vienne), 20 logements à Châtellerault (Vienne), 20 logements à Ingrandes (Vienne), 60 logements à Orly (Seine). (5e rappel.)

8150. — 18 juin 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances** que, depuis plusieurs mois, notamment, l'opinion publique est alertée par le fait que les marchés de l'Etat sont passés et réceptionnés dans des conditions qui ne semblent pas tenir compte de la concurrence, des urgences et du rendement permettant une plus rationnelle sortie des deniers de l'Etat. Il demande que soit dressé par ministère pour l'exercice passé et pour l'exercice en cours, s'il y a lieu, un tableau des marchés conclus, leur montant total, l'entreprise adjudicataire, quelques prix de base à l'unité, la date de la commande et la date de la livraison. Et, en outre, la liste de tous intermédiaires ou commissionnaires qui n'auraient d'activités avouables que pour truster et répartir les marchés, au préjudice, bien entendu et de l'Etat et des entreprises valables. (4e rappel.)

8211. — 23 juin 1953. — **M. Mekki** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur l'anomalie choquante qui consiste à établir une distinction basée sur leur origine, entre les combattants d'Indochine. En effet, seules sont admises au bénéfice de l'indemnité familiale d'attente les épouses des combattants originaires de la métropole. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation, dont l'effet est fâcheux sur le moral des combattants français musulmans algériens, car elle est contraire au principe d'équité et aux dispositions de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie. (3e rappel.)

8229. — 26 juin 1953. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que l'article 31 de la loi n° 53-1373 du 6 février 1953 précise que: « Il est interdit à tout administrateur représentant l'Etat dans une entreprise publique d'avoir, par lui-même ou par personne interposée ou sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise en relation avec cette entreprise publique, des intérêts de nature à compromettre son indépendance »; et lui demande s'il existe dans les entreprises nationales un ou plusieurs administrateurs représentant l'Etat à qui cet article peut s'appliquer et, dans l'affirmative, si cette application a été faite. (4e rappel.)

8281. — 30 juin 1953. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation pénible causée dans la région de Vesoul par la fermeture des Etablissements Dollé, firme de construction de machines agricoles fondée en Haute-Saône en 1868 et installée à Vesoul depuis 1908. Il lui signale que, du fait de la fermeture, 580 ouvriers et membres des cadres sont frappés, perdant environ 15 millions de salaires. Il lui demande: 1° quelles mesures sont prises ou envisagées pour remédier à une telle situation; 2° étant donné que c'est à la suite d'une crise de trésorerie, due à la mévente, que la fermeture a eu lieu et que, d'autre part, les pouvoirs publics ont accordé dans le passé de très importantes subventions à des entreprises étrangères de machines agricoles, quels sont ses projets pour donner des possibilités de trésorerie à une industrie aussi importante pour la région de Vesoul. (4e rappel.)

8290. — 30 juin 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 45-1667 du 29 juillet 1945 stipule en son article 3 (voir circulaire n° 012/PC.E.1 du 17 janvier 1946) que les fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat lorsqu'ils sont en service en Afrique du Nord bénéficient d'une majoration spéciale calculée dans les mêmes conditions que celle appliquée aux traitements des fonctionnaires rémunérés sur le budget du territoire où ils exercent leurs fonctions. En vertu de ces textes, la décision ministérielle n° 3238/PC/4 du 16 juin 1947 indiquait que « les personnels civils fonctionnaires du département de la guerre dans les territoires du Sud doivent donc recevoir en sus de la majoration spéciale de 33 p. 100 les indemnités accordées aux personnels civils des administrations locales en fonctions dans les mêmes localités ». Cette décision était confirmée par la réponse à feuille de renseignements du 9 septembre 1952 par le général commandant la 10e région militaire à Alger, qui précisait, notamment, que l'indemnité de « poste déshérité » s'appliquerait également au personnel auxiliaire et que la date d'application serait le 1er janvier 1951. Or, le trésorier-payeur général d'Algérie a refusé son visa à l'engagement des dépenses correspondantes à ces dispositions légales et réglementaires. Ce litige durant depuis de nombreux mois, il lui demande quand il pense pouvoir le régler de façon à ce que les personnels civils des territoires du Sud, notamment ceux des hôpitaux, des subsistances, du génie, de l'E. R. M. et des essences puissent entrer en possession des sommes qui leur sont dues. (4e rappel.)

8333. — 2 juillet 1953. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les médecins employés par les administrations d'Etat et chargés, dans l'esprit de la médecine du travail de l'application de la loi du 11 octobre 1946, ont droit de bénéficier, sans restrictions, des dispositions de la loi découlant en particulier du décret du 27 novembre 1952, article 2 (temps minimum à consacrer au personnel), article 9 (contrat, préavis) de l'arrêté du 15 mars 1946, modifié par les arrêtés des 12 octobre 1946 et 29 novembre 1948, article 2, et article 3 (mode de rémunération; 2° si les médecins employés par les administrations d'Etat d'une manière permanente aux fins d'assurer envers elles les mêmes fonctions que les médecins conseils de la sécurité sociale exercent vis-à-vis de cet organisme, ne peuvent pas prétendre bénéficier des dispositions identiques, de statuts et de rémunérations, à celles de ces médecins conseils. (4e rappel.)

8502. — 17 juillet 1953. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° à quoi sert le ministère des affaires économiques qui, depuis plus d'un an, se refuse à répondre à l'enregistrement sur les prix bruts des peaux des viandes abattues, entraînant ainsi, pour le Trésor, un préjudice de plus de deux cents millions (chiffres de l'administration des finances); 2° si le ministère des affaires économiques est toujours si long à répondre à des demandes de licences d'importation ou d'exportation, sauvent très discutables. (4e rappel.)

8537. — 21 juillet 1953. — **M. Marcel Noël** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse qu'il a donnée dans le *Journal officiel* du 22 mai à sa question n° 6849 du 26 février 1953. Il lui demande: 1° s'il existe des dispositions législatives spéciales donnant compétence aux conseils de préfectures lorsqu'il s'agit de fonctionnaires agents de travaux ou conducteurs de chantiers des ponts et chaussées; 2° à quel titre le recours doit être introduit, puisque le fonctionnaire ne peut le porter, en tant que « locataire », les concessions de logement étant hors du domaine contractuel. (4e rappel.)

8596. — 23 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, les échanges étant repris avec l'U. R. S. S., il ne songe pas à retenir, pour indemniser les créanciers français de l'U. R. S. S., une partie des sommes dont la France serait débitrice de par ses achats, ainsi qu'il a été fait envers tous les Etats mauvais payeurs, depuis la Pologne jusqu'à la République haïtienne. (4e rappel.)

8627. — 24 juillet 1953. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titres des dommages de guerre, trois, six, neuf ans constituent un capital à terme pour les sinistrés qui, au surplus, ne peuvent les réaliser qu'avec une perte importante. Il serait donc parfaitement logique de permettre à des sinistrés de pouvoir utiliser leurs titres de dommages de guerre à leur valeur réelle pour payer les droits de succession pouvant les concerner directement. Ceci leur éviterait d'être obligés de les escompter le cas échéant. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion. (4e rappel.)

8669. — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** un état des promesses d'augmentations de salaires, d'émoluments, de primes, etc, faites par ses prédécesseurs et par les responsables de postes ministériels ou votées par l'Assemblée — avec quelles majorités — pour 1952 et 1953; dans quelle mesure ces promesses étaient accompagnées de dégagements de crédits et enfin si le conseil des ministres les avaient homologuées, à quelles dates et dans quelles circonstances. (3e rappel.)

8806. — 6 octobre 1953. — **M. Chatenay** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences du retard apporté à la publication des tableaux d'avancement (grades et classes) des agents des contributions indirectes. Il lui signale notamment que: 1° certains des tableaux attendus concernent des années antérieures à 1953 (tableaux d'avancement du cadre métropolitain, des contribution diverses d'Algérie, receveurs de classe exceptionnelle); 2° plus de six mois après le début de l'année, de nombreux tableaux d'avancement au titre de l'année 1953 n'ont pas encore vu le jour, alors que dans les administrations voisines, les avancements de classe et de grade sont définitivement approuvés avant même que l'année pour laquelle ils sont établis ne soit commencée; 3° ces retards causent un préjudice aux agents susceptibles d'être promus à un grade, à une classe ou à un échelon supérieur et notamment à ceux qui, appelés à changer de groupe au regard des indemnités, ne peuvent bénéficier à titre rétroactif des majorations de ces indemnités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation avant que soient prises toutes dispositions susceptibles de retarder leur avancement. (4e rappel.)

8807. — 6 octobre 1953. — **M. Defos du Rau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que tout contribuable qui n'a pu payer ses impôts à la date fixée doit être inexorablement frappé de l'amende de 10 p. 100 qui se comprend, dans l'esprit du législateur, comme un moyen d'accélérer les payements par les contribuables de mauvaise foi ou de mauvaise volonté, ou si, au contraire, un contribuable qui a vu ses revenus atteints par des faits indépendants de sa volonté (maladie, intempéries, pertes, catastrophes) peut obtenir dégrèvement ou même exonération de cette amende de 10 p. 100. (4e rappel.)

8818. — 6 octobre 1953. — **M. André Denis** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de bénéficiaires du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, fixé par la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, n'ont pu, par suite du retard apporté à leur reclassement, bénéficier des transformations d'emplois intervenues dans leur administration au cours des années 1948, 1949 et suivantes, étant précisé que si le reclassement avait eu lieu avant lesdites transformations, les intéressés, grâce à ce rappel d'ancienneté, auraient pu bénéficier de ces transformations d'emplois; et lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier au préjudice ainsi causé à un certain nombre d'anciens requis du service du travail obligatoire. (3e rappel.)

8820. — 6 octobre 1953. — **M. Guy Desson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles le projet de statut ayant reçu l'approbation du comité paritaire en juin 1950 et l'approbation du secrétaire d'Etat à la fonction publique en 1951, n'est pas encore promulguée dans son texte définitif. (4e rappel.)

8832. — 6 octobre 1953. — **Mme Lempereur** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une anomalie regrettable concernant le personnel « Agents d'assiette » des contributions directes a été portée à sa connaissance. En effet, bon nombre de ces agents (350 actuellement pour la France) ont accédé à ce grade par concours et sont aujourd'hui « Agents d'assiette » ancienne formule. Or, la loi du 14 septembre 1948 créant 800 emplois de commis nouvelle formule, ainsi que le décret du 18 décembre 1948 prévoyant le cadre d'agent d'assiette et la décision de février 1949 intégrant la totalité des commis régis par le décret du 20 juillet 1939, ont placé les « agents d'assiette » ancienne formule devant une situation qui leur coupe toutes chances d'avancement. Elle lui demande s'il compte prévoir, sans concours pour lesdits agents, l'accès au grade de contrôleur indice 185-360 au lieu de 120-260 actuellement appliqué. (4e rappel.)

8833. — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de faire établir pour les emprunts émis depuis la Libération, soit par le Trésor, soit par les postes, télégraphes et téléphones, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, la Société nationale des chemins de fer français et autres entreprises du secteur public ou semi-public, un tableau donnant: 1° la date de l'émission; 2° le caractère de l'emprunt; 3° le montant souscrit; 4° les frais publicitaires; 5° les commissions revenant s'il y a lieu aux trésoriers-payeurs généraux, aux percepteurs et aux agents spécialisés; 6° les commissions versées aux banques; 7° le montant utilisé par le Trésor; 8° les charges ou intérêts annuels en pourcentage sur les sommes globales souscrites, et en pourcentage sur les sommes ayant été vraiment encaissées par le Trésor, toutes charges (frais et commissions) déduites. (4e rappel.)

8835. — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en règle générale les contribuables ponctuels et les entreprises sainement gérées sont appelés à supporter les charges incombant à d'autres moins heureux ou moins scrupuleux dans leur gestion. Il lui demande si, notamment pour la passation des marchés de l'Etat, il ne conviendrait pas que toute entreprise bénéficiaire d'une adjudication ou d'un marché de gré à gré ait préalablement fourni la preuve qu'elle est en règle avec le fisc et avec la sécurité sociale, la notion du « ren-

flouement éventuel » ne devant pas entrer en ligne de compte, et si une telle notion de l'entreprise préalablement en règle a jusqu'alors systématiquement échappé aux responsables de la passation des marchés de l'Etat, ce qui impliquerait de leur part, semble-t-il, autant de legèreté que d'impéritie. (4e rappel.)

9051. — 8 octobre 1953. — **M. Dagain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de la loi n° 53-74 du 6 février 1953 a ouvert, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1953, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant à 6.999.999.000 francs. Ces autorisations de programme et ces crédits de payement étaient bloqués pour leur totalité et devaient être libérés lorsque l'emprunt P. T. T. serait réalisé. Celui-ci étant clos depuis le 30 mai, il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à ce déblocage; 2° à quelle date il sera effectué; 3° quelle a été, jusqu'à ce jour, la destination des fonds recueillis au titre de cet emprunt. (4e rappel.)

9218. — 20 octobre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs il n'a pas encore été déféré à l'invitation qui a été formulée par l'Assemblée nationale le 15 décembre 1952 de déposer un projet de loi portant statut de la Banque de l'Afrique occidentale, étant fait observer que, depuis le 29 janvier 1949, la situation de cet établissement est irrégulière. (3e rappel.)

9349. — 27 octobre 1953. — **M. Michel-M. Bokanowski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire n° 184 de février dernier de l'office indochinois des changes (O. I. C.) met dans l'obligation les importateurs d'Indochine de régler tous leurs achats dans la zone franc, par l'ouverture préalable d'un crédit en faveur de leur fournisseur français. Or, jusqu'à cette date lesdits importateurs avaient l'habitude de régler par traite documentaire, c'est-à-dire, que les marchandises étaient adressées chez une banque locale, laquelle les remettait au destinataire à leur arrivée, contre payement de la traite afférente. La nouvelle disposition nécessite donc l'immobilisation des fonds de l'importateur pour un délai moyen de deux à trois mois, et par conséquent est une gêne sérieuse pour le développement des affaires. La récente baisse — d'ailleurs absolument inopérante pour le Trésor — de la piastre est un nouvel obstacle encore plus sérieux, puisqu'elle a provoqué une augmentation générale des prix d'environ 70 p. 100 sur le marché indochinois. Les exportations françaises vers les Etats associés d'Indochine avant les dispositions en question étaient fort importantes et sont tombées verticalement depuis leur promulgation. Il lui demande si les services ont à l'étude l'autorisation du payement à l'arrivée des marchandises. Il suggère que la demande de transfert soit accompagnée d'un certificat de la douane indochinoise constatant cette arrivée, qu'elle correspond bien à une importation réelle et pour un montant équivalent à la valeur desdites marchandises. Par ailleurs, il signale que si la circulaire gêne considérablement les petits et moyens importateurs indochinois, elle favorise par contre-coup les importantes et anciennes sociétés installées depuis de nombreuses années et auxquelles l'importance de leurs capitaux permet de ne subir aucune entrave dans leurs affaires par l'obligation où elles se trouvent maintenant de payer d'avance leurs importations. (3e rappel.)

9396. — 29 octobre 1953. — **M. Verneuil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en se référant à la brochure publiée par le ministère des finances (direction générale des impôts) relative aux statistiques fiscales de 1950, on constate que le montant des frais d'assiette, de non-valeurs et de perception des seules impositions directes locales de cet exercice s'élève à la somme de 5.561 millions. Il lui demande: 1° quel est le montant des sommes prélevées par l'Etat en 1951 sur l'ensemble des impôts directs et indirects départementaux et communaux perçus par les régies financières; 2° quelles sont les sommes réellement utilisées: *a*) en contre-partie des frais de non-valeurs; *b*) pour le versement d'indemnités aux agents de l'administration des finances (régies financières et administration centrale du ministère des finances). Constatant, d'autre part, que l'Etat fait payer très cher aux collectivités locales la perception de leurs impôts alors que sa trésorerie est, pour une part très importante, alimentée par les collectivités auxquelles il ne verse en contre-partie aucun intérêt et qu'il ne consent d'avances de trésorerie auxdites collectivités qu'au taux de 2,50 p. 100, il lui demande en outre quels ont été les montants minimum et maximum au cours des douze derniers mois des fonds libres des départements et des communes placés sans intérêt au Trésor. (3e rappel.)

9438. — 3 novembre 1953. — **M. Trémouilhe** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des hésitations se produisent chez les comptables du Trésor quant à l'application de la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1732 du code des impôts directs aux rôles émis pour le recouvrement des droits de versement forfaitaire de 5 p. 100 sur traitements et salaires, des retenues à la source et des amendes fiscales qui sanctionnent le défaut ou l'insuffisance des versements des droits précités ou encore le défaut ou le retard de production de certaines déclarations. L'amende fiscale n'est pas un impôt mais une pénalité, elle n'est pas appliquée automatiquement, le directeur départemental des contributions directes, ayant en l'espèce, un pouvoir d'appréciation. D'autre part, elle échappe aux règles normales d'exigibilité des impôts directs. En règle générale, une majoration ne doit pas se greffer sur une pénalité ou une première majoration déjà liquidée; c'est ainsi que l'article 119 du décret du 9 décembre 1948 a supprimé le cumul des majorations édictées par les articles 1732 et 1733 du code des impôts directs. L'application de la majoration de 10 p. 100 semble donc illogique et des contribuables ayant encouru les mêmes sanctions et traités différemment peuvent concevoir un doute sur la régularité de leur dette. D'autre part, les avertissements délivrés par le service de l'assiette pour le recouvrement de ces droits et amendes ne portent aucune mention prévenant les contribuables d'une éventuelle majoration de 10 p. 100. Il lui demande quelles instructions précises il compte donner aux comptables publics pour une application uniforme des dispositions de l'article 1732 du code des impôts directs en ce qui concerne les versements et amendes susénoncés. (3e rappel.)

9511. — 4 novembre 1953. — **M. André Monteil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: une commune fait partie d'un syndicat intercommunal d'électrification; elle doit procéder à la construction de deux postes au titre du plan national (travaux non subventionnés); cette construction fait partie d'un programme d'ensemble qui intéresse également d'autres communes. Conformément à la législation en vigueur, la commune en question doit contracter un emprunt près d'une caisse publique. Afin d'établir une harmonie avec la règle appliquée pour le financement de travaux subventionnés, le syndicat intercommunal a décidé de demander une participation financière aux particuliers, également sous forme d'emprunt; bien que cet apport ne soit pas légalement obligatoire, il semble logique de le prévoir, étant donné ce qui est appliqué pour les travaux subventionnés. La nature du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations est incontestablement un emprunt communal. Il devrait, semble-t-il, en être de même pour le complément apporté par l'emprunt effectué près des particuliers, celui-ci étant l'accessoire du premier. Cependant, le comité du syndicat prétend qu'il s'agit là d'un emprunt syndical. Cette thèse pourrait être admissible, bien que discutable, si le syndicat n'imposait à chaque commune l'obligation de rechercher elle-même les fonds et de fournir une part préalablement fixée du montant de l'emprunt. Le maire est donc tenu de s'assurer du placement de la part d'emprunt sur particuliers mis à la charge de sa commune; s'il ne satisfait pas à cette obligation, les travaux ne seront pas achevés. C'est pourquoi le maire estime que les fonds provenant de l'emprunt sur particuliers doivent être considérés comme des fonds communaux et que la nature juridique de l'emprunt ainsi contracté doit être communal; que, par conséquent, il appartient à la commune de gérer l'emprunt. Même si les fonds sont ensuite versés dans la caisse syndicale, à l'origine ces fonds apparaissent comme étant des fonds communaux dont le maniement appartient au receveur municipal, qui doit être chargé d'assurer la gestion de cet emprunt (réalisation, payement des intérêts, amortissement du capital). Il est incontestable que le fait de conférer à cet emprunt un caractère communal facilite grandement la tâche du maire; c'est à lui qu'incomberait alors le soin de dresser le cahier des charges. Il pourrait prendre vis-à-vis des prêteurs des engagements, alors que, dans le cas contraire, cela ne lui serait pas possible. Il lui demande son avis sur la thèse soutenue par le maire de cette commune et, au cas où il estimerait cette thèse conforme à la réglementation en vigueur, quelle serait la valeur d'une délibération approuvée, prise en sens opposé par le syndicat. (3e rappel.)

9536. — 5 novembre 1953. — **M. Gaston Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles seraient les conséquences qu'aurait, sur l'économie française, l'instauration d'une communauté politique et économique à Six, avec l'établissement graduel d'un marché commun; et quelles mesures devraient être prises à son sens pour éviter que cette intégration ne comporte les conséquences désastreuses qu'elle ne manquerait pas d'avoir, dans les circonstances actuelles, sur les différents secteurs de notre économie. (3e rappel.)

9558. — 6 novembre 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été question, à plusieurs reprises, de porter les warrants à 250 francs le degré. Or, il ne semble pas que, jusqu'ici, la mesure annoncée soit applicable, faute de crédits nécessaires. Il lui demande: 1° si le Gouvernement est d'accord pour que les warrants soient portés à 250 francs le degré hecto; 2° quelles sont les instructions données par ses services aux caisses de crédit agricole pour faire face aux multiples demandes de warrants sur la base de 250 francs le degré hecto formulées par les viticulteurs; 3° quelles sont les sommes mises par le Gouvernement à la disposition des caisses départementales de crédit agricole, globalement et par département, pour l'octroi des warrants aux viticulteurs. (3e rappel.)

9699. — 17 novembre 1953. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il envisage en vue de l'application de la loi du 3 avril 1950 « portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat » dans les manufactures de tabac. En dépit des dispositions de l'article 3 de ladite loi qui permettent la titularisation des agents non titulaires ayant sept années d'ancienneté, y compris la durée du service militaire, de nombreux agents qui remplissent ces conditions attendent toujours leur titularisation. (3e rappel.)

9764. — 19 novembre 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les parlementaires comme sans doute le Gouvernement sont assaillis d'adresses et de pétitions réclamant pour presque toutes les catégories de salariés, pensionnés, retraités, agents de l'Etat, etc. des augmentations, réajustements, primes, avantages en nature, etc., qui finissent, vu leur nombre, leur périodicité et leur caractère systématique, par ne plus influencer personne, sauf dans le sens de la réserve. Il demande: 1° quelles sont les dépenses nouvelles qu'exigerait la satisfaction de telles demandes; 2° leurs répercussions sur la fiscalité; 3° s'il ne conviendrait pas, une bonne fois pour toutes, de réunir en une assemblée plénière (au Vel-d'Hiv, par exemple) la foule des demandeurs afin que ceux-ci se mettent d'accord entre eux pour une nouvelle et meilleure répartition des ressources disponibles. (3e rappel.)

9766. — 19 novembre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° un état comparatif portant sur l'utilisation de l'aide Marshall et sur les concours financiers en provenance de l'Etat et d'autres organismes, par département et par branches industrielles; 2° quelle est la proportion des concours accordés aux grosses entreprises, d'une part, et aux petites et moyennes entreprises, d'autre part. (3e rappel.)

9727. — 18 novembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que l'office indochinois des changes oblige les importateurs vietnamiens à régler leurs achats dans la zone franc par ouverture préalable d'un crédit différé s'élevant de 25 à 50 p. 100 du montant de leurs achats; 2° s'il ne conviendrait pas mieux d'exiger une attestation de la douane vietnamienne indiquant la réalité de la marchandise, la date de son arrivée, la correspondance de la valeur du transfert à celle de la marchandise expédiée et réceptionnée. (3e rappel.)

9831. — 23 novembre 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances** qu'en application de la loi du 30 juin 1930, les bureaux des percepteurs doivent être fermés, tant pour le service de la recette que pour celui de la dépense: 1° les 2 janvier, 15 juillet, 16 août, 2 novembre et 26 décembre, quand ces jours tombent un lundi ou un samedi; 2° les 13 juillet, 14 août, 31 octobre, 24 et 31 décembre lorsque ces jours tombent un lundi; 3° le 2 novembre, lorsque ce jour tombe un mardi. Cette loi n'ayant pas été abrogée, il lui demande en vertu de quelle décision les comptables du Trésor, en Algérie, et les receveurs des contributions diverses ont été invités, par leurs directions d'Alger, à ouvrir leurs bureaux le lundi 2 novembre 1953. Par ailleurs, quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour rétablir le personnel dans ses droits. (3e rappel.)

9845. — 24 novembre 1953. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les sociétés civiles, constituées en vertu des articles 1832 et suivants du code civil, doivent obligatoirement tenir une comptabilité afin de fournir à l'administration les renseignements exigés par le code des impôts; 2° si la valeur initiale des parts constituant le capital social d'une société civile peut être modifiée sans justification; 3° si les sociétés civiles tombent sous le coup de la loi du 29 juin 1935 pour le cas où, dans un acte de cession de parts, l'on aurait omis d'énoncer que les documents sociaux et les documents comptables ont été présentés. (3e rappel.)

9965. — 2 décembre 1953. — **M. Binot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse, faite le 21 octobre 1952, à sa question écrite n° 3792, et qui précise que « les opérations de reclassement des agents des enquêtes économiques ayant sollicité, en vertu du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952, leur réintégration dans les administrations financières sont en cours. D'ores et déjà, les commissions instituées par ce texte ont examiné les dossiers des agents des cadres d'exécution et il est vraisemblable que le cas des agents des cadres principal et supérieur, pourra être réglé à son tour dans un proche avenir ». Or, depuis lors, aucune suite pratique n'a été donnée et les agents intéressés par lesdites opérations de reclassement, se trouvent toujours dans une totale expectative. Cette carence des administrations des finances et de la fonction publique a pour résultat: 1° d'empêcher tout avancement des agents en instance de réintégration; 2° d'empêcher ces mêmes agents de prendre rang pour un éventuel changement de résidence; 3° d'interdire aux jeunes agents de concourir pour l'accession à un grade supérieur. Il y a lieu d'ajouter que l'opération qui nécessite seulement un transfert de crédits, se traduirait, en définitive, par une économie de plusieurs millions. Il lui demande quelles sont les raisons de cette carence et les mesures qu'il compte prendre pour la faire cesser. (3e rappel.)

9966. — 2 décembre 1953. — **M. Frugier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sinistrés ayant obtenu le payement de leurs dommages de guerre professionnels en titres du Crédit national à 4 p. 100 remboursables à 3, 6, 9 ans, mobilisables par tiers au bout de 1, 3, 5 ans, inaliénables et pouvant être nantis, se voient refuser tout escompte bancaire lorsque le montant des dommages ainsi réglés n'atteint pas environ 1 million. Il s'ensuit que ces sinistrés, pour la plupart des artisans, ne peuvent, sans avance de fonds, réparer leurs dommages, reconstituer leur outillage et documentation professionnels et remettre en marche leur affaire. Ainsi se trouvent-ils réduits à la misère malgré les titres alloués en règlement. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour les sommes inférieures à 1 million, d'effectuer des versements en espèces ou en bons du Trésor. (3e rappel.)

10011. — 4 décembre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles seraient les incidences budgétaires de la fixation immédiate du salaire minimum garanti à 133 francs de l'heure: *a*) dépenses pour les fonctionnaires; *b*) répercussion sur les marchés de l'Etat; *c*) rentrées au titre des prestations: rentrées au titre des impôts et taxes. (3e rappel.)

10012. — 4 décembre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles seraient les répercussions sur les possibilités exportatrices de la France d'une augmentation générale des salaires et des charges variant, selon les revendications actuelles, entre 5 et 10 p. 100; 2° dans quelle mesure certaines branches professionnelles seraient appelées à licencier du personnel faute de débouchés et de commandes à l'étranger. (3e rappel.)

10046. — 7 décembre 1953. — **M. Damette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des fonctionnaires titularisés, contractuels et parafonctionnaires qui exercent ou exerçaient leurs activités officielles à l'étranger, notamment en zone d'occupation en Allemagne. La rétribution de ces représentants de l'administration et des organismes paraofficiels de Z. F. O. comprend: une partie francs, une partie marks, et des avantages en nature qui se justifient par leur lieu de travail, situé au delà des frontières françaises. L'administration de la zone, en raison de leur situation le plus souvent précaire et en l'absence de statut pour les contractuels et les parafonctionnaires, les a incité à ne pas déclarer la partie marks et les avantages en nature tels que logement, voiture, etc. Une doctrine fixe en matière d'impôts sur les salaires n'a jamais été établie pour ces catégories de fonctionnaires. Or, il se trouve que les inspecteurs des contributions directes métropolitaines, parfois à l'instigation malencontreuse d'éléments encore en exercice dans les zones, exercent des contrôles *a posteriori*, qui ont des répercussions financières et morales désagréables pour ceux qui, de bonne foi, ont suivi les directives de leur administration. Pour les uns, le fait d'avoir, pendant leurs vacances ou au cours de leur séjour dans la métropole, habité en hôtel à la semaine ou au mois, dans leur famille ou chez des amis, est assimilé à une élection de domicile en France, alors que pour ceux ayant payé leur hôtel à la journée, il n'en est rien. De plus, la non-déclaration de la partie marks et des avantages en nature correspondait, dans l'esprit de l'administration de la zone, à des frais de déplacement ou d'emploi, alors que cette position est maintenant le plus souvent discutée et sanctionnée. Cette importante question qui touche, en fait, tous les fonctionnaires titulaires, contractuels et parafonctionnaires exerçant à l'étranger, pour le compte de ministères ou organismes paraadministratifs, mérite une étude urgente et sérieuse. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une règle égale soit fixée pour tous et que des instructions pertinentes et larges soient données aux inspecteurs des contributions directes métropolitaines qui sévissent, à son sens, à tort, à l'encontre de certains de leurs collègues ou anciens collègues. Une conclusion négative mettrait d'ailleurs en cause le cas de tous ceux qui ont exercé au delà des limites du territoire français depuis la Libération (tout au moins depuis le 1er janvier 1952, amnistie fiscale) et ne semble pas concevable. (3e rappel.)

10094. — 10 décembre 1953. — **M. Robert Manceau** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux auxiliaires de la S. E. I. T., occupant depuis longtemps des postes permanents, ne peuvent être titularisés en application de la loi du 3 avril 1950, parce que le règlement d'administration publique prévu à l'article 4 de la loi n'a pas encore été publié. Il lui demande s'il compte prendre rapidement les dispositions nécessaires à la titularisation de ces auxiliaires. (3e rappel.)

10167. — 15 décembre 1953. — **M. Klock** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les caractéristiques et la base de calcul de la prime de rendement accordée aux fonctionnaires du Trésor. (3e rappel.)

10168. — 15 décembre 1953. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des anciens combattants bénéficiaires de la retraite du combattant demeurant loin de leur bureau payeur sont très souvent astreints à un déplacement quelquefois long, malaisé et coûteux, à une attente prolongée devant des guichets où attendent déjà de nombreuses personnes; et il lui demande s'il pourrait envisager le payement de cette retraite à domicile pour les anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans ou malades ou invalides qui en feraient la demande. (3e rappel.)

10284. — 29 décembre 1953. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il convient d'interpréter, pour les territoires d'outre-mer, le décret

n° 706 du 6 août 1953, prévoyant que « le capital social des sociétés à responsabilité limitée doit être de un million de francs au minimum, sauf pour les sociétés qui gèrent des entreprises de presse, et ne peut être réduit au-dessous de ce chiffre ». Ce texte précise, en outre, que le capital se divise en parts sociales d'une valeur nominale égale qui ne peut être inférieure à cinq mille francs. Il y a, en effet, un intérêt évident à savoir si, dans le département de la Réunion, soumis au régime du franc C. F. A., ce décret doit se comprendre à la lettre ou si le maximum imposé doit être considéré comme étant de cinq cent mille francs C. F. A. pour le capital et de deux mille cinq cents francs C. F. A. pour les parts sociales. (3e rappel.)

10358. — 31 décembre 1953. — **M. Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sa réponse à la question n° 7728 (*Journal officiel*, débats A. N. du 10 septembre 1953, page 3985) appelle les observations suivantes: 1° aucune mention n'est faite, dans cette réponse, de la situation entre le mois de mai 1940 et la date du débarquement des troupes alliées. Durant cette période, cependant assez étendue, un certain nombre de localités ont été soumises à des bombardements fréquents, souvent violents. Aussi les fonctionnaires obligés d'y demeurer pour l'exercice de leurs fonctions paraissent-ils fondés à faire valoir leurs droits à des bonifications susceptibles de leur assurer, non des avantages « minimes », mais des majorations appréciables; 2° l'indemnité de bombardement a bien été attribuée dans des conditions précises, ainsi qu'en fait foi la circulaire « confidentielle » du ministre de l'économie nationale en date du 1er avril 1943. La confrontation des listes établies à l'époque avec celles des « départements et communes décrétés sinistrés » (telle celle du 14 décembre 1946) permettrait, au surplus, toute vérification; 3° l'expression « feu continu de l'ennemi » (qui ne figure d'ailleurs pas dans le texte de la loi des pensions) peut logiquement s'appliquer aux localités soumises pendant le temps d'occupation aux risques permanents de guerre dont l'appréciation résulte précisément des circonstances ayant justifié l'octroi d'indemnités particulières. Il lui demande quelles raisons valables pourraient s'opposer à un nouvel examen de la question tenant compte de ces remarques. (3e rappel.)

10360. — 31 décembre 1953. — **M. Molinatti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est vrai qu'il envisage de supprimer, à compter du 1er janvier 1954, l'allocation de 10 p. 100 des devises dont les producteurs forestiers d'outre-mer bénéficiaient jusqu'ici sur le produit de leurs exportations en faveur de leur équipement et, dans l'affirmative, attire son attention sur la nouvelle gêne que cette mesure apportera à l'activité des forestiers d'outre-mer dont les exportations n'ont jamais été soutenues ni encouragées, et qui se trouvent déjà, de ce fait, dans une situation difficile. La suppression de l'allocation des 10 p. 100 des devises ne permettra plus le renouvellement ni l'entretien, par des pièces détachées, de leurs engins mécaniques de débardage, presque tous d'origine étrangère, l'industrie métropolitaine n'étant pas en mesure, actuellement, de fournir ce matériel. Elle influera donc dangereusement sur le volume des exportations des bois tropicaux et, par voie de conséquence, sur l'économie des territoires producteurs d'outre-mer. (3e rappel.)

10441. — 12 janvier 1954. — **M. Colvan** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation présente des fonctionnaires de l'enregistrement. Un malaise très lourd règne dans ce corps des finances. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent actuellement: *a*) à la publication rapide du statut unique des agents de la direction générale des impôts; *b*) à la constitution d'une commission chargée d'évaluer la nature et l'importance des redressement de carrière susceptibles de leur être accordés. (2e rappel.)

10536. — 19 janvier 1954. — **M. Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quel est le montant exact des subventions accordées aux rouisseurs teilleurs de lin. (Nom des intéressés et montant des subventions.) (2e rappel.)

10531. — 19 janvier 1954. — **M. Juglas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme désire incorporer à son capital social la réserve provenant du fonds de renouvellement du matériel réquisitionné. Il demande: 1° si cette opération est possible; 2° si dans l'affirmative quel sera le droit d'enregistrement applicable. (2e rappel.)

10012. — 12 février 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si toutes les mesures ont bien été prises pour la réalisation des programmes de fabrication de brodequins militaires et des équipements en cuir, à la suite des difficultés que vont rencontrer les tanneries françaises pour maintenir leurs fabrications en raison de la liberté d'exportation des cuirs de bovins bruts, proposée par le Gouvernement français à la commission spécialisée de l'O. E. C. E.; ces cuirs constituant les matières premières indispensables à la confection des articles destinés à la défense nationale.

9714. — 18 novembre 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'en vertu d'un arrêté du 14 octobre 1953 (*Journal officiel* du 15 octobre, page 9169) il a été fixé un prix minimum du vin à la production sur la base de 290 francs le degré hecto. Mais cet arrêté n'aura de valeur que s'il est convenablement appliqué. Malheureusement, ce n'est pas le cas. A l'heure actuelle, un peu partout, des ventes de vin à la production s'effectuent à un prix bien inférieur. Il lui demande: 1° s'il considère que le prix de 290 francs le degré hecto est un prix minimum; 2° s'il est décidé à faire respecter ce minimum; 3° quelles mesures il a prises jusqu'ici pour faire respecter ce prix; 4° s'il peut obliger les négociants à acheter au prix minimum de 290 francs le degré hecto à la production; 5° si des infractions à l'arrêté du 14 octobre ont été constatées jusqu'ici; 6° dans l'affirmative, des sanctions ont-elles été prises, lesquelles et où. (2e rappel.)

10669. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de la modification des activités des intermédiaires en matière de transactions immobilières, il ne juge pas opportun de modifier les articles 35 et 270 du code général des impôts en précisant dans quelles conditions les transactions portant sur la vente d'actions ou de parts d'intérêts dans les sociétés régies par la loi du 23 juin 1939 et les bénéfices réalisés par les intermédiaires doivent être imposés. (2e rappel.)

10672. — 9 février 1954. — **M. Gaillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du décret du 30 juin 1952, et de la circulaire n° 2280 de la direction des contributions directes du 24 novembre 1952 (art. 9), les sociétés anonymes peuvent procéder, sous un régime fiscal spécial, à la distribution de leur portefeuille-titres aux ayants droit, et notamment aux administrateurs. Il lui demande si on peut dans le cas où le portefeuille de la société ne peut, pratiquement être distribué aux actionnaires et aux administrateurs, procéder à la distribution à ces derniers, seulement dans la limite de leurs droits statutaires, sans perdre le bénéfice des textes susvisés. (2e rappel.)

10682. — 9 février 1954. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les administrateurs civils recrutés par l'école nationale d'administration et affectés aux services centraux des administrations financières, qui, antérieurement à leur entrée à cette école, occupaient des emplois de titulaires du cadre « A » dans les services extérieurs de ces mêmes administrations, n'ont pas encore pu bénéficier des dispositions de l'article 4 du décret n° 47-403 du 6 mars 1947 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires des services centraux des administrations financières dans le corps des administrateurs civils. De ce fait, ils se trouvent, à égalité d'ancienneté, très nettement déclassés (de six ans environ) par rapport à leurs collègues ayant bénéficié desdites mesures d'intégration. Cette situation a pour origine la modification, dans un sens plus rigoureux, des conditions de recrutement des fonctionnaires des services centraux; elle est particulièrement choquante à l'égard de ceux de ces fonctionnaires qui, pour accéder à ces services après la suppression des anciens concours internes des régies financières, se sont trouvés dans l'obligation de se présenter à l'un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration ouverts avant le 1er janvier 1951, c'est-à-dire à une époque où, pour être candidats à l'un des concours normaux qui leur étaient réservés, ils devaient être âgés au minimum de vingt-six ans et justifier d'au moins cinq ans de services publics, non compris les services militaires. Ces conditions de recrutement ont été aménagées de façon beaucoup plus libérale par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950, qui a ramené à vingt-quatre ans l'âge minimum exigé et à quatre ans, y compris les services militaires, la durée des services antérieurs demandés aux candidats; mais cet aménagement n'a pas profité aux agents qui, lors de son entrée en vigueur, remplissaient les conditions d'âge et d'ancienneté précédemment requises. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à une inégalité dont sont victimes, par rapport à leurs camarades plus anciens, quelques agents particulièrement dignes d'intérêt. (2e rappel.)

10688. — 9 février 1954. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** pour chacun des départements créés par la loi du 19 mars 1946: 1° le montant total des prestations familiales payées en 1952 aux fonctionnaires agents et ouvriers de l'Etat; 2° le montant des rémunérations servies en 1952 par l'Etat et qui auraient été comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale si les parties prenantes avaient relevé d'une caisse d'allocations familiales régie par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale. (2e rappel.)

10692. — 9 février 1954. — **M. Verdier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les inspecteurs des contributions indirectes recrutés le 26 février 1944, en vertu du décret du 14 octobre 1943, devaient, lors de leur nomination au grade d'inspecteur central et quelle que soit la date de cette nomination, être reclassés, ainsi que l'a admis l'administration des finances, avant tous les inspecteurs centraux issus du cadre

des inspecteurs intégrés par application du décret du 13 juin 1946; que, par un arrêt du 2 mai 1952, le conseil d'Etat a rappelé que les inspecteurs de la promotion du 28 décembre 1945 devaient, étant nommés en vertu du même texte, être assimilés aux inspecteurs de 1944, c'est-à-dire ne pas être confondus avec les inspecteurs de 1946. Il demande: 1° à quelle date il sera procédé au reclassement des inspecteurs nommés le 28 décembre 1945, le tableau d'avancement de 1949 ayant été annulé par l'arrêt du conseil d'Etat ci-dessus mentionné; 2° si l'administration des finances se propose de reclasser, au fur et à mesure de leur ascension au grade d'inspecteur central (1re et 2e catégorie), dans chaque catégorie de ce grade, les inspecteurs de 1945 dans les conditions analogues à celles adoptées à l'égard des inspecteurs de 1944. (2e rappel.)

10969. — 16 février 1954. — **M. Joseph Dénais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles limites existent entre le risque agricole et les risques de la vie privée et si les mutuelles agricoles peuvent assurer les seconds; 2° quelle est, dans l'affirmative, la position fiscale de ces mutuelles, ainsi que la position, vis-à-vis du fisc et vis-à-vis de la sécurité sociale, de leurs agents et sous-agents. (2e rappel.)

11028. — 18 février 1954. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 47 1457 du 4 août 1947 prévoit l'octroi d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires nommés dans un nouvel emploi comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, et demande comment il convient d'interpréter ce texte en faveur de fonctionnaires dégagés des cadres, en application de la loi du 3 septembre 1947, reclassés, en application du décret du 11 janvier 1949, dans un nouveau corps à un emploi comportant un traitement inférieur. (2e rappel.)

11064. — 19 février 1954. — **M. Paney** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse qu'il a donnée le 24 février 1953 à la question écrite n° 5426 relative au grave préjudice causé à certains agents du service des enquêtes économiques, transférés aux régies financières, qui ne peuvent bénéficier des transformations d'emplois accordées à leurs collègues de l'administration des finances. Il lui demande: 1° dans quels délais seront tenus les engagements qu'il a bien voulu prendre par cette réponse, à savoir, de supprimer les anomalies dont sont victimes ces personnels, et qui ne peuvent disparaître que par les transformations d'emplois du cadre des adjoints de contrôle des enquêtes économiques, encore en fonction dans ce service ou transférés dans les régies financières, dans le cadre des contrôleurs; 2° si cette mesure, de stricte justice, aura effet rétroactif. (2e rappel.)

11106. — 23 février 1954. — **M. Secrétain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** 1° si le projet tendant à instituer un régime de retraite complémentaire pour les chirurgiens dentistes, soumis a la profession et adopté par elle, sera bientôt ratifié. Il attire son attention sur l'urgence et la nécessité de cette ratification du fait que de nombreux praticiens, âgés de soixante-cinq ans et plus, pour se conformer à l'obligation préalable et définitive de cesser toute activité professionnelle, se trouvent actuellement dans une situation difficile, puisque sans profession, ni retraite; 2° si la commission compétente de la section professionnelle de l'allocation vieillesse des chirurgiens dentistes sera bientôt autorisée à procéder à l'intégration au régime de la retraite complémentaire, à partir du 1er janvier 1954, des praticiens qui, avant cette date, se sont conformés aux obligations prescrites. (2e rappel.)

11152. — 25 février 1954. — **M. Le Coutaller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si dans les opérations de mobilisation des titres de la reconstruction, le Crédit national qui reçoit la signification de mobilisation peut invoquer les dispositions de l'article 1er du décret n° 54-914 du 26 septembre 1953, pour exiger la légalisation des signatures des sinistrés donnant pouvoir de les représenter pour cette opération aux organismes officiels de reconstruction, motif pris que cette opération sur titres ne saurait être classée parmi les procédures et instructions administratives visées à l'article 1er; 2° si la thèse du Crédit national était reconnue, quels sont les moyens qu'aurait le sinistré pour obtenir cette légalisation nécessaire, alors que les maires et les notaires, se fondant précisément sur les mêmes textes se refusent à l'accorder. (2e rappel.)

11158. — 25 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, techniquement, les assurances de groupes ouverts réalisées par certaines compagnies sont viables, en spécifiant bien qu'il s'agit de groupes de non-salariés dans lesquels l'adhésion des assurés est entièrement facultative, ce qui peut faire présumer que si les adhésions se ralentissent ou cessent, ou si les assurés d'âge plus jeune se retirent, la prime provisionnelle ne pourra suffire à couvrir les risques existants et devra vraisemblablement être relevée sans cesse, ce qui peut amener à plus ou moins longue échéance, la déconfiture du système; 2° si les tarifs provisionnels appliqués par les sociétés en cette matière sont homologués par le ministre des finances et sont suffisants pour éviter les inconvénients précités; 3° si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour protéger les agents généraux d'assurances contre la concurrence directe de leurs propres compagnies, concurrence qui, se faisant à un tarif inférieur à celui qu'ils sont autorisés à pratiquer, apparaît pour le moins comme étonnante, et la raison pour laquelle l'arbitrage prévu en matière de groupes ouverts n'a pas eu lieu. (2e rappel.)

11159. — 25 février 1954. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le ministère du travail a établi un projet de décret portant coordination des régimes métropolitain et algérien de sécurité sociale dans les mines, ainsi qu'un projet d'arrêté fixant, par réciprocité, les règles de coordination applicables dans le cadre du régime algérien de sécurité sociale dans les mines. Ces projets ont reçu l'assentiment du ministère du travail, du ministère de l'industrie et du commerce, ainsi que celui du gouvernement général de l'Algérie. Il lui demande à quelle date il espère pouvoir signer ces projets de convention qui régleraient favorablement la situation de nombreux mineurs français et nord-africains. (2e rappel.)

11223. — 2 mars 1954. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de 164 agents du personnel du centre national mécanographique qui n'ont pu être intégrés dans le cadre mécanographique et doivent être intégrés dans des emplois de la régie des contributions indirectes. La plupart de ces agents, soit 112, remplissent les conditions pour bénéficier des dispositions de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat. 52 autres agents ne peuvent se réclamer des dispositions de cette loi. En définitive, les propositions de l'administration des contributions indirectes pour régler le sort des agents en cause aboutissent au résultat suivant: parmi les 29 agents qui seraient promu au grade d'agent de constatation, 13 perdront des sommes allant de 1.000 à 9.000 francs par mois. 50 agents intégrés comme employés de bureau conserveront les appointements actuels. 34 seront dans l'obligation d'accepter une perte de salaire allant de 1.000 à 15.000 francs par mois. Enfin, 52 agents recrutés postérieurement au 3 avril 1950 et qui ont acquis une certaine spécialisation se voient purement et simplement, sous le coup des dispositions de la circulaire de la fonction publique du 17 juillet 1953, malgré les promesses d'avenir qui ont été faites à chacun d'eux. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude une solution plus équitable pour les différentes catégories de ces personnels. (2e rappel.)

11224. — 2 mars 1954. — **M. Georges Coudray** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par circulaire n° 54-7 B/4 du 25 août 1953, il a bien voulu informer MM. les ministres et secrétaires d'Etat que, dans un esprit de bienveillance, le Gouvernement avait décidé que les mesures de réduction de 50 p. 100, à compter du 1er juin 1953, et de suppression, au 31 décembre 1953, de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence prévue par l'acte dit arrêté du 27 juin 1941 et le décret n° 47-493 du 19 mars 1947, ne pouvaient avoir pour effet de faire supporter à un agent en résidence administrative dans une localité ouvrant droit à l'indemnité dont il s'agit, une diminution de sa rémunération mensuelle brute totale par rapport à celle qui a été la sienne au mois de mai 1953. Il lui demande si un agent, remplissant les conditions de résidence requises, qui a fait l'objet, à une date postérieure au 31 mai 1953, d'un avancement de grade ou d'échelon mais avec effet du 1er janvier 1953, doit être exclu du bénéfice de cette indemnité. (2e rappel.)

11230. — 2 mars 1954. — **M. de Léotard**, se référant à la réponse faite le 25 février 1954 à la question n° 9157 relative à des livraisons de blé russe à l'Espagne et débarquées à Barcelone, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en temps voulu, la demande de renseignements a été transmis à l'attaché commercial de France à Barcelone ou si des transactions de cette nature laissent généralement son administration indifférente. (2e rappel.)

11293. — 4 mars 1954. — **M. Wolff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur le différend qui oppose actuellement les fabricants de balais en paille de sorgho aux fabricants de balais en bassine des Indes. Il importe de noter que les premiers importent environ 1.500 tonnes de sorgho, servant exclusivement à la fabrication de balais de paille, contre seulement environ 450 tonnes de bassine des Indes, servant à différents usages dans la confection de brosses et balais. D'autre part, il ressort de la réunion intersyndicale du 10 décembre 1953 groupant les intéressés: 1° que l'importance de la fabrication des balais en bassine a été notablement exagérée; 2° qu'il est impossible de supprimer les importations de bassine, cette fibre irremplaçable étant utilisée dans un grand nombre d'articles utilitaires autres que le balai de ménage. La même impossibilité s'appliquant à la longueur des fibres; 3° qu'on n'arrête pas le progrès surtout lorsqu'il a pour effet de diminuer les prix de vente aux usagers; 4° qu'enfin, si la balaiterie de paille se trouve concurrencée, il lui appartient, dans son propre domaine, de rechercher et de réaliser les moyens de vendre moins cher en exigeant d'abord de ses producteurs de paille une meilleure préparation et, ensuite, de ses fabricants de balais, une modernisation de leurs fabrications, aussi difficile que cela puisse paraître; ce qui ne semble pas avoir été fait. Toute interdiction d'importation de

bassine des Indes apparaitrait comme une mesure de nature à favoriser une nouveau monopole qu'il n'est pas souhaitable de voir se constituer. Il lui demande quelle position il compte adopter en cette matière pour que les droits économiques afférents à l'une et l'autre exploitation soient respectés et pour que la concurrence puisse s'exercer librement. (2e rappel.)

11330. — 5 mars 1954. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les mesures de simplifications administratives prévues par le décret du 29 septembre 1953 n'ont reçu aucune application pour les opérations sur les titres nominatifs d'Etat. Les services de la trésorerie répondent que les décrets des 25 et 26 octobre 1934 relatifs à la certification des signatures n'ont pas été abrogés par le décret du 29 septembre 1953. Or, il apparait cependant que ce décret ait pour objet une suppression générale des dispositions particulières antérieures et contraires. Il lui demande quelle interprétation il faut en définitive donner au décret du 29 septembre 1953 susvisé. (2e rappel.)

11363. — 9 mars 1594. — **M. André Mercier** (Oise) signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les administrations, lors de l'application de la loi du 3 avril 1950, ont procédé différemment en ce qui concerne le payement de la prime de technicité, des sténodactylographes et dactylographes intégrées commis ou adjoints administratifs. C'est ainsi qu'à la caisse des dépôts, au ministère des finances, au ministère de l'intérieur, les agents ont conservé le bénéfice de cette prime de technicité pour la période du 1er janvier 1951 à la date d'application de la loi du 3 avril 1950, tanadis qu'au ministère du travail, par exemple, il en a été différemment. Cette irrégularité daans l'appréciation du service accompli, aboutit à une injustice qu'il conviendrait de corriger. Il lui demande la ligne générale qu'il convient d'observer en la matière. (2e rappel.)

11390. — 11 mars 1954. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une décision de ses services du 17 mars 1922 prévoit formellement que, lorsque des bureaux, installés chez des fonctionnaires des finances, sont, pour raisons de service (locaux devenus insuffisants, par exemple extension de services, etc.), transférés dans des immeubles communaux (mairies, palais de justice), les titulaires de ces bureaux au moment du transfert continuent à recevoir temporairement l'allocation représentative du loyer. Et notamment la décision prend le soin d'indiquer que: « lorsque les anciens bureaux se trouvaient installés dans le logement même de l'agent dont le bail se poursuit, le droit à l'allocation subsiste jusqu'au remplacement du titulaire, ou jusqu'à ce que ce dernier change d'habitation ou sous-loue les pièces devenues inutiles ». Ainsi l'allocation doit continuer d'être versée temporairement, c'est-à-dire jusqu'au moment « du changement d'habitation, de sous-location ou de résiliation, et, en tout cas, du changement du titulaire ». Cette décision équitable a été prise à une époque où, cependant, la crise du logement ne sévissait pas comme actuellement, et alors que l'on n'appliquait pas d'augmentation systématique des loyers tous les six mois (comme depuis la loi du 1er septembre 1948). Il lui demande: 1° sur quel texte se base l'administration pour refuser la continuation de l'allocation, quand les conditions ci-dessus se trouvent toutes réunies (titulaire dont l'administration a décidé le transfert des bureaux dans une mairie, sans que la location initiale ait subi de changement de consistance, ni que le titulaire ait été remplacé ou muté); 2° si le titulaire qui avait loué à l'origine un immeuble, tant en prévision de son propre logement que de celui du service public, peut prétendre, outre à l'allocation initiale pour frais de loyer dans les conditions prévues par la décision susvisée, à un relèvement de cette allocation, en raison des majorations semestrielles de son loyer. (2e rappel.)

11391. — 11 mars 1954. — **M. Boutbien** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en vertu de l'application de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953, portant majoration de certaines rentes viagères, les caisses de retraite et de prévoyance visées à l'article 12 sont tenues de constituer de nouvelles réserves mathématiques en garantie du versement des majorations de retraite décidées par la loi. (2e rappel.)

11395. — 11 mars 1954. — **M. Loustau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que jusqu'au 25 septembre 1953, l'importation des œufs était soumise au régime des contingents limités et aux licences. Cette politique douanière permettait de stocker et de mettre en conserve d'importantes quantités qui étaient vendues en hiver. Ainsi d'importants excédents étaient retirés du marché à l'époque où la ponte est particulièrement intense; puis étaient livrés à la consommation aux époques où la ponte est insuffisante par rapport aux besoins. De ce fait, la chute des prix était atténuée, au profit des producteurs, sur les mois de surproduction: mars et avril. En hiver c'est la hausse qui était freinée (au profit des consommateurs). La liberté d'importation ayant été rendue à la date susdite, d'importantes quantités d'œufs ont été importées en octobre dernier, ce qui fait que les producteurs ne peuvent plus vendre leur production et que les conserveurs, qui ont actuellement 100 millions d'œufs en conserve, se trouvent dans l'impossibilité d'écouler leurs stocks. Il lui demande: 1° les quantités d'œufs importées depuis le 25 septembre 1953; 2° les raisons qui ont motivé ces importations; 3° les mesures qu'il compte prendre pour arrêter de telles importations qui s'avèrent catastrophiques pour le marché français; 4° s'il est exact que ces importations ont rapporté près de 400 millions à l'Etat; 5° quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux nombreux aviculteurs ruinés par des importations maladroites. (2e rappel.)

11426. — 12 mars 1954. — **M. Barrier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire 77/17 B/4 du 11 août 1947 relative à l'indemnité compensatrice veut bien reconnaitre que, jusqu'en 1947, l'inconvénients des errements suivis était de priver les agents ayant accédé au grade supérieur, de toute augmentation de traitement pendant un délai d'autant plus long que la différence entre le nouveau et l'ancien traitement était plus grande. Ladite circulaire a pour but général de faire en sorte qu'à partir du 1er juillet 1947 les agents promus au grade supérieur touchent, audit grade supérieur, un traitement au moins égal à celui qu'ils auraient perçu s'ils étaient demeurés au grade inférieur mais: 1° cette circulaire n'a pas d'effet rétroactif; 2° elle porte en son dernier paragraphe, que les administrations sont invitées à saisir le département des finances des questions particulières que pourraient soulever l'application des dispositions prévues. Il attire son attention sur la situation des adjoints techniques des ponts et chaussées, promus en 1940 et alors qu'ils étaient âgés de 40 ans environ au grade supérieur d'ingénieur T. P. E. par voie d'examen professionnel. Ces agents qui avaient fourni l'effort de subir les épreuves d'un examen et qui avaient fait ainsi la preuve de leur aptitude se sont trouvés pour certains cas, non seulement privés de toute augmentation de traitement pendant un long délai, mais encore assujettis au grade supérieur à percevoir un traitement inférieur à celui dont ils auraient bénéficié s'ils étaient restés au grade inférieur. Il lui demande s'il compte redresser cette situation paradoxale. (2e rappel.)

11466. — 16 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des négociations sont en cours avec la Roumanie pour obtenir la reconnaissance et le règlement des droits des porteurs français des différents emprunts émis par cet Etat. (2e rappel.)

11469. — 16 mars 1954. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'elle somme il espère retirer du décret n° 54-196 du 22 février 1954 fixant les modalités d'application de la taxe spéciale instituée par l'article 46, 2e alinéa 1, de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, au titre de l'année 1953; 2° si le produit de cette taxe spéciale sera directement versé au compte vieillesse de la sécurité sociale gérée par la caisse nationale vieillesse de cet organisme, sinon de quelle façon le Gouvernement envisage-t-il d'affecter ces sommes à leurs destinataires; 3° au cas où la première solution serait positive, par quels moyens le Gouvernement s'assurera-t-il de l'affectation exclusive desdites sommes au compte vieillesse. (2e rappel.)

11471. — 16 février 1954. — **M. Temple** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les conditions et les modalités de taxation des plus-values de cession de parts d'intérêts réalisées entre membres d'une société de fait connue de l'administration des contributions directes, étant précisé que ladite cession n'entraine pas la dissolution de la société de fait; 2° si la réponse faite à la question écrite n° 2810 (*Journal officiel* A. N. du 3 avril 1952, p. 17191) s'applique également aux sociétés de fait. (2e rappel.)

11472. — 16 mars 1954. — **M. Viatte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une campagne de publicité a pu faire croire à l'opinion publique, en automne 1953, qu'un grand nombre de poursuites correctionnelles étaient entreprises à l'encontre des fraudeurs du fisc. Il lui demande d'indiquer, pour chacun des mois: octobre, novembre et décembre 1953, janvier et février 1954: 1° le nombre exact de poursuites engagées par son administration; 2° le nombre des condamnations prononcées; 3° le montant des amendes infligées aux coupables, en distinguant celles qui ont été effectivement encaissées et celles qui ne l'ont pas encore été. (2e rappel.)

11525. — 18 mars 1954. — **M. Binot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'indemnité dite des difficultés d'existence accordée aux fonctionnaires résidant dans les villes sinistrées — cette indemnité ayant été supprimée puis rétablie — disparait lorsque le fonctionnaire se trouve placé en position de congé de longue durée pour maladie. Il en résulte que les moyens d'existence du fonctionnaire ainsi atteint diminuent au moment précis où l'obligation de rétablir sa santé lui impose des charges plus lourdes. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire disparaître cette anomalie et de maintenir le bénéfice de l'indemnité précitée aux fonctionnaires en congé de longue durée pour raison de santé. (2e rappel.)

11529. — 18 mars 1954. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à combien s'élèvent les impôts et taxes indirectes perçus sur le budget-type tel qu'il a été établi par la commission supérieure des conventions collectives: 1° pour un célibataire; 2° pour une famille de quatre personnes. (2e rappel.)

11554. — 19 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société à responsabilité limitée augmentant son capital comme réglementé par le décret du 9 août 1953 peut bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement lorsque, faute de pouvoir être réalisée pour réévaluation de l'actif ou par versements en numéraires des associés, l'augmentation de capital est réalisée par incorporation directe au capital de bénéfices non distribués, compte tenu du fait que cette incorporation directe prive les assurés de la jouissance personnelle de la distribution. (2e rappel.)

11614. — 24 mars 1954. — **M. Gaston Palewski** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'arrêté interministériel du 26 janvier 1954 portant application de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 qui spécifiait que « les anciens prisonniers de guerre, déportés politiques ou du S. T. O., qui ont déposé, lors de leur retour en France, soit dans les centres frontaliers, soit dans les caisses publiques, conformément aux instructions reçues, les marks en leur possession provenant de la rétribution de leur travail en Allemagne, pourront en obtenir le remboursement, sur leur demande ». Or, il ressort des nouvelles dispositions prévues que: 1° le taux de conversion prévu est de 6 F par mark, soit un taux trois fois et demi inférieur au cours de cette monnaie entre 1940 et 1945, et quatorze fois inférieur au cours actuel (84 F); 2° lors du rapatriement, en 1945, les intéressés purent jusqu'à concurrence de 100 marks bénéficier de l'échange desdites monnaies au taux de 20 F. Alors que le cours du mark est aujourd'hui quatre fois supérieur, le remboursement prévu s'effectuera, suivant un processus inverse, à un taux inférieur à celui de 1945; 3° d'après les instructions du ministère des finances à ses trésoriers payeurs généraux, cet échange ne s'appliquera pas aux « lagermarks » (monnaie de camp) déposés par les intéressés. Il est à noter que les prisonniers de guerre qui subirent jusqu'au bout la captivité sous les mêmes formes, ne reçurent, en rétribution de leur travail, que lesdits marks de camp (lagermarks); 4° lors du rapatriement, cette discrimination arbitraire ne fût pas appliquée, les marks de camp (lagermarks) étant remboursés au taux de 20 F au même titre que les marks dits « civils » (reichmarks); 5° l'article 11 de la loi 51-632 faisait uniquement allusion aux marks déposés par les rapatriés. Ce sont les services du ministère des finances qui, de leur propre initiative, limitent de façon restrictive la portée de cette loi, dans un sens non conforme à la volonté du législateur; 6° en de nombreux centres frontaliers, les rapatriés déposèrent ces marks sans qu'ils obtiennent le moindre reçu de leur dépôt. L'absence de cette pièce les prive, d'après l'instruction ministérielle, de tout droit au remboursement, même si la somme versée figure sur la carte de rapatriement. Il importe enfin de souligner que les prisonniers de guerre allemands ont pu rentrer chez eux nantis de monnaies allemandes équivalant au montant des sommes qu'ils détenaient, résultant des salaires qu'ils perçurent en France au cours de leur captivité, alors que les prisonniers de guerre français furent frustrés du montant des salaires de captivité inscrit à leur stalag, à leur compte P. K. 2, et qu'aujourd'hui l'on prétend ne rembourser les marks déposés qu'en vertu d'un taux dérisoire. Il lui demande dans quelle mesure il envisagerait de modifier la teneur des dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1954, afin qu'il puisse être procédé au remboursement desdits marks à un taux actuel et que le problème soit définitivement réglé pour ces prisonniers de guerre français. (2e rappel.)

11641. — 25 mars 1954. — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les hôpitaux psychiatriques autonomes ayant le caractère d'établissements publics nationaux d'assistance (décret du 12 juin 1912, arrêt conseil d'Etat du 5 mars 1943) doivent être assujettis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés à raison des revenus de leurs exploitations agricoles. (2e rappel.)

11662. — 26 mars 1954. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel était au 31 décembre 1952 et au 31 décembre 1953, pour toutes les communes et pour chaque groupe de communes comprises dans des classes caractéristiques, le disponible au Trésor et à combien de mois de dépenses correspond en moyenne ce disponible. (2e rappel.)

11671. — 26 mars 1954. — **M. Grousseaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de lui confirmer que la baisse saisonnière normale du prix du lait interviendra bien le 1er avril et sera, conformément aux possibilités, de 4 francs par litre; la production laitière en excédent devant amener une large baisse que les consommateurs attendent avec impatience. (2e rappel.)

11672. — 26 mars 1954. — **M. Rolland** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**: 1° quelles sont les quantités de fromages d'importation prévues dans les accords commerciaux qui viennent d'être conclus avec l'Allemagne, la Finlande, la Suisse et l'Italie; 2° quels sont les délais de livraison prévus; 3° si les importations de fromage viennent en compensation et, dans l'affirmative, au profit de quelles exportations. (2e rappel.)

11747. — 31 mars 1954. — **M. Furaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'impôt auquel sont soumis les bouilleurs de cru, d'abord voté puis supprimé par le Parlement. Or, seuls sont remboursés les bouilleurs de cru qui ont versé cet impôt après le 10 janvier 1954. Un tel état de choses est regrettable. Il lui demande dans quelle mesure il envisagerait de prévoir le remboursement, sans aucune distinction, de tous les bouilleurs de cru qui ont acquitté cet impôt. (2e rappel.)

11749. — 31 mars 1954. — **M. Maurice Lucas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, au moment où se pose, pour l'économie laitière française, la nécessité de rechercher des débouchés nouveaux, notamment dans les pays de la zone franc. 1° Quelle a été l'importance totale des tonnages des produits laitiers (ainsi que la répartition par produits) qui ont été importés dans ces pays en 1951, 1952 et 1953: a) relevé de douanes, provenance métropolitaine; b) relevé de douanes, importation étrangère; 2° approximativement, à quel tonnage de lait correspondent les importations de provenance étrangère; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre de réserver aux producteurs de lait français ce débouché, compte tenu de l'intérêt qu'il y a à voir les pays de l'Union française consommer des produits français, malgré l'effort officiellement soutenu des pays étrangers, pour adapter leur prix de vente aux possibilités réelles de pouvoir d'achat de ces pays ? (2e rappel.)

11783. — 1er avril 1954. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: qu'au moment où la concurrence internationale devient de plus en plus sévère et où la modernisation de nos industries est plus que jamais un impératif absolu, certaines informations permettent de penser que la suppression de la procédure dite des « 10 p. 100 équipement » serait envisagée par son administration. Il n'est pas besoin de rappeler que cette suppression affecterait les grands secteurs industriels tels que la mécanique, le textile, l'habillement, le cuir, etc., avec les conséquences économiques et sociales qui ne manqueraient pas de s'ensuivre. L'absence d'une politique suivie en matière d'aide à l'exportation ne peut que nuire à nos échanges extérieurs. Les importations effectuées au moyen des « 10 p. 100 équipement » constituent un remploi essentiellement productif; elles sont, par ailleurs, automatiquement limitées puisqu'elles ne peuvent excéder 10 p. 100 du montant des devises rapatriées. Cette forme d'aide à l'exportation a l'avantage de ne pas être critiquée par les pays étrangers. A l'inverse des comptes E. F. AC., il ne s'agit pas de devises, mais d'un droit à l'utilisation des devises à des fins productives, ce qui exclut le gaspillage, l'administration et les organisations professionnelles ayant la possibilité de s'opposer aux abus qui pourraient éventuellement se produire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait dangereux d'abandonner un processus de rénovation qui a fait et fait chaque jour ses preuves à l'heure même où il n'est question que d'expansion économique, de productivité et de compression des prix de revient. (2e rappel.)

11800. — 1er avril 1954. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un instituteur non logé par la commune (cas fréquent pour Tours et sa banlieue) et percevant une indemnité de logement — taux en rapport avec la loi sur les loyers — a droit à l'allocation logement, quand il habite une maison neuve qu'il a fait construire; et, dans l'affirmative, comment est calculée cette allocation pour un instituteur de 2e classe, ayant deux enfants et un seul salaire — épouse sans profession.

11828. — 6 avril 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'utilisation prévue des milliers de tonnes de beurre qui ont été stockées, quel est leur prix de revient, quel est le prix de vente prévu. (2e rappel.)

11831. — 6 avril 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas d'une veuve, mère de cinq enfants, dont deux mineurs, qui continue, après le décès de son mari, survenu en 1951, l'exploitation d'un fonds de pharmacie et qui l'a cédé en fin de ladite année à sa belle-fille pharmacienne, ayant elle-même deux enfants mineurs, on doit considérer que l'article 41 du code général des impôts portant exonération des plus-values des fonds de commerce, cesse de trouver son application, compte tenu de ce que, d'une part, la cession n'a pas été réalisée au comptant, mais moyennant un prix payable en quinze annuités — la dernière annuité correspondant à la majorité du dernier enfant de la venderesse —, d'autre part, de ce que l'officine demeure affectée en nantissement par privilège spécial au profit de cette dernière, toutes circonstance impliquant bien la volonté par celle-ci de conserver le fonds de pharmacie dans la famille directe, répondant en cela à l'intention du rédacteur de l'article 41. (2e rappel.)

11835. — 6 avril 1954. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il existe un texte législatif obligeant un commerçant détaillant à relever l'identité de ses clients particuliers; 2° si, dans le cas où un commerçant tiendrait un répertoire de sa clientèle de détail, il est obligé de le communiquer aux agents du contrôle fiscal qui pourraient éventuellement le visiter. (2e rappel.)

11905. — 8 avril 1954. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date il sera procédé à l'application des dispositions prévues pour la majoration des pensions visées à l'article 11 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953, et à l'article 35 du décret n° 53-830 du 15 septembre de la même année. (2e rappel.)

11904. — 8 avril 1954. — **M. Goudoux** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes de l'article 31 de la loi n° 53-1375 du 6 février 1953 « il est interdit à tout administrateur représentant l'Etat dans une entreprise publique d'avoir, par lui-même ou par personne interposée ou sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise en relation avec cette entreprise publique, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ». Il lui demande: 1° s'il a pris des mesures pour que ces dispositions soient respectées dans toutes les entreprises nationales; 2° dans l'affirmative, à combien d'administrateurs ces mesures ont été appliquées; 3° dans la négative, pour quelles raisons elles ne l'ont pas été.

11907. — 8 avril 1954. — **M. Meck** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis 1946, les caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine sont dans l'impossibilité absolue de procéder à l'établissement de leurs bilans, pour la seule raison qu'elles n'arrivent pas à obtenir la reconnaissance de la bonification des intérêts pour les fonds provenant des comptes courants chèques, déposés à la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande: 1° pourquoi le taux de l'intérêt de ces dépôts ne peut, enfin, être fixé, revendication qui, depuis des années déjà, a été présentée avec insistance à tous les congrès de la conférence des caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine? Il y a longtemps que cette dernière est d'accord avec la caisse des dépôts et consignations sur le taux de l'intérêt à servir, il ne manque plus que l'assentiment des services du ministère des finances; 2° pourquoi le service du ministère des finances, compétent pour les caisses d'épargne, ne règle pas le remboursement de la « Bonification aux comptes stables » aux caisses d'épargne du Rhin et de la Moselle, à laquelle celles-ci peuvent prétendre depuis 1947 et dont sont créditées les caisses d'épargne des autres départements depuis 1947; 3° pourquoi les caisses d'épargne de ces trois départements n'obtiennent pas un avis de crédit définitif sur les intérêts supplémentaires de 0,25 p. 100 en vue du renforcement de leurs fonds de réserve (qui, contrairement à toutes les autres caisses d'épargne françaises, n'ont pas été valorisées après la Libération et dont elles attendent, aujourd'hui encore, en vain, la revalorisation) et qui constituent pour elles un droit absolu? (2e rappel.)

11954. — 9 avril 1954. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui est pas possible d'établir un tableau d'équivalence entre les échelles indiciaires de la fonction publique 100 à 800 et les échelons utilisés par la Société nationale des chemins de fer français 1 à 19? (2e rappel.)

11958. — 9 avril 1954. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir compléter la réponse à sa question n° 6195 du 13 janvier 1953 faisant l'objet d'un cinquième rappel au *Journal officiel* du 29 mars 1954, par un état analogue pour l'année 1953, et indiquer, si possible, les prévisions pour 1954. (2e rappel.)

FRANCE D'OUTRE-MER

2444. — 5 février 1952. — **M. Aubame** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer: 1°** dans quelles conditions, après la promulgation du décret du 26 juin 1951 réorganisant le service central des affaires sociales d'outre-mer, il entend promouvoir le développement de services sociaux dans les territoires d'outre-mer qui n'en sont pas encore pourvus. Il attire son attention sur la nécessité de ne pas décevoir les espoirs placés dans ces services, là où ils existent déjà, par les populations et par leurs représentants; 2° en particulier, quelle est, dans l'un ou l'autre cas, sa position sur les problèmes: *a*) de l'autonomie des services sociaux par rapport aux autres services; *b*) de la formation, du recrutement et du statut des personnels spécialisés des services sociaux. (2e rappel.)

7160. — 17 mars 1953. — **M. Ninine** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer: 1°** s'il est exact que la mission d'inspection qui a été chargée de contrôler la société d'économie mixte Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer a constaté certaines irrégularités ou pratiques anormales; 2° s'il est exact, notamment, que la mission d'inspection a constaté que l'un des représentants de la puissance publique (au sein du conseil d'administration), qui est également chargé d'une fonction d'autorité essentielle dans la société et qui perçoit à ce titre un traitement annuel de 3.900.000 francs, plus ses frais de voiture et de représentation, a reconnu exercer en même temps des fonctions d'ingénieur conseil auprès d'entreprises privées de travaux publics. Si une telle confusion de fonctions et d'activités est compatible avec l'objectivité et l'indépendance morales et matérielles qui doivent obligatoirement caractériser l'exercice de la représentation de l'Etat; 3° s'il est exact que le représentant précité de la puissance publique, interrogé par l'inspecteur général, chef de la mission d'inspection, ait refusé de faire connaître le montant des appointements ou honoraires qu'il perçoit au titre de ses activités privées, et si, devant une attitude aussi inadmissible vis-à-vis de l'Etat, son mandant, il a été déchargé de son mandat d'administrateur d'Etat; 4° s'il apparaît normal que des entreprises privées de travaux publics siègent au conseil d'administration de la société en cause — qui est devenue, en fait, l'organisme d'études du ministère de la France d'outre-mer — instituant ainsi un privilège extraordinaire et exorbitant en faveur de ces entreprises, et cela d'autant plus que certaines d'entre elles ont déjà été appelées à exécuter des travaux d'études pour le compte de ladite société d'économie mixte; 5° s'il n'apparaît pas indispensable, après une expérience de trois années, de transformer le Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer en société d'Etat, puisque l'Etat, par des contributions du F. I. D. E. S., a apporté à ladite société 181 millions, alors que la contribution du secteur privé a été limitée à 9 millions. Ou, tout au moins, s'il ne semble pas souhaitable de modifier, en fonction des chiffres précités, la répartition des sièges au conseil d'administration, où l'Etat ne dispose actuellement que de six sièges, alors que le secteur privé en dispose de cinq, ce qui souligne, si besoin en est, que pour 5 p. 100 d'apports financiers, le secteur privé dispose de 45 p. 100 du pouvoir au conseil d'administration; 6° s'il est exact que les rapports de la mission d'inspection ont été communiqués aux administrateurs privés, c'est-à-dire aux mandataires de sociétés de travaux publics privées, et en application de quels textes. Si ces rapports seront également communiqués aux membres du comité directeur du F. I. D. E. S., appelés, en exécution du mandat qui leur est confié, à contrôler, en application de la loi du 30 avril 1946 et des textes subséquents, l'utilisation des subventions accordées par le F. I. D. E. S. (5e rappel.)

7275. — 24 mars 1953. — **M. Aubame** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en 1946-1947, deux pontons « Mulberry », destinés tout d'abord à servir de base à la construction d'un port à Port-Gentil, ont été dirigés sur Libreville pour être utilisés à la construction d'un môle d'accostage. Par la suite, il fut brutalement décidé de faire échouer l'un des pontons à l'entrée de l'estuaire, au point dit Banc de la Mouche, en face de Libreville, dans le but, dit-on, de créer une deuxième bouée de signalisation. Mais, malheureusement, l'opération fut effectuée dans de mauvaises conditions, le ponton n'ayant pas été coulé à l'emplacement prévu. Son rôle, désormais, est celui d'une épave abandonnée. Ce ponton disposait, à son bord, d'un équipement électrique complet qui aurait pu être facilement récupéré. L'administration a fait procéder à un enlèvement partiel, mais la majorité des appareils, en parfait état de marche, fut abandonnée lors de l'immersion. En outre, la question de la construction du port de Libreville ayant été soulevée au cours d'une séance à la chambre de commerce de cette ville, le 6 décembre 1952, le représentant des travaux publics, interrogé sur le fond de l'affaire, signala que le marché s'élèverait à plus de 260 millions de francs C. F. A. et qu'il était envisagé d'acheter des blocs préfabriqués à Douala. Il ressort de ces deux faits, d'une part, que fut détruit, sans nul profit, un ponton qui aurait pu utilement servir à la construction du môle de Libreville et diminuer, en quantité, les frais de matériel, d'autre part que l'administration drainerait, si les blocs préfabriqués étaient achetés à Douala, une partie des crédits au bénéfice d'autres territoires et risquerait de mettre en difficulté les entreprises locales qui se sont outillées en prévision des travaux. Cependant, le prix du béton est le même à Douala et à Libreville et la qualité des agrégats mis en œuvre, comme les taux de résistance exigés des commissions de sécurité des ouvrages portuaires, sont nettement supérieurs à ceux qui sont requis. Il lui demande: 1° quelle est l'autorité qui a décidé l'immersion d'un ponton, dont le seul résultat a été de créer une épave, alors qu'une bouée de signalisation existe au même endroit depuis bien des années; 2° quelles sont les mesures qu'il envisage pour rechercher et sanctionner les coupables et détruire cette épave; sciemment ajoutée à celle de l'aviso *Bougainville;* 3° de quelle manière il entend protéger, à l'occasion des constructions portuaires, l'activité économique du territoire du Gabon. (5e rappel.)

8575. — 22 juillet 1953. — **M. Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la question écrite qu'il a formulée en termes précis, le 17 mars 1953 sous le numéro 7160 (*J. O.* du 18 mars), et par laquelle il évoquait, d'une part, la situation paradoxale de la Société d'économie mixte « Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer » (en fait organisme d'études du ministère et des territoires d'outre-mer), en raison de la présence au conseil d'administration de ladite société de représentants de sociétés privées de travaux publics et, d'autre part, la gestion du président, mise en cause par des rapports d'inspection, reste jusqu'à cette date sans réponse. Il lui demande: 1° s'il est exact que le président de ladite société d'économie mixte, ainsi mis en cause, a donné sa démission depuis plus de trois mois et que cette démission n'aurait pas été acceptée à la suite de démarches pressantes des représentants d'intérêts privés qui ont tenu ainsi en échec les services responsables; 2° s'il n'apparaît pas indispensable de ratifier rapidement la démission donnée — sous réserve d'ailleurs des sanctions de tous ordres qui s'avéreraient justifiées par la suite — et de placer à la tête du bureau central d'études, en service détaché, comme le prévoit l'arrêté du 10 février 1949, un haut fonctionnaire dont l'autorité serait incontestée vis-à-vis de tous les services administratifs qui travaillent en liaison avec la société; 3° quelles raisons s'opposent à ce que le comité directeur du

F. I. D. E. S., qui est chargé par la loi de contrôler l'utilisation des fonds qu'il accorde, soit saisi — puisque le bureau central d'études a reçu au moins 181 millions du F. I. D. E. S. — des rapports d'inspection qui ont mis en cause le président du bureau central d'études, alors que, contrairement aux textes qui régissent le fonctionnement de la direction du contrôle, lesdits rapports ont été communiqués à des représentants de sociétés privées de travaux publics administrateurs du bureau d'études; 4° si, du fait incontesté par tous les chefs de territoire, que le bureau central d'études est le seul organisme d'études sérieux et souple dont ils disposent en matière de génie civil notamment, il n'apparaît pas dangereux et néfaste pour la réalisation des plans d'équipement de l'Union française qu'une telle situation (présence d'intérêts privés au conseil d'administration et position du président) se prolonge, provoquant de la part des services du ministère et des territoires une méfiance compréhensible qui paralyse la vie du bureau central d'études et qui est vivement préjudiciable au développement des territoires d'outre-mer. (4e rappel.)

10865. — 11 février 1954. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel serait approximativement le montant des subventions que devraient verser les budgets locaux des territoires d'outre-mer pour couvrir le déficit financier des communes de Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Diourbel, Longa, Bamako, Kayes, Mopti, Konakry, Kindia, Kankan, Poto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey, Parakou, Abidjan, Niamey, Ouagadougou, Bobo Dioulasso, Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Bangui et Fort-Lamy, si ces centres étaient érigés en communes de plein exercice dans les conditions que prévoit le rapport n° 6686 qui a été adopté par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale. (2e rappel.)

11031. — 18 février 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que le 13 janvier le conseil représentatif, assemblée élue locale à Djibouti, se soit prononcé à l'unanimité contre le protocole régissant les nouvelles frontières franco-éthiopiennes; 2° quelles sont les raisons qui incitent les ministères de la France d'outre-mer et des affaires étrangères à trouver les solutions adoptées satisfaisantes si les Européens et autochtones de la côte française des Somalis sont unanimement opposés à cet accord; 3° si le traité signé en 1945, avant la promulgation de la Constitution engage la France; si l'on envisage de soumettre l'ensemble de la question au Parlement selon l'article 27 de la constitution qui prévoit « les cessions, échanges, adjonction de territoires ne seront définitif qu'en fonction d'une loi ». (2e rappel.)

INDUSTRIE ET COMMERCE

4747. — 7 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que des licenciements viennent d'être récemment décidés au centre national de la cinématographie pour cause de « réorganisation administrative ». Il demande: 1° quelle est l'ampleur de ces mesures, quels ont été les agents licenciés, s'il n'existait aucun poste budgétaire vacant de grade équivalent auquel ils eussent pu être affectés et si des attributions équivalentes aux leurs n'ont pas été confiées à de nouveaux agents, fonctionnaires titulaires en service détaché ou agents temporaires, à l'occasion, notamment, de l'entrée en fonctions du nouveau directeur général; 2° si le directeur général en fonctions au centre le 1er août 1952 était compétent pour procéder, à cette date, à une réorganisation des services du centre, alors que son remplacement venait d'être décidé par décret du 25 juillet 1952, qui ne fut publié au *Journal officiel*, il est vrai, que le 3 août 1952; 3° si, en tout état de cause, ledit directeur général était réellement qualifié pour procéder à une réorganisation administrative de ses services à la veille de son départ, alors même que le conseil paritaire du centre national avait été consulté sur son remplacement par l'actuel titulaire du poste, dès le 3 juin 1952, conformément à l'article 3 de la loi du 25 octobre 1946 et sans que la commission de réforme administrative du centre national de la cinématographie, créée par arrêté du 18 février 1952, ait été consultée sur ce point; 4° si l'autorité procédant aux licenciements en cause a tenu compte des principes fixés par le législateur dans les lois régissant le dégagement des cadres, notamment en ce qui concerne les droits des agents ayant appartenu pendant l'occupation à la Résistance ou aux Forces françaises libres; 5° si les considérations toujours retenues en matière de compressions d'effectifs, aussi bien dans la fonction publique que dans l'industrie privée et telles que l'ancienneté de grade et de fonctions, la notation, les diplômes universitaires, les charges de famille, ont été retenues en ce cas; 6° quelles dispositions il entend adopter pour éviter aux agents du centre national de la cinématographie, dont certains sont au service de l'Etat depuis plus de dix ans, les graves préjudices résultant pour eux de la carence des pouvoirs publics incapables jusqu'à présent de fixer les dispositions statutaires régissant ce personnel malgré le vœu exprès du législateur contenu dans l'article 18 de la loi du 25 octobre 1946; 7° si certains des fonctionnaires du centre ainsi licenciés ne l'ont pas été, comme l'affirmait le directeur général en fonctions à la date où intervinrent ces mesures, pour cause « de franchise excessive devant la commission parlementaire d'enquête sur le cinéma », ce qui impliquerait de la part des pouvoirs publics une curieuse conception de la véracité des témoignages lorsqu'il s'agit de défaillances notoires ou de scandales déjà connus donnant lieu tardivement à des poursuites judiciaires. (8e rappel.)

4966. — 10 octobre 1952. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° s'il est exact qu'il se soit trouvé des producteurs de cinéma autorisés pour porter à l'écran le drame, connu il y a deux ans sous le titre de « crime des J 3 »; 2° dans quelles conditions est réalisé ce film et s'il a bénéficié de l'appui financier accordé aux productions françaises par l'Etat; 3° si la commission de censure a été consultée; si elle a effectivement donné son autorisation et, dans l'affirmative, quels sont les membres qui ont été partisans de la création de ce film. (7e rappel.)

6304. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie**: 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre, qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924. (6e rappel.)

6689. — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** les salaires annuels de l'année 1952, versés: 1° aux ouvriers; 2° aux employés; 3° aux agents de maîtrise; 4° aux ingénieurs et assimilés des houillères du Nord et du Pas-de-Calais. (6e rappel.)

6690. — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° les groupes des houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, qui diffusent mensuellement des journaux au personnel; 2° quels sont les groupes qui diffusent ces journaux; 3° quel est le nombre dans chacun des groupes; 4° quel est le prix de revient mensuel pour chacun des groupes; 5° quelle est la provenance des sommes dépensées pour la confection de ces journaux. (6e rappel.)

6691. — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** le montant des sommes mises à la disposition du comité central des œuvres sociales des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais au cours de l'année 1952. (6e rappel.)

6855. — 26 février 1953. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que le chômage partiel frappe les ouviers des papeteries du Rhône, à Arles, où l'on produit du papier de presse. Il lui demande: 1° si des importations de papier journal ont été faites ces derniers mois; 2° s'il n'envisage pas, dans l'affirmative, devoir les limiter au seul complément que ne pourrait fournir la production française. (5e rappel.)

7036. — 10 mars 1953. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que l'abandon du projet de barrage de Serre-Ponçon sur la Durance a causé une vive émotion dans certaines communes du département des Bouches-du-Rhône, qui espéraient que les travaux commenceraient en 1953; et lui demande si le projet sera retenu dans le prochain plan d'équipement de façon que les travaux puissent démarrer en 1954. (5e rappel.)

7037. — 10 mars 1953. — **M. Prot** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que le protocole d'accord du 24 mai 1951, avec les directions générales d'Electricité de France et de Gaz de France, est basé sur le consentement, par le personnel, de la réduction d'un pourcentage de ses points, en vue de ne pas créer de difficultés de trésorerie complémentaires, prévoyait le remboursement de ces points dans un délai de deux ans, à moins que, dans ce délai, l'activité des services d'Electricité de France et de Gaz de France ne soit accrue de 16 p. 100, auquel cas le remboursement devenait de droit et immédiatement applicable. Il précise qu'une première tranche de ces points a été payée. Quant au reliquat, il devrait être payé depuis le 31 décembre 1952, date à laquelle l'accroissement de l'activité générale des services d'Electricité de France et de Gaz de France s'est élevé à 16,5 p. 100. Il lui demande la date à laquelle le protocole d'accord du 24 mars 1951, échu en fait le 31 décembre 1952, sera appliqué au personnel d'Electricité de France et de Gaz de France. (5e rappel.)

7389. — 25 mars 1953. — **M. de Léotard expose à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que bon nombre d'entreprises nationales se trouvent « dotées » pour des postes de direction de personnes souvent aussi étrangères à leurs activités qu'appuyées politiquement. Il demande si le Gouvernement ne pourrait pas prendre l'initiative de mettre, comme condition déterminante à toute nomination — même à titre provisoire, ou sous le vocable de service détaché ou de mission — que le titulaire éventuel d'un poste de direction ait appartenu, au moins pendant cinq ans, à l'entreprise au sein de laquelle il est appelé à assumer des responsabilités. (5e rappel.)

8292. — 30 juin 1953. — **M. Lecœur demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° le nombre d'ouvriers d'entreprises privées occupés dans des emplois permanents dans les houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais pour l'année 1952; 2° quel est le montant moyen par ouvrier et par journée effective de travail des sommes que versent les houillères du bassin aux entreprises privées; 3° le prix de revient d'une journée d'ouvrier étant pris pour base, quelle est la répartition du montant de la somme versée par les houillères aux entreprises privées: *a*) salaires; *b*) charges sociales; *c*) part revenant aux entreprises privées. (4e rappel.)

8338. — 2 juillet 1953. — **M. Paquet demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que des décrets du 11 mai dernier renforcent le contrôle de l'Etat sur les entreprises nationalisées principalement sur les charbonnages et en conséquence s'il n'est pas à craindre que les contrôles *a priori* soient des éléments paralysants, incompatibles avec une saine gestion industrielle et commerciale et s'il ne conviendrait pas de leur substituer des contrôles *a posteriori* plus justifiés. (4e rappel.)

8371 — 7 juillet 1953. — **M. Goudoux demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les mesures qui ont été prévues pour que soit respecté le cahier des charges de la concession du barrage du Chastang, sur la Dordogne, qui prévoit la construction d'un barrage de compensation au Sablier, en amont d'Argentat, afin de régulariser le cours de la rivière; 2° quelles sont les dispositions qui ont été prises pour atténuer les éclusées de l'usine hydroélectrique du Chastang, dont les conséquences portent atteinte aux intérêts des riverains et au tourisme dans cette région, et rappelle que le deuxième groupe du Chastang ne devait être mis en marche qu'après la construction du barrage du Sablier; 3° quels sont les crédits prévus pour les années 1953-1954 et suivantes pour la construction du barrage du Sablier, absolument indispensable pour que ne soient pas lésés les intérêts des riverains de la Dordogne? (4e rappel.)

8372 — 7 juillet 1953. — **M. Goudoux demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les mesures qui ont été prises par le Gouvernement et par Electricité de France pour indemniser les riverains de la Dordogne, victimes de la crue du 18 décembre 1952 dont la gravité est due au non respect des marges de sécurité des barrages sur cette rivière; 2° quelles sont les mesures qui ont été prises pour exiger que soient respectées les marges de sécurité en vue d'éviter le renouvellement des dégâts occasionnés par la crue du 18 décembre 1952. (4e rappel.)

8631 — 24 juillet 1953. — **M. Lecœur demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce,** comme suite à une réponse du 2 mai 1953 de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question écrite n° 056-50, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale constaté dans la plupart des groupes du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, où les médecins salariés des houillères et attachés à leurs services médicaux de contrôle pour exercer les fonctions de médecins conseils de caisse primaire de sécurité sociale pour la gestion du risque accident de travail (incapacité temporaire), jouent le rôle de médecin traitant des blessés contrairement aux dispositions d'ordre public de la loi du 30 octobre 1946 et même de l'article 88 du décret du 27 novembre 1946, puisqu'il s'agit de médecins non agréés par l'Union régionale des sociétés de secours minières, sans qu'il soit besoin, en outre, de rappeler qu'une telle façon de faire est contraire aux principes mêmes du code de déontologie. Il signale ainsi que le groupe de Lens a ouvert récemment un centre médico-social où sont soignés obligatoirement les accidentés de ce groupe par les médecins contrôleurs du groupe, sans que soient respectés les principes rappelés ci-dessus. Il en est de même pour le groupe de Courrières et pour l'ensemble des autres groupes. (4e rappel.)

8867. — 6 octobre 1953. — **M. Lampe expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce** que dans certaines villes, notamment à Rouen, des stocks importants de charbon domestique ont été constitués par des charbonniers détaillants avant le 1er juillet 1953 aux prix d'été et que ces stocks seraient écoulés ultérieurement aux prix d'hiver; que ces pratiques soulèveraient le mécontentement justifié de la population laborieuse dont les difficultés d'existence sont connues. Il lui demande s'il compte donner, d'urgence, des instructions afin que les charbons stockés par les charbonniers détaillants aux prix d'été soient revendus aux foyers domestiques sur la base des prix d'été et non sur celle des prix d'hiver.

8868. — 6 octobre 1953. — **M. Lecœur expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais infligent aux ouvriers un régime arbitraire d'amendes, en violation avec l'article 22 *b* du livre 1er du code du travail. Cet article indique: « Il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur. Dans les établissements où un régime d'amendes existerait au moment de la promulgation de la présente loi, les employeurs devront le supprimer dans les six mois. Toutefois, le maintien d'un tel régime, lorsque la demande en sera faite dans les trois mois qui suivront ladite promulgation ou son introduction dans les établissements nouvellement créés, pourra être autorisé par l'inspecteur divisionnaire du travail. Celui-ci devra statuer dans les trois mois de la réception de la demande, après consultation des organisations patronales et ouvrières de la profession et de la région, qui devront elles-mêmes donner leur avis dans le délai d'un mois ». Selon les prescriptions de cet article, aucune demande n'a été faite par l'ingénieur en chef du service des mines et les organisations syndicales ouvrières n'ont pas eu à donner leur avis. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire supprimer le régime d'amendes dans les Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais. (4e rappel.)

8871. — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce,** pour toutes les entreprises et exploitations de son ressort, un tableau comparatif des grandes catégories ou grilles de salaires avec le nombre des salariés correspondant et les avantages en nature généralement consentis. (4e rappel.)

9059. — 8 octobre 1953. — **M. Marcel Noël expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en supprimant la représentation des collectivités locales aux conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France, il interdit désormais à ces collectivités d'exercer dans lesdits conseils leurs mission de défense des intérêts des consommateurs, ainsi que de jouer leur rôle d'autorité concédante. Il lui demande s'il ne pense pas abroger le décret du 11 mai 1953 et de revenir aux dispositions édictées par la loi du 8 avril 1946 concernant la composition des conseils d'administration des deux établissements nationalisés. (4e rappel.)

9221. — 20 octobre 1953. — **M. Robert Ballanger signale à M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, pour satisfaire à la construction d'une centrale thermique dans la commune de Porcheville, Electricité de France, après les formalités d'usage pour l'expropriation, a cherché un accord amiable avec les propriétaires des maisons devant être détruites. Cet accord, sur le point d'être réalisé, a été mis en cause par l'administration des domaines qui prétend imposer aux expropriés une indemnité correspondant au tiers de la valeur actuelle des propriétés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les intérêts légitimes des propriétaires menacés d'expropriation. (3e rappel.)

9225. — 20 octobre 1953. — **Mme Roca expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce** que des ouvriers mineurs dont plusieurs comptent plus de dix ans de mine, voire même trente-quatre et trente-cinq ans de services miniers et qui sont titulaires de la médaille du travail, restent révoqués des mines pour avoir fait grève. Elle lui demande si ces ouvriers mineurs ne bénéficient pas de la loi du 6 août 1953, amnistiant les mineurs pour faits de grève. (3e rappel.)

9559. — 6 novembre 1953. — **M. Besset signale à M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la Société de gérance et de contrôle de fabrication de machines-outils, dont le siège est à Paris, 57, avenue Franklin-Roosevelt, contrôlant la Société nouvelle de fabrication de machines-outils (procédé C. W. B.), à Issoire (Puy-de-Dôme) — en liquidation judiciaire — aurait décidé le transfert de la fabrication des aléseuses-fraiseuses C. W. B. à la société Innocenti, à Milan (Italie). Il lui demande s'il a connaissance de ce projet de transfert, et s'il peut s'y opposer, en vue de sauvegarder les intérêts de la production nationale et les intérêts des ouvriers actuellement occupés à la fabrication des aléseuses-fraiseuses. (3e rappel.)

10247. — 28 décembre 1953. — **M. Deshors demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui indiquer les ressources directes et indirectes, y compris les recettes spécialement réservées au fonctionnement de l'apprentissage industriel et commercial, de chaque chambre de commerce de tous les départements français. (2e rappel.)

10248. — 28 décembre 1953. — **M. Deshors demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui détailler les ressources directes et indirectes, y compris les recettes réservées spécialement au fonctionnement de l'apprentissage artisanal, de chaque chambre de métiers de tous les départements français. (2e rappel.)

10395. — 6 janvier 1954. — **M. Tourné demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les entreprises métallurgiques utilisant dans leurs hauts fourneaux le minerai de fer,

extrait des mines des Pyrénées-Orientales; 2° quel est le tonnage de minerai de fer acheté par chacune des entreprises métallurgiques utilisant le minerai de fer des Pyrénées-Orientales; 3° à quel prix est payé le minerai de fer aux sociétés exploitant les minerais de fer des Pyrénées-Orientales. (3° rappel.)

10396. — 6 janvier 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est la capacité extractive annuelle des mines de fer du bassin du Canigou (Pyrénées-Orientales) et notamment, quelle a été la quantité de minerai de fer extraite de ces mines au cours des années 1952 et 1953: globalement pour toutes les mines, globalement pour chacune des mines prises séparément. (3° rappel.)

11067. — 19 février 1954. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que Gaz de France a décidé la fermeture de l'usine à gaz de Martigues (Bouches-du-Rhône) et que, de ce fait, des usagers ont subi des préjudices matériels: appareils divers de chauffage et de cuisine étant devenus inutilisables; que le conseil municipal de cette ville considère que Gaz de France doit une réparation pécuniaire aux usagers. Il lui demande quelle solution il envisage pour que soient dédommagés les anciens usagers du gaz de Martigues. (2° rappel.)

11070. — 19 février 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si, actuellement, Electricité de France utilise les transformateurs de 25 périodes; 2° dans l'affirmative, quelles sont les régions où on les utilise et combien peut valoir un transformateur neuf de 25 périodes. (2° rappel.)

11295. — 4 mars 1954. — **M. Valabrègue** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'état du plan de modernisation publié par le commissariat au plan fait connaître les dépenses d'investissement des aménagements électriques réalisés par Electricité de France, Electricité et Gaz d'Algérie, Compagnie nationale du Rhône, Charbonnages de France, etc. Il lui demande de lui faire connaître, pour chaque centrale hydraulique ou thermique réalisée depuis 1950, le prix de revient moyen du kilowatt-heure produit et, pour chaque année, depuis la date de mise en fonctionnement. (2° rappel.)

11296. — 4 mars 1954. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que ses services, sur la pression de plus en plus insistante de l'O. E. C. E., se disposent à procéder, dès la fin de janvier, à la libération pure et simple des exportations de cuirs en poil de bovins, reniant ainsi, à moins de deux mois de date, la promesse formelle qu'elle avait faite à ces industries. Si une telle mesure est prise, elle comportera pour les tanneries utilisant les cuirs en poil de bovins, qu'il s'agisse de la fabrication du cuir à semelle, du cuir à dessus en huile, du cuir à équipement, de la vachette box, etc., les conséquences les plus graves, car il est bien évident que de la libération des exportations de cuirs en poil de bovins résultera automatiquement l'alignement des cours français sur ceux du marché international, c'est-à-dire: 1° en ce qui concerne les cuirs en poil de vaches légères, une hausse d'environ 30 p. 100; 2° en ce qui concerne les cuirs en poil de vaches moyennes, une hausse d'environ 20 p. 100, représentant une augmentation du prix de revient des cuirs et peaux tannés de 15 à 20 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle crise dans cette industrie. (2° rappel.)

11397. — 11 mars 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui fournir la toute dernière liste des comités, bureaux, organismes consultatifs ou autres, rattachés à son administration en précisant: 1° le nombre des membres les composant: *a)* à titre honorifique; *b)* à titre onéreux (indemnités, honoraires, jetons de présence); 2° pour chaque organisme: *a)* les charges d'indemnités, honoraires, frais de déplacement, de représentation, etc.; *b)* le nombre de personnes rémunérées, et pour quelles sommes globales annuelles. (2° rappel.)

11726. — 30 mars 1954. — **M. Bourgès-Maunoury** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'au cours du débat du 19 février, un député a énoncé, à l'occasion d'une observation relative à la composition du conseil d'administration des Houillères d'Aquitaine, un certain nombre de faits mettant en cause personnellement le directeur, mais aussi, indirectement, l'ensemble des responsables de ce bassin. M. le ministre du travail a répondu en ces termes: « J'ai noté les observations de notre collègue réclamant une répartition plus équitable des consommateurs tarnais. Je les transmettrai à M. Louvel, qui doit normalement y répondre ». Il lui demande si les faits énoncés par ce parlementaire sont, néanmoins, exacts; et, dans l'affirmative, comment de tels agissements ont pu passer inaperçus de la commision de vérification des comptes des entreprises publiques et, dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour que le directeur d'un bassin de cette importance, et aussi ses adjoints, soient lavés d'accusation de cette nature. (2° rappel.)

11727. — 30 mars 1954. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les licences d'importation de produits chimiques sur lesquelles la direction des industries chimiques est appelée à se prononcer sont la plupart du temps attribuées: 1° aux producteurs français eux-mêmes ou à leurs filiales, réduisant ainsi à néant l'effet de concurrence que pourraient provoquer les importations étrangères; 2° aux représentants en France des producteurs étrangers qui, sous le couvert d'entreprises d'apparences françaises dissimulent fréquemment des participations étrangères, favorisant ainsi la constitution d'importants avoirs étrangers en France; 3° à des entreprises d'importation de moralité fiscale élastique au détriment des contribuables consciencieux. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que ses services procèdent, à l'avenir, à une répartition des crédits moins arbitraires et plus conforme aux intérêts du pays et pour que la publicité des attributions soit assurée. (2° rappel.)

11752. — 31 mars 1954. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les personnels des services publics ayant pris une part active et continue à la Résistance dans les conditions fixées par la loi du 26 septembre 1951, instituant certains avantages de carrière pour les fonctionnaires résistants, attendent avec une légitime impatience que leur soient étendus ces avantages. Il lui demande ce qu'il compte faire, par analogie avec les mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat, pour donner satisfaction aux intéressés, en instituant des bonifications d'ancienneté et des dérogations temporaires aux règles de recrutement en faveur des personnels du Gaz et de l'Electricité de France. (2° rappel.)

11838. — 6 avril 1954. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° pour les années 1951, 1952, 1953, le nombre d'accidents déclarés, de tués, d'ouvriers atteints d'incapacité permanente, suite à leur blessure: *a)* dans les mines de houille et de lignite; *b)* dans les mines de fer; *c)* dans les autres substances; *d)* dans la recherche de mines; *e)* dans les carrières souterraines; *f)* dans les carrières à ciel ouvert. Ces statistiques par année et par catégorie; 2° pour les années 1951, 1952, 1953, le nombre de tués par bassin pour les services fond et jour. (2° rappel.)

11908. — 8 avril 1954. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la direction centrale du Gaz de France a décidé la fermeture de la centrale gazière de Nanterre, ce qui signifierait le licenciement d'un personnel hautement qualifié en même temps que la disparition d'une production d'énergie de 200.000 mètres cube de gaz par jour. Il lui demande s'il compte s'opposer à la fermeture de cette entreprise gazière qui semble indispensable à la population de Seine-et-Oise. (2° rappel.)

INTERIEUR

7278. — 24 mars 1953. — **M. Jean-Paul David,** se faisant l'interprète de nombreux parlementaires, demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il envisage de tolérer que la municipalité de Saint-Cyr (Seine-et-Oise), donne à une des places de cette ville le nom de « Place Maréchal Staline »; 2° s'il ne considère pas qu'il y a là une provocation dont l'ignominie ne peut échapper au Gouvernement car, sans vouloir rappeler l'attitude de l'ancien dictateur soviétique à des moment douloureux de notre histoire, on se doit au moins de penser aux promotions entières de Saint-Cyriens qui donnent chaque jour leur vie pour la défense de la liberté contre Ho Chi Minh et ses alliés soviétiques. (5° rappel.)

10986. — 16 février 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que d'après une réponse faite par M. le ministre de l'intérieur (*Journal officiel* du 7 janvier 1954, p. 35), 28.746 adultes et 382 enfants ont été hébergés à Paris, dans les postes de police, faute de logis, du 15 novembre 1952 au 15 novembre 1953. Il demande: 1° s'il a eu connaissance en son temps d'une statistique aussi alarmante; 2° si des mesures ont été ordonnées pour qu'un hébergement humainement décent puisse être prévu à l'égard de ces sans-logis obligés d'en appeler à l'hospitalité des postes de police; 3° si ces personnes ont été socialement suivies et si des enquêtes ont bien été faites sur leurs conditions de travail et d'existence. (2° rappel.)

11111. — 23 février 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans quelles conditions des locaux, sis 35, avenue Foch, susceptibles d'abriter une famille nombreuse, ont fait de nouveau l'objet d'une réquisition au profit d'un comité espagnol en lutte contre le régime actuel de l'Espagne, alors que cette réquisition avait été levée avec l'avis favorable du ministère des affaires étrangères, et constatation faite que les locaux n'étaient occupés que très irrégulièrement; 2° s'il est prêt à faire réquisitionner des locaux pour tout groupement étranger réfugié en France, combattant le régime d'un pays avec lequel la France entretient des relations diplomatiques. (2° rappel.)

11531. — 18 mars 1954. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** comme suite au 1° de la réponse que celui-ci a faite au *Journal officiel*, débats parlementaires du 28 octobre 1953, page 4627, à sa question écrite n° 8468: 1° pourquoi le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du Moule (Guadeloupe) le 5 juillet 1953 dépasse de 477 le nombre d'électeurs inscrits le 26 avril 1953; 2° quelle autorité a procédé à ces 477 inscriptions; 3° de quelles catégories d'électeurs il s'agit, fonctionnaires mutés après la clôture de la période de revision, militaires démobilisés, omis par erreur matérielle, ou radiés arbitrairement, et le nombre respectif de chacune de ces quatre catégories. (2° rappel.)

11794. — 1er avril 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que: 1° de la réponse fournie à sa question écrite n° 8557, il ressort que « la Société d'études et marchés industriels » a été créée le 4 janvier 1949 et inscrite au registre du commerce à Lyon le 29 juin 1949 sous le numéro B 19775. Son capital social en parts de 1.000 francs réparties en proportion égale entre trois personnes, dont un ancien fonctionnaire de la police qui exerce les fonctions de gérant; 2° de la réponse fournie à sa question écrite n° 9121 par M. le ministre de l'industrie et du commerce, il ressort que ladite société a été dissoute le 30 avril 1953; 3° de la réponse à sa question n° 1050, il ressort que le directeur général de la sûreté compromis dans l'affaire des bijoux de la bégum a occupé successivement les postes de directeur général de la sûreté nationale du 1er mars 1949 au 18 avril 1951 et de préfet hors cadre du 18 avril 1951 au 12 juillet 1953; 4° de la réponse fournie par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil à sa question n° 9614, il ressort que des principes posés aux articles 8 et 9 de la loi du 19 octobre 1946 « il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration, des intérêts de nature à compromettre son indépendance. En outre, il est évident qu'en aucun cas un fonctionnaire ne peut acquérir la qualité de commerçant qui est, par nature, inconciliable avec l'état de fonctionnaire. De plus, conformément à un avis du conseil d'Etat n° 245963 en date du 9 février 1949, l'exercice des fonctions d'administrateurs dans une société anonyme est interdite au fonctionnaire. Enfin, sont prohibées toutes les activités primées susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la fonction. Il demande: 1° si de tels faits étaient connus; 2° quelle en fut l'incidence sur le scandale du vol des bijoux de la bégum; 3° si ces faits ne peuvent pas être intégrés à l'enquête d'ensemble confiée à l'inspection générale des services; 4° si des responsabilités précises ont pu être établies dans cette lamentable affaire. (2° rappel.)

11963. — 9 avril 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il ne serait pas opportun et urgent de savoir à qui incombe la responsabilité du service d'ordre sur le terre-plein de l'Etoile; 2° qui avait été appelé à intervenir, lorsque, il y a de nombreuses années, certains agents d'un parti nationaliste étranger s'étaient signalés en souillant la dalle du soldat inconnu; 3° s'il existe d'autres emplacements à Paris où pourraient s'élever des contestations au sujet d'un service d'ordre qui s'avérerait nécessaire. (2° rappel.)

JUSTICE

5357. — 4 novembre 1952. — **M. Gosnat** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre d'instances en cours depuis le 1er janvier 1951 et dans le ressort de chaque cour d'appel, relatives aux militaires étrangers auteurs d'infractions; 2° le nombre de demandes de renonciation de compétence présentées depuis le 1er janvier 1951 par les autorités militaires américaines, et le nombre de celles qui furent acceptées, dans le ressort de chaque cour d'appel. (7° rappel.)

5763. — 4 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de la justice** le télégramme adressé par un avocat au défenseur des époux Rosenberg, et protestant de la part de son client contre leur condamnation; et lui demande si la faculté de visiter leurs clients a été donnée aux avocats pour que ces derniers soient les porte-parole des inculpés et transmettent, en leur nom, des messages qui ne concernent nullement la défense. (6° rappel.)

7044. — 10 mars 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° à quels critères peuvent se référer les pouvoirs publics pour faire ou laisser amnistier des individus convaincus d'avoir massacré des enfants et pour, au même moment, faire emprisonner (avec refus de mise en liberté provisoire) des personnes qui ont, aux mêmes heures dramatiques de l'occupation, recueilli, protégé et élevé des enfants confiés ou abandonnés par leur famille; 2° si la sensibilité, les croyances et les souffrances de toutes les provinces françaises ne méritent pas un égal respect et une identique sollicitude. (5° rappel.)

7744. — 18 mai 1953. — **M. de Léotard** se référant à la réponse du 2 mai à sa question écrite n° 7046 signale à **M. le ministre de la justice** que son vœu formulé comme suit: « Le ministre de la justice serait obligé à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui faire connaître le nom du député qu'il vise dans sa question » est une invitation à violer l'article 94 du règlement à laquelle il ne peut accéder. Il lui demande: 1° pourquoi ses services semblent tellement manquer d'imagination ou de « flair » pour la question n° 7046, alors que pour la 7045 ils ont répondu avec une précision et une spontanéité d'ailleurs inattendues « les personnalités mises en cause sont rentrées en France »; 2° s'il n'y aurait pas lieu de considérer que le député visé a été élu le 17 juin 1951 dans la 4° circonscription de la Seine par 139.827 voix (le dernier de sa liste) est « également » rentré en France, étant entendu que le problème de son enlèvement et de sa séquestration en U. R. S. S. reste entier et qu'il semble n'avoir suscité de la part des services de la justice et des affaires étrangères qu'une indifférence aussi insolite que regrettable. (5° rappel.)

8906. — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** signale à **M. le ministre de la justice** que depuis plusieurs années et notamment, au cours des travaux des commissions d'enquête, le prénom assez répandu en France de Paul est mêlé par des témoins de toutes origines ou tendances à des affaires, dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'elles sont à la lisière de la correction. Il demande: 1° s'il a fait procéder à des enquêtes pour connaître la ou les identités de ce Paul incriminé; à quelles dates et à quelles conclusions ces dites enquêtes ont abouti; 2° si des poursuites ont été exercées à l'encontre des personnes, mettant en cause, sans preuves tel ou tel qui, par pure coïncidence se prénommait Paul; 3° s'il faut conclure que Paul serait une sorte de « symbole » comme peut l'être M. Dupont, représentant notamment dans la presse le « Français moyen » ou un bouc émissaire, ou encore « un nom de guerre », communément employé à l'occasion de tractations délicates et risquées? (4° rappel.)

9162. — 15 octobre 1953. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la justice** à quelle époque doit être pris le décret d'application de la loi d'amnistie à l'égard du Maroc, de la Tunisie et des Etats associés d'Indochine, prévu par l'article 46 de la loi du 6 août 1953. (3° rappel.)

9859 — 24 novembre 1953. — **M. Deixonne** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 46 de la loi n° 53-681 stipule que « à l'égard du Maroc, de la Tunisie et des Etats associés d'Indochine et en ce qui concerne les condamnations prononcées sur le territoire de ces Etats par les juridictions françaises, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi. Des décrets détermineront également les conditions d'application de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 à l'égard des faits commis à Madagascar et dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine ». Il lui demande dans quel délai il sera procédé à la publication de ces textes. (3° rappel.)

9944. — 1er décembre 1953. — **M. Christian Pineau** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est exact que son département ministériel ayant décidé de fermer provisoirement, par mesure d'économie, 12 prisons ayant moins de 17 détenus (400 journées d'emprisonnement par mois), la direction de l'administration pénitentiaire croyant, sur la foi de renseignements anciens non vérifiés, que l'effectif de la prison de la Flèche était seulement de 9 détenus, a fermé provisoirement cet établissement alors que celui-ci comptait, ce mois-ci, 34 détenus, avec une moyenne de 28 (850 journées) au cours des 6 derniers mois; qu'ayant été informée de l'erreur commise par ses services, cette administration, au lieu de la reconnaître et de rapporter sa décision, a maintenu cette dernière malgré les interventions documentées et pressantes du préfet, de la magistrature, du conseil général et des parlementaires, probablement parce qu'elle aurait dû, en contre-partie, fermer, dans la même région pénitentiaire de Rennes, des prisons comme celles de Dinan et Vitré qui ont été curieusement maintenues, bien qu'elles contiennent moins de 10 détenus; que le cabinet du garde des sceaux ayant assuré les personnalités intervenantes que cette affaire serait réexaminée et qu'aucune mesure d'exécution n'interviendrait avant que la décision définitive ne soit notifiée au préfet, ce dernier avait invité l'administration pénitentiaire et la gendarmerie à n'effectuer aucun transfert de détenus avant cette notification; que le directeur régional de l'administration pénitentiaire, à Rennes, s'est alors rendu un samedi après-midi, à la Flèche, sans prévenir le préfet, ni le sous-préfet, président de la commission de surveillance, ni les magistrats responsables des prévenus, et, procédant à un véritable coup de force, a enlevé les 34 détenus de la prison, sans le concours de la gendarmerie, à l'aide de voitures cellulaires amenées de sa résidence; que le préfet, averti fortuitement, en cours d'exécution, ayant fait connaître, après un entretien téléphonique avec la chancellerie, qu'il y aurait lieu de surseoir au transfert, le fonctionnaire régional intéressé a refusé de recevoir cette communication et a passé outre; qu'en raison du nombre important des affaires répressives en cours d'instruction au tribunal de la Flèche (56, dont 5 affaires d'assises et 17 graves affaires correctionnelles), l'obligation d'amener du Mans les détenus, pour les interrogatoires, paralyse le fonctionnement de l'instruction, obligera, notamment, à différer certaines comparutions aux assises et à prolonger anormalement certaines détentions préventives et entraînera des dépenses du même ordre que celles qu'exigeait le fonctionnement de la prison locale; que l'attitude de l'administration pénitentiaire, dans cette affaire, est inadmissible, qu'elle a créé une situation incompatible avec le bon fonctionnement de la justice pénale dans l'arrondissement de la Flèche, et qui n'a, pour contre-partie, aucune économie appréciable: 2° les faits ci-dessus ne pouvant qu'être vérifiés, s'il ne peut ordonner le retour immédiat, à la prison de la Flèche, des détenus qui, sans attendre sa décision, ont été abusivement retirés de cet établissement, et l'annulation pure et simple de la mesure de fermeture provisoire. (3° rappel.)

10369. — 31 décembre 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est exact qu'un individu, qui vient de faire l'objet d'un certain nombre de plaintes pour carambouillage, est le même qui, il y a trois ans, a été condamné à une amende d'un milliard et demi pour importation frauduleuse en France 'environ cinq milliards de tissus; 2° s'il est exact que le directeur de la comptabilité publique avait reçu l'ordre de ne pas poursuivre le recouvrement de l'amende susdite et, dans l'affirmative, de qui émanait cet ordre; 3° s'il est exact que le susdit se soit réfugié en Israël. (3e rappel.)

11517. — 18 mars 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice** le nombre de recours gracieux: 1° formulés; 2° examinés; 3° ayant donné lieu à une réponse aux requérants en fonction de l'article 10 de la loi d'amnistie de 1933. (2e rappel.)

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

7622. — 12 mai 1953. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si une ville a le droit de frapper d'interdiction de construire des terrains de plusieurs hectares en les faisant figurer au plan d'aménagement de la ville. Certains de ces terrains seraient destinés, dans un avenir non fixé, à l'agrandissement de colonies de vacances et d'autres à la construction de groupes scolaires; 2° dans l'affirmative, en vertu de quel texte. Il est certain qu'une telle servitude diminue de beaucoup la valeur des terrains que la ville se refuse à acquérir pour le moment et constitue un véritable abus de droit à l'égard du propriétaire qui se trouve empêché de réaliser son bien au juste prix. (5e rappel.)

8378. — 7 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelles sont les bases sur lesquelles il a été alloué par payement du 5 mars dernier, pour les terrains expropriés en vue de construire la résidence universitaire d'Antony, une indemnité de 466 francs par mètre carré, alors que tous les terrains voisins et similaires ont été appréciés et vendus aux alentours de 1.500 francs. (4e rappel.)

9926. — 30 novembre 1953. — **M. Dejean** demande **à M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si le permis de construire prévu par l'ordonnance du 27 octobre 1945 doit être obligatoirement revêtu de la signature personnelle du chef de service départemental de la reconstruction; 2° s'il n'y a pas un vice de forme, lorsque le permis ou le refus de permis porte seulement la signature d'un employé subalterne précédée de la mention « pour le délégué départemental de l'urbanisme »; 3° si ce vice de forme n'est pas de nature à autoriser le candidat à la construction à penser que le permis de construire lui a été tacitement accordé, à défaut de réponse personnelle émanant du chef de service; 4° si le chef de service départemental de la reconstruction peut déléguer ses pouvoirs à un employé subalterne, notamment en ce qui concerne la signature des pièces officielles. (3e rappel.)

10016. — 4 décembre 1953. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un particulier, propriétaire d'un immeuble totalement sinistré, a accepté, en payement de son sinistre, un immeuble préfinancé et redoit, de ce chef, à l'Etat, une somme de 1.080.000 francs, payable en trente années, au moyen d'une annuité constante comprenant le capital et les intérêts à 2 p. 100. Dans le contrat passé entre le sinistré et le préfet du département, représentant l'Etat, il est dit que cette somme deviendrait immédiatement exigible en cas de mutation à titre onéreux dudit immeuble. Ce particulier désire faire l'apport de cet immeuble à une association constituée sous l'empire de la loi de 1901 (pour le logement de son personnel), à titre de dotation et avec réserve du droit de reprise à la dissolution de l'association, sans aucune compensation pour lui-même, mais avec l'obligation pour l'association de prendre en charge l'annuité due à l'Etat. Il lui demande si un tel apport fait sans aucune rémunération au profit du donateur, mais avec la prise en charge par l'association de la soulte due à l'Etat, constitue au sens du contrat passé entre ce particulier et l'Etat un contrat à titre onéreux rendant exigible immédiatement la soulte stipulée. (2e rappel.)

10987. — 10 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° quels sont les délais requis pour l'édification de bâtiments de secours urgent ayant pour but de loger les sans-abri, qui semblent avoir été rejetés à la rue après la période des grands froids; 2° pourquoi un tel effort de « dépannage » n'a pas été envisagé ou mené à bonne fin; 3° quel est actuellement, dans la Seine, le nombre des sans-logis dépourvus de ressources ou de travail.

11597. — 23 mars 1954. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** la situation suivante: un sinistré a été avisé, en 1950, que le montant de sa créance était fixé à 2 millions 601.857 francs (honoraires de l'architecte non compris). Le 28 juillet 1953, alors que les travaux étaient exécutés à plus de 90 p. 100, il lui était notifié, par l'architecte, que sa créance était réduite par le ministère de la reconstruction et du logement à 2.240.813 francs. Or, les travaux étant presque entièrement terminés, il ne pouvait plus être question de modifier les plans et devis pour arriver au nouveau chiffre inférieur de 180.000 francs. Le sinistré, dénué de toutes ressources, se trouve actuellement dans l'incapacité de solder cette somme due à l'entrepreneur, alors que l'architecte a retenu au total 188.176 francs d'honoraires, sur un total de 196.083 francs. Il lui demande: 1° quel recours a le sinistré contre l'architecte qui a dépassé le crédit, bien que la décision définitive du ministère de la reconstruction et du logement lui avait été notifiée le 28 juillet 1953, alors qu'il n'en a avisé son client que le 11 décembre 1953; 2° quelle suite il pense donner à la réclamation de la personne sinistrée (en l'occurrence une veuve de près de quatre-vingts ans) dépourvue de ressources et, de ce fait, incapable de régler le solde de 180.000 francs dû à l'entrepreneur. (2e rappel.)

11623. — 24 mars 1954. — **M. Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur le décret n° 53-701 du 9 août 1953 et sur la circulaire du 15 décembre 1953 relatifs à l'investissement obligatoire de 1 p. 100. Ce dernier texte stipule, en sa section 5, que seules les sommes effectivement versées peuvent être prises en considération pour l'application du décret du 9 août. D'autre part, cette même circulaire, en sa section 6, précise que les investissements réalisés à l'aide d'indemnités de dommages de guerre ne peuvent être pris en considération. A cet égard, il lui signale le cas d'un immeuble-habitation ouvrière financé avec 7 millions et demi de dommages de guerre; les intéressés ont obtenu, pour le supplément, un transfert pour une partie sinistrée 100 p. 100 d'une usine leur appartenant sur cet immeuble à habitation ouvrière d'un montant de 2 millions et demi. En vertu de la loi, cet apport ne compterait pas. Il lui demande en définitive si une entreprise ayant utilisé une créance de dommages de guerre industrielle transférée d'une usine sur la construction d'un bâtiment destiné au logement des ouvriers peut être assimilée à un versement effectif qui libérerait l'usine du payement de la taxe de 1 p. 100 jusqu'à concurrence du montant dû, étant entendu que le montant dû au titre de l'impôt de 1 p. 100 est inférieur à la valeur transférée. (2e rappel.)

11757. — 31 mars 1954. — **M. Sanogo Sekou** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il ne serait pas nécessaire de modifier les termes de la circulaire n° 54-51 du 12 mars 1954, pour permettre aux personnels des cadres communs supérieurs et des cadres locaux relevant du ministère de la France d'outre-mer, de bénéficier des prêts complémentaires accordés aux fonctionnaires pour la construction de leur logement en application des dispositions du décret n° 53-702 du 9 août 1953. (2e rappel.)

11798. — 1er avril 1954. — **M. Charpentier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si l'application de l'article 3 du décret n° 53-734 du 15 juillet 1953, tendant à simplifier certaines formalités relatives aux lotissements et aux groupes d'habitations, n'est pas de nature à faire retomber sur les municipalités l'obligation d'aménager les terrains dont seront exonérés les lotisseurs; 2° dans l'affirmative, quels seront les moyens de financement mis à la disposition des municipalités par l'Etat; 3° dans la négative, comment seront financés les travaux en cas de carence des associations syndicales et d'impossibilité d'agir des syndics désignés d'office, par suite de la non-solvabilité des propriétaires; 4° dans cette hypothèse, si la dispense du permis de construire prévue par l'article 4 du décret ne risque pas de conduire à la création de taudis neufs et quelles sont les mesures prévues par l'administration pour empêcher cette éventualité. (2e rappel.)

11827. — 6 avril 1954. — **M. Degoutte** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un décret-loi du 30 octobre 1935 a prévu qu'une indemnité correspondant à la plus-value dépassant 15 p. 100, doit être payée à la personne publique qui a fait des travaux, par les propriétés privées qui auront acquis une augmentation de valeur du fait de ces travaux. Il lui signale qu'un grand nombre de propriétaires arguent de l'accroissement du volume d'affaires de leurs locataires commerçants placés sur des rues, places, quais, etc., améliorés par de tels travaux d'urbanisme ou de reconstruction, pour exiger de très sensibles augmentations de loyers; ceci sans préjudice d'un changement de catégorie des immeubles pour la même raison. Il lui demande: 1° comment le décret-loi du 30 octobre 1935, où les textes qui l'ont éventuellement remplacés ont été et sont appliqués; 2° à quelle somme on peut chiffrer le rapport de telles dispositions, pour les collectivités publiques intéressées.

11850. — 6 avril 1954. — **M. Ninine** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur la situation des fonctionnaires des cadres communs supérieurs et des cadres locaux de la France d'outre-mer qui, vu les dispositions de la circulaire n° 54/51 en date du 12 mars 1954, sont exclus du bénéfice du décret-loi n° 53-102 du 9 août 1953, les prêts complémentaires paraissant strictement limités à la France métropolitaine. La jurisprudence (loi du 1er septembre 1948, modifiée par le décret-loi n° 53-700, arrêté de la cour de cassation en date du 11 mai 1929, répertoire commission supérieure D. H. 1929, p. 350) s'accordant pour admettre que le domicile légal des fonctionnaires d'outre-mer est en France, il serait anormal que les personnes en cause ne jouissent pas des droits et avantages accordés à tous les Français alors qu'ils sont soumis aux mêmes obligations. Le décret du 9 août 1953 n'a pas mentionné expressément parmi les bénéficiaires éventuels des prêts, les cadres locaux et communs supérieurs des territoires d'outre-mer, mais on pouvait estimer que cette énumération n'étant pas limitative, ils seraient assimilés aux agents des collectivités départementales et communales. En s'attachant comme on l'a fait à la lettre du texte, on aboutit à une injustice. Il lui demande de préciser si les textes dont il est question ont été mal interprétés et, dans la négative, de

bien vouloir envisager d'apporter à la circulaire du 12 mars les modifications qui permettraient aux fonctionnaires des cadres locaux et communs supérieurs de bénéficier des prêts complémentaires au même titre que l'ensemble des fonctionnaires de la France d'outre-mer. (2e rappel.)

11876. — 7 avril 1954. — **M. Febvay** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le propriétaire d'un fonds d'hôtel complètement sinistré, qui n'a pu jusqu'à présent être reconstitué, ayant acquis, quelques temps après la cessation des hostilités et antérieurement à la loi du 28 octobre 1946, un fonds d'hôtel dans une autre ville (fonds qui était exploité avant la guerre), n'ayant jamais demandé le transfert de l'indemnité attachée au premier fonds, mais au contraire, ayant toujours eu l'intention de reconstituer ce fonds au moyen de l'indemnité, peut être contraint d'accepter que l'acquisition de l'autre fonds (éléments corporels) soit considérée comme valant reconstitution du premier fonds à la valeur du coefficient de la date d'acquisition, ce qui réduit très considérablement le montant de l'indemnité et ne lui permet pas, aujourd'hui, la reconstitution de son bien. (3e rappel.)

11970. — 9 avril 1954. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les faits suivants: une veuve et ses deux enfants, sinistrés par fait de guerre dans tous leurs immeubles à Malo-les-Bains (Nord), en mai 1940, bénéficient d'une décision en date du 8 novembre 1949 les autorisant à transférer leur indemnité sur un terrain leur appartenant à Biarritz (Basses-Pyrénées). Par décisions en date des 21 novembre 1951 et 22 décembre 1951, l'administration leur alloua une certaine indemnité de reconstruction, mais le 21 septembre 1952 elle annula ces décisions. Cette annulation fut déférée à la commission régionale des dommages de guerre de Bordeaux, mais celle-ci s'étant déclarée incompétente *ratione loci*, la commission régionale de Lille fut régulièrement saisie. Depuis lors, 29 avril 1953, l'administration retient le dossier et empêche la poursuite de la procédure engagée. Il lui demande les motifs de l'attitude de l'administration en cette affaire et s'il compte faire toute diligence pour que les sinistrés jouissent pleinement de leurs possibilités juridictionnelles. (2e rappel.)

11972. — 9 avril 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le décret n° 54-264 du 11 mai 1953, relatif aux primes à la construction, réserve l'octroi des primes de 1.000 francs par mètre carré aux constructions destinées à des personnes « de condition modeste » alors que la législation antérieure subordonnait uniquement l'octroi de ces primes à des conditions de surface et de prix des logements construits L'introduction de cette nouvelle notion d'ordre personnel dans une législation mettant jusqu'alors uniquement en jeu des critères économiques et techniques, inquiète les constructeurs qui craignent de se heurter à des décisions arbitraires. En conséquence il demande: 1° quel sera le critère permettant de déterminer la « condition modeste » des attributaires; 2° si la notion de condition modeste des attributaires fera l'objet d'une seule enquête avant l'attribution de la prime, et par la suite, de sondages périodiques; 3° comment la notion de « personnes de condition modeste » pourra s'appliquer aux sociétés immobilières existant dans le cadre de la législation concernant les logements économiques et familiaux; 4° comment, partant de la législation sur les logements économiques et familiaux, de nombreux organismes ont pu se déclarer prêts à envisager de construire des logements locatifs dont le besoin est extrême, et quelle assurance ces constructeurs auront-ils sur le choix d'un locataire qui ne ferait pas l'objet d'une discrimination par l'administration chargée de distribuer la prime. (2e rappel.)

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8159. — 18 juin 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° A la suite de quelles suppressions d'indemnités, la majorité des ouvriers des lignes téléphoniques de la région parisienne ont décidé de faire grève; 2° Quelles sanctions ont été prises à l'encontre du syndicat C. G. T. qui a pris l'initiative de déclencher la grève; 3° Combien d'heures furent ainsi perdues pour les P. T. T. et pour les travailleurs qui ont cru devoir suivre les consignes données. (4e rappel.)

8917. — 6 octobre 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles sont les poursuites qu'il compte engager contre le journal *L'Humanité* qui, dans son numéro du mardi 15 septembre 1953, publie une circulaire du ministère des postes, télégraphes et téléphones en date du 9 septembre 1953 portant la mention « confidentielle », et que ce journal qualifie lui-même de secrète. (4e rappel.)

8920. — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il compte donner les noms des meneurs et fomentateurs des grèves d'août 1953 en précisant leur affectation dans le cadre des postes, télégraphes et téléphones, s'ils assument effectivement un travail, depuis combien de temps et à quel échelon. (4e rappel.)

8921. — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si les mots d'ordre de grève donnés dans son administration ont été consécutifs à une consultation de l'ensemble du personnel ou s'ils sont le fait de meneurs n'ayant, ni en droit, ni en fait, aucun pouvoir et aucune mission officiellement reconnue. (4e rappel.)

8926. — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que dans chaque bureau de poste une affiche de propagande vante — non sans raisons jusqu'à maintenant — le caractère « de rapidité, de régularité et de sécurité » des services relevant des postes, télégraphes et téléphones. Il demande si les auteurs de ladite affiche se sont mis en grève au mois d'août 1953 et s'il ne convient pas d'ajouter à l'avenir la mention suivante: « Les postes, télégraphes et téléphones sont à votre service sauf en cas de grève décidée par une poignée de meneurs qui n'hésitent pas à brimer quarante millions de leurs concitoyens ». (4e rappel.)

9164. — 15 octobre 1953. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour quelles raisons sur un nombre total, pour la France, de quatre-vingt-trois postiers traduits et condamnés devant les tribunaux correctionnels, quarante-trois appartiennent à l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la Corrèze. (3e rappel.)

9287. — 22 octobre 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que des correspondances commerciales mises dans les boites aux lettres de Paris, les samedi 3, lundi 5, mardi 6 octobre, n'étaient pas encore mises en distribution à Lyon le 11 octobre, consécutivement à des arrêts de travail dans les bureaux-gare. Il demande: 1° si les correspondances ont été acheminées sur les bureaux-gare et en particulier sur le bureau de la gare de Lyon à Paris, comme en temps normal, alors qu'il était avéré qu'elles allaient y subir des journées de retard et d'embouteillage; 2° si des initiatives ont été prises par l'administration — et lesquelles — pour concevoir et réaliser un acheminement du courrier par d'autres voies; 3° quelles sont les mesures envisagées afin d'en terminer une fois pour toutes avec les inconvénients d'une excessive centralisation du trafic postal dans des goulots d'étranglement, lesquels rendent vraiment par trop facile l'action des « kommandos » de désorganisation des liaisons postales et de la vie nationale; 4° si ses services responsables ont bien conscience du grave danger que présenterait l'actuelle stricture centralisée du trafic en cas de péril extérieur doublé d'une tentative de désorganisation à l'intérieur; 5° s'il n'y a pas lieu de prévoir un système de sécurité appelé à fonctionner automatiquement avec le concours des forces vives et « sûres » de la nation, afin de parer à toute nouvelle offensive des éléments de désagrégation et de désordre qui trouvent encore trop de complices résignés et trop de victimes sans réaction. (3e rappel.)

10728. — 9 février 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au désordre qui règne depuis plusieurs mois dans les services des postes, télégraphes et téléphones, ce qui entraîne une perturbation dans l'acheminement et la distribution du courrier. (2e rappel.)

10934. — 12 février 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse du 9 février 1954 à sa question n° 9995 relative à l'édition et à la diffusion d'une plaquette sur les misères des télécommunications, demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° qu'est l'Union des télécommunications, 11, rue Hamelin, à Paris; par qui est-elle gérée; de quels fonds elle dispose; de quelles subventions elle bénéficie; 2° quel est le chiffre des commandes livrées en 1953 à l'ensemble des constructeurs des matériels des télécommunications; 3° pour quelles raisons l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'a pas protesté auprès de ladite union des télécommunications sur les inexactitudes et l'esprit en général de la plaquette; 4° si à titre purement d'information une enquête n'aurait pas pu être ordonnée quant au tirage et au prix de revient de ladite plaquette représentant sans doute une partie des moyens dont dispose l'association, consécutifs sans doute à des affaires conclues avec l'Etat à des bénéfices vraisemblablement non négligeables. (2e rappel.)

11409. — 11 mars 1954. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que, contrairement à tout précédent, le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones des Côtes-du-Nord a été avisé le 19 janvier, soit la veille de la parution de cette décision au *Journal officiel*, de sa mutation dans la Lozère, avec obligation de rejoindre ce nouveau poste dans les trois jours. Les conditions inhabituelles dans lesquelles a été ordonné ce changement de résidence le font apparaître comme une mesure disciplinaire inavouée intervenant contre un fonctionnaire irréprochable. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons exactes du déplacement de ce haut fonctionnaire; 2° quels sont les motifs qui ont justifié la procédure exceptionnelle de son déplacement précipité alors qu'ancien directeur général des postes en Indochine, il fut longuement incarcéré par les occupants japonais. (2e rappel.)

11536. — 18 mars 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse parue au *Journal officiel* du 9 mars 1954 à la question n° 8924, rappelle d'abord à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** l'essentiel de son argumentation, savoir: « l'utilisation du film parlant d'encombrement a été dicté par d'impérieuses nécessités techniques..., personnel insuffisant..., appels supérieurs à 50 p. 100 d'une période normale..., encombrement risquant de compromettre le fonctionnement même des centraux..., dispositions indispensables à la sauvegarde des installations appliquées sur instructions du chef de centre et seulement lorsque la nécessité se faisait sentir de façon absolue... »; et demande: 1° s'il convient de prendre au sérieux ce genre de réponse, alors que le film parlant « par suite d'encombre-

ment nous ne pouvons donner suite à votre demande veuillez rappeler ultérieurement » a été systématiquement branché à n'importe quelle heure du jour et de la nuit aussi bien sur les lignes privées que sur les lignes pouvant être prioritaires, la généralisation de la manœuvre excluant toute possibilité de discrimination et tout risque d'encombrement des lignes; 2° si le nombre des appels ayant, selon la réponse, « souvent dépassé 50 p. 100 celui qui est enregistré en période normale », les communications accordées ont bien apporté un pourcentage de recettes supplémentaires approchant de ce 50 pour 100, puisque les demandeurs se heurtaient au disque, sans doute non qualifié pour enregistrer l'appel, le faire participer audit pourcentage et... ne pas le satisfaire; 3° si un personnel de remplacement a été affecté au centre interurbain « qui ne disposait pas du personnel suffisant pour répondre à la totalité des appels qui se présentaient » ou si l'administration des postes, télégraphes et téléphones s'est bornée à prendre acte de ces défaillances sans essayer d'y remédier; 4° si des sanctions ont été prises — et sous quelles formes — à l'égard des saboteurs anonymes qui ont pu opposer de tels disques à des familles dans l'angoisse, comme à des responsables de départements ministériels qui ne pouvaient même pas obtenir leurs correspondants; 5° si des mesures de sécurité ont bien été prises pour que des services indispensables à la vie de la nation ne soient plus paralysés par des agitateurs qui n'hésitent pas à brimer la population et à porter gravement atteinte au renom de la France afin de faire aboutir ce qu'ils appellent leurs « légitimes revendications ». (2e rappel.)

11563. — 19 mars 1954. — **M. Eugène Thomas** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° s'il est exact qu'il envisage l'introduction en France d'un appareil téléimprimeur allemand, alors qu'il existe déjà en service deux types de téléimprimeurs; 2° ce téléimprimeur étranger présente-t-il des avantages véritables en dehors de son prix ? Ce prix ne résulte-t-il pas de procédés de dumping concurrençant de manière déloyale l'industrie française ? 3° N'est-il pas à craindre, au cas où l'administration des postes, télégraphes et téléphones s'engagerait sur le choix de l'appareil allemand, que le fournisseur supprime la réduction de prix qu'il consent pour s'introduire en France ? Ne peut-on craindre, en plus, que le fournisseur allemand ne bénéficie pas toujours, de la part de son gouvernement, des larges facilités d'exportation actuelles ? 4° S'il envisage, sur cet important problème, de prendre l'avis du conseil technique des postes, télégraphes et téléphones. (2e rappel.)

11969. — 9 avril 1954 — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quel est le rendement moyen unitaire annuel de chacun des bureaux hors série: Paris-R. P., Marseille-R. P., puis le rendement unitaire annuel des cinq premiers et des cinq derniers bureaux de chacune des catégories suivantes : HC, 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e classe. (2e rappel.)

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7951. — 3 juin 1953. — **M. Frugier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la liste, à ce jour, des villes et agglomérations de plus de 20.000 habitants qui ont bénéficié de la dérogation prévue au décret concernant la mise en bouteilles obligatoire des laits de consommation. (5e rappel.)

10066. — 8 décembre 1953 — **M. Dorey** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation extrêmement confuse qui résulte de l'attitude de ses services, en ce qui concerne le remboursement des analyses médicales faites au profit des malades bénéficiaires des lois sociales. La situation se présente en effet de la manière suivante: 1. Par arrêté n° 20-202 du 16 août 1949, les analyses médicales avaient été taxées à un niveau donné en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix. Cette taxation, valable à l'égard de toute la clientèle, s'imposait uniquement aux pharmaciens directeurs de laboratoires d'analyses. Toutefois, les prix en résultant avaient été repris dans le tarif interministériel des prestations sanitaires. Ils représentaient dès lors le tarif de remboursement de la sécurité sociale et le tarif de prise en charge par les services administratifs chargés du payement des prestations accordées sans payement direct par le malade, assistance médicale gratuite notamment, quel que soit l'auteur de l'analyse, médecin ou pharmacien. 2. — Un arrêté n° 22-001 du 15 février 1952 a mis fin à la situation créée par l'arrêté n° 20-202 en disposant que le contrôle des prix des analyses médicales s'exercerait désormais uniquement à l'égard des analyses faites en faveur des bénéficiaires des lois sociales, mais quelle que soit la qualité du prestataire de service, médecin ou pharmacien. Pour donner la base de ce contrôle, un arrêté a prévu des prix limites pour les analyses médicales, suivant un tarif en nette augmentation par rapport aux prix taxés de 1949 (augmentation des deux tiers de ces prix). 3. — Aucun arrêté n'a repris, au titre du tarif interministériel des prestations sanitaires, les prix résultant de l'arrêté n° 22-001. Par suite, les directeurs de laboratoires d'analyses médicales semblent se trouver en présence d'une situation extrêmement critiquable. En effet il a été reconnu, d'une part, qu'ils pourraient légitimement pratiquer certains tarifs d'analyses. Mais, d'autre part, cette reconnaissance ne paraît pouvoir avoir légalement d'effet pratique sans l'intervention d'une modification du tarif interministériel. Il lui demande: 1° si les tarifs définis par l'arrêté du 15 février 1952 sont applicables, notamment en ce qui concerne l'assistance médicale gratuite, sans modification du tarif interministériel des prestations sanitaires: 2° dans la négative, si des faits nouveaux ont donné à penser que les tarifs limites fixés par l'arrêté du 15 février 1952 sont trop élevés lorsqu'il s'agit de rembourser aux directeurs de laboratoires d'analyses médicales des prestations faites au bénéfice de la partie indigente de la population. (3e rappel.)

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9000. — 6 octobre 1953. — **M. Mouchet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les termes de la circulaire 114 S. S. du 2 juillet 1951, portant codification des instructions relatives à l'application de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, selon lesquels, pour ce qui concerne l'enseignement ménager agricole « les prestations familiales seront accordées soit pendant douze mois si l'établissement est fréquenté pendant la durée de l'année dite scolaire, soit pendant le temps de la fréquentation lorsqu'il est inférieur à cette durée ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par « année dite scolaire ». S'agit-il de la durée d'ouverture d'un établissement déterminé ou de la durée scolaire telle qu'elle est généralement fixée pour les établissements publics ? C'est ainsi qu'il existe à Boëge (Haute-Savoie), une école ménagère privée, soumise, d'ailleurs, au contrôle de l'inspection académique, dont les cours ont commencé le 2 novembre 1952 pour se terminer le 2 mai 1953, avec un minimum de jours de congé. L'enfant ayant fréquenté cette école durant toute cette période scolaire ouvre-t-il droit aux prestations familiales pendant douze mois ou six mois ? Dans la deuxième hypothèse, qui paraît être appliquée par certaines caisses, n'y a-t-il pas contradiction avec les termes de la circulaire précitée qui précisent que « les prestations familiales sont maintenues pendant toutes les périodes de vacances scolaires, y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité ». (4e rappel.)

10559. — 19 janvier 1954. — **M. Francis Caillet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel a été le montant versé par le Trésor public au fonds spécial institué par l'article 46 (1°) de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, sur le produit de la taxe recouvrée sur les personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, assujettie à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse, et s'il a été tenu compte de ce montant pour le calcul de la contribution à verser par divers organismes suivant arrêté de M. le secrétaire d'Etat au budget du 22 septembre 1953. (*Journal officiel* du 24 septembre 1953, p. 8412.) (2e rappel.)

11414. — 11 mars 1954. — **M. Couinaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui indiquer, pour chaque échelle de traitement des divers grades ou fonctions existant à l'intérieur des différentes catégories de personnel employé par les caisses de sécurité sociale, quel est le montant des rémunérations unitaires perçues annuellement, sur les bases actuelles, par le personnel considéré, compte tenu d'éventuelles indemnités et en précisant, par catégories, grades et échelles de traitement, le nombre des bénéficiaires respectifs. (2e rappel.)

11737. — 30 mars 1954. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les apprentis artisanaux titulaires d'un contrat devraient être considérés comme des élèves des établissements de formation technique, cette formation se faisant, pour eux, partie dans les ateliers et partie dans des cours professionnels; les examens terminant un apprentissage sont également équivalents: la médecine du travail applicable aux apprentis serait le prolongement normal de la médecine scolaire et la fiche médicale scolaire, déjà établie, aurait une continuation pour l'apprenti. Il lui demande dans quelles mesures pourrait être envisagée la prise en charge, pour l'Etat, des conséquences de l'application de la loi sur la sécurité sociale et de la loi sur la médecine du travail comme elle est prévue au chapitre 37-41 du budget de 1953 et aux chapitres 31-96, 33-94, 34-95 pour l'hygiène scolaire qui s'appliquent aux apprentis et élèves des centres d'apprentissage ainsi compris. (2e rappel.)

11734. — 30 mars 1954. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** par qui, et dans quelles conditions pourra être obtenue, dans les départements d'outre-mer, et spécialement en Guyane, le bénéfice de l'allocation-logement.

11848. — 6 avril 1954. — **M. Wasmer** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des clercs de notaire ayant exercé dans le notariat une activité assimilable à celle des cadres et quitté définitivement cette profession avant l'âge de soixante ans, souvent pour une raison de force majeure, pour entrer dans une branche d'activité relevant d'une profession affiliée à la convention collective de retraite des cadres du 14 mars 1947 et qui, de ce fait, d'une part, en vertu de l'article 27 du décret n° 51-721 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937, instituant un régime particulier de reteraite et de prévoyance pour les salariés du notariat, cessent de faire partie de cette caisse et perdent tous leurs droits et, d'autre part, se voient refuser la revalorisation par la caisse des cadres des points acquis pour leurs services assimilables à une activité de cadres dans le notariat. Il lui demande si, vu la carence de l'ordre patronal des notaires saisi depuis des années de cette question, il ne lui paraît pas indiqué de prendre les mesures nécessaires pour établir la coordination des deux systèmes de retraite, afin de réparer au plus tôt le préjudice causé à cette catégorie de salariés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9171. — 15 octobre 1953. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les retraités du personnel des entreprises de transports routiers n'ont pas encore obtenu les avantages qui résulteraient de l'application de la loi du 4 août 1950, promulguée au *Journal officiel* du 19 août

sous le n° 50-1010 et qui impliquait l'affiliation du personnel des entreprises de transports routiers à la caisse autonome mutuelle des retraites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés bénéficient de l'application de la loi précitée. (3e rappel.)

10280. — 28 décembre 1953. — **M. Estèbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile** dans quelles conditions ont été opérés les licenciements au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, intervenus en décembre 1952, et s'il lui parait normal qu'ait été licencié un titulaire de la carte de mutilé à 65 p. 100, qui a toujours assuré son travail professionnel à la satisfaction de ses supérieurs. Dans le cas contraire, quelles sont les possibilités qui peuvent être offertes à l'intéressé pour obtenir réparation du préjudice causé et sa réintégration. (3e rappel.)

10319. — 12 février 1954. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas suivant: 1° qu'un employé de chemins de fer de l'Etat a été mobilisé à la 4e section des chemins de fer de campagne, subdivisions complémentaires, du 2 août 1914 au 22 septembre 1914, date à laquelle il a rejoint les armées, sur ordre de l'autorité supérieure; 2° que cet employé a été remis à la disposition des chemins de fer de l'Etat le 20 novembre 1918 et qu'il a été mobilisé à nouveau à la 4e section des chemins de fer de campagne, subdivisions complémentaires, du 20 novembre 1918 au 1er avril 1919, date de la libération de sa classe. Il demande si l'intéressé a droit de faire compter, pour la retraite, les deux périodes précitées, conformément à l'arrêt du conseil d'Etat du 8 mai 1934 (affaire Ollivier): *a*) comme services militaires; *b*) comme campagne simple, étant entendu que l'intéressé est bénéficiaire de campagnes doubles.

10823. — 9 février 1954. — **M. Sibué** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est possible qu'un ingénieur des travaux publics de l'Etat ait pu, pendant plusieurs années de sa carrière, toucher un traitement inférieur de 12 à 18 p. 100 à celui qu'il aurait touché si, ayant échoué à l'examen professionnel, il était resté au grade inférieur d'adjoint technique; et dans ce cas, quelle est la disposition de la circulaire n° 77 — 17 — B 4 du 11 août 1947, relative à l'indemnité compensatrice de la différence de traitement entre les deux grades, qui permet d'effectuer un rappel. (2e rappel.)

11052. — 18 février 1954. — **M. Couston** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile** de lui faire connaître les garanties respectives de chacun des appareils moyens courriers actuellement en concurrence sur les points suivants: 1° sécurité au décollage et en vol en cas de défaillance d'un réacteur; 2° rentabilité sur des parcours déterminés en conditions réelles d'exploitation, en particulier dans l'Union française (variations de longueurs de pistes, températures au décollage, vents moyens et réserves usuelles); 3° progrès technique permettant d'envisager des développements ultérieurs sur un marché international plus vaste. (2e rappel.)

11199. — 26 février 1954. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il est question, à l'aéroport de Paris, depuis plusieurs mois, de remettre à la disposition de l'administration quatre ingénieurs T. P. E. Les conditions dans lesquelles ont été « choisis » ces ingénieurs ont donné à penser qu'ils étaient, en fait, les victimes d'une éviction dictée par des considérations qui n'ont rien à voir avec la pleine objectivité qui devrait présider à une telle opération. Une grève d'une heure a été observée dans la journée du 31 décembre dernier par le syndicat autonome du personnel des bases aériennes pour protester contre ces évictions abusives et partiales. Il lui demande: 1° s'il est exact que quatre ingénieurs doivent quitter l'aéroport et, dans ce cas, à quelle date; 2° les raisons pour lesquelles ces ingénieurs doivent être mutés; 3° quelles sont les considérations qui ont inspiré le choix des ingénieurs à muter; 4° si un ingénieur qui appartient au cadre spécial des bases aériennes n'a pas — en application de l'article 8 du décret 49-706 du 11 juin 1949 — sur ceux du cadre permanent, une priorité au maintien dans un emploi de l'aéroport, surtout si ces derniers ont été, en fait, recrutés après lui à l'aéroport. (2e rappel.)

11684 — 29 mars 1954. — **M. Binot** se référant à la réponse faite le 23 février 1954 à la question n° 10-598, demande à **M. le ministre des travaux publics, les transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles les anciens combattants du secteur nationalisé ne bénéficient pas de la loi du 14 avril 1924 modifiée par celle du 20 septembre 1948, instituant des bonifications de service en fonction des années de campagne.

11808. — 1er avril 1954. — **M. Defos du Rau** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il a été alloué des gratifications de fin d'année au personnel de l'aéroport de Paris et, dans l'affirmative, quelle a été: 1° la somme globale allouée; 2° la répartition qui en a été faite entre les différentes catégories de personnel (ingénieurs et cadres du corps des ponts et chaussées, fonctionnaires en service détaché; personnel de la navigation aérienne, cadres et personnel d'exécution; contractants de l'aéroport de Paris; personnel régi par la convention collective du bâtiment). (2e rappel.)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 7 juillet 1954.

SCRUTIN (N° 2542)

Sur l'amendement de M. Simonnet à l'article 6 de la proposition relative au fonctionnement de la caisse nationale des lettres.

Nombre des votants.............................. 604
Majorité absolue................................ 303

Pour l'adoption......................... 392
Contre 212

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien). Vienne.
André (Pierre). Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André),
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.

Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher).
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peitre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolf.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

M. Bechir Sow, Ben Aly Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrachin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Couston (Paul).
Devinat.
Dupraz (Johannès).
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 609
Majorité absolue.................................. 305

Pour l'adoption........................ 397
Contre.................................... 212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2543)

Sur l'amendement de Mme Lempereur à l'article 1er de la proposition relative à la titularisation des assistantes et assistants sociaux.

Nombre des votants.............................. 505
Majorité absolue................................ 253

Pour l'adoption.................... 108
Contre 397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltjer.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Leshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.

Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Herriot (Edouard).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrachin
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Cornigliou-Molinier.
Couston (Paul).
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	519
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	107
Contre	412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 6 juillet 1954.* (*Journal officiel* du 7 juillet 1954.)

Dans le scrutin (n° 2541) sur l'ensemble du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier:

MM. Yvon Delbos, Laforest, Maurice Faure, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.